



Droit fiscal bernois 2016

Recueil des lois
fiscales bernoises

Etat de la législation:
1^{er} janvier 2016

Droit fiscal bernois 2016

Recueil des lois
fiscales bernoises

Etat de la législation:
1^{er} janvier 2016

Table de matières

	page
Préface de l'intendant des impôts du canton de Berne	7
Le nouveau droit fiscal bernois	9
Droit fiscal bernois en forme d'une loi	
Sommaire – Loi sur les impôts (LI)	23
Loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI; RSB 661.11)	37
Loi du 23 novembre 1999 concernant l'impôt sur les successions et donations (LISD; RSB 662.1)	183
Loi du 23 novembre 1999 sur la Commission des recours en matière fiscale (LCRF; RSB 661.611)	197
Loi du 18 mars 1992 concernant les impôts sur les mutations (LIMu; RSB 215.326.2)	205
Loi du 16 mars 1994 sur les impôts paroissiaux (LIP; RSB 415.0)	219
Droit fiscal bernois en forme d'un décret ou d'une ordonnance	
Ordonnance du 28 octobre 2009 sur la rémunération des prestations de services en procédure fiscal (ORPS; RSB 661.113)	229
Ordonnance du 18 octobre 2000 sur l'exonération de l'impôt des personnes morales (OEI; RSB 661.261)	239
Ordonnance du 18 octobre 2000 sur l'imposition d'après la dépense (OID; RSB 661.312.21)	247
Ordonnance du 12 novembre 1980 concernant la défalcation des frais d'entretien, d'exploitation et de gérance d'immeubles (OFI; RSB 661.312.51)	251
Ordonnance du 18 octobre 2000 sur les frais professionnels (OFrP; RSB 661.312.56)	257
Ordonnance du 18 octobre 2000 sur le report de pertes commerciales (ORP; RSB 661.312.57)	263
Ordonnance du 18 octobre 2000 sur les charges justifiées par l'usage commercial (OCJUC; RSB 661.312.58)	267

	page
Ordonnance du 18 octobre 2000 sur les amortissements (OAm; RSB 661.312.59)	271
Ordonnance du 18 octobre 2000 sur l'imposition complémentaire des terrains à bâtir imposés à la valeur de rendement (OIC; RSB 661.312.60)	285
Ordonnance du 30 janvier 2002 sur la procédure de taxation (OPT; RSB 661.521.1)	289
Décret du 22 janvier 1997 concernant l'évaluation officielle des immeubles et des forces hydrauliques (DEO, RSB 661.543)	295
Ordonnance du 28 octobre 2009 sur les impôts à la source (OImS; RSB 661.711.1)	307
Ordonnance du 18 octobre 2000 sur la perception des redevances et autres créances transmises à l'encaissement sur les facilités de paiement, sur la remise, sur les éliminations de créances irrécouvrables ainsi que sur les intérêts que portent les créances à recouvrer (Ordonnance sur la perception, OPER; RSB 661.733)	319

KPMG-Droit fiscal bernois

Chères lectrices, chers lecteurs,

Depuis la dernière édition de ce recueil en 2011, les textes légaux qui y sont compilés ont été révisés à de multiples reprises. Pour preuve, la seule loi sur les impôts a connu huit révisions depuis lors, lui ayant apporté près de 100 modifications.

On aimerait pouvoir se dire que le droit fiscal a maintenant atteint la perfection, et qu'il ne sera plus nécessaire de l'adapter avant longtemps. Mais la réalité est évidemment tout autre : on sait d'ores et déjà que les enjeux internationaux notamment occasionnent une profonde réforme de la législation fiscale fédérale et, du même coup, de celle des cantons. Le 17 septembre 2015, le Conseil-exécutif a présenté l'évolution que pourrait suivre celle du canton de Berne. Il apparaît clairement que des modifications substantielles lui seront encore apportées dans les deux à trois prochaines années.

D'ici là, les praticiens et praticiennes pourront se référer à cette nouvelle édition complète pour consulter les textes de la législation fiscale bernoise tels qu'ils s'appliquent au 1^{er} janvier 2016. Ils y trouveront aussi les modifications qui ont d'ores et déjà été adoptées, mais qui n'entreront en vigueur que plus tard (art. 229 LI, au 1.1.2017, art. 94a LI, au 01.01.2018), ainsi que les dispositions qui restent transitoirement applicables pendant un certain temps (art. 16 LI). Par ailleurs, à la différence de la précédente édition, celle-ci signale par un astérisque (*) toutes les nouveautés introduites depuis 2001. A la fin de chaque acte législatif figure en outre un tableau des modifications successives apportées à chaque disposition de cet acte, avec leur date d'entrée en vigueur et l'endroit où l'on peut les trouver dans le recueil officiel des lois bernoises.

Les praticiens et praticiennes trouveront sans aucun doute un outil de travail précieux en ce recueil. L'Intendance des impôts remercie KPMG d'avoir contribué à la réédition complète de ses versions françaises et allemandes, déjà publiées en 2001, 2008 et 2011.

Espérant que cette nouvelle édition du recueil vous donnera entière satisfaction, tous mes collaborateurs et moi-même vous souhaitons bon travail avec le droit fiscal bernois.

L'intendant des impôts

Bruno Knüsel

Le nouveau droit fiscal bernois

Chères clientes, chers clients de KPMG SA,
Mesdames, Messieurs,

Nous avons le plaisir de vous présenter la 4^e édition du recueil de lois «Droit fiscal bernois» et espérons que celui-ci vous fournira de précieux services.

Comme dans les versions précédentes, nous vous présentons tout d'abord en bref les principaux changements opérés depuis la dernière édition dans la loi fiscale bernoise (LI) et ses réglementations ainsi que dans la pratique de l'administration fiscale. Nous utilisons ce faisant les pictogrammes éprouvés, qui vous indiquent si un changement concerne les personnes physiques () ou morales (). Au chiffre 2, vous trouverez une évaluation ainsi que des perspectives. .

1. Les principales nouveautés en un coup d'œil

1.1. Introduction

La majeure partie des nouveautés présentées en détail dans les chapitres suivants, qui sont entrées en vigueur depuis la dernière édition, émanent de la révision de la loi sur les impôts 2014, au centre de laquelle figurait la mise en œuvre du droit fédéral (majoritairement) impératif. Différents besoins issus de la pratique ont été en outre pris en compte, comme par exemple:

- Nouvelle réglementation de la déduction spéciale dans les cas probables de remise d'impôts (art. 41 LI);
- Création d'une base légale explicite selon laquelle, en cas de prestations en capital provenant de la prévoyance, les taxations déjà entrées en force peuvent être complétées d'office si l'administration fiscale cantonale apprend le versement d'autres prestations en capital la même année (art. 44 al. 4 LI);
- Introduction de la possibilité que l'administration fiscale puisse à l'avenir, avec l'accord de la personne contribuable, notifier par voie électronique les décisions, décisions sur réclamation et décisions sur recours (art. 159 LI).

En raison de la situation politique et financière, il a été en grande partie renoncé à des allègements fiscaux. La charge fiscale sera atténuée uniquement pour les petites entreprises agricoles par réduction de la valeur locative et de la valeur officielle (art. 25 al. 3 et art. 56 al. 2 LI).

Les changements qui concernent la révision de la loi sur les impôts 2016 figurent aux chiffres 1.6 et 1.7 ci-dessous.

1.2. Imposition d'après la dépense / imposition forfaitaire (art. 16 LI)



L'imposition d'après la dépense donne aux ressortissants étrangers qui sont domiciliés en Suisse mais n'y exercent pas d'activité lucrative le droit de payer un impôt calculé d'après leur dépense.

La base de calcul de l'impôt sur le revenu n'est pas, pour ces personnes, le revenu réalisé mais les frais d'entretien courant.

La base de calcul devait jusqu'à maintenant toujours correspondre au moins au quintuple des frais de logement (loyer ou valeur locative) ou à la somme de tous les revenus de source suisse. À partir de 2016, la base de calcul sera d'au moins le septuple des frais de logement, et un revenu imposable minimal de CHF 400 000 est supposé dans tous les cas.

Les dispositions renforcées du canton de Berne concernant l'imposition d'après la dépense entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Un délai transitoire de cinq ans s'applique pour les personnes qui sont déjà imposées d'après la dépense à cette date, de sorte que celles-ci ne seront soumises aux dispositions renforcées qu'à compter du 1^{er} janvier 2021.

1.3. Imposition de participations de collaborateurs (art. 20a -20d LI)



Les dispositions de la loi fédérale sur l'imposition de participations de collaborateurs sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2013. Ces dispositions ont également été reprises dans la loi sur les impôts du canton de Berne avec la révision de la loi fiscale 2014.

En vertu de cette loi, les actions de collaborateurs et les options de collaborateurs cotées en bourse qui peuvent être exercées librement et ne sont pas soumises à un délai de blocage sont imposées au moment de l'acquisition.

À la différence des anciennes dispositions, les options non cotées en bourse et les options de collaborateurs bloquées ne sont taxées qu'au moment de l'exercice. Cela a pour conséquence qu'il n'est plus possible de réaliser des gains en capital exonérés d'impôts sur de telles options de collaborateurs. En contrepartie, il ne peut plus arriver que des options de collaborateurs soient taxées lors de leur allocation même si elles «perdent leur valeur» (le cours actuel de l'action tombe en dessous du prix d'exercice de l'option).

Les dispositions mentionnées entraînent aussi de nombreuses consignes pour les employeurs sur la manière dont l'allocation de telles participations de collaborateurs aux employés doit être déclarée.

1.4. Exonération d'impôts de la solde des sapeurs-pompiers (art. 29 let. g LI)

Conformément à l'art. 29 let. g LI, la solde des sapeurs-pompiers est exonérée de l'impôt depuis 2014 dans le canton de Berne (et de l'impôt fédéral direct) jusqu'à concurrence de CHF 5000.

1.5. Abrogation du forfait global pour la déduction des frais professionnels (art. 31 LI)

Jusqu'à la période fiscale 2013 incluse, les contribuables, conformément à l'art. 31 LI en lien avec l'art. 3 de l'ordonnance sur les frais professionnels (OFRP), pouvaient déduire 20% du salaire net, ou CHF 7200 maximum, en tant que forfait global pour frais professionnels. Les personnes qui résidaient près de leur poste de travail ou n'avaient pas ou peu de frais professionnels (notamment de frais de déplacement) pouvaient également profiter de cette déduction. Le forfait global a été abrogé dans le cadre de l'examen des offres et des structures (EOS) 2014. Dans le canton de Berne, seuls les frais professionnels effectifs ou les forfaits partiels correspondants (p. ex. pour les frais de déplacement, la restauration extérieure, les autres frais professionnels) peuvent être déduits depuis 2014, comme c'était déjà le cas avec l'impôt fédéral direct.

1.6. Déduction des frais de formation et de perfectionnement (art. 31 al. 1 let. a LI)

Jusqu'à fin 2015, il fallait faire une distinction entre les frais de formation et les frais de perfectionnement. Seuls ces derniers étaient déductibles. Cette distinction souvent difficile est désormais supprimée.

À partir de 2016, les frais de formation et de perfectionnement professionnels sont déductibles des impôts jusqu'à concurrence de CHF 12 000 par an. Cela vaut également pour les personnes qui ont atteint leur 20^e année d'âge révolue et n'ont pas de diplôme de degré secondaire II.

1.7. Limitation de la déduction des frais de transport (art. 31 al. 1 let. d LI)

Le 9 février 2014 a été adoptée la loi fédérale sur le financement et l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (FAIF), qui entrera en vigueur en 2016. Cette loi prévoit une limitation des frais d'acquisition, plus exactement de la déduction des frais de transport pour les salariés. Au niveau de l'impôt fédéral direct, la déduction pour le trajet menant au lieu de travail est limitée à CHF 3000. Le Conseil-exécutif du canton de Berne a limité la déduction cantonale à CHF 6700 maximum.

1.8. Déductions de moitié pour enfants majeurs (art. 40 al. 9 LI)

Avant 2014, pour les enfants majeurs, la déduction pour enfant et les déductions qui y sont liées revenaient uniquement au parent qui fournissait des contributions d'entretien, tandis que le parent chez lequel l'enfant habitait pouvait faire valoir la déduction pour aide. Depuis 2014, les déductions liées aux enfants – c'est-à-dire la déduction d'assurance, la déduction pour frais de formation et la déduction pour revenu modique – sont accordées pour moitié à chacun des parents.

1.9. Évaluation de titres sans valeur boursière (art. 49 al. 2 LI)



Pour les titres régulièrement cotés faisant partie de la fortune privée, le cours de clôture du dernier jour d'ouverture de la bourse au mois de décembre est considéré comme la valeur vénale. Les titres faisant partie de la fortune privée qui ne sont pas régulièrement cotés sont évalués sur la base de leur valeur intrinsèque (voir circulaire n° 28 de la CSI). L'administration fiscale du canton de Berne a introduit une pratique selon laquelle, dans le dernier cas (sur demande) et dans certaines conditions, une convention authentique d'actionnaires peut être prise en compte pour définir la valeur déterminante pour l'impôt sur la fortune.

1.10. Non-imposition des bénéfiques des personnes morales poursuivant des buts idéaux (art. 94a LI)



Conformément à la norme qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016, les bénéfiques des personnes morales poursuivant des buts idéaux ne seront pas imposés s'ils ne dépassent pas CHF 20 000 maximum et sont consacrés exclusivement et irrévocablement à cette fin. La réglementation contenant le même libellé n'entrera en vigueur au niveau fédéral que début 2018.

1.11. Augmentation de la valeur locative



La valeur locative (voir art. 25 al. 1 let. b LI) a été adaptée pour la dernière fois dans le canton de Berne en 1999. En 2015, elle a été ajustée dans 143 des 356 communes. La valeur locative se compose de deux facteurs, à savoir la valeur locative de base et le coefficient. La valeur locative de base est déterminée individuellement dans le cadre de l'évaluation officielle des immeubles selon les normes de la commission d'estimation cantonale du 11 août 1997.

Pour tenir compte des différences de loyer dues à l'emplacement des immeubles, la valeur locative est multipliée, dans une seconde étape, par le coefficient VL.

Celui-ci est déterminé par commune ou par quartier sur la base de l'évolution des loyers. Cette multiplication permet d'obtenir la valeur locative. Par cette méthode de calcul, l'administration fiscale s'efforce de tenir compte des caractéristiques d'un bien-fonds tant au niveau de l'immeuble qu'au niveau de l'emplacement.

L'augmentation concerne uniquement les coefficients VL et se situe, mesurée en valeur absolue, entre 2,5% (Kandergrund) et 22% (Berne-Breitenrain).

Un recours contre la valeur locative à déclarer pour la première fois dans la déclaration fiscale 2015 n'est possible qu'après réception de la décision de taxation définitive.

1.12. Modification de la pratique d'une «rénovation assimilée à une reconstruction»



En cas de réaménagement ou d'agrandissement assimilés à une reconstruction (rénovations totales), aucun frais n'était jusqu'ici déductible au titre de frais d'entretien. Ces frais étaient intégralement considérés comme des dépenses augmentant la valeur du bien et ne pouvaient, pour cette raison, être déduits des revenus. La jurisprudence donne une définition très restrictive de la rénovation assimilée à une reconstruction (cf. notamment ATF 2C_153/2014 du 4 septembre 2014).

L'assimilation d'une rénovation complète à une reconstruction a toujours été une question controversée par le passé. Comme il n'est guère possible de définir des critères précis permettant de qualifier une rénovation de reconstruction, les rénovations complètes ne sont dorénavant plus assimilées à des reconstructions en pratique. Désormais, on établit systématiquement, au cas par cas, la part des frais d'une rénovation importante permettant de conserver la valeur du bien. C'est au contribuable d'en apporter la preuve. Il est recommandé de documenter les grandes rénovations également sur le plan photographique et avec un décompte détaillé des travaux.

2. Perspectives et appréciation

2.1. Perspectives concernant la nouvelle stratégie fiscale



Le 17 septembre 2015, le Conseil-exécutif a envoyé en consultation son rapport sur la nouvelle stratégie fiscale en vue d'accroître l'attrait du site, qui présente l'ensemble du domaine fiscal ainsi que la position du canton de Berne dans la concurrence fiscale intercantonale. Pour les personnes morales, le Conseil-exécutif propose de baisser le taux d'impôt sur le bénéfice maximal de façon échelonnée entre 2018 et 2021 et de baisser l'impôt sur le capital à partir de 2018. Pour les personnes physiques, la déduction pour les frais de garde des enfants par des tiers doit être nettement rehaussée. Dans ses propositions, le Conseil-exécutif s'appuie sur les effets escomptés de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III). Le rapport doit être porté à la connaissance du Grand Conseil dans la session de juin 2016. La stratégie fiscale doit être mise en œuvre avec une révision de la loi sur les impôts en 2018.

2.2. Perspectives concernant les nouveautés possibles suite à la troisième réforme de l'imposition des entreprises



Le 5 juin 2015, le Conseil fédéral a voté le message relatif à la loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales en vue de renforcer la compétitivité du site entrepreneurial suisse (loi sur l'imposition des entreprises III).

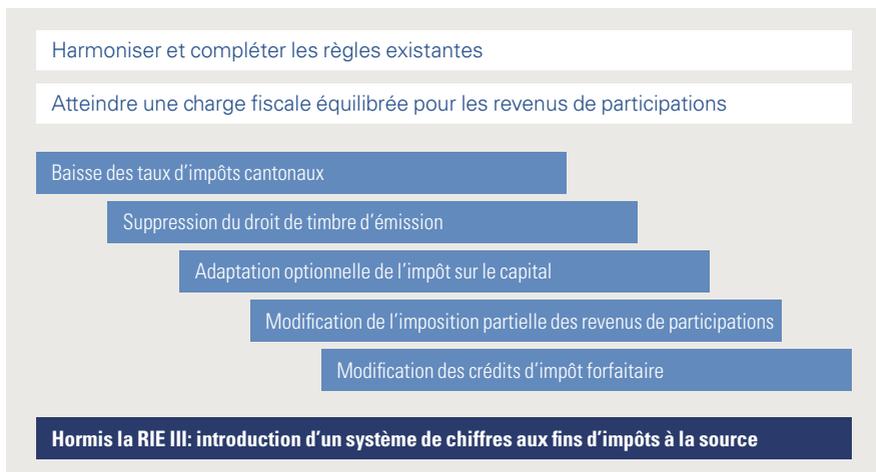
La réforme prévoit la suppression des régimes fiscaux cantonaux accordés aux holdings et aux sociétés administratives (société de domicile et société mixte). Certes, ces réglementations ont par le passé grandement contribué à rendre la place éco-

nomique suisse attrayante mais aujourd’hui, elles ne sont plus conformes aux normes internationales, ce qui se révèle être un inconvénient grandissant pour les entreprises déployant des activités transfrontalières.

Dans le cadre de la réforme, une patent box sera introduite à l’échelon cantonal, laquelle prévoit une imposition préférentielle des revenus des brevets et d’autres droits comparables liés à la recherche et au développement effectués en Suisse. En outre, les cantons auront la possibilité de relever les montants des déductions accordées sur les dépenses consenties en faveur de la recherche et du développement. Par ailleurs, ils pourront introduire des allègements ciblés dans le cadre de l’imposition du capital.

D’autres mesures fiscales doivent être prises afin de renforcer la systématique fiscale (voir graphique ci-dessous).

Mesures visant à une amélioration de l’imposition des entreprises



Les mesures comprennent, entre autres, une adaptation au niveau des détenteurs de parts. Les dividendes versés à ces personnes ne seront désormais imposables qu’à hauteur de 70%, ce qui permet de tenir compte de façon appropriée de la double imposition économique (= imposition des bénéfices et des dividendes). Jusqu’à ce jour, une réduction de 50% était appliquée dans le canton de Berne sur le taux d’impôt. La condition posée pour bénéficier de cette réduction est la détention d’une participation d’au moins 10% dans l’entreprise qui verse les dividendes, comme le prévoit le droit en vigueur.

Par le message du 5 juin 2015, des mesures ont également été supprimées par rapport au projet de loi du Conseil fédéral du 22 septembre 2014 (voir aperçu ci-dessous).

Mesures supprimées



Les conséquences financières de la réforme sur les finances fédérales sont estimées à 1,3 milliard de francs par an. La modification de l'imposition partielle des dividendes permettra d'enregistrer des recettes supplémentaires d'environ 0,1 milliard de francs, qui diminueront d'autant la charge totale de la réforme, évaluée à 1,4 milliard de francs. Ces chiffres ne tiennent toutefois pas compte des éventuels effets liés à l'implantation ou au départ d'entreprises, ou encore à la délocalisation de certaines fonctions des entreprises. La troisième réforme de l'imposition des entreprises sera prise en compte pour la première fois dans le plan financier de la législature 2017 à 2019.

Après la publication du message et du projet de loi correspondant le 5 juin 2015 par le Conseil fédéral et la soumission au débat parlementaire, le processus parlementaire devrait, en raison des élections ainsi que de la nouvelle constitution du parlement et des commissions consultatives la même année, prendre un certain temps. Par ailleurs, des déplacements de départements résultant également des élections du Conseil fédéral en 2015 devraient également exercer une influence sur le calendrier.

La loi corrigée sera publiée dans la Feuille fédérale à l'issue du processus parlementaire, et le délai de référendum commencera alors à courir. Selon qu'il y ait référendum ou non, la nouvelle loi pourrait entrer en vigueur en janvier 2017 ou en janvier 2018.

Un délai transitoire de deux ans sera accordé aux cantons afin de transposer les dispositions fédérales dans leur droit cantonal. On peut s'attendre à ce que les nouvelles dispositions cantonales soient applicables d'ici à 2020 au plus tard.

2.3. Perspectives concernant l'échange automatique de renseignements

Le 27 mai 2015, la Suisse et l'UE ont signé un accord visant à introduire la norme internationale d'échange automatique de renseignements en matière fiscale. La

Suisse et les 28 Etats membres de l'UE entendent collecter des données bancaires dès 2017 et les échanger à partir de 2018, une fois les bases légales nécessaires mises en place.

La nouvelle norme internationale d'échange automatique de renseignements (EAR) doit contribuer à lutter contre la soustraction fiscale. Elle équilibre simultanément la concurrence des places financières.

La mise en œuvre de la nouvelle norme internationale n'a aucune incidence sur le secret bancaire en Suisse.

Le 5 juin 2015, le Conseil fédéral a soumis au Parlement le message relatif à la Convention multilatérale du Conseil de l'Europe et de l'OCDE sur l'entraide judiciaire en matière fiscale ainsi que le message relatif aux bases légales nécessaires à la mise en œuvre de la norme d'échange automatique de renseignements. Le Conseil national a approuvé le projet le 16 septembre 2015. Le Conseil des États en discutera au cours de la session d'hiver 2015.

En conséquence de cette évolution, le nombre d'auto-dénonciations effectuées dans le canton de Berne pour cause de soustraction fiscale ou de fraude fiscale a atteint un niveau record.

2.4. Appréciation

En comparaison intercantonale du montant de l'impôt des personnes physiques et morales, le canton de Berne se situe tout en bas de la liste, de sorte qu'il doit trouver des moyens pour améliorer cette position sur le moyen terme.

Dans le contexte économique actuel, il est important, tant pour les personnes physiques que pour les entreprises, d'effectuer une planification fiscale fiable. Nous espérons que le présent recueil de lois vous y aidera. Nous nous tenons également à votre entière disposition pour tout renseignement personnalisé. Nous vous souhaitons une lecture intéressante et une bonne consultation.

Gümligen-Berne, novembre 2015

KPMG SA
Hans Jürg Steiner
Partner
Responsable du département Impôts
et du marché de la région Mittelland

Christa Niklaus
Assistant Manager

1.

Droit fiscal bernois
sous forme de lois

1.1.

Loi bernoise sur les impôts

Sommaire

Loi sur les impôts (LI)

Article

I. Généralités

Objet	1
Impôt simple et quotité de l'impôt.....	2
Compétences.....	3

II. Impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques

1. Assujettissement à l'impôt

Rattachement personnel.....	4
Rattachement économique	
a) Entreprises, établissements stables et immeubles	5
b) Autres cas.....	6
Etendue de l'assujettissement.....	7
Calcul de l'impôt en cas d'assujettissement partiel	8
Début et fin de l'assujettissement.....	9
Addition des revenus et de la fortune des époux et des enfants.....	10
Partenariat enregistré.....	10a
Usufruit	11
Communautés héréditaires et sociétés de personnes.....	12
Sociétés commerciales étrangères et communautés étrangères de personnes sans personnalité juridique.....	13
Succession fiscale.....	14
Responsabilité.....	15
Imposition d'après la dépense	16
Exemption.....	17
Allègement fiscal	18

2. Impôt sur le revenu

2.1 *Objet de l'impôt*

Principe	19
Revenus provenant d'une activité lucrative dépendante.....	20
Participations de collaborateur	20a
Revenus dérivant de participations de collaborateur proprement dites	20b

Revenus dérivant de participations de collaborateur improprement dites ...	20c
Imposition au prorata ¹	20d
Revenus provenant de l'activité lucrative indépendante	21
Faits justifiant un différé	21a
Restructurations.....	22
Emploi de biens meubles immobilisés	23
Revenus de la fortune mobilière	24
Cas particuliers.....	24a
Revenus de la fortune immobilière	25
Revenus provenant de la prévoyance	26
Revenus provenant de l'assurance	27
Autres revenus.....	28
Revenus exonérés	29
2.2 Détermination du revenu net	
Principe	30
Frais professionnels en cas d'activité lucrative dépendante	31
Frais justifiés par l'usage commercial	32
Amortissements	33
Provisions, rectifications de valeur et réserves d'amortissement	34
Déduction des pertes.....	35
Frais d'entretien et d'administration des immeubles	36
Administration de la fortune mobilière privée	37
Déductions générales	38
Autres déductions générales	38a
Frais et dépenses non déductibles	39
2.3 Déductions sociales	
Déductions ordinaires	40
Déduction spéciale.....	41
2.4 Barèmes	
Revenus versés régulièrement	42
Versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques	43
Bénéfices de liquidation	43a
Prestations en capital provenant de la prévoyance	44
Gains de loterie	45
3. Impôt sur la fortune	
3.1 Objet de l'impôt	
Fortune nette	46
Exonérations	47

¹ Ce titre n'est pas publié dans la version officielle de la loi sur les impôts (LI) en raison d'une omission rédactionnelle du législateur.

3.2	<i>Calcul de la fortune nette</i>	
	Règles d'évaluation.....	48
	Éléments privés de la fortune mobilière	49
	Assurances-vie.....	50
	Évaluation de la fortune commerciale.....	51
	Fortune immobilière	
	a) Principe	52
	b) Exceptions	53
	c) Valeur vénale, valeur réelle, valeur de rendement	54
	d) Agriculture et sylviculture	55
	e) Principes d'évaluation	56
	f) Correction de la valeur officielle.....	57
	g) Terrains situés dans une zone à bâtir.....	58
	h) Interdictions de construire	59
	i) Terrains situés en dehors d'une zone à bâtir	60
	k) Droit de superficie.....	61
	Défalcation des dettes	62
	Provisions, rectifications de valeur et réserves d'amortissement.....	63
3.3	<i>Calcul de l'impôt</i>	
	Déductions sociales.....	64
	Barème et montant non imposable.....	65
	Charge maximale	66
4.	Imposition dans le temps	
4.1	<i>Dispositions générales</i>	
	Principe	67
	Epoux.....	68
	Personnes mineurs	69
4.2	<i>Impôt sur le revenu</i>	
	Période d'évaluation.....	70
	Assujettissement inférieur à un an	71
4.3	<i>Impôt sur la fortune</i>	
	Date déterminante.....	72
	Perception proportionnelle de l'impôt.....	73
5.	Dispositions d'exécution	74

III. Impôts des personnes morales

1. Conditions de l'assujettissement

1.1 Généralités

Définition de la personne morale	75
Rattachement personnel.....	76
Rattachement économique.....	77
Usufruit	78
Etendue de l'assujettissement.....	79
Calcul de l'impôt en cas d'assujettissement partiel	80
Début et fin de l'assujettissement	81
Responsabilité solidaire	82

1.2 Exonérations

Exonérations	83
Allègement fiscal	84

2. Impôt sur le bénéfice

2.1 Objet de l'impôt

Bénéfice net.....	85
Intérêts sur le capital propre dissimulé	86
Éléments sans influence sur le résultat	87
Restructurations.....	88
Emplois.....	89
Charges justifiées par l'usage commercial.....	90
Amortissements	91
Provisions, rectifications de valeur et réserves d'amortissement	92
Déduction des pertes.....	93
Bénéfices des associations, fondations et placements collectifs	94
Buts idéaux ²	94a

2.2 Calcul de l'impôt

Barème des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives.....	95
Réduction d'impôt.....	96
Rendement net des participations	97
Sociétés holding.....	98
Sociétés de domicile	99
Associations, fondations et autres personnes morales.....	100
Placements collectifs	101

² Disposition applicable à compter du 1er janvier 2018.

3. Impôt sur le capital	
3.1 <i>Objet</i>	
Capital propre.....	102
Capital propre dissimulé.....	103
Sociétés en liquidation.....	104
Associations, fondations et autres personnes morales.....	105
3.2 <i>Calcul de l'impôt</i>	106
4. Imposition dans le temps	
Période fiscale.....	107
Calcul du bénéfice net.....	108
Détermination du capital propre.....	109
Taux unitaire.....	110
5. Dispositions d'exécution	111
IV. Imposition à la source des personnes physiques et des personnes morales	
1. Personnes physiques domiciliées ou en séjour en Suisse au regard du droit fiscal	
Personnes assujetties à l'impôt à la source.....	112
Prestations imposables.....	113
Barèmes fiscaux.....	114
Imposition selon la procédure ordinaire.....	115
Procédure simplifiée.....	115a
2. Personnes physiques et personnes morales qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse, au regard du droit fiscal	
Travailleurs et travailleuses.....	116
Artistes, sportifs et sportives, conférenciers et conférencières.....	117
Organes des personnes morales.....	118
Créanciers et créancières hypothécaires.....	119
Prestations provenant d'une activité antérieure pour le compte d'autrui régie par le droit public.....	120
Prestations provenant d'institutions de prévoyance de droit privé.....	121
Transports internationaux.....	122
Participations de collaborateur.....	122a
Définition.....	123

Répartition du montant de l'impôt	124
Dispositions d'exécution	125

V. Impôt sur les gains immobiliers

1. Assujettissement et objet de l'impôt

1.1 Généralités

Assujettissement	126
Exonérations	127
Objet de l'impôt	128
Délimitation de l'impôt sur les gains immobiliers par rapport aux impôts périodiques	129
Aliénation	130

1.2 Report de l'impôt

Transferts de propriété à titre gratuit	131
Remploi	
a) Agriculture et remembrement	132
b) Autres éléments de la fortune commerciale et restructurations.....	133
c) Fortune privée et transfert de propriété entre époux.....	134
Report partiel de l'impôt	135
Imposition	136

2. Calcul du gain et déduction pour durée de possession

Gain immobilier	137
Produit de l'aliénation.....	138
Prix d'acquisition	
a) Généralités.....	139
b) En cas d'aliénation après un report de l'impôt.....	140
c) En cas d'aliénation partielle.....	141
Impenses	142
Imputation des pertes.....	143
Déduction pour durée de possession	144
Abandon des fractions et addition des gains	145

3. Calcul de l'impôt

Impôt simple	146
Majoration	147
Plus-values résultant de mesures d'aménagement	148

VI. Procédure

1. Autorités

Tâches de l'Intendance cantonale des impôts	149
Tâches des communes	150

2. Principes généraux

Droit subsidiaire	151
Récusation	152
Secret fiscal	153
Collaboration entre autorités fiscales	154
Collaboration d'autres autorités	155
Epoux	156
Consultation du dossier	157
Moyens de preuve	158
Notification	159
Représentation contractuelle	160
Délais	161

3. Prescription

Prescription du droit de taxer	162
Prescription du droit de percevoir l'impôt	163

4. Procédure de taxation

4.1 Généralités

Registres d'impôts	164
Commune compétente	165
Tâches de l'Intendance cantonale des impôts	166
Obligation de coopérer	167
Attestations de tiers	168
Renseignements de tiers	169

4.2 Taxation des impôts périodiques

Déclaration d'impôt	170
Annexes à la déclaration d'impôt	171
Informations de tiers	172
Placements collectifs	173
Taxation	174
Décision de taxation	175

4.3	<i>Taxation de l'impôt sur les gains immobiliers</i>	
	Avis de mutation et déclaration sommaire.....	176
	Déclaration d'impôt.....	177
	Décision de taxation.....	178
4.4	<i>Fixation des valeurs officielles</i>	
	Evaluation officielle	179
	Compétences.....	180
	Validité	181
	Evaluation générale.....	182
	Evaluation extraordinaire	183
	Décision	184
4.5	<i>Procédure de perception des impôts à la source</i>	
	Débitur et débitrice de la prestation imposable.....	185
	Obligations des débiteurs et débitrices.....	186
	Obligations en procédure simplifiée.....	186a
	Décision	187
	Paiement complémentaire et restitution de l'impôt.....	188
5.	Réclamation	
	Conditions	189
	Délai de réclamation	190
	Motifs de réclamation	191
	Procédure de réclamation	192
	Décision sur réclamation.....	193
	Frais de la procédure de réclamation	194
6.	Voies de droit	
6.1	<i>Recours</i>	
	Conditions	195
	Délai de recours	196
	Motifs de recours.....	197
	Procédure de recours.....	198
	Décision sur recours	199
	Frais de la procédure de recours.....	200
6.2	<i>Recours de droit administratif.....</i>	201

7.	Modification des décisions, des décisions sur réclamation et des décisions sur recours entrées en force	
7.1	<i>Révision</i>	
	Motifs	202
	Délai	203
	Procédure et décision	204
7.2	<i>Correction</i>	205
7.3	<i>Rappel d'impôt</i>	
	Rappel d'impôt ordinaire	206
	Péremption	207
	Procédure de rappel d'impôt.....	208
	Rappel d'impôt simplifié pour les héritiers	208a
8.	Inventaire	
	Motifs	209
	Objet de l'inventaire.....	210
	Mesures conservatoires	211
	Obligation de collaborer et indication des dispositions applicables	212
	Obligation de renseigner et de délivrer des attestations.....	213
	Procédure d'inventaire	214
9.	Dispositions d'exécution	215
VII.	Dispositions pénales	
1.	Violation des obligations en procédure et soustraction d'impôt	
	Violation des obligations en procédure	216
	Soustraction consommée	217
	Tentative de soustraction.....	218
	Instigation, complicité, participation.....	219
	Contraventions commises dans la procédure d'inventaire.....	220
	Héritiers, époux.....	221
	Personnes morales	222
	Dénonciation spontanée des personnes morales	222a

2. Délits	
Usage de faux.....	223
Détournement de l'impôt à la source.....	224
3. Procédure pénale	
Compétences.....	225
Ouverture de la procédure.....	226
Procédure pénale fiscale.....	227
Prescription.....	229
VIII. Perception, garanties et remise	
1. Compétences.....	230
2. Perception	
Echéance des impôts périodiques.....	231
Echéances spéciales.....	232
Perception provisoire des impôts.....	233
Personnes assujetties à l'impôt à la source.....	234
Perception définitive des impôts.....	235
Délai de paiement.....	236
Intérêts moratoires et rémunérateurs.....	237
Exécution forcée.....	238
3. Facilités de paiement et remise	
Facilités de paiement.....	239
Remise de l'impôt.....	240
But et fondement.....	240a
Motifs de remise.....	240b
Motifs de rejet et d'irrecevabilité.....	240c
4. Garanties	
Hypothèque légale.....	241
Sûretés.....	242
Séquestre.....	243

5. Restitution	
Droit à la restitution et compensation	244
Epoux.....	245
6. Dispositions d'exécution	246
IX. Impôts communaux	
1. Souveraineté fiscale	
Communes	247
Règlements communaux.....	248
2. Impôts communaux obligatoires	
Genres d'impôts et assujettissement fiscal.....	249
Calcul de l'impôt	250
Communes ayant droit à l'impôt.....	251
Partage des impôts entre les communes bernoises.....	252
a) Biens fonciers	253
b) Entreprises, immeubles commerciaux et établissements stables.....	254
c) Domicile indépendant	255
d) Gains immobiliers	256
3. Impôts communaux facultatifs	
Généralités.....	257
Taxe immobilière	
a) Objet.....	258
b) Assujettissement et exonérations	259
c) Calcul de la taxe	260
d) Taux de la taxe.....	261
e) Procédure	262
Taxe de séjour.....	263
Taxe pour la promotion du tourisme	264
4. Procédure	
Voies de droit.....	266
Amendes	267
Rappel d'impôt et procédure pénale fiscale.....	268
Perception.....	269
Garantie	270

X. Impôt fédéral direct	271
XI. Dispositions transitoires	
1. Impôts des personnes physiques	
Passage à la taxation annuelle	272
Revenus extraordinaires réalisés en 1999 et 2000	273
Charges extraordinaires supportées en 1999 et 2000	274
Taxation intermédiaire selon l'ancien droit	275
Report de pertes des entreprises	276
Immeubles et forces hydrauliques	277
Barème de l'impôt sur les revenus versés régulièrement	278
Déduction pour rentiers	279
2. Impôts des personnes morales	
Impôt sur le capital	280
Liquidations des sociétés immobilières	281
Participations	282
3. Impôt sur les gains immobiliers	
Acquisition antérieure à 1965	283
Cessions à titre d'avancement d'hoirie antérieures à 1975	284
Prestations périodiques antérieures à 1975	285
Acquisition antérieure à 1991	286
4. Autres dispositions transitoires	
Cas relevant de l'ancien droit	287
Assurances à prime unique	288
Impôts communaux extraordinaires	289
XII. Dispositions finales	
Modification d'actes législatifs	290
Abrogation d'actes législatifs	291
Entrée en vigueur	292
Vote populaire obligatoire	293

XIII. Disposition transitoire de la modification du 23.11.2004	T1-1
XIV. Dispositions transitoires de la modification du 24.02.2008.....	T2-1
XV. Dispositions transitoires de la modification du 23.03.2010.....	T3-1
XVI. Dispositions transitoires de la modification du 23.09.2012.....	T4-1
XVII. Dispositions transitoires de la modification du 26.03.2013.....	T5-1
XVIII. Tableau des modifications par disposition	

Loi sur les impôts (LI)

du 21.05.2000

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 103, 1^{er} alinéa et de l'article 113, 1^{er} et 2^e alinéas de la Constitution cantonale¹⁾, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes²⁾ et de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct³⁾,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1 Généralités

Art. 1 *Objet*

¹ Le canton de Berne et ses communes perçoivent, conformément à la présente loi, les impôts directs suivants:

- a* un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques,
- b* un impôt sur le bénéfice et un impôt sur le capital des personnes morales,
- c* un impôt sur les gains immobiliers,
- d* un impôt à la source sur le revenu de personnes physiques et de personnes morales déterminées.

² Les communes peuvent percevoir d'autres impôts pour autant que la présente loi leur en donne la compétence.

³ Le canton exécute les tâches qui lui sont confiées par la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct.

Art. 2 *Impôt simple et quotité de l'impôt*

¹ La loi fixe l'impôt simple pour tous les impôts.

² La quotité de l'impôt est un multiplicateur de l'impôt simple.

¹⁾ RSB 101.1

²⁾ RS 642.14

³⁾ RS 642.11

* Tableaux des modifications à la fin du document
00-124

³ La quotité de l'impôt est identique pour tous les impôts concernés et s'applique dans le calcul de tous les impôts à l'exception des impôts suivants:

- a l'impôt sur le revenu frappant les gains de loterie,
- b les impôts à la source,
- c l'impôt sur le capital frappant les sociétés holding et les sociétés de domicile.

⁴ L'arrêté fixant la quotité de l'impôt est soumis au vote populaire facultatif, pour autant que cette quotité soit supérieure à 3,26. *

⁵ Il n'est pas perçu d'impôts additionnels.

Art. 3 *Compétences* *

¹ Le Grand Conseil arrête annuellement la quotité de l'impôt dans l'arrêté sur le budget.

² Il règle dans un décret la date et la période d'évaluation de l'évaluation générale des biens immobiliers.

³ Il adapte par décret, entièrement ou partiellement à la nouvelle valeur de l'argent, mais dans une proportion égale, les paliers du barème exprimés en francs, les déductions sociales et les montants exonérés d'impôt, lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a subi une modification d'au moins trois pour cent. La première compensation se fondera sur l'indice suisse des prix à la consommation de décembre 2000, les compensations suivantes se fonderont sur l'indice suisse des prix à la consommation du mois de décembre précédant de treize mois l'entrée en vigueur de l'adaptation. Les fractions égales ou supérieures à 50 francs sont arrondies à 100 francs pour le revenu et les fractions égales ou supérieures à 500 francs sont arrondies à 1000 francs pour la fortune; les autres fractions sont abandonnées. *

⁴ Le Conseil-exécutif adapte chaque année les paliers du barème des articles 42 et 44 à la nouvelle valeur de l'argent. Au surplus, l'alinéa 3 s'applique par analogie. *

⁵ Le Grand Conseil se prononce sur les crédits nécessaires à la tenue des registres, à la taxation et à la perception des impôts dans la mesure où leur octroi ne relève pas de la compétence du Conseil-exécutif ou d'un organe subordonné. Les dépenses périodiques engendrées par la procédure de taxation, en particulier les dépenses nécessaires à l'acquisition des formulaires et autres imprimés requis, sont autorisées par le Conseil-exécutif, dans la mesure où cette autorisation ne relève pas de la compétence d'un organe subordonné.¹⁾ *

⁶ Le Conseil-exécutif définit les buts de la politique fiscale du canton dans la stratégie fiscale et montre comment et dans quels délais ils seront atteints. Il examine périodiquement la stratégie fiscale quant au fond, ainsi que sa mise en oeuvre et l'adapte si nécessaire. Il la présente au Grand Conseil pour information. *

2 Impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques

2.1 Assujettissement à l'impôt

Art. 4 Rattachement personnel

¹ Les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement personnel lorsque, au regard du droit fiscal, elles sont domiciliées ou séjournent dans le canton de Berne.

² Une personne a son domicile dans le canton de Berne au regard du droit fiscal lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement ou lorsqu'elle y a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral.

³ Séjourne dans le canton de Berne au regard du droit fiscal la personne qui, sans interruption notable,

a y réside pendant 30 jours au moins en y exerçant une activité lucrative;

b y réside pendant 90 jours au moins sans y exercer d'activité lucrative.

⁴ La personne qui fréquente un établissement d'instruction ou séjourne dans un établissement pour se faire soigner n'est ni domiciliée ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal.

¹⁾ Ancien alinéa 4

Art. 5 *Rattachement économique**1 Entreprises, établissements stables et immeubles*

¹ Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour dans le canton de Berne sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement économique lorsque:

- a elles sont propriétaires, associées ou usufruitières d'une entreprise dans le canton de Berne;
- b elles exploitent un établissement stable dans le canton de Berne;
- c elles sont propriétaires d'un immeuble ou d'une force hydraulique sis dans le canton de Berne ou qu'elles ont sur un tel immeuble ou sur une telle force hydraulique des droits de jouissance réels ou des droits personnels qui y sont économiquement assimilables.

² Est réputée établissement stable toute installation fixe dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité d'une entreprise ou d'une personne exerçant une profession libérale. Sont en particulier considérés comme établissements stables les succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, mines et autres lieux d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que les chantiers de construction ou de montage ouverts pendant douze mois au moins.

Art. 6 *2 Autre cas*

¹ Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement économique lorsque *

- a elles exercent une activité lucrative dans le canton de Berne;
- b * elles reçoivent, en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou un établissement stable dans le canton de Berne, des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur ou autres rémunérations similaires;
- c elles sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles ou des forces hydrauliques sis dans le canton de Berne;
- d elles font commerce d'immeubles sis dans le canton de Berne ou servent d'intermédiaires dans des opérations ayant de tels immeubles pour objet;
- e elles reçoivent, ensuite d'une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public, des pensions, des retraites ou d'autres prestations d'un employeur ou d'une caisse de prévoyance qui a son siège dans le canton de Berne;

- f elles perçoivent des revenus provenant d'institutions de droit privé ayant trait à la prévoyance professionnelle ou à d'autres formes reconnues de prévoyance individuelle liée, qui ont leur siège ou un établissement stable dans le canton de Berne;
- g elles reçoivent, en raison de leur activité dans le trafic international, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton de Berne.

² Lorsque, en lieu et place de l'une des personnes mentionnées ci-dessus, la prestation est versée à un tiers, ce dernier est assujéti à l'impôt.

Art. 7 *Etendue de l'assujéttissement*

¹ L'assujéttissement fondé sur un rattachement personnel est illimité; il ne s'étend toutefois pas aux entreprises, aux établissements stables ni aux immeubles situés hors du canton de Berne.

² Les établissements stables dont 80 pour cent au moins des revenus proviennent de source étrangère et qui, simultanément, fournissent, eux-mêmes ou par l'intermédiaire de tiers, 80 pour cent au moins de leurs services à l'étranger sont également considérés comme étant situés hors de Suisse.

³ L'assujéttissement fondé sur un rattachement économique est limité aux parties du revenu et de la fortune qui sont imposables dans le canton de Berne.

⁴ L'étendue de l'assujéttissement pour une entreprise, un établissement stable ou un immeuble est définie, dans les relations intercantionales et internationales, conformément aux règles du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition intercantonale. Si une entreprise suisse compense, sur la base du droit interne, les pertes subies à l'étranger par un établissement stable avec des revenus obtenus en Suisse et que cet établissement stable enregistre des gains au cours des sept années qui suivent, il faut procéder à une révision de la taxation initiale, à concurrence du montant des gains compensés auprès de l'établissement stable; dans ce cas, la perte subie par l'établissement stable à l'étranger ne devra être prise en considération, a posteriori, que pour déterminer le taux de l'impôt en Suisse. Dans toutes les autres hypothèses, les pertes subies à l'étranger ne doivent être prises en considération en Suisse que lors de la détermination du taux de l'impôt. Les dispositions prévues dans les conventions visant à éviter la double imposition sont réservées.

⁵ Les personnes contribuables domiciliées à l'étranger sont tenues de déclarer les revenus provenant des entreprises, des établissements stables et des immeubles situés dans le canton de Berne, ainsi que la fortune sise dans le canton de Berne.

Art. 8 *Calcul de l'impôt en cas d'assujettissement partiel*

¹ Les personnes physiques qui ne sont que partiellement assujetties aux impôts sur le revenu et sur la fortune dans le canton de Berne se voient appliquer les taux auxquels leur revenu et leur fortune seraient imposés si tous les éléments étaient imposables dans le canton de Berne.

² Toutefois, les personnes contribuables domiciliées à l'étranger qui sont imposables en raison d'une entreprise, d'un établissement stable ou d'un immeuble sis dans le canton de Berne sont imposables aux taux correspondant au revenu acquis en Suisse et à la fortune qui y est sise. *

Art. 9 *Début et fin de l'assujettissement*

¹ L'assujettissement débute le jour où la personne contribuable prend domicile dans le canton de Berne ou y commence son séjour au regard du droit fiscal ou le jour où elle y acquiert un élément imposable.

² L'assujettissement prend fin le jour du décès, du départ du canton de Berne ou le jour de la disparition de l'élément imposable dans le canton de Berne.

³ En cas de changement de domicile au regard du droit fiscal à l'intérieur de la Suisse, le début et la fin de l'assujettissement sont régis par la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes.

⁴ L'assujettissement ne prend pas fin en cas de transfert temporaire de siège à l'étranger ou en cas d'application de toute autre mesure en vertu de la législation fédérale sur l'approvisionnement économique du pays.

Art. 10 *Addition des revenus et de la fortune des époux et des enfants*

¹ Les revenus et la fortune des époux vivant en ménage commun s'additionnent, quel que soit le régime matrimonial.

² Les revenus et la fortune des enfants mineurs s'ajoutent à ceux des détenteurs de l'autorité parentale. Lorsque des parents divorcés, ou séparés judiciairement ou de fait, exercent l'autorité parentale conjointe, les revenus et la fortune de leurs enfants s'ajoutent à ceux du parent qui en a la garde; en cas de garde conjointe, la répartition se fait par moitié.

³ Les enfants sont en tout cas imposés séparément sur les revenus de leur activité lucrative.

Art. 10a * *Partenariat enregistré*

¹ Les revenus et la fortune des partenaires enregistrés vivant en ménage commun s'additionnent.

² Les partenaires enregistrés ont dans la présente loi le même statut que les époux. Sont concernées également les pensions alimentaires reçues ou versées durant la période de partenariat enregistré ainsi que les pensions alimentaires et le partage des biens en cas de vie séparée et de dissolution d'un partenariat enregistré.

Art. 11 *Usufruit*

¹ L'usufruitier ou l'usufruitière est imposée sur les biens grevés d'usufruit et sur leurs revenus.

Art. 12 * *Communautés héréditaires, sociétés de personnes et placements collectifs*

¹ Chacun ou chacune des héritiers et héritières ou des associés et associées ajoute à ses propres éléments imposables sa part du revenu et de la fortune de l'hoirie, de la société simple, de la société en nom collectif ou de la société en commandite.

² Chacun des investisseurs ajoute à ses propres éléments imposables sa part du revenu de placements collectifs de capitaux au sens de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (loi sur les placements collectifs, LPCC)¹⁾ sauf s'il s'agit du revenu de placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe.

Art. 13 *Sociétés commerciales étrangères et communautés étrangères de personnes sans personnalité juridique*

¹ Les sociétés commerciales étrangères et autres communautés étrangères de personnes sans personnalité juridique qui sont assujetties à l'impôt en raison d'un rattachement économique sont imposables conformément aux dispositions applicables aux personnes morales.

Art. 14 *Succession fiscale*

¹ Les héritiers et héritières d'une personne contribuable défunte lui succèdent dans ses droits et ses obligations. Ils répondent solidairement des impôts dus par le défunt ou la défunte jusqu'à concurrence de leur part héréditaire, y compris les avancements d'hoirie.

¹⁾ RS 951.31

² Le conjoint ou la conjointe survivante est responsable jusqu'à concurrence de sa part héréditaire et, s'il ou elle reçoit, du fait de son régime matrimonial, une part du bénéfice ou de la communauté supérieure à sa part légale selon le droit suisse, jusqu'à concurrence de ce montant supplémentaire.

³ Le ou la partenaire enregistrée survivante est responsable jusqu'à concurrence de sa part héréditaire et du montant qu'il ou elle a reçu en vertu d'une réglementation sur les biens au sens de l'article 25, alinéa 1 de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat enregistré, LPart)¹⁾. *

⁴ L'administrateur ou l'administratrice d'une succession et l'exécuteur ou l'exécutrice testamentaire répondent solidairement avec les successeurs fiscaux du défunt ou de la défunte des impôts dus par celui-ci ou par celle-ci, jusqu'à concurrence du montant qui doit être affecté au paiement de l'impôt selon l'état de la succession au jour du décès. Ils sont libérés de toute responsabilité s'ils prouvent qu'ils ont pris tous les soins commandés par les circonstances.²⁾

Art. 15 Responsabilité

¹ Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt. Ils sont en outre solidairement responsables de la part de l'impôt total qui frappe les revenus et la fortune de leurs enfants.

² Toutefois, chaque époux répond du montant correspondant à sa part de l'impôt total lorsque l'un d'eux est insolvable. Lorsque les époux ne vivent pas en ménage commun, l'obligation de répondre solidairement du montant global de l'impôt s'éteint pour tous les montants d'impôt encore dus. L'Intendance cantonale des impôts fixe les parts dont chacun des époux est responsable dans une décision soumise aux mêmes moyens de droit qu'une décision de taxation.

³ Sont solidairement responsables avec la personne contribuable:

- a* les enfants placés sous leur autorité parentale, jusqu'à concurrence de leur part de l'impôt total;
- b* les associés et associées d'une société simple, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite qui sont domiciliés ou ont leur siège en Suisse, jusqu'à concurrence de leur part sociale, du paiement des impôts dus par les associés et associées étrangers;

¹⁾ RS 211.231

²⁾ Ancien alinéa 3

- c l'acheteur, ou l'acheteuse, et le vendeur, ou la venderesse, d'un immeuble sis dans le canton de Berne jusqu'à concurrence de un pour cent du prix de vente, du paiement des impôts dus par le commerçant, ou la commerçante, ou l'intermédiaire auquel ils ont fait appel, si celui-ci n'est pas domicilié en Suisse au regard du droit fiscal; toutefois, l'acheteur, ou l'acheteuse, et le vendeur, ou la venderesse, sont solidairement responsables uniquement s'ils ont confié un mandat correspondant à un commerçant, ou une commerçante, ou à un ou une intermédiaire, domiciliés à l'étranger au regard du droit fiscal;
- d les personnes chargées de la liquidation d'entreprises ou d'établissements stables sis en Suisse, de l'aliénation ou de la réalisation d'immeubles sis en Suisse ou de créances garanties par de tels immeubles, jusqu'à concurrence du produit net, lorsque la personne contribuable n'est pas domiciliée en Suisse au regard du droit fiscal.

⁴ Les membres de sociétés commerciales et d'autres communautés de personnes de droit étranger sans personnalité juridique répondent solidairement des impôts dus par ces sociétés et communautés.

Art. 16 * Imposition d'après la dépense¹

¹ Les personnes physiques ont le droit de payer un impôt calculé d'après leur dépense en lieu et place des impôts sur le revenu et sur la fortune si elles

- a n'ont pas la nationalité suisse;
- b élisent domicile ou séjournent en Suisse au regard du droit fiscal pour la première fois ou reviennent s'y installer après une absence d'au moins dix ans et
- c n'exercent aucune activité lucrative en Suisse.

² Les époux vivant en ménage commun doivent tous deux remplir les conditions énoncées à l'alinéa 1. *

¹ L'article 16 s'applique dans la teneur ci-dessous jusqu'à la fin de l'année 2020 aux personnes physiques qui n'ont pas la nationalité suisse et qui sont déjà imposées d'après la dépense à l'entrée en vigueur de l'article 16:

- ¹ Les personnes physiques qui, pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans, prennent domicile ou séjournent en Suisse au regard du droit fiscal, sans y exercer d'activité lucrative, ont le droit, jusqu'à la fin de la période fiscale en cours, de payer un impôt à forfait calculé sur la dépense au lieu des impôts sur le revenu et sur la fortune.
- ² Lorsque ces personnes ne sont pas des ressortissants suisses, le droit de payer l'impôt calculé sur la dépense est accordé au-delà de cette limite.
- ³ L'impôt est calculé sur la base de la dépense de la personne contribuable et de sa famille et il est perçu d'après les barèmes des impôts ordinaires sur le revenu et la fortune. Il ne doit toutefois pas être inférieur aux impôts calculés d'après les barèmes ordinaires sur l'ensemble des éléments de fortune et de rendement bruts suivants:
 - a. la fortune immobilière sise en Suisse et son rendement;
 - b. les objets mobiliers se trouvant en Suisse et leur rendement;
 - c. les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier, et leur rendement;
 - d. les droits d'auteurs, les brevets et autres droits semblables exploités en Suisse et leur rendement;
 - e. les retraites, rentes et pensions de source suisse;
 - f. les revenus pour lesquels la personne contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention conclue par la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions.
- ⁴ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à la perception de l'impôt calculé sur la dépense. Il peut arrêter des bases d'imposition et un mode de calcul de l'impôt dérogeant au 3 e alinéa si cela est nécessaire pour permettre aux personnes contribuables mentionnées aux 1 er et 2 e alinéas d'obtenir le dégrèvement des impôts d'un Etat étranger avec lequel la Suisse a conclu une convention en vue d'éviter les doubles impositions.

³ L'impôt sur le revenu est calculé en fonction du montant annuel des frais d'entretien courant que la personne contribuable a engagés sur la période d'évaluation en Suisse et à l'étranger, pour elle et les personnes vivant en Suisse dont elle a la charge, mais au moins sur le plus élevé des montants suivants:

- a* 400'000 francs;
- b* pour les personnes contribuables tenant ménage indépendant: le septuple de leur loyer annuel ou de la valeur locative visée à l'article 25, alinéa 1, lettre b;
- c* pour les autres personnes contribuables: le triple de la pension annuelle qu'elles versent pour leur logement et leur alimentation au lieu de séjour visé à l'alinéa 1, lettre b;
- d* * ...

⁴ Si la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct prévoit des montants moins élevés pour les bases d'imposition minimales visées à l'alinéa 3, ceux-ci s'appliquent.

⁵ L'impôt sur le revenu est calculé d'après le barème d'imposition ordinaire (art. 42, al. 1 et 2).

⁶ L'impôt sur la fortune est calculé sur la valeur des immeubles sis dans le canton de Berne.

⁷ Il est calculé d'après le barème d'imposition ordinaire (art. 65).

⁸ L'impôt calculé d'après la dépense doit être au moins égal à la somme de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune, calculés d'après les barèmes d'imposition ordinaires sur le montant brut total *

- a* des biens immobiliers sis en Suisse et de leurs revenus,
- b* des biens mobiliers sis en Suisse et de leurs revenus,
- c* des capitaux placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier, et de leurs revenus,
- d* des droits d'auteurs, brevets et autres droits similaires exploités en Suisse et de leurs revenus,
- e* des retraites, rentes et pensions de source suisse,
- f* des revenus pour lesquels la personne contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention conclue par la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions.

⁹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à la perception de l'impôt calculé d'après la dépense. Il peut arrêter un mode d'évaluation de la base d'imposition et de calcul de l'impôt dérogeant à l'alinéa 3 si cela est nécessaire pour que les personnes contribuables mentionnées à l'alinéa 1 puissent obtenir le dégrèvement des impôts d'un Etat étranger avec lequel la Suisse a conclu une convention en vue d'éviter les doubles impositions.

Art. 17 Exemption

¹ Les personnes bénéficiaires d'exemptions fiscales visées à l'article 2, alinéa 2 de la loi fédérale du 22 juin 2007 sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte (loi sur l'Etat hôte; LEH)¹⁾ sont exemptées des impôts dans la mesure où le prévoit le droit fédéral. *

² Toutefois, en cas d'assujettissement partiel en raison d'une entreprise, d'un établissement stable ou d'un immeuble sis dans le canton de Berne, ces personnes sont imposables aux taux correspondant au revenu acquis dans le canton de Berne et à la fortune qui y est sise.

³ Les dispositions régissant l'impôt sur les gains immobiliers et la taxe immobilière sont réservées.

Art. 18 Allègement fiscal

¹ Le Conseil-exécutif peut accorder, après consultation des communes concernées, un allègement fiscal pour dix ans au maximum à une entreprise

- a lorsque la fondation ou l'établissement de cette entreprise sert l'intérêt de l'économie bernoise;
- b lorsque le transfert de l'entreprise est souhaitable pour des raisons d'aménagement local ou régional ou
- c lorsque cet allègement facilite, dans l'intérêt de l'économie bernoise, la restructuration d'entreprises du point de vue de l'exploitation, de la production ou des débouchés.

² Le Conseil-exécutif fixe l'allègement fiscal et les conditions auxquelles celui-ci est subordonné.

³ Si les conditions auxquelles l'allègement fiscal est subordonné ne sont pas respectées, celui-ci sera révoqué avec effet rétroactif à la date de son octroi.

⁴ Les arrangements fiscaux contraires à la présente loi sont nuls.

¹⁾ RS 192.12

2.2 Impôt sur le revenu

2.2.1 Objet de l'impôt

Art. 19 *Principe*

¹ L'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus de la personne contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques, à l'exception

- a* des bénéficiaires, qui sont soumis à l'impôt sur les gains immobiliers,
- b* des dévolutions de fortune provenant d'une succession ou d'une donation et
- c* des revenus que la présente loi désigne comme exonérés de l'impôt.

² Sont aussi considérés comme revenu les prestations en nature de tout genre dont bénéficie la personne contribuable, en particulier la pension et le logement, ainsi que les produits et marchandises qu'elle prélève dans son exploitation et qui sont destinés à sa consommation personnelle; ces prestations sont estimées à leur valeur marchande.

Art. 20 *Revenus provenant d'une activité lucrative dépendante*

¹ Sont imposables tous les revenus provenant d'une activité exercée pour le compte d'autrui, qu'elle soit régie par le droit privé ou par le droit public, y compris les revenus accessoires, tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les gratifications, les pourboires, les tantièmes, les indemnités pour le travail consacré à la famille, les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur et tout autre avantage appréciable en argent. *

² Quel que soit leur montant, les frais de formation et de perfectionnement professionnels assumés par l'employeur, frais de reconversion compris, ne constituent pas des avantages appréciables en argent au sens de l'alinéa 1. *

³ Les revenus accessoires ne comptent que pour autant qu'ils ne servent pas à compenser un surcroît de dépenses personnelles résultant directement du travail effectué (compensation de frais généraux). *

Art. 20a * *Participations de collaborateur*

¹ Sont considérées comme participations de collaborateur proprement dites

- a* les actions, les bons de jouissance, les bons de participation, les parts sociales et toute autre participation que l'employeur, la société mère ou une autre société du groupe distribue à ses collaborateurs et collaboratrices;

b les options donnant droit à l'acquisition de participations mentionnées à la lettre a.

² Sont considérées comme des participations de collaborateur improprement dites les expectatives sur de simples indemnités pécuniaires.

Art. 20b * *Revenus dérivant de participations de collaborateur proprement dites*

¹ Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur proprement dites, excepté les options non négociables ou non cotées en bourse, sont imposables à titre de revenu d'une activité lucrative salariée au moment de leur acquisition. La prestation imposable correspond à la valeur vénale de la participation, diminuée, le cas échéant, de son prix d'acquisition.

² Lors du calcul de la prestation imposable des actions de collaborateur, il est tenu compte des délais de blocage par un escompte de six pour cent sur la valeur vénale des actions par année de blocage. L'escompte est limité à dix ans.

³ Les avantages appréciables en argent dérivant d'options de collaborateur non négociables ou non cotées en bourse sont imposés au moment de l'exercice des options. La prestation imposable est égale à la valeur vénale de l'action moins le prix d'exercice.

Art. 20c * *Revenus dérivant de participations de collaborateur improprement dites*

¹ Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur improprement dites sont imposables au moment de l'encaissement de l'indemnité.

Art. 20d *

¹ Si la personne contribuable n'était ni domiciliée, ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal pendant tout l'intervalle entre l'acquisition et la naissance du droit d'exercice de l'option de collaborateur non négociable (art. 20b, al. 3), les avantages appréciables en argent dérivant de cette option sont imposés proportionnellement au rapport entre la totalité de cet intervalle et la période passée en Suisse.

Art. 21 *Revenus provenant de l'activité lucrative indépendante*

¹ Sont imposables tous les revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise de services, d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou sylvicole, de l'exercice d'une profession libérale ou de toute autre activité lucrative indépendante. Est notamment considérée comme activité lucrative indépendante l'aliénation d'éléments de la fortune, notamment de titres et d'immeubles, dans la mesure où elle dépasse la simple administration de la fortune.

² Tous les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale font partie du produit de l'activité lucrative indépendante. Le transfert d'éléments de la fortune commerciale dans la fortune privée ou dans une entreprise ou un établissement stable sis à l'étranger est assimilé à une aliénation. La fortune commerciale comprend tous les éléments de fortune qui servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'exercice de l'activité lucrative indépendante; il en va de même pour les participations d'au moins 20 pour cent au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où le détenteur ou la détentrice les déclare comme fortune commerciale au moment de leur acquisition.

³ Les bénéfices provenant d'immeubles faisant partie de la fortune commerciale et les réévaluations comptables opérées sur ces mêmes immeubles ne sont ajoutés au revenu imposable que jusqu'à concurrence des dépenses d'investissement.

⁴ Les bénéfices provenant d'immeubles dont la personne contribuable fait le commerce dans l'exercice de sa profession et les réévaluations comptables opérées sur ces mêmes immeubles font intégralement partie du produit de son activité lucrative indépendante pour autant que cette personne ait fait exécuter des travaux augmentant la valeur des immeubles en question dans une proportion représentant au moins 25 pour cent du prix d'acquisition.

⁵ L'évaluation du revenu englobera les variations de l'état des créances et d'autres droits, de l'inventaire, des travaux en cours, ainsi que des dettes résultant de l'activité lucrative indépendante. L'article 85 s'applique par analogie aux personnes contribuables qui tiennent une comptabilité en bonne et due forme.

⁶ Pour le calcul des bénéfices, les prestations périodiques sont capitalisées, sauf s'il s'agit d'un entretien viager convenu lors de l'aliénation d'éléments de fortune à des héritiers et héritières légaux ou institués.

⁷ Le revenu provenant de la fortune commerciale acquise par dévolution de l'hérédité ou par donation ou en vertu du régime matrimonial sera évalué sur la base du dernier bilan du prédécesseur juridique. Le partage successoral est considéré comme une aliénation.

Art. 21a * *Faits justifiant un différé*

¹ L'affermage d'une entreprise n'est considéré comme un transfert dans la fortune privée qu'à la demande de la personne contribuable.

² Lorsque, en cas de partage successoral, seule une partie des héritiers et héritières reprend l'entreprise, ceux-ci ou celles-ci peuvent demander que l'imposition des réserves latentes soit différée jusqu'à leur réalisation, pour autant que les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le revenu soient reprises.

Art. 22 * *Restructurations*

¹ Les réserves latentes d'une entreprise de personnes (raison individuelle, société de personnes) ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, pour autant que cette entreprise reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu

- a en cas de transfert de valeurs patrimoniales à une autre entreprise de personnes,
- b en cas de transfert d'une exploitation ou d'une partie distincte d'exploitation à une personne morale,
- c en cas d'échange de droits de participation ou de droits sociaux suite à des restructurations au sens de l'article 88, alinéa 1 ou à des concentrations équivalant économiquement à des fusions.

² Les réserves latentes transférées à l'occasion de la restructuration visée à l'alinéa 1, lettre b font l'objet d'un rappel d'impôt selon la procédure prévue aux articles 206 à 208 en cas d'aliénation, dans les cinq ans suivant la restructuration, de droits de participation ou de droits sociaux à un prix supérieur à la valeur fiscale du capital propre transféré; la personne morale peut en ce cas faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice. Sont exclues les aliénations entre cohéritiers intervenues à l'occasion d'un partage successoral.

Art. 23 *Remploi de biens meubles immobilisés*

¹ Lorsque des biens meubles immobilisés sont remplacés, les réserves latentes de ces biens peuvent être reportées sur les éléments acquis en emploi qui constituent des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation; le report de réserves latentes sur des éléments de fortune situés hors de Suisse n'est pas admis.

² Lorsque le emploi n'intervient pas pendant le même exercice, une provision correspondant aux réserves latentes peut être constituée. Cette provision doit être dissoute et utilisée pour l'amortissement de l'élément acquis en emploi ou portée au crédit du compte de résultats dans un délai raisonnable.

³ Seuls les biens immobilisés qui servent directement à l'exploitation sont considérés comme nécessaires à celle-ci; n'en font pas partie, en particulier, les biens qui ne sont utiles à l'entreprise que par leur valeur de placement ou leur rendement.

Art. 24 *Revenus de la fortune mobilière*

¹ Est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier:

- a les intérêts d'avoirs, y compris les rendements versés, en cas de vie ou de rachat d'assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen d'une prime unique, sauf si ces assurances de capitaux servent à la prévoyance. Est réputé servir à la prévoyance le paiement de la prestation d'assurance à compter du moment où l'assuré ou l'assurée a accompli sa 60^e année, en vertu d'un rapport contractuel qui a duré au moins cinq ans et qui a été conclu avant l'accomplissement de la 66^e année. Dans ce cas, la prestation est exonérée;
- b les revenus résultant de l'aliénation ou du remboursement d'obligations à intérêt unique prédominant (obligations à intérêt global, obligations à coupon zéro) qui échoient au porteur;
- c * les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.). Lorsque des droits de participation sont vendus conformément à l'article 4a de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA)¹⁾, à la société de capitaux ou à la société coopérative qui les a émis, l'excédent de liquidation est considéré comme étant réalisé dans l'année pendant laquelle la créance de l'impôt anticipé prend naissance. L'article 42, alinéa 3 est réservé;

¹⁾ RS 642.21

- d les revenus provenant de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou d'autres droits de jouissance portant sur des choses mobilières ou sur des droits;
- e * le rendement des parts de placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où l'ensemble des revenus excède le rendement de ces immeubles;
- f les revenus de biens immatériels.

² Le produit de la vente de droits de souscription ne fait pas partie du rendement de la fortune, à condition que les droits patrimoniaux appartiennent à la fortune privée de la personne contribuable.

³ Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires effectués par les détenteurs ou détentrices des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social. *

Art. 24a * Cas particuliers

¹ Sont également considérés comme rendement de la fortune mobilière au sens de l'article 24, alinéa 1, lettre c:

- a le produit de la vente d'une participation d'au moins 20 pour cent au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une autre personne physique ou d'une personne morale, pour autant que de la substance non nécessaire à l'exploitation, existante et susceptible d'être distribuée au sens du droit commercial au moment de la vente, soit distribuée dans les cinq ans suivant la vente avec la participation du vendeur ou de la venderesse; il en va de même lorsque plusieurs participants ou participantes procèdent en commun à la vente d'une telle participation ou que plusieurs participations représentant ensemble au moins 20 pour cent sont vendues dans les cinq ans suivant la vente; si de la substance est distribuée, le vendeur ou la venderesse est, le cas échéant, imposée ultérieurement en procédure de rappel d'impôt conformément aux articles 206 à 208;

- b* le produit du transfert d'une participation d'au moins cinq pour cent au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur, ou la venderesse, ou la personne qui effectue l'apport détient une participation d'au moins 50 pour cent au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à la valeur nominale de la participation transférée; il en va de même lorsque plusieurs participants ou participantes effectuent le transfert en commun.

² Il y a participation au sens de l'alinéa 1, lettre a lorsque le vendeur ou la venderesse sait ou devait savoir que des fonds seraient prélevés de la société pour en financer le prix d'achat et qu'ils ne lui seraient pas rendus.

Art. 25 Revenus de la fortune immobilière

¹ Est imposable le rendement de la fortune immobilière, en particulier:

- a* tous les revenus provenant de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou d'autres droits de jouissance;
- b* la valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles dont la personne contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit;
- c* les revenus provenant de droits de superficie, d'autres servitudes limitées dans le temps et de restrictions de droit public de la propriété;
- d* les revenus provenant de l'extraction de gravier, de sable ou d'autres ressources du sol.

² La location d'un immeuble à un proche à un loyer inférieur à la valeur locative de l'immeuble est assimilée à un usage personnel du bien au sens de l'alinéa 1, lettre b. *

³ La valeur locative des exploitations agricoles qui ne sont pas considérées comme des entreprises agricoles au sens de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR)¹⁾ est réduite de manière appropriée pour autant que leur exploitation nécessite au moins une demi-unité de main d'oeuvre standard. *

¹⁾ RS 211.412.11

⁴ Les valeurs locatives des immeubles affectés à l'usage personnel sont fixées de manière modérée sur la base de la valeur marchande locale, compte tenu de l'encouragement de l'accès à la propriété et de la prévoyance individuelle. La valeur locative des immeubles qui ne servent pas de résidence principale est la valeur locative retenue en matière d'impôt fédéral direct.¹⁾

⁵ Lorsque les revenus selon le premier alinéa, lettres c et d reposent sur des transactions juridiques assimilées à une aliénation partielle, ils ne sont imposables que pour autant qu'ils excèdent la part du prix d'acquisition.²⁾

Art. 26 Revenus provenant de la prévoyance

¹ Sont imposables tous les revenus provenant de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité ainsi que tous ceux provenant d'institutions de prévoyance professionnelle ou fournis selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée, y compris les prestations en capital et le remboursement des versements, primes et cotisations.

² Sont en particulier considérées comme revenus provenant d'institutions de prévoyance professionnelle les prestations des caisses de prévoyance, des assurances d'épargne et de groupe ainsi que des polices de libre passage.

³ Les revenus au sens des 1^{er} et 2^e alinéas qui ne sont pas versés à l'ayant droit initial mais à ses héritiers et héritières ou à des tierces personnes sont uniquement imposés au titre de revenu.

⁴ Les prestations en capital provenant d'institutions de prévoyance professionnelle et de formes reconnues de prévoyance sont exonérées dans la mesure où des cotisations au sens de l'article 38, 1^{er} alinéa, lettres d et e n'ont jamais pu être défalquées.

Art. 27 Revenus provenant de l'assurance

¹ Les rentes viagères et les revenus provenant de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de 40 pour cent.

Art. 28 * Autres revenus

¹ Sont également imposables:

- a tout revenu acquis en lieu et place du revenu d'une activité lucrative;
- b les sommes uniques ou périodiques obtenues ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé, pour autant qu'elles ne représentent pas une compensation de frais;

¹⁾ Anciens alinéas 3 et 4

²⁾ Anciens alinéas 3 et 4

- c les indemnités obtenues lors de la cessation d'une activité ou de la renonciation à l'exercice de celle-ci;
- d les indemnités obtenues en échange de la renonciation à l'exercice d'un droit;
- e les gains provenant de loteries et d'autres opérations analogues;
- f la pension alimentaire obtenue pour elle-même par la personne contribuable divorcée ou séparée judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien obtenues par l'un des parents pour les enfants dont il a la garde;
- g la pension versée pour les parents âgés vivant dans le ménage de la personne contribuable et les indemnités obtenues pour les soins donnés à de tels parents, pour autant qu'elles excèdent un montant exonéré d'impôt fixé par le Conseil-exécutif.

Art. 29 Revenus exonérés

¹ Sont exonérés de l'impôt:

- a les dévolutions de fortune ensuite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial;
- b les versements provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat, à l'exception des polices de libre passage. L'article 24 est réservé pour les assurances de capitaux à prime unique;
- c * les prestations en capital versées par l'employeur ou une institution de prévoyance professionnelle lors d'un changement d'emploi, à condition que le ou la bénéficiaire les réinvestisse dans le délai d'un an dans une institution de prévoyance professionnelle;
- d les subsides provenant de fonds publics ou privés;
- e les prestations versées en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille, à l'exception des pensions alimentaires et des contributions d'entretien mentionnées à l'article 28, lettre f;
- f * la solde du service militaire et du service de protection civile;
- g * la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 5000 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels), sachant que les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées;

- h* les versements à titre de réparation du tort moral;¹⁾
- i* les revenus perçus en vertu de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité;²⁾
- k* les gains en capital réalisés lors de l'aliénation d'éléments de la fortune mobilière privée;³⁾
- l* * les indemnités pour le travail consacré à la famille, dans la mesure où elles pourraient être déduites par leur débiteur ou leur débitrice mais sans que celui-ci ou celle-ci ait pu ou puisse effectivement les déduire;
- m* les gains provenant de jeux de hasard exploités dans les maisons de jeu au sens de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu^{4), 5)}

2.2.2 Détermination du revenu net

Art. 30 Principe

¹ Le revenu net se calcule en défalquant du total des revenus imposables les déductions générales et les frais.

² La personne contribuable peut déduire au titre de frais d'obtention du revenu cinq pour cent du produit d'un gain de loterie. Sont considérés comme produit la totalité des gains en espèces et le prix qui peut être obtenu de l'aliénation de gains en nature.

Art. 31 Frais professionnels en cas d'activité lucrative dépendante

¹ Les frais professionnels déductibles sont:

- a* * les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail, dans la limite de 6700 francs;
- b* les frais supplémentaires résultant des repas pris hors du domicile et du travail par équipes;
- c* * les autres frais indispensables à l'exercice de la profession, sous réserve de l'article 38, alinéa 1, lettre n;
- d* * ...
- e* les cotisations versées à des associations professionnelles.

² Les frais professionnels mentionnés au 1^{er} alinéa, lettres a à c sont estimés forfaitairement (forfaits partiels). Dans les cas du 1^{er} alinéa, lettres a et c, la personne contribuable peut justifier des frais plus élevés.

¹⁾ Anciennes lettres g à i

²⁾ Anciennes lettres g à i

³⁾ Anciennes lettres g à i

⁴⁾ RS 935.52

⁵⁾ Ancienne lettre l

³ ... *

Art. 32 *Frais justifiés par l'usage commercial*

¹ Les personnes contribuables exerçant une activité lucrative indépendante peuvent déduire les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel.

² Font en particulier partie de ces frais:

- a les amortissements, les provisions, les rectifications de valeur et les réserves d'amortissement conformément aux dispositions ci-après;
- b les pertes effectives sur des éléments de la fortune commerciale, à condition qu'elles aient été comptabilisées;
- c les contributions uniques et les contributions périodiques versées en vertu de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)¹⁾ à des institutions de prévoyance en faveur du personnel, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue;
- d les intérêts des dettes commerciales, ainsi que les intérêts versés sur les participations visées à l'article 21, 2^e alinéa;
- e * les frais qu'une entreprise engage pour la formation et le perfectionnement professionnels de son personnel, frais de reconversion compris;
- f * les cotisations versées à des associations professionnelles.

³ Les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents ou agentes publics suisses ou étrangers ne sont pas déductibles. *

Art. 33 *Amortissements*

¹ Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés ou, à défaut de comptabilité tenue selon l'usage commercial, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements. Lors de la taxation par appréciation, il est tenu compte des moins-values déterminées par l'expérience.

² Les amortissements justifiés par l'usage commercial sont calculés en fonction de chaque élément de fortune.

Art. 34 *Provisions, rectifications de valeur et réserves d'amortissement*

¹ Des provisions et des rectifications de valeur peuvent être constituées à la charge du compte de résultats pour

- a les engagements de l'exercice dont le montant est encore indéterminé;

¹⁾ RS 831.40

- b* les risques de pertes sur des actifs circulants, en particulier sur les marchandises et les débiteurs;
- c* les autres risques de pertes imminentes durant l'exercice;
- d* les autres engagements légaux.

² Des réserves d'amortissement peuvent être constituées à la charge du compte de résultats pour

- a* la recherche et le développement futurs;
- b* les frais de reconversion ou de restructuration d'entreprises nécessaires pour des raisons économiques;
- c* les mesures de protection de l'environnement prévues par la législation en la matière.

³ Les provisions, les rectifications de valeur et les réserves d'amortissement existantes qui ne sont plus justifiées par l'usage commercial sont ajoutées au bénéfice imposable.

Art. 35 *Déduction des pertes*

¹ Les excédents de pertes des sept exercices précédant la période fiscale peuvent être déduits du revenu de la période fiscale, à condition qu'ils n'aient pas été pris en considération lors du calcul du revenu imposable de ces années précédentes.

² Les excédents de pertes subies dans un autre canton avant l'arrivée dans le canton de Berne font également partie des excédents de pertes déductibles.

³ Les pertes des exercices antérieurs qui n'ont pas encore pu être déduites du revenu peuvent aussi être compensées avec des prestations de tiers destinées à équilibrer un bilan déficitaire dans le cadre d'un assainissement.

⁴ Les pertes qui résultent de l'aliénation d'immeubles faisant partie de la fortune commerciale sont déductibles, à condition qu'il ne soit pas possible de les compenser avec des gains immobiliers.

⁵ Les modifications ultérieures de l'imputation des pertes immobilières selon l'article 143, 1^{er} alinéa sont prises en compte dans une taxation complémentaire.

Art. 36 *Frais d'entretien et d'administration des immeubles*

¹ La personne contribuable qui possède des immeubles dans sa fortune privée peut déduire les frais nécessaires à leur entretien, les primes d'assurances relatives à ces immeubles, les taxes immobilières communales et les frais d'administration par des tiers.

² Au lieu du montant effectif des frais et primes se rapportant aux immeubles de sa fortune privée, la personne contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire.

³ Sont en outre déductibles les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques que la personne contribuable entreprend en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur leur ordre, pour autant qu'ils ne soient pas subventionnés.

⁴ Le Conseil-exécutif règle les détails de cette déduction forfaitaire et en détermine l'ampleur. Il peut assimiler les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement aux frais d'entretien.

Art. 37 Administration de la fortune mobilière privée

¹ La personne contribuable qui possède une fortune mobilière privée peut déduire les frais d'administration par des tiers et les impôts à la source étrangers qui ne peuvent être ni remboursés ni imputés.

Art. 38 Déductions générales

¹ Sont déduits du revenu:

- a * les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des articles 24, 24a et 25, augmenté de 50'000 francs. Ne sont pas déductibles les intérêts des prêts qu'une société de capitaux accorde à une personne physique avec laquelle elle a des liens étroits ou qui détient une part importante de son capital à des conditions nettement plus avantageuses que celles qui sont habituellement proposées à des tiers;
- b les charges durables et 40 pour cent des rentes viagères versées par le débirentier ou la débirentière;
- c * la pension alimentaire versée au conjoint ou à la conjointe divorcée ou séparée judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants dont il a la garde, à l'exception toutefois des prestations versées en exécution d'une autre obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille;
- d les contributions uniques et les contributions périodiques versées en vertu de la législation fédérale, en vue de l'acquisition de droits aux prestations de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité et dans le cadre d'institutions de la prévoyance professionnelle;
- e les primes, cotisations et montants versés en vue de l'acquisition de droits contractuels dans les formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, jusqu'à concurrence des déductions autorisées par le droit fédéral;

- f* les primes et cotisations versées en vertu de la réglementation sur les allocations pour perte de gain, des dispositions sur l'assurance-chômage et l'assurance-accidents obligatoire;
- g* pour les cotisations versées aux caisses maladie, à l'assurance-accidents et à l'assurance-invalidité, pour la prévoyance individuelle vieillesse et survivants, pour une assurance-vie et d'autres assurances similaires, ainsi que pour les intérêts des capitaux d'épargne:
1. * 4800 francs en tout pour les personnes mariées vivant en ménage commun;
 2. * 2400 francs pour les autres personnes contribuables;
 3. * pour les personnes contribuables qui ne déduisent pas de cotisations à des institutions de la prévoyance professionnelle ou à des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, cette déduction se monte au maximum à 7000 francs pour les personnes mariées et au maximum à 3500 francs pour les autres;
 4. * ces montants sont augmentés de 700 francs pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable peut faire valoir la déduction pour enfants;
- h* * ...
- i* * les frais liés à un handicap au sens de la loi du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand)¹⁾ que la personne contribuable supporte elle-même pour son propre handicap ou celui d'une personne à l'entretien de laquelle elle subvient;
- k* * ...
- l* * jusqu'à 8000 francs au maximum, les frais supplémentaires prouvés, engendrés par la garde, par des tierces personnes, de chaque enfant de moins de 14 ans vivant dans le ménage de la personne contribuable qui assure son entretien pour autant que ces frais aient un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain de la personne contribuable;
- m* * les cotisations et les versements à concurrence d'un montant de 5200 francs en faveur d'un parti politique, si ce parti répond à l'une des conditions suivantes:
1. être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (LDP)²⁾;
 2. * être représenté dans un parlement cantonal,

¹⁾ RS 151.3

²⁾ RS 161.1

3. * avoir obtenu au moins trois pour cent de voix lors des dernières élections législatives d'un canton.
- n* * les frais de formation et de perfectionnement professionnels, frais de reconversion compris, dans la limite de 12'000 francs, pour autant que la personne contribuable remplisse l'une des conditions suivantes:
1. * elle est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II;
 2. * elle a plus de 20 ans et ces frais ne sont pas inhérents à une formation menant à l'obtention d'un premier diplôme du degré secondaire II.
- ² Les époux vivant en ménage commun peuvent déduire deux pour cent du revenu des deux conjoints, mais au maximum 9300 francs: *
- a* lorsque chaque conjoint exerce une activité lucrative indépendante de celle de l'autre; cette déduction ne peut pas excéder le revenu du travail le moins élevé après prise en compte des frais d'obtention du revenu selon les articles 31 à 35 et des déductions selon le 1^{er} alinéa, lettres d à f;
 - b* lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de façon importante et régulière dans sa profession ou son entreprise.

Art. 38a * *Autres déductions générales*

¹ Sont également déduits du revenu:

- a* les dons en espèces ou sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou de pure utilité publique, jusqu'à concurrence de 20 pour cent des revenus diminués des déductions prévues aux articles 31 à 38, à condition que ces libéralités s'élèvent au moins à 100 francs par année fiscale; les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 83, al. 1, lit. a à d) sont également déductibles;
- b* la part des frais de maladie ou d'accidents supportés par la personne contribuable pour elle-même ou les personnes à l'entretien desquelles elle subvient qui excède cinq pour cent de ses revenus diminués des déductions prévues aux articles 31 à 38.

Art. 39 *Frais et dépenses non déductibles*

¹ Ne peuvent être déduits les autres frais et dépenses, en particulier:

- a* les frais d'entretien de la personne contribuable et de sa famille, y compris les dépenses privées résultant de sa situation professionnelle;
- b* * ...
- c* les dépenses affectées au remboursement des dettes;

- d les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'éléments de fortune;
- e les impôts de la Confédération, des cantons et des communes sur le revenu, sur les gains immobiliers et sur la fortune, ainsi que les impôts étrangers analogues.

2.2.3 Déductions sociales

Art. 40 * Déductions ordinaires

¹ Les personnes physiques taxées à titre indépendant peuvent déduire 5200 francs de leur revenu net. Les époux vivant en ménage commun peuvent déduire 5200 francs chacun. *

² Les personnes veuves, divorcées ou célibataires, ainsi que les conjoints ayant chacun un domicile indépendant ou taxés séparément peuvent déduire 2400 francs supplémentaires, pour autant qu'ils tiennent un ménage indépendant seuls, avec leurs enfants ou avec des personnes nécessiteuses. *

³ Pour les enfants, la personne contribuable peut déduire:

- a * 8000 francs par enfant mineur ou accomplissant sa formation professionnelle ou des études dont elle assure l'entretien; lorsque les parents sont imposés séparément, la déduction est partagée par moitié entre eux s'ils exercent l'autorité parentale commune sur l'enfant et qu'ils ne demandent pas la déduction de contributions d'entretien au sens de l'article 38, alinéa 1, lettre c pour l'enfant;
- b * une somme supplémentaire de 6200 francs au maximum pour chaque enfant recevant son instruction au dehors ou pour des frais de formation supplémentaires prouvés. Les frais supplémentaires effectifs sont pris en considération dans les limites de ce montant;
- c * 1200 francs par enfant pour les personnes seules (personnes veuves, divorcées ou célibataires, ainsi que conjoints taxés séparément) qui tiennent un ménage indépendant avec leurs enfants pour lesquels ils ont droit à la déduction prévue à la lettre a ou à l'alinéa 5.

⁴ La personne qui peut déduire de son revenu la pension alimentaire qu'elle verse à ses enfants n'a pas droit aux déductions prévues au 3^e alinéa.

⁵ La personne contribuable peut déduire 4600 francs pour les prestations qu'elle fournit à des personnes nécessiteuses incapables d'exercer une activité rémunérée à condition que sa contribution à l'entretien de ces personnes atteigne au moins le montant de cette déduction. Elle a droit à la même déduction pour les prestations allouées à des descendants et à son père et à sa mère exigeant des soins durables ou placés à ses frais dans une institution ou dans un centre de soins, ainsi que pour les frais supplémentaires occasionnés par des descendants atteints d'infirmité. *

⁶ Les personnes physiques taxées à titre indépendant dont le revenu à prendre en compte n'excède pas 15'000 francs peuvent déduire 1000 francs. Cette déduction est augmentée de 500 francs pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable a droit à la déduction prévue au 3^e alinéa; elle est diminuée de 150 francs par tranche de revenu supplémentaire de 2000 francs. Le revenu à prendre en compte se compose

a du revenu imposable sans cette déduction et

b de dix pour cent de la fortune imposable.

⁷ Les époux vivant en ménage commun dont le revenu à prendre en compte n'excède pas 20'000 francs peuvent déduire 2000 francs. Cette déduction est augmentée de 500 francs pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable a droit à la déduction prévue au 3^e alinéa; elle est diminuée de 300 francs par tranche de revenu supplémentaire de 2000 francs. Le revenu à prendre en compte est défini au 6^e alinéa.

⁸ Les parents qui ont chacun droit à la demi-déduction pour leur enfant mineur commun (al. 3, lit. a) ont également chacun droit à la moitié des déductions qui lui sont liées (déduction pour assurance de l'art. 38, al. 1, lit. g, ch. 4; frais de formation de l'al. 3, lit. b; déduction pour revenu modique des al. 6 et 7). *

⁹ Les parents d'un enfant majeur, dont l'un a droit à la déduction pour enfant et l'autre à la déduction pour aide (al. 5), ont chacun également droit à la moitié des déductions liées à la déduction pour enfant. *

Art. 41 *Déduction spéciale*

¹ A la demande de la commune, le revenu imposable peut être fixé à zéro par le biais d'une déduction spéciale si les conditions donnant droit à une remise de la totalité des impôts dus sont déjà connues au moment de la taxation.

² Le revenu imposable peut être fixé à zéro par le biais d'une déduction uniquement si la personne contribuable n'est ni propriétaire, ni usufruitière de biens immobiliers et que ni son revenu, ni sa fortune ne dépassent les montants fixés par le Conseil-exécutif. *

2.2.4 Barèmes

Art. 42 Revenus versés régulièrement

¹ Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les personnes contribuables veuves, séparées de fait ou judiciairement, divorcées ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes à charge dont elles assurent pour l'essentiel l'entretien, l'impôt sur le revenu s'élève à: *

Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en CHF
1,55 pour les premiers	3100
1,65 pour les	3100 suivants
2,85 pour les	9400 suivants
3,65 pour les	15'400 suivants
3,80 pour les	25'700 suivants
4,30 pour les	25'700 suivants
4,85 pour les	25'700 suivants
5,20 pour les	25'700 suivants
5,70 pour les	39'700 suivants *
5,85 pour les	51'800 suivants *
5,95 pour les	51'800 suivants *
6,20 pour les	51'800 suivants *
6,40 pour les	134'700 suivants *
6,50 pour le surplus	

² Pour les autres contribuables, l'impôt sur le revenu s'élève à: *

Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en CHF
1,95 pour les premiers	3100
2,90 pour les	3100 suivants
3,60 pour les	9400 suivants

Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en CHF
4,15 pour les	15'400 suivants
4,45 pour les	25'700 suivants
5,00 pour les	25'700 suivants
5,60 pour les	25'700 suivants
5,75 pour les	25'700 suivants
5,90 pour les	25'700 suivants
6,05 pour les	25'700 suivants
6,15 pour les	35'900 suivants
6,30 pour les	82'900 suivants
6,40 pour les	145'100 suivants
6,50 pour le surplus	

³ Le taux d'imposition applicable au revenu total imposable est réduit de 50 pour cent pour l'imposition des revenus des participations détenues dans des sociétés de capitaux ou dans des sociétés coopératives, à condition que la participation soit au moins égale à dix pour cent. *

⁴ Les fractions inférieures à 100 francs sont abandonnées. ¹⁾ *

Art. 43 *Versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques*

¹ Lorsque le revenu comprend des versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques, en particulier des indemnités pour le travail consacré à la famille et des versements de capitaux découlant d'une activité pour le compte d'autrui, l'impôt se calcule compte tenu des autres revenus et des déductions autorisées, au taux qui serait applicable si une prestation annuelle était servie en lieu et place de la prestation unique. *

¹⁾ Ancien alinéa 3

Art. 43a * *Bénéfices de liquidation*

¹ Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si la personne contribuable cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante après l'âge de 55 ans ou si elle est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité. Les rachats au sens de l'article 38, alinéa 1, lettre d sont d'abord déductibles des autres revenus. *

² L'impôt frappant la part des réserves latentes réalisées qui équivaut au montant dont la personne contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'article 38, alinéa 1, lettre d est calculé selon le barème applicable aux prestations en capital provenant de la prévoyance selon l'article 44. Le même barème s'applique à la part du bénéfice de liquidation excédant le montant des réserves latentes réalisées, jusqu'à concurrence de 260'000 francs en tout. *

³ Seul un cinquième du solde des réserves latentes réalisées est pris en compte pour déterminer le taux d'imposition applicable selon le barème de l'article 42. *

⁴ Les alinéas 1 à 3 s'appliquent par analogie au conjoint survivant ou à la conjointe survivante, aux autres héritiers et aux légataires, pour autant qu'ils ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise qu'ils ont reprise; le décompte fiscal a lieu au plus tard cinq années civiles après celle du décès de la personne contribuable.

Art. 44 *Prestations en capital provenant de la prévoyance*

¹ Sont imposés séparément sans prise en compte de déductions sociales:

- a les prestations en capital provenant de la prévoyance;
- b les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé;
- c les indemnités en capital versées ensuite d'une activité pour le compte d'autrui si elles sont allouées pour cause d'invalidité ou après l'âge de 55 ans révolus;
- d * ...

² Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les personnes contributives veuves, séparées de fait ou judiciairement, divorcées ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes à charge dont elles assurent pour l'essentiel l'entretien, l'impôt sur le revenu s'élève à: *

Impôt simple en pour cent	Prestation en capital imposable en CHF
0,65 pour les premiers	52'800
0,90 pour les	52'800 suivants
1,15 pour les	105'600 suivants
1,30 pour les	105'600 suivants
1,50 pour les	211'300 suivants
1,80 pour les	316'900 suivants
1,90 pour les	528'200 suivants
2,00 pour le surplus	

³ Pour tous les autres contribuables, l'impôt simple s'élève à: *

Impôt simple en pour cent	Prestation en capital imposable en CHF
0,65 pour les premiers	26'500
0,85 pour les	26'500 suivants
1,10 pour les	52'800 suivants
1,15 pour les	52'800 suivants
1,30 pour les	105'600 suivants
1,60 pour les	158'400 suivants
1,85 pour les	264'100 suivants
1,90 pour les	528'200 suivants
2,00 pour le surplus	

⁴ Les prestations en capital inférieures à 5'200 francs sont exonérées d'impôt. Toutes les prestations en capital perçues la même année sont additionnées en vue de l'impôt annuel. L'Intendance cantonale des impôts complète d'office les taxations entrées en force lorsqu'elle apprend le versement d'autres prestations en capital la même année. *

⁵ Les fractions inférieures à 100 francs sont abandonnées.

6 ... *

Art. 45 *Gains de loterie*

¹ Les gains provenant de loteries et d'autres opérations analogues sont imposés au taux fixe de dix pour cent.

² Le gain n'est imposé, compte tenu de la déduction forfaitaire (art. 30, 2^e al.), que s'il atteint au moins le montant de 5200 francs. Les montants inférieurs à 100 francs sont abandonnés. *

³ Une perte provenant des autres éléments de revenus est imputée sur le gain de loterie imposable réalisé durant la même année fiscale que ces revenus.

2.3 *Impôt sur la fortune*

2.3.1 *Objet de l'impôt*

Art. 46 *Fortune nette*

¹ L'impôt sur la fortune a pour objet l'ensemble de la fortune nette conformément aux dispositions ci-après.

² La fortune grevée d'usufruit est imposable auprès des usufruitiers.

³ Les parts de placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe sont imposables pour la différence entre la valeur de l'ensemble des actifs du placement et celle de ces immeubles. *

Art. 47 *Exonérations*

¹ Sont exonérés de l'impôt sur la fortune:

- a* la valeur en capital des prestations périodiques,
- b* le mobilier de ménage et les objets personnels d'usage courant.

2.3.2 *Calcul de la fortune nette*

Art. 48 *Règles d'évaluation*

¹ La fortune est estimée à la valeur vénale, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 49 *Éléments privés de la fortune mobilière*

¹ La valeur vénale des titres régulièrement cotés faisant partie de la fortune privée est le cours de clôture du dernier jour d'ouverture de la bourse au mois de décembre. *

² Les titres faisant partie de la fortune privée qui ne sont pas régulièrement cotés sont évalués sur la base de leur valeur intrinsèque. Lors de la détermination de la valeur de rendement, il peut être tenu compte de manière appropriée de circonstances futures déjà prévisibles à la date déterminante. *

³ Les créances douteuses et les droits litigieux sont évalués en tenant compte équitablement de la probabilité de leur recouvrement.

⁴ Les participations de collaborateur prévues à l'article 20b, alinéa 1 sont évaluées à leur valeur vénale, en tenant compte des délais de blocage au moyen de l'escompte prévu à l'article 20b, alinéa 2. *

⁵ A leur perception, les participations de collaborateur prévues aux articles 20b, alinéa 3 et 20c doivent être déclarées pour mémoire à une valeur nulle. *

Art. 50 *Assurances-vie*

¹ Les assurances-vie sont assujetties à l'impôt sur la fortune à leur valeur fiscale. Les assurances-rentes susceptibles de rachat sont assimilées aux assurances-vie. *

Art. 51 *Evaluation de la fortune commerciale*

¹ Les éléments commerciaux de la fortune mobilière sont estimés à leur valeur comptable déterminante pour l'impôt sur le revenu. *

² La valeur comptable des marchandises est le prix d'acquisition ou de revient ou la valeur marchande locale si elle est inférieure.

³ La valeur comptable du bétail est la valeur unitaire (moyenne de la valeur vénale et de la valeur de rente).

⁴ Les éléments commerciaux de la fortune immobilière sont estimés à leur valeur officielle.

Art. 52 *Fortune immobilière*

1 Principe

¹ Font partie de la fortune immobilière les éléments suivants:

- a les immeubles au sens de l'article 655 du Code civil suisse (CCS)¹⁾ et de la loi sur l'introduction du Code civil suisse²⁾, parties intégrantes comprises (art. 642 CCS), et les droits de jouissance qui y sont rattachés (art. 730ss CCS),

¹⁾ RS 210

²⁾ RSB 211.1

- b* les constructions érigées sur le fonds d'autrui en vertu d'un droit de superficie non distinct inscrit au registre foncier,
- c* les servitudes personnelles inscrites au registre foncier,
- d* les forces hydrauliques exploitées en vertu d'une concession cantonale ou d'un titre juridique privé,
- e* les autres concessions et
- f* les autres ouvrages durables construits au-dessus ou au-dessous du sol qui ne sont pas inscrits au registre foncier.

² La fortune immobilière fait l'objet d'une évaluation officielle. Les éléments de fortune au sens du 1^{er} alinéa, lettres d à f font l'objet d'une évaluation officielle lorsqu'ils sont utilisables ou que la construction des ouvrages nécessaires à leur utilisation a commencé.

³ La fortune immobilière est assujettie à l'impôt sur la fortune à sa valeur officielle.

Art. 53 *2 Exceptions*

¹ Ne sont pas évalués

- a* les immeubles qui, étant inutilisables, ne rapportent rien et n'ont aucune valeur vénale,
- b* les routes, chemins, places, ponts, trottoirs, parcs et cimetières publics,
- c* les immeubles, parties d'immeubles et ouvrages appartenant à la Confédération et à ses institutions, dans la mesure où le droit fédéral exclut leur imposition,
- d* les constructions et ouvrages publics situés sur le territoire de la commune qui en est propriétaire,
- e* les immeubles indispensables à l'exploitation appartenant à des chemins de fer privés, pour autant qu'ils servent à remplir un mandat de prestations relevant des transports publics.

Art. 54 *3 Valeur vénale, valeur réelle, valeur de rendement*

¹ La valeur vénale correspond au prix de vente qui peut être réalisé dans des conditions normales, exclusion faite de circonstances inhabituelles ou de situations personnelles. En règle générale, la valeur vénale est déterminée par une estimation de la rentabilité établie sur la base de la valeur réelle et de la valeur de rendement.

² La valeur réelle se compose de la valeur intrinsèque de tous les bâtiments, des frais de construction accessoires et de la valeur relative du terrain.

³ Sont réputés valeur de rendement des immeubles non agricoles les revenus locatifs capitalisés qui peuvent être réalisés dans la région concernée durant la période d'évaluation.

Art. 55 4 Agriculture et sylviculture

¹ Sont réputés agricoles les immeubles servant principalement à l'exploitation agricole et dont la valeur vénale est essentiellement déterminée par cette affectation.

² Sont réputés sylvicoles les immeubles servant principalement à l'exploitation forestière et dont la valeur vénale est essentiellement déterminée par cette affectation.

³ Tous les autres immeubles sont réputés non agricoles.

Art. 56 5 Principes d'évaluation

¹ L'évaluation est effectuée:

- a d'après la valeur de rendement pour les immeubles et les entreprises agricoles, conformément au droit foncier rural fédéral et cantonal. Les bâtiments situés sur des immeubles agricoles qui ne font pas partie d'une entreprise agricole sont évalués selon la lettre d;
- b d'après la valeur de rendement fondée sur le rendement durable capitalisé pour les forêts;
- c d'après la valeur vénale pour les forces hydrauliques, compte tenu de leur puissance, de leur constance et du profit économique qui en est tiré;
- d d'après la valeur vénale pour les autres immeubles, les droits qui leur sont assimilés et les concessions, compte tenu de la valeur de rendement et de la valeur réelle, pour autant que la présente loi ne prévoit pas d'exceptions; la valeur officielle est fixée modérément en prenant en considération l'encouragement à la prévoyance et à l'accès à la propriété du logement.

² La valeur officielle des exploitations agricoles qui ne sont pas considérées comme des entreprises agricoles au sens de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR)¹⁾ est réduite de manière appropriée pour autant que leur exploitation nécessite au moins une demi-unité de main-d'œuvre standard.*²⁾ *

³ La valeur officielle est fixée suivant l'état et l'étendue des immeubles et des forces hydrauliques à la date déterminante.³⁾

¹⁾ RS 211.412.11

²⁾ (*) Rectifié le 28 juin 2013 par la Commission de rédaction en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles.

³⁾ Anciens alinéas 2 à 4

⁴ Les droits et les charges inscrits au registre foncier sont pris en considération pour autant qu'ils influent sur la valeur de l'immeuble.¹⁾

⁵ L'évaluation des immeubles à utilisation mixte est effectuée selon des valeurs réparties en fonction de l'affectation.²⁾

Art. 57 * 6 Correction de la valeur officielle

¹ Lorsque la valeur officielle d'immeubles et de parties d'immeubles bâtis est inférieure à la valeur officielle du sol non bâti, cette dernière valeur est réputée valeur officielle.

Art. 58 7 Terrains situés dans une zone à bâtir

¹ La valeur officielle des terrains non bâtis situés dans une zone à bâtir est fixée modérément sur la base de la valeur vénale, en tenant compte du degré d'équipement.

² Les terrains non bâtis situés dans une zone à bâtir sont toutefois évalués à la valeur de rendement correspondant à leur utilisation

- a lorsqu'ils appartiennent à une collectivité de droit public;
- b lorsqu'ils sont propriété d'une entreprise agricole effectivement exploitée;
- c lorsqu'ils sont propriété d'une exploitation agricole ou maraîchère dont le terrain et les bâtiments constituent une unité économique et dont le rendement représente une part importante du revenu du ou de la propriétaire, du fermier ou de la fermière, même si l'exploitation n'est pas considérée comme une entreprise agricole ou
- d lorsqu'ils sont propriété d'une entreprise artisanale non agricole et sont indispensables à son exploitation.

³ Lorsque la condition autorisant l'imposition du terrain à bâtir à la valeur de rendement selon le 2^e alinéa n'est plus remplie, une imposition complémentaire est effectuée, avec effet rétroactif au début de l'imposition à la valeur de rendement, mais au maximum pour dix ans. Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 59 8 Interdictions de construire

¹ La valeur du terrain correspondant à son utilisation est réputée valeur officielle des immeubles et parties d'immeubles qui ne peuvent pas être bâtis durablement en vertu de dispositions de droit public.

¹⁾ Anciens alinéas 2 à 4

²⁾ Anciens alinéas 2 à 4

Art. 60 *9 Terrains situés en dehors d'une zone à bâtir*

¹ Les terrains non bâtis situés en dehors des zones à bâtir sont en principe évalués à leur valeur de rendement.

² Les terrains non bâtis qui servent d'aire environnante supplémentaire à des bâtiments non agricoles ou dont la valeur vénale n'est pas déterminée par une utilisation agricole sont évalués à la valeur du terrain correspondant à leur utilisation.

Art. 61 *10 Droit de superficie*

¹ La valeur officielle des immeubles grevés d'un droit de superficie équivaut

a à leur valeur de rendement en cas de paiement périodique;

b à la valeur du terrain réduite proportionnellement en cas de gratuité ou de paiement unique du droit de superficie concédé. La valeur officielle des immeubles grevés d'un droit de superficie situés en dehors des zones à bâtir correspond au minimum à la valeur de rendement agricole.

Art. 62 *Défalcation des dettes*

¹ Les dettes établies peuvent être défalquées de la fortune brute.

² La valeur en capital de prestations périodiques n'est pas considérée comme une dette déductible.

³ Les dettes de cautionnement peuvent être déduites à condition que l'insolvabilité du débiteur principal ou de la débitrice principale soit prouvée.

⁴ Lorsque la personne contribuable répond solidairement d'une dette, elle peut défalquer la part qu'elle doit effectivement.

Art. 63 *Provisions, rectifications de valeur et réserves d'amortissement*

¹ Les provisions, les rectifications de valeur et les réserves d'amortissement dont la constitution est autorisée au regard du droit de l'impôt sur le revenu peuvent être défalquées.

2.3.3 Calcul de l'impôt

Art. 64 * *Déductions sociales*

¹ Peuvent être déduits de la fortune nette:

a 18'000 francs pour les époux vivant en ménage commun;

b 18'000 francs pour chaque enfant donnant droit à la déduction prévue à l'article 40, alinéa 3, lettre a.

² Lorsque la déduction spéciale selon l'article 41 est accordée, la fortune imposable est également fixée à zéro par le biais d'une déduction spéciale.

Art. 65 * Barème et montant non imposable

¹ L'impôt sur la fortune pour une année s'élève à

Impôt simple en pour mille	Fortune imposable en CHF
0,00 pour les premiers	35'000
0,40 pour les	40'000 suivants
0,70 pour les	135'000 suivants
0,80 pour les	215'000 suivants
1,00 pour les	360'000 suivants
1,20 pour les	535'000 suivants
1,30 pour les	2'300'000 suivants
1,35 pour les	2'500'000 suivants
1,25 pour le surplus	

² ... *

³ L'impôt sur la fortune n'est pas perçu lorsque la fortune déterminant le taux d'imposition est inférieure à 97'000 francs.

⁴ Les fractions inférieures à 1000 francs sont abandonnées.

Art. 66 Charge maximale

¹ L'impôt cantonal, communal et paroissial sur la fortune des personnes contribuables qui est supérieur à 25 pour cent du rendement de leur fortune imposable dans le canton de Berne est réduit à ce taux, mais au maximum à 2,4 pour mille de la fortune imposable. *

² Sont considérés comme rendement de la fortune au sens du 1^{er} alinéa les revenus provenant de la fortune mobilière et de la fortune immobilière, de même qu'un intérêt sur la fortune commerciale imposable, le montant de cet intérêt ne pouvant dépasser les revenus provenant d'une activité lucrative indépendante. Le taux d'intérêt est le taux appliqué dans le calcul du revenu AVS provenant d'une activité lucrative indépendante.

³ Les frais de gestion de la fortune mobilière privée, les frais d'entretien et d'administration des immeubles, ainsi que les intérêts passifs de la période d'évaluation sont déduits du rendement de fortune selon le 1^{er} alinéa.

⁴ La charge maximale des époux vivant en ménage commun est calculée sur la base de l'ensemble de leur fortune et du rendement de leur fortune.

2.4 Imposition dans le temps

2.4.1 Dispositions générales

Art. 67 *Principe*

¹ Les impôts sur le revenu et la fortune sont fixés et prélevés pour chaque période fiscale.

² La période fiscale correspond à l'année civile.

³ Les déductions sociales et les barèmes s'appliquent en fonction de la situation prévalant à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement à l'impôt.

Art. 68 *Epoux*

¹ Les époux sont taxés conjointement durant l'ensemble de la période fiscale au cours de laquelle leur mariage a eu lieu.

² En cas de divorce ou de séparation judiciaire ou de fait, les époux sont imposés séparément pour l'ensemble de la période fiscale.

³ Les époux sont imposés conjointement jusqu'au jour du décès de l'un des conjoints. Le décès entraîne la fin de l'assujettissement des deux époux et le début de l'assujettissement du conjoint ou de la conjointe survivante.

Art. 69 *Personnes mineures **

¹ La première taxation personnelle de la personne contribuable est effectuée pour la période fiscale au cours de laquelle elle atteint sa majorité. *

² Les personnes mineures sont imposées personnellement pour autant qu'elles obtiennent des revenus provenant d'une activité lucrative ou qu'elles ne soient pas sous autorité parentale. *

2.4.2 Impôt sur le revenu

Art. 70 *Période d'évaluation*

¹ Le revenu imposable se détermine d'après les revenus acquis pendant la période fiscale.

² Le produit imposable de l'activité lucrative indépendante se détermine d'après le résultat des clôtures de l'exercice échéant pendant la période fiscale.

³ Les personnes contribuables qui exercent une activité lucrative indépendante doivent procéder à la clôture de leurs comptes à chaque période fiscale, lorsqu'elles cessent d'exercer une activité lucrative indépendante et à la fin de l'assujettissement. La personne contribuable qui ne commence à exercer une activité lucrative indépendante qu'à partir du dernier trimestre de la période fiscale n'a pas besoin de remettre une clôture de l'exercice.

Art. 71 *Assujettissement inférieur à un an*

¹ Si les conditions d'assujettissement ne sont réalisées que durant une partie de la période fiscale, l'impôt est prélevé sur les revenus obtenus durant ce laps de temps. Les déductions sociales sont accordées proportionnellement.

² Pour déterminer le taux de l'impôt, les revenus et les frais à caractère périodique sont calculés sur un an. Les déductions sociales sont imputées intégralement.

³ Les gains ordinaires résultant d'une activité lucrative indépendante sont calculés sur un an uniquement si l'exercice a également duré moins d'un an. Dans ce cas, les gains sont calculés en fonction de la durée de l'exercice ou en fonction de la durée de l'assujettissement, si celle-ci est plus longue que celle de l'exercice.

2.4.3 *Impôt sur la fortune*

Art. 72 *Date déterminante*

¹ La fortune imposable se détermine d'après son état à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

² La fortune commerciale se détermine d'après son état à la fin de l'exercice clos durant la période fiscale.

³ Durant l'année au cours de laquelle l'activité lucrative indépendante a débuté, la fortune se détermine d'après le premier bilan pour autant qu'il n'y ait pas d'exercice clos.

Art. 73 *Perception proportionnelle de l'impôt*

¹ L'impôt sur la fortune n'est perçu que proportionnellement lorsque:

- a l'assujettissement est inférieur à un an;
- b la fortune est dévolue pour cause de mort;
- c le rattachement économique à un autre canton se modifie, conformément aux règles de double imposition du droit fédéral.

2.5 Dispositions d'exécution

Art. 74

¹ Le Conseil-exécutif peut édicter des dispositions d'exécution sur

- a la perception de l'impôt d'après la dépense (art. 16);
- b les montants exonérés d'impôt de la pension et des indemnités pour soins, versées pour des parents (art. 28, 1^{er} al., lit. g);
- c la détermination des frais professionnels à prendre en considération au moyen de forfaits partiels ou d'un forfait global pour les personnes exerçant une activité lucrative dépendante (art. 31);
- d la définition des frais justifiés par l'usage commercial (art. 32);
- e l'étendue des amortissements autorisés (art. 33), la récupération d'amortissements précédemment omis, les provisions, les rectifications de valeur et les réserves d'amortissement autorisées, ainsi que sur la création de réserves sur le portefeuille de titres de banques, de caisses d'épargne et d'assurances (art. 34);
- f les frais d'entretien, d'exploitation et d'administration des immeubles (art. 36);
- g la définition des éléments exonérés de l'impôt sur la fortune (art. 47);
- h le calcul de la valeur de rachat des assurances-vie et des assurances-rentes susceptibles de rachat (art. 50);
- i l'imposition complémentaire des terrains à bâtir imposés à leur valeur de rendement (art. 58, 3^e al.);
- k l'imposition dans le temps, y compris le droit transitoire (art. 67ss).

3 Impôts des personnes morales

3.1 Conditions de l'assujettissement

3.1.1 Généralités

Art. 75 Définition de la personne morale

¹ Les personnes morales soumises à l'impôt sont

- a les sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions et sociétés à responsabilité limitée) et les sociétés coopératives;
- b les associations, fondations et autres personnes morales;
- c * ...

² Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe au sens de l'article 58 LPCC¹⁾ sont assimilés aux autres personnes morales. Les sociétés d'investissement à capital fixe au sens de l'article 110 LPCC sont imposées comme des sociétés de capitaux. *

³ Les personnes morales étrangères, ainsi que les sociétés commerciales et les communautés étrangères de personnes sans personnalité juridique qui sont assujetties à l'impôt en raison de leur rattachement économique sont imposées d'après les dispositions applicables aux personnes morales suisses dont elles se rapprochent le plus par leur forme juridique ou leur structure effective.

Art. 76 *Rattachement personnel*

¹ Les personnes morales sont assujetties à l'impôt en raison de leur rattachement personnel lorsqu'elles ont leur siège ou leur administration effective dans le canton de Berne.

Art. 77 *Rattachement économique*

¹ Les personnes morales qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective dans le canton de Berne sont assujetties à l'impôt en raison de leur rattachement économique lorsque:

- a elles sont associées à une entreprise établie dans le canton de Berne;
- b elles exploitent un établissement stable dans le canton de Berne;
- c elles sont propriétaires d'un immeuble ou d'une force hydraulique sis dans le canton de Berne ou qu'elles ont sur un tel immeuble ou sur une telle force hydraulique des droits de jouissance réels ou des droits personnels qui y sont économiquement assimilables.

² Les personnes morales qui ont leur siège ou leur administration effective à l'étranger sont en outre assujetties à l'impôt lorsque:

- a elles sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles ou des forces hydrauliques sis dans le canton de Berne;
- b elles font le commerce d'immeubles sis dans le canton de Berne ou servent d'intermédiaires dans des opérations immobilières.

¹⁾ RS 951.31

³ Est réputée établissement stable toute installation fixe dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité d'une entreprise. Sont en particulier considérés comme établissements stables les succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, mines et autres lieux d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que les chantiers de construction ou de montage ouverts pendant douze mois au moins.

Art. 78 *Usufruit*

¹ La personne morale titulaire d'un usufruit est imposée sur les biens grevés d'usufruit et sur leurs revenus.

Art. 79 *Etendue de l'assujettissement*

¹ L'assujettissement fondé sur un rattachement personnel est illimité; il ne s'étend toutefois pas aux entreprises, aux établissements stables, ni aux immeubles situés hors du canton de Berne.

² Les établissements stables dont 80 pour cent au moins des revenus proviennent de source étrangère et qui, simultanément, fournissent, eux-mêmes ou par l'intermédiaire de tiers, 80 pour cent au moins de leurs services à l'étranger sont également considérés comme étant situés hors de Suisse.

³ L'assujettissement fondé sur un rattachement économique est limité aux parties du bénéfice et du capital qui sont imposables dans le canton de Berne.

⁴ Dans les relations intercantionales et internationales, l'étendue de l'assujettissement d'une entreprise, d'un établissement stable ou d'un immeuble est définie conformément aux règles du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition intercantonale et des conventions de double imposition. Une entreprise suisse peut compenser les pertes d'un établissement stable à l'étranger avec des bénéfices réalisés en Suisse si l'Etat dans lequel cet établissement est situé n'a pas déjà tenu compte de ces pertes. Si cet établissement réalise des bénéfices au cours des sept années suivantes, l'impôt sera récupéré pendant ces exercices dans la mesure où les reports de pertes sont compensés dans l'Etat où il est situé. Les pertes portant sur des immeubles à l'étranger ne seront prises en considération que si un établissement stable est exploité dans le pays concerné. Les dispositions prévues dans les conventions de double imposition et le 5^e alinéa sont réservés.

⁵ Les personnes morales qui ont leur siège et leur administration effective à l'étranger et qui sont imposables en raison d'une entreprise, d'un établissement stable ou d'un immeuble sis dans le canton de Berne doivent l'impôt sur le bénéfice réalisé dans le canton de Berne et sur le capital qui y est investi.

Art. 80 *Calcul de l'impôt en cas d'assujettissement partiel*

¹ Les personnes morales qui ne sont assujetties à l'impôt dans le canton de Berne que sur une partie de leur bénéfice et de leur capital doivent l'impôt sur les éléments imposables dans le canton de Berne aux taux qui seraient appliqués sur la totalité de leur bénéfice et de leur capital.

² Les personnes morales qui ont leur siège et leur administration effective à l'étranger et qui sont imposables en raison d'une entreprise, d'un établissement stable ou d'un immeuble sis dans le canton de Berne doivent l'impôt aux taux correspondant au bénéfice réalisé en Suisse et au capital qui y est investi. *

Art. 81 *Début et fin de l'assujettissement*

¹ L'assujettissement débute le jour de la fondation de la personne morale, de l'installation de son siège ou de son administration effective dans le canton de Berne, le jour de la création d'un établissement stable ou le jour où elle y acquiert un élément imposable.

² L'assujettissement prend fin le jour de la clôture de la liquidation de la personne morale, le jour du déplacement de son siège ou de son administration effective hors du canton de Berne, le jour de la dissolution de l'établissement stable ou le jour où disparaît l'élément imposable dans le canton de Berne.

³ En cas de transfert du siège ou de l'administration effective à l'intérieur de la Suisse, le début et la fin de l'assujettissement sont régis par la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes¹⁾.

⁴ En cas de transfert des actifs et passifs d'une personne morale à une autre, les impôts dus par la personne morale reprise doivent être acquittés par la personne morale reprenante.

⁵ Le transfert temporaire de siège à l'étranger ainsi que toutes les autres mesures au sens de la législation fédérale sur l'approvisionnement économique du pays ne sont pas assimilés à la fin de l'assujettissement.

¹⁾ RS 642.14

Art. 82 Responsabilité solidaire

¹ Lorsque prend fin l'assujettissement d'une personne morale, les personnes chargées de son administration et de sa liquidation répondent solidairement des impôts qu'elle doit, jusqu'à concurrence du produit de la liquidation ou, si la personne morale transfère son siège ou le lieu de son administration effective à l'étranger, jusqu'à concurrence de la fortune nette de la personne morale. Elles sont libérées de toute responsabilité si elles prouvent qu'elles ont pris tous les soins commandés par les circonstances.

² Sont solidairement responsables des impôts dus par une personne morale assujettie à l'impôt en raison d'un rattachement économique, jusqu'à concurrence du produit net réalisé, les personnes chargées

- a* de la liquidation d'une entreprise ou d'un établissement stable en Suisse,
- b* de l'aliénation ou de la réalisation d'un immeuble sis en Suisse ou de créances garanties par un tel immeuble.

³ Lorsqu'une personne morale qui n'a en Suisse ni son siège ni son administration effective sert d'intermédiaire dans une opération portant sur un immeuble sis dans le canton de Berne, les acheteurs et acheteuses et les vendeurs et venderesses de l'immeuble sont solidairement responsables, jusqu'à concurrence de un pour cent du prix d'achat, des impôts dus par cette personne morale en raison de son activité d'intermédiaire; toutefois, les acheteurs et acheteuses et les vendeurs et venderesses sont solidairement responsables uniquement s'ils ont confié un mandat correspondant à une personne morale ayant son siège à l'étranger.

⁴ Les membres de sociétés commerciales et d'autres communautés de personnes de droit étranger sans personnalité juridique répondent solidairement des impôts dus par ces sociétés et communautés.

3.1.2 Exonérations

Art. 83 Exonérations

¹ Sont exonérés de l'impôt

- a* la Confédération et ses établissements, conformément au droit fédéral;
- b* * le canton de Berne et ses établissements, y compris l'Assurance immobilière du canton de Berne;

- c* * les communes municipales bernoises, les communes mixtes et leurs sections, les conférences régionales, ainsi que les syndicats de communes, sur le bénéfice et sur la fortune nette affectée à des services publics, exception faite cependant du bénéfice net réalisé par leurs entreprises hors du territoire de la commune ou du syndicat de communes ou en concurrence avec des entreprises privées;
- d* les Eglises nationales et leurs paroisses, ainsi que les collectivités reconnues par la loi concernant les communautés israélites, sur le bénéfice et la fortune nette, pour autant qu'ils soient affectés directement à leurs tâches légales;
- e* les institutions de prévoyance professionnelle d'employeurs qui ont leur domicile, leur siège ou un établissement stable en Suisse et d'entreprises qui ont avec eux des liens étroits, à condition que les ressources de ces institutions soient affectées durablement et exclusivement à la prévoyance en faveur du personnel;
- f* les caisses suisses d'assurances sociales et de compensation, en particulier les caisses d'assurance chômage, d'assurance maladie, vieillesse, invalidité et survivants, à l'exception des sociétés d'assurance concessionnaires;
- g* les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts. Des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public. L'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise est secondaire par rapport au but d'utilité publique et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées;
- h* * les communes et corporations bourgeoises bernoises, sur le bénéfice et la fortune nette, pour autant qu'ils soient affectés par la loi ou le règlement communal à la protection de l'enfant et de l'adulte ou à l'aide sociale, ou qu'ils soient affectés directement au soutien du canton ou des communes dans l'accomplissement de leurs tâches d'utilité publique;
- i* les personnes morales qui poursuivent, sur le plan cantonal et national, des buts culturels, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts;

- k* * les Etats étrangers, sur leurs immeubles suisses affectés exclusivement à l'usage direct de leurs représentations diplomatiques et consulaires, ainsi que les bénéficiaires institutionnels d'exemptions fiscales visés à l'article 2, alinéa 1 de la loi sur l'Etat hôte, pour les immeubles dont ils sont propriétaires et qui sont occupés par leurs services;
- l* * les entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération, qui reçoivent des indemnités pour cette activité ou qui doivent, du fait de leur concession, garantir toute l'année un service d'importance nationale;
- m* les partis politiques ayant des activités dans le canton de Berne ou dans des communes bernoises.
- n* * les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où les investisseurs sont exclusivement des institutions de prévoyance professionnelle au sens de la lettre e ou des caisses suisses d'assurances sociales et de compensation au sens de la lettre f, exonérées de l'impôt.

² L'exonération d'impôt selon l'alinéa 1, lettre l s'applique également aux bénéfices dégagés par l'activité soumise à concession, qui sont librement disponibles. Les exploitations annexes et les biens-fonds qui n'ont pas de relation nécessaire avec l'activité soumise à concession sont cependant exclus de cette exonération. *

³ Les dispositions spéciales régissant l'impôt sur les gains immobiliers et la taxe immobilière sont réservées.¹⁾

Art. 84 *Allègement fiscal*

¹ Le Conseil-exécutif peut accorder, après consultation des communes concernées, un allègement fiscal pour dix ans au maximum à une entreprise

- a* lorsque la fondation ou l'établissement de cette entreprise sert l'intérêt de l'économie bernoise,
- b* lorsque le transfert de l'entreprise est souhaitable pour des raisons d'aménagement local ou régional ou
- c* lorsque cet allègement facilite, dans l'intérêt de l'économie bernoise, la restructuration d'entreprises du point de vue de l'exploitation, de la production ou des débouchés.

² Le Conseil-exécutif fixe l'allègement fiscal et les conditions auxquelles celui-ci est subordonné.

¹⁾ Ancien alinéa 2

³ Si les conditions auxquelles l'allégement fiscal est subordonné ne sont pas respectées, celui-ci est révoqué avec effet rétroactif à la date de son octroi.

⁴ Les arrangements fiscaux contraires à la présente loi sont nuls.

3.2 *Impôt sur le bénéfice*

3.2.1 *Objet de l'impôt*

Art. 85 *Bénéfice net*

¹ L'impôt sur le bénéfice a pour objet le bénéfice net.

² Le bénéfice net imposable comprend

- a le solde du compte de résultats, compte tenu du solde reporté de l'exercice précédent,
- b tous les prélèvements opérés sur le résultat commercial avant le calcul du solde du compte de résultats, qui ne servent pas à couvrir des dépenses justifiées par l'usage commercial, tels que
 1. les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'actifs immobilisés,
 2. les amortissements, les provisions, les rectifications de valeur et les réserves d'amortissement qui ne sont pas justifiées par l'usage commercial,
 3. les versements aux fonds de réserve,
 4. la libération du capital propre au moyen de fonds appartenant à la personne morale, à condition qu'ils proviennent de réserves constituées par des bénéfices qui n'ont pas été imposés,
 5. les distributions ouvertes ou dissimulées de bénéfice et les avantages procurés à des tiers qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial,
- c les produits qui n'ont pas été comptabilisés dans le compte de résultats, y compris les bénéfices en capital, les bénéfices de réévaluation et de liquidation, sous réserve des articles 89 et 133. Le transfert à l'étranger du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable est assimilé à une liquidation,
- d les revenus provenant de droits de superficie, de l'extraction de gravier, de sable ou d'autres ressources du sol, d'autres servitudes limitées dans le temps et de restrictions de droit public de la propriété. Lorsque les revenus reposent sur des transactions juridiques assimilées à une aliénation partielle, ils ne sont imposables que pour autant qu'ils excèdent la part du prix d'acquisition.

³ Les bénéfices provenant d'immeubles et les réévaluations comptables opérées sur des immeubles ne sont ajoutés au bénéfice net imposable que jusqu'à concurrence des dépenses d'investissement.

⁴ Les bénéfices provenant d'immeubles dont la personne morale fait le commerce et les réévaluations comptables opérées sur ces mêmes immeubles font intégralement partie du bénéfice net imposable pour autant que cette personne ait fait exécuter des travaux augmentant la valeur des immeubles en question dans une proportion représentant au moins 25 pour cent du prix d'acquisition.

⁵ Le bénéfice net imposable des personnes morales qui n'établissent pas de compte de résultats est déterminé selon le 2^e alinéa qui s'applique par analogie.

⁶ Les prestations que des entreprises d'économie mixte remplissant une tâche d'intérêt public fournissent, de manière prépondérante, à des personnes qui leur sont proches sont évaluées au prix actuel du marché, à leur coût actuel de production majoré d'une marge appropriée ou à leur prix de vente final actuel diminué d'une marge de bénéfice appropriée; le résultat de chaque entreprise est ajusté en conséquence.

Art. 86 *Intérêts sur le capital propre dissimulé*

¹ Les intérêts passifs dus sur la part du capital étranger qui est économiquement assimilable au capital propre font partie du bénéfice imposable des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives.

Art. 87 *Eléments sans influence sur le résultat*

¹ Ne constituent pas un bénéfice imposable

- a* les apports des membres de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives, y compris l'agio et les prestations à fonds perdu,
- b* le transfert du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable à l'intérieur de la Suisse, à condition qu'il n'y ait ni aliénation ni réévaluation comptable,
- c* les augmentations de fortune provenant d'une succession, d'un legs ou d'une donation.

Art. 88 * Restructurations

¹ Les réserves latentes d'une personne morale ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, pour autant que la personne morale reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice

- a* en cas de transformation en une société de personnes ou en une autre personne morale;
- b* en cas de division ou de séparation de la personne morale se traduisant par le transfert d'une ou plusieurs exploitations ou parties distinctes d'exploitation, à condition que les personnes morales résultant de la scission poursuivent une exploitation ou une partie distincte d'exploitation;
- c* en cas d'échange de droits de participation ou de droits sociaux suite à une restructuration ou à une concentration équivalant économiquement à une fusion;
- d* en cas de transfert, à une société fille suisse, d'exploitations ou de parties distinctes d'exploitation ainsi que d'actifs immobilisés de l'exploitation; il est entendu par société fille une société de capitaux ou une société coopérative dont 20 pour cent au moins du capital-actions ou du capital social appartiennent à la société de capitaux ou à la coopérative transférante.

² Les réserves latentes transférées à une société fille selon l'alinéa 1, lettre d font l'objet d'un rappel d'impôt selon la procédure prévue aux articles 206 à 208 si, dans un délai de cinq ans suivant la restructuration, les valeurs patrimoniales, les droits de participation ou les droits sociaux qui lui ont été transférés sont aliénés; dans ce cas, la société fille peut faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice.

³ Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives suisses qui à la lumière des circonstances du cas d'espèce, sont réunies par la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière sous la direction d'une seule et même société de capitaux ou coopérative peuvent transférer entre elles des participations directes ou indirectes au moins 20 pour cent du capital-actions ou du capital social d'une autre société de capitaux ou coopérative, des exploitations ou parties distinctes d'exploitation ainsi que des actifs immobilisés de l'exploitation à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice. Sont réservés

- a* le transfert à une société fille au sens de l'alinéa 1, lettre d,
- b* le transfert d'actifs immobilisés de l'exploitation à une société imposée selon les articles 98 ou 99.

⁴ Les réserves latentes transférées dans les conditions prévues à l'alinéa 3 font l'objet d'un rappel d'impôt selon la procédure prévue aux articles 206 à 208 en cas d'aliénation des valeurs patrimoniales transférées ou de disparition de la direction unique par une autre société dans un délai de cinq ans suivant le transfert. La personne morale bénéficiaire peut dans ce cas faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice. Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives suisses réunies sous la direction d'une seule et même société au moment de la violation du délai de blocage répondent solidairement du rappel d'impôt.

⁵ Les réserves latentes transférées à une société holding ou à une société de domicile dans le cadre d'une restructuration (al. 1) ou d'un transfert de patrimoine (al. 3) sont fiscalement décomptées, à l'exception des réserves latentes sur des participations (art. 96) ou sur des immeubles, qui sont imposées comme suit: *

- a l'imposition des réserves latentes sur des participations est différée; elles sont imposées conformément à l'article 98, alinéa 3;
- b les réserves latentes sur des immeubles sont imposées conformément à l'article 98, alinéas 2 et 4.

⁶ La société qui, ensuite de la reprise des actifs et passifs d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, subit une perte comptable sur la participation qu'elle détient dans cette société ne peut déduire cette perte sur le plan fiscal; tout bénéfice comptable sur la participation est imposable.¹⁾

Art. 89 * Remplois

¹ Lorsque des biens meubles immobilisés sont remplacés, les réserves latentes de ces biens peuvent être reportées sur les éléments acquis en emploi qui constituent des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation; le report de réserves latentes sur des éléments de fortune situés hors de Suisse n'est pas admis.

² En cas de remplacement de participations, les réserves latentes peuvent être reportées sur une nouvelle participation si la participation aliénée représentait dix pour cent au moins du capital-actions ou du capital social ou dix pour cent au moins du bénéfice et des réserves de l'autre société et si la société de capitaux ou la société coopérative a détenu cette participation pendant au moins un an. *

¹⁾ Ancien alinéa 3

³ Lorsque le remploi n'intervient pas pendant le même exercice, une provision correspondant aux réserves latentes peut être constituée. Cette provision doit être dissoute et utilisée pour l'amortissement de l'élément acquis en remploi ou portée au crédit du compte de résultats dans un délai raisonnable.¹⁾

⁴ Seuls les biens immobilisés qui servent directement à l'exploitation sont considérés comme nécessaires à celle-ci; n'en font pas partie, en particulier, les biens qui ne sont utiles à l'entreprise que par leur valeur de placement ou leur rendement.²⁾

Art. 90 * Charges justifiées par l'usage commercial

¹ 1 Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également *

- a les impôts fédéraux, cantonaux et communaux, mais non les amendes fiscales;
- b les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue;
- c les dons en espèces ou sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou de pure utilité publique, ainsi qu'en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 83, al. 1, lit. a à d), jusqu'à concurrence de 20 pour cent du bénéfice net;
- d les rabais, escomptes, bonifications et ristournes accordés sur la contre-valeur de livraisons et de prestations, ainsi que les parts de bénéfice des compagnies d'assurances destinées à être réparties entre les assurés.
- e * les frais que l'entreprise engage pour la formation et le perfectionnement professionnels de son personnel, frais de reconversion compris.

² Les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents ou agentes publics suisses ou étrangers ne sont pas déductibles.

Art. 91 Amortissements

¹ Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés ou, à défaut d'une comptabilité tenue selon l'usage commercial, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements. Lors de la taxation par appréciation, il est tenu compte des moins-values déterminées par l'expérience.

¹⁾ Anciens alinéas 2 et 3

²⁾ Anciens alinéas 2 et 3

² Les amortissements justifiés par l'usage commercial sont calculés en fonction de chaque élément de fortune.

³ Les amortissements sur participations qui sont en relation avec des distributions antérieures de bénéfices ne sont pas considérés comme justifiés par l'usage commercial.

⁴ Les rectifications de valeur et les amortissements effectués sur le coût d'investissement des participations qui remplissent les conditions prévues à l'article 97, alinéa 4, lettre b sont ajoutés au bénéfice imposable dans la mesure où ils ne sont plus justifiés. *

Art. 92 *Provisions, rectifications de valeur et réserves d'amortissement*

¹ Des provisions et des rectifications de valeur peuvent être constituées à la charge du compte de résultats pour

- a les engagements de l'exercice dont le montant est encore indéterminé,
- b les risques de pertes sur des actifs circulants, en particulier sur les marchandises et les débiteurs,
- c les autres risques de pertes imminentes durant l'exercice,
- d les autres engagements légaux.

² Des réserves d'amortissement peuvent être constituées à la charge du compte de résultats pour

- a la recherche et le développement futurs,
- b les frais de reconversion ou de restructuration d'entreprises nécessaires pour des raisons économiques,
- c les mesures de protection de l'environnement prévues par la législation en la matière.

³ Les provisions, les rectifications de valeur et les réserves d'amortissement existantes qui ne sont plus justifiées par l'usage commercial sont ajoutées au bénéfice imposable.

Art. 93 *Déduction des pertes*

¹ Les pertes des sept exercices précédant la période fiscale peuvent être déduites du bénéfice net de cette période, à condition qu'elles n'aient pas pu être prises en considération lors du calcul du bénéfice net imposable de ces années.

² Les excédents de pertes subies dans un autre canton avant l'arrivée dans le canton de Berne font également partie des excédents de pertes déductibles.

³ Les pertes des exercices antérieurs qui n'ont pas encore pu être déduites du bénéfice peuvent également être déduites des prestations qui sont destinées à équilibrer un bilan déficitaire dans le cadre d'un assainissement, à condition que celles-ci ne constituent pas des apports selon l'article 87.

⁴ Les pertes qui résultent de l'aliénation d'immeubles faisant partie de la fortune commerciale sont déductibles à condition qu'il ne soit pas possible de les compenser par des gains immobiliers.

⁵ Les modifications ultérieures de l'imputation des pertes immobilières selon l'article 143, 1^{er} alinéa sont prises en compte dans une taxation complémentaire.

Art. 94 Bénéfices des associations, fondations, et placements collectifs *

¹ Les cotisations versées aux associations par leurs membres et les apports à la fortune des fondations ne font pas partie du bénéfice imposable.

² Les dépenses liées à l'acquisition des recettes imposables des associations peuvent être entièrement déduites de ces recettes; les autres dépenses ne peuvent l'être que dans la mesure où elles excèdent les cotisations des membres.

³ Les associations peuvent constituer des réserves d'amortissement sur leurs revenus extraordinaires pour de futures dépenses à des fins non économiques.

⁴ Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe sont soumis à l'impôt sur le bénéfice pour le rendement de ces immeubles. *

Art. 94a Buts idéaux* ¹

Les bénéfices des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux sont exonérés de l'impôt, pour autant qu'ils n'excèdent pas 20000 francs et qu'ils soient affectés exclusivement et irrévocablement à ces buts.

3.2.2 Calcul de l'impôt

Art. 95 Barème des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives

¹ L'impôt simple sur le bénéfice est de

- a 1,55 pour cent sur 20 pour cent du bénéfice net imposable, mais sur 10'000 francs au moins,
- b 3,1 pour cent sur les 50'000 francs suivants,
- c 4,6 pour cent sur le reste du bénéfice net.

¹ Disposition applicable à compter du 1er janvier 2018.

² Les fractions inférieures à 100 francs sont abandonnées.

Art. 96 * Réduction d'impôt

¹ L'impôt sur le bénéfice d'une société de capitaux ou d'une société coopérative est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net des droits de participation et le bénéfice net total lorsque la société

- a possède dix pour cent au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société;
- b participe pour dix pour cent au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société;
- c détient des droits de participation d'une valeur vénale d'un million de francs au moins.

Art. 97 Rendement net des participations

¹ Le rendement net des participations au sens de l'article 96 correspond au revenu de ces participations, diminué des frais de financement s'y rapportant et d'une contribution de cinq pour cent destinée à la couverture des frais d'administration, sous réserve de la preuve de frais d'administration effectifs inférieurs ou supérieurs à ce taux. Sont réputés frais de financement les intérêts passifs ainsi que les autres frais qui sont économiquement assimilables à des intérêts passifs. Font également partie du revenu des participations les bénéfices en capital provenant de participations et le produit de la vente de droits de souscription s'y rapportant. *

² Les recettes qui représentent des charges justifiées par l'usage commercial pour la société de capitaux ou la société coopérative qui les verse ne font pas partie du rendement des participations.

³ Le rendement d'une participation n'entre pas dans le calcul de la réduction dans la mesure où cette participation fait l'objet d'un amortissement qui est lié à la distribution du bénéfice.

⁴ Les bénéfices en capital n'entrent dans le calcul de la réduction que *

- a * pour la part du produit qui excède le coût d'investissement;

b * si la participation aliénée était égale à dix pour cent au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou si elle fondait un droit à dix pour cent au moins du bénéfice et des réserves d'une autre société et que la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenue pendant un an au moins. Si la participation tombe au-dessous de dix pour cent à la suite d'une aliénation partielle, la réduction ne peut être accordée sur chaque bénéfice d'aliénation ultérieure que si la valeur vénale des droits de participation à la fin de l'année fiscale précédant l'aliénation s'élevait à un million de francs au moins.

⁵ Le coût d'investissement est diminué des amortissements selon le 3^e alinéa ou, en cas de réévaluation, augmenté des bénéfices de réévaluation. Pour les participations qui ont été transférées à leur valeur comptable lors d'une restructuration sans effet sur le résultat, il y a lieu de se fonder sur le coût d'investissement initial.

⁶ Les transactions qui se traduisent au sein du groupe par une économie d'impôt injustifiée entraînent une rectification du bénéfice imposable ou une diminution de la réduction. L'économie d'impôt est injustifiée lorsque les bénéfices en capital et les pertes en capital ou les amortissements relatifs à des participations au sens des articles 91, 96 et 97 sont en relation de cause à effet.

Art. 98 Sociétés holding

¹ Les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives et les sociétés au sens de l'article 75, 3^e alinéa établies dans le canton de Berne dont le but principal est de participer à d'autres entreprises doivent, en lieu et place de l'impôt sur le bénéfice, un impôt spécial sur le capital, lorsque ces participations ou leur rendement représentent durablement au moins deux tiers de l'ensemble des actifs ou des recettes.

² Les rendements des immeubles bernois dont ces sociétés sont propriétaires sont assujettis à l'impôt sur le bénéfice, compte tenu des charges justifiées par l'usage commercial (frais d'entretien, d'exploitation et d'administration des biens fonciers, ainsi qu'intérêts usuels des dettes d'une charge hypothécaire).

³ Les réserves latentes sur des participations dont l'imposition a été reportée (art. 88, al. 5) suite à une restructuration (art. 88, al. 1) ou à un transfert de patrimoine (art. 88, al. 3) sont assujetties à l'impôt sur le bénéfice lorsqu'elles sont réalisées dans un délai de dix ans; toutefois, l'impôt sur le bénéfice porte au maximum sur le bénéfice effectivement réalisé ou sur le bénéfice comptable. Les bénéfices en capital sur les participations au sens de l'article 97, alinéa 4 ne sont imposés qu'à concurrence des amortissements effectués qui ont une incidence au plan fiscal. *

⁴ La perception de l'impôt sur les gains immobiliers et de la taxe immobilière communale est réservée.

⁵ L'article 88, alinéa 5 s'applique par analogie aux sociétés antérieurement imposées au barème visé à l'article 95 et remplissant désormais les conditions pour être imposées selon la présente disposition. *

Art. 99 Sociétés de domicile

¹ Les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives, les fondations, et leurs succursales qui ont en Suisse une activité administrative, mais pas d'activité commerciale paient l'impôt sur le bénéfice comme suit:

- a le rendement des participations au sens de l'article 96, ainsi que les bénéfices en capital et les bénéfices de réévaluation provenant de ces participations sont exonérés de l'impôt;
- b les autres recettes de source suisse sont imposées au barème ordinaire;
- c les recettes de source étrangère sont imposées au barème ordinaire compte tenu de l'existence du siège dans le canton de Berne et du rôle qu'il joue dans le cadre de l'activité dans son ensemble. Les recettes de source étrangère ne sont pas imposées dans le canton de Berne lorsqu'elles sont ou peuvent être imposées à l'étranger;
- d les charges justifiées par l'usage commercial doivent être prises en considération lors du calcul des recettes imposables auxquelles elles se rapportent. Les pertes subies sur des participations au sens de la lettre a ne peuvent être compensées qu'avec les rendements mentionnés à la lettre a.

² Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives dont l'activité commerciale est essentiellement orientée vers l'étranger et qui n'exercent en Suisse qu'une activité subsidiaire paient l'impôt sur le bénéfice conformément au 1^{er} alinéa. Les autres recettes de source étrangère, mentionnées au 1^{er} alinéa, lettre c, sont imposées selon l'importance de l'activité commerciale exercée en Suisse.

³ Les articles 75, alinéa 3 et 98, alinéas 2 à 5 s'appliquent par analogie. *

Art. 100 Associations, fondations et autres personnes morales

¹ L'impôt simple des associations, fondations et autres personnes morales est de deux pour cent du bénéfice net.

² Le bénéfice n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas 20'000 francs. *

Art. 101 * *Placements collectifs*

¹ L'impôt sur le bénéfice des placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe est calculé d'après le barème des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives.

3.3 *Impôt sur le capital***3.3.1 *Objet*****Art. 102 *Capital propre***

¹ L'impôt sur le capital a pour objet le capital propre.

² Le capital propre imposable des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives comprend le capital social libéré (capital-actions, capital-participation, capital social), les réserves latentes imposées en tant que bénéfice et les réserves ouvertes.

³ En cas d'usufruit, la fortune nette, déterminée conformément aux dispositions applicables à la fortune commerciale des personnes physiques (art. 51), s'ajoute au capital propre imposable.

⁴ Est imposable au minimum le capital social libéré.

⁵ ... *

Art. 103 *Capital propre dissimulé*

¹ Le capital propre imposable des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est augmenté de la part de leurs fonds étrangers qui est économiquement assimilable au capital propre.

Art. 104 *Sociétés en liquidation*

¹ Lorsque la fortune nette des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives en liquidation à la fin d'une période fiscale est inférieure au capital propre imposable, l'impôt sur le capital est perçu sur la fortune nette.

² La fortune nette des sociétés en liquidation est déterminée conformément aux dispositions applicables à la fortune commerciale des personnes physiques.

Art. 105 *Associations, fondations et autres personnes morales*

¹ Le capital propre imposable des associations, fondations et autres personnes morales correspond à leur fortune nette, déterminée conformément aux dispositions applicables à la fortune commerciale des personnes physiques.

² Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe sont assujettis à l'impôt sur le capital sur ces immeubles conformément à l'alinéa 1. *

³ Les réserves forestières affectées à des buts déterminés ne sont pas imposables.

3.3.2 Calcul de l'impôt

Art. 106

¹ L'impôt simple sur le capital est de 0,3 pour mille.

² L'imposition des associations, fondations et autres personnes morales commence dès que le capital propre atteint 77'000 francs. *

³ Les sociétés holding et les sociétés de domicile paient un impôt sur le capital au taux fixe de

a	0,20 pour mille sur les premiers	1'000'000 francs du capital propre
b	0,15 pour mille sur les	10'000'000 francs suivants
c	0,10 pour mille sur les	100'000'000 francs suivants
d	0,05 pour mille sur le reste du capital propre.	

⁴ L'impôt sur le bénéfice est imputé à l'impôt sur le capital. Il n'y a pas d'imputation pour les sociétés holding et les sociétés de domicile. *

⁵ Les fractions de capital inférieures à 1000 francs sont abandonnées.¹⁾

3.4 Imposition dans le temps

Art. 107 Période fiscale

¹ L'impôt sur le bénéfice net et sur le capital propre est fixé et prélevé pour chaque période fiscale.

² La période fiscale correspond à l'exercice commercial.

³ Chaque année civile, excepté l'année de fondation, les comptes doivent être clos et un bilan et un compte de résultats établis. Les comptes doivent être également clos en cas de transfert du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable, ainsi qu'à la fin de la liquidation.

Art. 108 Calcul du bénéfice net

¹ L'impôt sur le bénéfice net est calculé sur la base du bénéfice net réalisé pendant la période fiscale.

¹⁾ Ancien alinéa 4

² Lors de la liquidation d'une personne morale ou du transfert à l'étranger de son siège, de son administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable, les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices non soumis à l'impôt sont imposées avec le bénéfice net du dernier exercice.

³ Lorsque l'exercice commercial comprend plus ou moins de douze mois, les bénéfices et les charges ordinaires sont calculés sur douze mois pour déterminer le taux de l'impôt. Toutefois, les bénéfices et les charges extraordinaires, ainsi que les pertes qui peuvent être compensées ne sont pas convertis en montants annuels.

Art. 109 Détermination du capital propre

¹ L'impôt sur le capital propre est calculé sur la base du capital propre existant à la fin de la période fiscale et après utilisation du bénéfice.

² Lorsque l'exercice commercial est supérieur ou inférieur à douze mois, l'impôt sur le capital est calculé sur la base de la durée de cet exercice.

Art. 110 Taux unitaire

¹ Les taux unitaires et les quotités d'impôt en vigueur à la fin de la période fiscale s'appliquent.

3.5 Dispositions d'exécution

Art. 111

¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution en particulier sur

- a* la forme juridique des personnes morales exonérées d'impôt et la présentation de leurs comptes (art. 83),
- b* la définition des charges justifiées par l'usage commercial (art. 90),
- c* l'étendue des amortissements autorisés, la récupération d'amortissements précédemment omis, les provisions, les rectifications de valeur et les réserves d'amortissement autorisées, ainsi que sur la création de réserves sur le portefeuille de titres de banques, de caisses d'épargne et d'assurances (art. 91 et 92).^{*1)}

¹⁾ (*) Rectifié par la Commission de rédaction le 11 août 2000 en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles.

4 Imposition à la source des personnes physiques et des personnes morales

4.1 Personnes physiques domiciliées ou en séjour en Suisse au regard du droit fiscal

Art. 112 Personnes assujetties à l'impôt à la source

¹ Les travailleurs et les travailleuses étrangers qui, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement, sont, au regard du droit fiscal, domiciliés ou en séjour dans le canton de Berne, sont assujettis à un impôt perçu à la source sur le revenu de leur activité lucrative dépendante de même que sur les revenus acquis en compensation.

² Les époux qui vivent en ménage commun sont imposés selon la procédure ordinaire si l'un d'eux a la nationalité suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement.

³ A l'imposition à la source se substitue la taxation ordinaire pour toute l'année fiscale, avec imputation sans intérêt de l'impôt retenu à la source, lorsqu'une personne imposée à la source *

- a acquiert la nationalité suisse ou est mise au bénéfice d'un permis d'établissement,
- b épouse une personne qui a la nationalité suisse ou qui est au bénéfice d'un permis d'établissement,
- c est mariée à une personne qui acquiert la nationalité suisse ou qui est mise au bénéfice d'un permis d'établissement,
- d * acquiert un bien foncier dans le canton de Berne.

Art. 113 Prestations imposables

¹ L'impôt est calculé sur le revenu brut.

² Sont imposables tous les revenus provenant d'une activité pour le compte d'autrui, y compris les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations (en particulier les allocations pour enfants et les allocations familiales), les primes pour ancienneté de service, les gratifications, les pourboires, les tantièmes, les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur et tout autre avantage appréciable en argent, de même que les revenus acquis en compensation tels que les indemnités journalières d'assurances-maladie, d'assurances contre les accidents ou de l'assurance-chômage. *

³ Les prestations en espèces et en nature sont additionnées pour calculer le revenu brut.

Art. 114 Barèmes fiscaux

¹ L'impôt à retenir sur les revenus bruts à chaque période de décompte du salaire est indiqué en pour cent arrondi dans les barèmes fiscaux. *

² Ces barèmes tiennent compte

- a du revenu brut calculé sur douze mois,
- b des déductions des frais professionnels, des cotisations de prévoyance (à l'exception des cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance individuelle liée) et des primes et cotisations d'assurances,
- c des déductions pour enfants et de la déduction pour revenus modestes selon l'article 40,
- d du barème de l'impôt sur le revenu applicable en fonction de l'état civil (art. 42),
- e du revenu du travail du conjoint ou de la conjointe par l'addition de son revenu et de la déduction accordée en cas d'activité lucrative des deux conjoints.

³ Les impôts cantonaux sont déterminés selon la quotité de l'impôt de l'année précédente.

⁴ Les impôts communaux sont déterminés selon la moyenne pondérée des quotités d'impôt, arrêtées l'année précédente, des communes comptant des personnes assujetties aux impôts à la source.

Art. 115 Imposition selon la procédure ordinaire

¹ Les personnes assujetties à l'impôt à la source sont imposables selon la procédure ordinaire sur leur fortune et leurs revenus qui ne sont pas soumis à l'impôt à la source. L'ensemble du revenu et de la fortune doit être pris en considération pour déterminer le taux de l'impôt.

² Une procédure ordinaire peut être ultérieurement engagée, lorsque

- a des déductions légales supplémentaires qui ne sont pas prises en compte dans les barèmes fiscaux sont revendiquées par écrit jusqu'au 31 mars de l'année suivante;
- b le revenu brut soumis à l'impôt à la source d'une personne assujettie à l'impôt à la source, ou de son conjoint qui vit en ménage commun avec elle, excède dans l'année civile un montant fixé par le Conseil-exécutif.

³ Dans des cas particuliers, l'Intendance cantonale des impôts peut introduire ultérieurement la procédure de taxation ordinaire.

⁴ Le revenu imposable est calculé sur la base des revenus de l'année fiscale concernée.

⁵ Les impôts perçus à la source sont pris en compte sans bonification d'intérêts. En cas de prélèvement insuffisant, les impôts dus sont réclamés sans intérêts et, en cas de trop-perçu, ils sont remboursés sans intérêts.

Art. 115a * Procédure simplifiée

¹ Pour les petites rémunérations provenant d'une activité lucrative dépendante, l'impôt est prélevé à la source au taux fixe de 4,5 pour cent sans tenir compte des autres revenus, ni d'éventuels frais professionnels ou déductions sociales, à la condition que l'employeur paie l'impôt dans le cadre de la procédure simplifiée prévue aux articles 2 et 3 de la loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (loi fédérale sur le travail au noir; LTN)¹⁾.

² Les impôts cantonal et communal sur le revenu sont ainsi acquittés. Ces revenus ne sont pas pris en compte pour déterminer le taux d'imposition dans la procédure ordinaire de taxation.

4.2 Personnes physiques et personnes morales qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse, au regard du droit fiscal

Art. 116 * Travailleurs et travailleuses

¹ Les personnes qui, sans être domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal, exercent une activité lucrative dépendante dans le canton de Berne pour de courtes périodes, en qualité de résidentes à la semaine ou de frontalières, sont soumises au lieu de leur travail à l'impôt à la source sur le revenu de leur activité, conformément aux articles 112 à 114.

² Toute personne qui n'est ni domiciliée, ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal peut demander par écrit jusqu'au 31 mars de l'année suivante à bénéficier de déductions légales particulières non prises en compte dans les barèmes fiscaux.

³ Les impôts retenus à la source sont imputés sans bonification d'intérêt. Les impôts restant à percevoir et les trop-perçus sont respectivement réclamés et remboursés sans intérêt.

¹⁾ RS 822.41

Art. 117 Artistes, sportifs et sportives, conférenciers et conférencières

¹ S'ils sont domiciliés à l'étranger, les artistes (tels que les artistes de théâtre, de cinéma, de radio, de télévision, de spectacles de variétés), les musiciens et musiciennes, ainsi que les sportifs et sportives et les conférenciers et conférencières doivent l'impôt sur le revenu de leur activité personnelle dans le canton de Berne, y compris les indemnités qui y sont liées. Il en va de même pour les revenus et indemnités qui ne sont pas versés à ces personnes elles-mêmes, mais à la tierce personne qui a organisé leurs activités.

² Le taux de l'impôt s'élève à dix pour cent pour les recettes journalières. *

³ Les recettes journalières comprennent les recettes brutes, y compris tous les revenus accessoires et les indemnités, déduction faite des frais d'obtention du revenu.

⁴ L'organisateur ou l'organisatrice du spectacle en Suisse répond solidairement du paiement de l'impôt.

Art. 118 Organes des personnes morales

¹ Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le canton de Berne doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateur et autres rémunérations similaires. *

² Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le canton de Berne doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateur et autres rémunérations similaires qui leur sont versés par l'intermédiaire de l'établissement stable. *

³ Le taux de l'impôt est fixé à 18 pour cent du revenu brut.

Art. 119 Créanciers et créancières hypothécaires

¹ Si elles sont domiciliées à l'étranger, les personnes qui sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage ou une créance hypothécaire grevant un immeuble bernois doivent l'impôt sur les intérêts qui leur sont versés.

² Le taux de l'impôt est fixé à 18 pour cent du revenu brut.

Art. 120 Prestations provenant d'une activité antérieure pour le compte d'autrui régie par le droit public

¹ Si elles sont domiciliées à l'étranger, les personnes qui, ayant exercé antérieurement une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public, reçoivent des prestations en capital, des pensions, des retraites ou d'autres prestations d'employeurs ou d'institutions de prévoyance ayant leur siège dans le canton de Berne doivent l'impôt sur ces prestations.

² Le taux de l'impôt est fixé à neuf pour cent du revenu brut pour les prestations périodiques et à sept pour cent du revenu brut pour les prestations en capital.

Art. 121 Prestations provenant d'institutions de prévoyance de droit privé

¹ S'ils sont domiciliés à l'étranger, les bénéficiaires de prestations provenant d'institutions de prévoyance professionnelle de droit privé ou de formes reconnues de prévoyance individuelle liée, ayant leur siège ou un établissement stable dans le canton de Berne, doivent l'impôt sur ces prestations.

² Le taux de l'impôt est fixé à neuf pour cent du revenu brut pour les prestations périodiques et à sept pour cent du revenu brut pour les prestations en capital.

Art. 122 Transports internationaux

¹ Les personnes domiciliées à l'étranger qui, travaillant dans le trafic international (à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers), reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'employeurs ayant leur siège ou un établissement stable dans le canton de Berne doivent l'impôt sur ces prestations conformément aux articles 112 à 114.

Art. 122a * Participations de collaborateur

¹ Toute personne domiciliée à l'étranger à la date où elle perçoit l'avantage en argent dérivant d'options de collaborateur bloquées (art. 20b, al. 3) est imposée au prorata sur cet avantage appréciable en argent conformément à l'article 20d.

² L'impôt s'élève à 18 pour cent de l'avantage appréciable en argent.

Art. 123 Définition

¹ Sont considérées comme personnes contribuables domiciliées à l'étranger au sens des articles 117 à 122a *

- a les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal;
- b les personnes morales qui n'ont ni leur siège, ni leur administration effective en Suisse.

Art. 124 * *Répartition du montant de l'impôt*

¹ Les impôts versés pour les personnes soumises à l'impôt à la source au sens des articles 117 à 121 et 122a sont répartis à raison de deux tiers pour le canton et d'un tiers pour les communes ayant droit à l'impôt. *

Art. 125 *Dispositions d'exécution*

¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires. Il règle en particulier

- a la procédure de perception et de versement de l'impôt (art. 112ss),
- b la prise en compte du revenu du conjoint (art. 114, 2^e al., lit. e),
- c la moyenne pondérée des quotités d'impôt des communes (art. 114, 4^e al.),
- d les conditions entraînant l'exécution de la taxation ordinaire ultérieure (art. 115),
- e * la définition détaillée des petites rémunérations, la procédure de décompte simplifiée, les montants minimums des impôts à la source perçus, la répartition des impôts versés entre le canton, les communes et les paroisses, ainsi que la procédure dans les relations intercantionales (art. 115a),
- f les montants minimums des impôts à la source perçus (art. 124).¹⁾

5 Impôt sur les gains immobiliers**5.1 Assujettissement et objet de l'impôt****5.1.1 Généralités****Art. 126** *Assujettissement*

¹ Sont assujetties à l'impôt sur les gains immobiliers les personnes physiques et les personnes morales

- a qui aliènent un immeuble ou une force hydraulique sis dans le canton de Berne,
- b qui cèdent ou constituent un droit sur un immeuble ou une force hydraulique sis dans le canton de Berne,
- c qui participent à un gain immobilier en tant que cohéritières ou en vertu du droit public ou
- d qui aliènent un objet de remplacement situé hors du canton pour lequel l'impôt avait été reporté dans le canton de Berne lors de son acquisition au titre d'immeuble de remplacement.

¹⁾ Ancienne lettre e

² Lorsque plusieurs personnes participent à une aliénation, chacune d'entre elles est imposable sur sa part de la propriété aliénée.

³ Les règles générales valant pour l'assujettissement aux impôts sur le revenu et la fortune s'appliquent par analogie à l'impôt sur les gains immobiliers. *

Art. 127 Exonérations

¹ Sont exonérés de l'impôt sur les gains immobiliers

- a la Confédération et ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale,
- b le canton de Berne,
- c * les communes municipales et leurs sections, les paroisses des Eglises nationales bernoises reconnues, les collectivités reconnues par la loi concernant les communautés israélites, ainsi que les conférences régionales et les syndicats de communes, pour les gains réalisés par ces communes et communautés sur leur propre territoire.
- d * les entreprises de transport et d'infrastructure concessionnaires, pour les plus-values immobilières créées depuis l'année fiscale 2010 pendant la période d'exonération de l'impôt selon l'article 83, alinéa 1, lettre l, sachant que la période d'exonération d'impôt des immeubles n'est pas comptée pour déterminer la déduction pour durée de possession selon l'article 144.

Art. 128 Objet de l'impôt

¹ L'impôt sur les gains immobiliers a pour objet les gains provenant de l'aliénation de tout ou partie d'un immeuble ou d'une force hydraulique, ainsi que de l'aliénation de droits sur ces objets.

² Les gains inférieurs à 5200 francs ne sont pas imposés. *

Art. 129 Délimitation de l'impôt sur les gains immobiliers par rapport aux impôts périodiques

¹ Sont exonérés de l'impôt sur les gains immobiliers et assujettis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur le bénéfice

- a les gains provenant du commerce immobilier au sens des articles 21, 4^e alinéa ou 85, 4^e alinéa,
- b les prestations fournies pour une charge grevant temporairement des immeubles et des forces hydrauliques sous forme de servitudes ou de restrictions de la propriété fondées sur le droit public et les prestations fournies pour l'octroi temporaire de droits personnels d'exploitation ou de jouissance sur des immeubles.

² Sont en particulier considérés comme droits d'exploitation, le droit d'extraire de la pierre, du gravier, du sable, de la marne, de la tourbe, du charbon et d'autres minéraux, ainsi que le droit de prendre ou d'utiliser l'eau ou la force hydraulique.

Art. 130 Aliénation

¹ Sont en particulier considérés comme aliénation: la vente, l'échange, l'expropriation, l'apport dans une société, le transfert d'immeubles d'une société à des détenteurs de droits de participation, la dissolution d'une communauté de personnes, la participation de cohéritiers et cohéritières au gain de l'aliénation d'un immeuble agricole (art. 619 CCS¹) en relation avec les art. 28 à 35 de la loi fédérale sur le droit foncier rural [LDFR]²) ou la participation à un gain immobilier fondée sur le droit public.

² Sont assimilés à une aliénation:

- a les actes juridiques qui ont les mêmes effets économiques qu'une aliénation sur le pouvoir de disposer d'un immeuble, comme l'aliénation d'une participation majoritaire à une société immobilière et le transfert à titre onéreux d'un droit d'emption sur un immeuble;
- b la constitution de servitudes de droit privé sur des immeubles ou des forces hydrauliques ou les restrictions de droit public à la propriété foncière, pour autant que celles-ci soient concédées pour une durée illimitée.

5.1.2 Report de l'impôt

Art. 131 Transferts de propriété à titre gratuit

¹ L'imposition du gain immobilier est différée en cas de transfert de propriété par donation, succession (dévolution de l'hérédité, partage successoral, legs) ou avancement d'hoirie.

² Les acquéreurs ou les acquéreuses reprennent les obligations fiscales de leurs prédécesseurs juridiques pour l'ensemble des charges fiscales latentes. Les charges fiscales latentes résultent du report de l'imposition de tous les gains réalisés sur l'immeuble.

³ L'avancement d'hoirie est également considéré comme gratuit, lorsque la prestation du ou de la cessionnaire consiste exclusivement

- a en la reprise d'une charge constituée de créances hypothécaires en faveur de tiers,

¹) RS 210

²) RS 211.412.11

- b en la constitution d'un entretien viager en faveur du cédant ou de la cédante ou
- c en l'engagement de verser des compensations aux cohéritiers et cohéritières.

⁴ Lorsque les prestations fournies par le ou la cessionnaire vont au-delà des exceptions énumérées au 3^e alinéa, l'ensemble de l'acte juridique n'est plus considéré comme gratuit.

Art. 132 *Emploi*

1 Agriculture et remembrement

¹ L'imposition du gain immobilier est différée

- a * en cas d'aliénation totale ou partielle d'un immeuble exploité à des fins agricoles ou sylvicoles, à condition que le produit soit utilisé dans un délai raisonnable pour l'acquisition d'un immeuble de remplacement exploité par la personne contribuable elle-même ou pour des impenses augmentant la valeur d'immeubles agricoles ou sylvicoles sis en Suisse appartenant à la personne contribuable et exploités par elle-même; les articles 23, alinéa 2 et 89, alinéa 3 s'appliquent par analogie;
- b en cas de remembrement opéré soit en vue d'un remaniement parcellaire, de l'établissement d'un plan de quartier, de rectifications de limites ou d'arrondissement d'une aire agricole, soit dans le cadre d'une procédure d'expropriation ou en raison d'une expropriation imminente.

² Le premier alinéa, lettre a s'applique également par analogie aux amortissements récupérés grâce à l'aliénation.

Art. 133 *2 Autres éléments de la fortune commerciale et restructurations*

¹ L'imposition du gain immobilier est différée

- a * en cas d'aliénation de tout ou partie d'un immeuble faisant partie des biens immobilisés, à condition que le produit soit utilisé dans un délai raisonnable pour l'acquisition d'un immeuble de remplacement sis en Suisse, qui constitue des immobilisations nécessaires à l'exploitation (art. 23, al. 3 et 89, al. 4); les articles 23, alinéa 2 et 89, alinéa 3 s'appliquent par analogie;
- b * en cas de restructurations d'entreprises de personnes (art. 22) et de personnes morales (art. 88); les articles 22, alinéa 2 et 88, alinéas 2 et 4 s'appliquent par analogie;
- c * en cas de restructurations d'institutions de prévoyance (art. 83, 1^{er} al., lit. e).

² Le premier alinéa, lettre a s'applique également par analogie aux amortissements récupérés grâce à l'aliénation.

Art. 134 3 Fortune privée et transfert de propriété entre époux

¹ L'imposition du gain immobilier est différée

- a en cas d'aliénation totale ou partielle d'un logement (maison individuelle ou appartement) ayant durablement et exclusivement servi au propre usage de l'aliénateur ou de l'aliénatrice, à condition que le produit de cette aliénation soit utilisé dans un délai raisonnable pour l'acquisition ou la construction en Suisse d'un objet servant au même usage; dans le cas de maisons locatives, le emploi est possible uniquement pour l'habitation servant au propre usage de l'aliénateur ou de l'aliénatrice;
- b en cas de transfert de propriété entre époux découlant du régime matrimonial et en cas de transfert de propriété entre époux servant à indemniser la contribution extraordinaire d'un époux à l'entretien de la famille (art. 165 CCS¹⁾) ou à satisfaire des prétentions relevant du droit du divorce, à condition que les deux époux consentent au report de l'impôt.

Art. 135 Report partiel de l'impôt

¹ L'impôt est reporté uniquement si les dépenses d'investissement de l'immeuble de remplacement (réinvestissement) sont supérieures à celles de l'immeuble aliéné.

² Si le produit est supérieur au réinvestissement, la différence entre le produit et le réinvestissement est imposée au titre de gain brut.

Art. 136 Imposition

¹ A défaut de nouveaux faits constitutifs du report de l'impôt, les gains immobiliers dont l'imposition a été différée sont imposés en cas de revente ultérieure de l'immeuble de remplacement ou de l'immeuble repris.

² Tous les gains bruts dont l'imposition a été différée sont englobés dans le calcul du gain réalisé lors de l'aliénation de l'immeuble de remplacement ou de l'immeuble repris et imposés avec l'ensemble du gain réalisé.

³ Lorsqu'un immeuble de remplacement sis à l'extérieur du canton a entraîné un report de l'impôt lors de son acquisition et qu'il est aliéné sans réinvestissement dans un immeuble de remplacement, seuls sont imposés les gains bruts qui ont fait l'objet d'un report de l'impôt dans le canton de Berne.

¹⁾ RS 210

5.2 Calcul du gain et déduction pour durée de possession

Art. 137 *Gain immobilier*

¹ Le gain brut est constitué par la différence entre le produit et les dépenses d'investissement (prix d'acquisition et impenses).

² Le gain immobilier imposable est constitué par le gain brut moins la déduction pour durée de possession et l'imputation des pertes.

³ Les droits réels limités comme l'usufruit et le droit d'habitation, dont la constitution ne représente pas un cas d'aliénation, ne sont pas pris en compte dans le calcul du gain réalisé à la suite de l'aliénation de l'immeuble qu'ils grèvent.

Art. 138 *Produit de l'aliénation*

¹ Le produit de l'aliénation est le montant total de toutes les prestations de valeur pécuniaire que l'acquéreur, ou l'acquéreuse, s'engage, auprès de l'aliénateur ou de l'aliénatrice, à fournir à celui-ci ou à celle-ci ou à fournir à des tiers.

² Les prestations périodiques sont comprises dans le produit à raison de leur valeur en capital, sauf s'il s'agit d'un entretien viager convenu lors de l'aliénation d'immeubles à des héritiers légaux ou institués.

³ En cas d'échange, le produit est le prix de l'échange, si celui-ci ne diffère pas substantiellement de la valeur vénale. Lorsque le prix de l'échange n'a pas été fixé adéquatement ou qu'il n'a pas été fixé, le produit est la valeur vénale.

⁴ Il y a lieu de déduire du produit le montant qui doit être remis aux cohéritiers selon les articles 28 à 35 LDFR¹⁾ ou au titre de participations au gain fondées sur le droit public.

Art. 139 *Prix d'acquisition*

1 Généralités

¹ Le prix d'acquisition d'un immeuble est le prix d'achat inscrit au registre foncier ou le prix effectivement payé si l'est inférieur au prix d'achat. Un prix plus élevé ne sera pris en compte que si l'aliénateur ou l'aliénatrice de l'immeuble a acquitté l'impôt sur le gain immobilier et, le cas échéant, des amendes fiscales, correspondant au produit réel de l'aliénation.

² A la différence de l'impôt sur les donations, le prix d'acquisition dans les actes juridiques mixtes (donation et avancement d'hoirie) est la valeur officielle ou le prix plus élevé.

¹⁾ RS 211.412.11

³ Les prestations périodiques, qu'elles aient été acquittées ou non, sont comprises dans le prix d'acquisition à raison de la valeur en capi tal admise pour l'aliénateur ou l'aliénatrice selon l'article 138, 2^e alinéa.

⁴ En cas d'aliénation d'un immeuble acquis par échange, le prix d'acquisition est le produit admis pour l'aliénateur ou l'aliénatrice.

Art. 140 2 *En cas d'aliénation après un report de l'impôt*

¹ En cas de revente, le prix d'acquisition est constitué:

- a après un report de l'impôt selon l'article 131, par la valeur officielle de l'immeuble à la date de la donation, de la dévolution de l'hérédité ou de l'avancement d'hoirie, sans tenir compte de la somme rapportable ni des montants rapportés. En lieu et place de la valeur officielle, la personne contribuable peut faire valoir les frais d'investissement assumés par le ou la propriétaire précédente;
- b après un report de l'impôt selon l'article 132, lettre b, par le prix d'acquisition de l'immeuble cédé;
- c après un report de l'impôt selon les articles 132, lettre a, 133, lettre a et 134, lettre a, par le coût d'investissement de l'immeuble de remplacement diminué du gain brut pour lequel l'impôt a été reporté;
- d après un report de l'impôt selon l'article 133, lettres b et c, par le prix d'acquisition avant la restructuration;
- e après un report de l'impôt selon l'article 134, lettre b, par le prix d'acquisition du propriétaire ou de la propriétaire précédente.

Art. 141 3 *En cas d'aliénation partielle*

¹ Le prix d'acquisition d'un immeuble partiellement aliéné ou d'un droit concédé sur un immeuble est la part du prix d'acquisition correspondant à la part aliénée ou au droit concédé.

Art. 142 *Impenses*

¹ Les dépenses indissociables d'une acquisition ou d'une aliénation, ainsi que les dépenses faites en vue d'améliorer un bien aliéné ou d'augmenter sa valeur qui ont été supportées par la personne contribuable elle-même sont considérées comme des impenses. *

² Les dépenses suivantes sont en particulier des impenses:

- a les droits de mutation, les frais d'actes et d'enchères;
- b les commissions et les frais de courtage pour l'achat ou la vente;

- c les dépenses faites pour augmenter durablement la valeur comme les nouvelles constructions et les transformations, l'alimentation en eau, les installations d'éclairage et de chauffage, la construction de routes, les améliorations foncières et les endiguements, y compris les contributions volontaires versées à cette fin à la collectivité ou à une association, ainsi que les constructions érigées sur un immeuble en vertu d'une convention avec l'autorité, telles les places de jeu destinées aux enfants et les locaux et autres installations destinés à l'usage de la collectivité;
- d les contributions des propriétaires fonciers payées à la commune conformément à la loi ou conformément au règlement communal ou les contributions aux frais correspondantes convenues par contrat;
- e les frais d'aménagement de la commune directement liés à un avantage engendré par une mesure d'aménagement et les frais de mesures de protection des immeubles, qui sont supportés par les propriétaires fonciers;
- f les propres prestations fournies à titre professionnel en vue d'améliorer ou d'augmenter la valeur de l'immeuble pour autant qu'elles aient été régulièrement comptabilisées et imposées à titre de revenu ou de bénéfice;
- g le bénéfice brut imposé selon l'article 130, 2^e alinéa, lettre a, en cas de vente d'un immeuble par une société immobilière.

³ Ne sont pas considérés comme impenses en particulier *

- a les dépenses faites pour l'entretien ordinaire et l'administration,
- b les sommes rapportées après un partage successoral ou un avancement d'hoirie,
- c les impôts payés sur une succession ou une donation.

Art. 143 Imputation des pertes

¹ La personne contribuable peut déduire du gain immobilier imposable les pertes qu'elle subit ou a subies pendant la même année civile, l'année précédente ou l'année suivante, en aliénant des immeubles ou des forces hydrauliques, ou en octroyant des droits sur de tels objets, à condition que l'assujettissement subjectif à l'impôt dans le canton de Berne ait existé pour les transactions concernées. Les pertes inférieures à 5200 francs¹⁾ ne sont pas prises en compte.

¹⁾ Rectifié le 26 novembre 2010 par la Commission de rédaction en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles

² Si, dans la période d'évaluation durant laquelle a été réalisé un gain immobilier sur un immeuble faisant partie de la fortune commerciale, les exercices commerciaux d'une personne contribuable tenant comptabilité se sont soldés dans leur ensemble par une perte, celle-ci peut être déduite de ce gain immobilier imposable.

³ Les dispositions réglant l'imputation des pertes dans le cadre de l'impôt sur le revenu (art. 35) et de l'impôt sur le bénéfice (art. 93) s'appliquent par analogie.

⁴ Lorsque la personne contribuable a procédé à des amortissements sur l'objet aliéné, l'imputation d'une perte sur les gains réalisés n'est autorisée que dans la mesure où la perte excède le montant total des amortissements admis en droit fiscal.

Art. 144 *Déduction pour durée de possession*

¹ Si la personne contribuable a été propriétaire de l'immeuble aliéné pendant au moins cinq ans, le gain immobilier est réduit de deux pour cent par année entière à compter de l'acquisition, mais au maximum de 70 pour cent.

² Pour les immeubles dont l'acquisition a donné lieu à un report de l'impôt, la déduction est calculée à partir de la dernière aliénation imposée ou du dernier transfert de propriété à titre onéreux sans gain.

³ En cas de report de l'impôt dans le cadre d'un remploi, la déduction fait l'objet de deux calculs distincts. La déduction sur le gain brut ayant fait l'objet d'un report d'impôt lors de la dernière aliénation est calculée selon le 2^e alinéa alors que la déduction sur la part du gain correspondant à l'immeuble de remplacement est calculée à compter de la date de son acquisition.

Art. 145 *Abandon des fractions et addition des gains*

¹ Les fractions de gain immobilier imposable inférieures à 100 francs ne sont pas comptées dans le calcul de l'impôt.

² Tous les gains immobiliers de 5200¹⁾ francs au moins qui sont réalisés au cours d'une année civile sont additionnés pour l'imposition.

5.3 *Calcul de l'impôt*

Art. 146 * *Impôt simple*

¹ L'impôt simple sur les gains immobiliers est calculé d'après les taux unitaires suivants:

¹⁾ Rectifié le 26 novembre 2010 par la Commission de rédaction en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles

Taux unitaire en pour cent	Gain imposable en CHF
1,44 pour les premiers	2700
2,40 pour les	2700 suivants
4,08 pour les	7900 suivants
4,92 pour les	13'000 suivants
6,41 pour les	26'100 suivants
7,26 pour les	78'100 suivants
7,81 pour les	195'300 suivants
8,10 pour le surplus de gains	

Art. 147 Majoration

¹ Lorsque la durée de possession visée à l'article 144 est inférieure à cinq ans, l'impôt est majoré de *

- a 70 pour cent, pour une durée de possession inférieure à un an,
- b 50 pour cent, pour une durée de possession d'un an ou plus mais inférieure à deux ans,
- c 35 pour cent, pour une durée de possession de deux ans ou plus mais inférieure à trois ans,
- d 20 pour cent, pour une durée de possession de trois ans ou plus mais inférieure à quatre ans,
- e 10 pour cent, pour une durée de possession de quatre ans ou plus mais inférieure à cinq ans.

² Cette majoration n'est pas perçue

- a lorsque l'immeuble est aliéné au cours de la liquidation d'une succession,
- b lorsque la personne qui vend l'immeuble y est obligée pour des raisons personnelles, ou
- c lorsque la personne qui vend l'immeuble peut prouver qu'il existe des circonstances excluant toute intention de spéculation.

Art. 148 Plus-values résultant de mesures d'aménagement

¹ Les plus-values résultant de mesures d'aménagement sont compensées lors de la perception de l'impôt sur les gains immobiliers.

² Les contributions qu'une commune a reçues au titre de compensation de plus-values résultant de l'aménagement sont imputées sur sa créance d'impôt sur les gains immobiliers pour autant qu'elles n'aient pas déjà été prises en compte en tant qu'impenses au sens de l'article 142.

³ De telles contributions versées au canton sont imputées sur sa créance d'impôt sur les gains immobiliers.

6 Procédure

6.1 Autorités

Art. 149 *Tâches de l'Intendance cantonale des impôts*

¹ L'Intendance cantonale des impôts veille à l'application de la présente loi. Elle assure une taxation et une perception de l'impôt justes et uniformes.

² Elle surveille les communes et les tiers chargés d'exécuter la présente loi.

³ Elle tient, en collaboration avec les communes, les registres d'impôt des personnes physiques et des personnes morales. Ces registres contiennent en particulier des informations sur l'assujettissement à l'impôt, le numéro GCP visé à l'article 6 de la loi du 28 novembre 2006 sur l'harmonisation des registres officiels (LReg)¹⁾, l'état civil et l'appartenance à une Eglise nationale. *

Art. 150 *Tâches des communes*

¹ Les communes remplissent les tâches fiscales qui leur sont dévolues par la législation et, d'un commun accord, par la Direction des finances.

² Les frais de la procédure fiscale sont répartis entre le canton et les communes en tenant compte des services rendus mutuellement.

³ Le Conseil-exécutif fixe, par voie d'ordonnance, les rémunérations après consultation des communes et autorise en dernier ressort les dépenses nécessaires.

6.2 Principes généraux

Art. 151 * *Droit subsidiaire*

¹ Pour autant que la présente loi ne prévoit pas de dispositions contraires, la procédure, qui comprend également les voies de droit, est régie par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)²⁾.

¹⁾ RSB 152.05

²⁾ RSB 155.21

Art. 152 Récusation

¹ Toute personne appelée à se prononcer ou à participer de manière déterminante à l'élaboration d'une décision formelle, d'une décision sur réclamation ou d'une décision sur recours conformément à la présente loi est tenue de se récuser

- a* si elle a un intérêt personnel dans l'affaire;
- b* * si elle est parente ou alliée d'une partie en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, ou si elle lui est unie par mariage, fiançailles ou partenariat enregistré ou si elle mène de fait une vie de couple avec elle;
- c* si elle représente une partie ou a agi pour une partie dans la même affaire;
- d* si, pour d'autres raisons, elle pourrait avoir une opinion préconçue dans l'affaire.

² La récusation peut être demandée par toute personne participant à la procédure.

³ Les litiges en matière de récusation sont tranchés par l'autorité compétente selon la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 153 Secret fiscal

¹ Les personnes chargées de l'application de la présente loi ou qui y collaborent doivent garder le secret sur les faits dont elles ont connaissance dans l'exercice de leur fonction ou l'accomplissement de leurs tâches ainsi que sur les délibérations des autorités et refuser aux tiers la consultation des dossiers officiels.

² Des renseignements peuvent être communiqués à des tiers uniquement lorsque

- a* la personne contribuable délivre une autorisation écrite;
- b* une disposition légale fédérale ou cantonale le prévoit;
- c* un intérêt public prépondérant le commande et que la Direction des finances accorde une autorisation écrite.

Art. 154 Collaboration entre autorités fiscales

¹ Les autorités fiscales cantonales et communales se prêtent mutuellement assistance dans l'accomplissement de leurs tâches.

² Elles se communiquent, sur demande et gratuitement, toute information utile et sont habilitées à consulter leurs dossiers respectifs. Les services communaux chargés des affaires fiscales peuvent en outre consulter les données fiscales informatisées des contribuables et des immeubles de la commune par procédure d'appel électronique.

³ Lorsqu'il ressort de la déclaration d'impôt d'une personne contribuable qu'elle est aussi assujettie à l'impôt dans un autre canton, l'Intendance cantonale des impôts informe les autorités fiscales de l'autre canton sur sa déclaration et sa taxation.

Art. 155 *Collaboration d'autres autorités*

¹ Les autorités cantonales et communales communiquent aux autorités fiscales, sur demande et gratuitement, tous renseignements utiles.

² Elles peuvent leur signaler spontanément les cas qui pourraient avoir fait l'objet d'une imposition incomplète. Les obligations en matière de secret prévues dans la loi spéciale sont réservées.

³ Les données nécessaires à l'exécution de la présente loi peuvent aussi être rendues accessibles à l'Intendance des impôts par une procédure d'appel électronique.

⁴ Le Conseil-exécutif statue sur les dissensions relevant de l'obligation de renseigner faite aux autorités cantonales et communales.

Art. 156 *Epoux*

¹ Les époux vivant en ménage commun exercent les droits et s'acquittent des obligations qu'ils ont en vertu de la présente loi de manière conjointe.

² La déclaration d'impôt doit porter les deux signatures. Lorsqu'elle n'est signée que par l'un des conjoints, un délai est accordé à l'époux qui n'a pas signé. Si le délai expire sans avoir été utilisé, la représentation contractuelle entre époux est présumée.

³ Pour que les recours et autres écrits soient réputés introduits en temps utile, il suffit que l'un des époux ait agi dans les délais. Lorsque les deux époux font usage conjointement d'un moyen de droit ou que l'un des conjoints le fait indépendamment de l'autre, seuls les deux époux conjointement, ou seul le conjoint ayant fait usage du moyen de droit, peuvent le retirer.

⁴ Toute communication que l'autorité fiscale fait parvenir à des époux vivant en ménage commun est adressée conjointement aux époux. Lorsque les époux ont désigné un représentant ou une représentante commune ou une personne à qui doivent être remis les courriers, ces derniers doivent être adressés à ces personnes.

⁵ Les courriers sont adressés séparément à chacun des époux vivant séparés de fait ou de droit.

Art. 157 Consultation du dossier

¹ La personne contribuable a le droit de consulter les pièces du dossier qu'elle a produites ou signées. Les époux qui doivent être taxés conjointement ont un droit de consultation réciproque.

² La personne contribuable peut prendre connaissance des autres pièces une fois les faits établis et à condition que des intérêts publics ou privés ne s'y opposent pas.

³ Lorsqu'une autorité refuse à la personne contribuable le droit de consulter une pièce du dossier, elle ne peut se baser sur ce document pour trancher au détriment de la personne contribuable que si elle lui a donné connaissance, oralement ou par écrit, du contenu essentiel de la pièce et qu'elle lui a au surplus permis de s'exprimer sur celle-ci et d'apporter ses propres moyens de preuve.

⁴ L'autorité qui refuse à la personne contribuable le droit de consulter son dossier confirme, à la demande de celle-ci, son refus par une décision.

Art. 158 Moyens de preuve

¹ Les enregistrements sur des supports de données ou d'images ont la même force probante que les documents pouvant être lus directement.

² Ces enregistrements doivent être présentés à l'Intendance cantonale des impôts de façon à ce qu'ils puissent être lus directement. Le Conseil-exécutif peut prévoir des exceptions.

³ Lorsque la loi impose la signature individuelle, le Conseil-exécutif peut autoriser une autre forme de signature en lieu et place de la signature autographe.

⁴ Les moyens de preuve produits par la personne contribuable doivent être acceptés, à condition qu'ils soient propres à établir des faits pertinents pour la taxation.

Art. 159 Notification

¹ Les décisions, les décisions sur réclamation et les décisions sur recours sont notifiées par écrit à la personne contribuable et indiquent les voies de droit.

² La notification se fait en règle générale par courrier normal. Avec l'accord de la personne contribuable, elle peut aussi se faire par voie électronique. Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les conditions de la notification électronique des décisions, décisions sur réclamation et décisions sur recours. *

³ Les personnes contribuables ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger sont tenues de désigner un représentant, ou une représentante, ou un domicile de notification en Suisse.

⁴ Lorsque la personne contribuable n'a pas de domicile connu ou qu'elle se trouve à l'étranger, sans avoir de représentant, ou de représentante, ou de domicile de notification en Suisse, les décisions, les décisions sur réclamation et les décisions sur recours lui sont notifiées valablement par publication dans la Feuille officielle du canton.

⁵ Les dispositions contraires concernant l'impôt à la source sont réservées.

Art. 160 Représentation contractuelle

¹ La personne contribuable peut se faire représenter contractuellement devant les autorités chargées de l'application de la présente loi, dans la mesure où sa collaboration personnelle n'est pas nécessaire.

² La personne contribuable doit choisir avec soin son représentant ou sa représentante contractuelle, l'informer et le surveiller.

³ Elle est également autorisée à se faire représenter contractuellement par une personne non titulaire d'un brevet d'avocat dans la procédure de taxation et dans la procédure devant la Commission des recours en matière fiscale.

⁴ Sur demande, les représentants contractuels doivent produire une procuration écrite.

Art. 161 Délais

¹ Les délais fixés dans la présente loi ne peuvent être prolongés.

² Les délais impartis par l'autorité peuvent être prolongés s'il existe des motifs sérieux et que la demande de prolongation est présentée avant l'expiration de ces délais.

³ Un délai inobservé est restitué si la personne contribuable exécute l'acte omis dans les 30 jours qui suivent la disparition de l'empêchement et prouve qu'elle a été empêchée d'agir en temps utile par suite de service militaire, de maladie, d'absence du pays, ou pour d'autres motifs sérieux.

6.3 Prescription

Art. 162 Prescription du droit de taxer

¹ Le droit de procéder à la taxation se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la période fiscale.

² La prescription ne court pas ou est suspendue

- a* pendant les procédures de réclamation, de recours ou de révision,
- b* aussi longtemps que la créance d'impôt est garantie par des sûretés ou que le recouvrement est ajourné,

- c aussi longtemps que la personne contribuable ou une personne solidairement responsable avec elle du paiement de l'impôt n'a pas de domicile en Suisse ou n'y est pas en séjour au regard du droit fiscal,
- d aussi longtemps que l'avis de mutation nécessaire à la taxation des gains immobiliers n'est pas reçu.

³ Un nouveau délai de prescription commence à courir

- a lorsque l'autorité prend une mesure tendant à fixer ou faire valoir la créance d'impôt et en informe la personne contribuable ou une personne solidairement responsable avec elle du paiement de l'impôt,
- b lorsque la personne contribuable ou une personne solidairement responsable avec elle reconnaît expressément la dette d'impôt,
- c lorsqu'une demande en remise d'impôt est déposée,
- d lorsqu'une poursuite pénale est introduite ensuite de soustraction d'impôt consommée ou de délit fiscal.

⁴ La prescription du droit de procéder à la taxation est acquise dans tous les cas quinze ans après la fin de la période fiscale.

⁵ Le délai de prescription de la taxation des gains immobiliers commence à courir après la fin de l'année civile pendant laquelle les gains ont été réalisés.

Art. 163 *Prescription du droit de percevoir l'impôt*

¹ Les créances d'impôt se prescrivent par cinq ans à compter de l'entrée en force de la taxation.

² Pour la suspension et l'interruption de la prescription, l'article 162, 2^e et 3^e alinéas s'applique par analogie.

³ La prescription est acquise dans tous les cas dix ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle la taxation est entrée en force.

6.4 Procédure de taxation

6.4.1 Généralités

Art. 164 *Registres d'impôts*

¹ Les communes tiennent le registre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune ainsi que le registre des valeurs officielles.

² L'Intendance cantonale des impôts tient les registres des autres impôts. Elle publie une liste des personnes morales exonérées d'impôt pour buts de service public ou de pure utilité publique (art. 83, al. 1, lit. g). Toute personne morale concernée peut demander à ne pas y figurer en adressant un courrier à l'Intendance cantonale des impôts. *

³ Toute personne qui établit qu'elle a un intérêt économique à connaître les éléments imposables d'une autre personne physique peut demander en tout temps à la commune de domicile de cette autre personne de les lui communiquer tels qu'ils ressortent de la dernière taxation entrée en force. Les renseignements lui sont fournis moyennant émoluments et comprennent le revenu et la fortune imposables de l'autre personne, ainsi que la valeur officielle des immeubles sis dans la commune de domicile. *

⁴ Toute personne qui établit qu'elle a un intérêt économique à connaître les éléments imposables d'une personne morale dont le siège est dans le canton de Berne peut demander en tout temps à l'Intendance cantonale des impôts de les lui communiquer tels qu'ils ressortent de la dernière taxation entrée en force. Les renseignements lui sont fournis moyennant émoluments et comprennent le bénéfice et le capital imposables de la personne morale en question. *

⁵ La demande de renseignements doit être motivée et déposée en la forme écrite. La personne contribuable faisant l'objet de la demande est informée des renseignements fournis sur elle. *

⁶ Si sa demande est rejetée, le requérant ou la requérante peut réclamer que soit rendue une décision contre laquelle il ou elle pourra former recours par-devant la Commission des recours en matière fiscale (art. 195 ss.). *

Art. 165 Commune compétente

¹ Est compétente la commune dans laquelle la personne physique est domiciliée ou en séjour. La commune de domicile du mari est compétente lorsque des époux vivant en ménage commun ont chacun un domicile indépendant dans deux communes bernoises. Lorsque ce cas se présente pour des partenaires enregistrés, c'est la commune de domicile de celui ou de celle des partenaires dont le nom de famille est le premier par ordre alphabétique qui est compétente. *

² Est compétente la commune dans laquelle la personne morale a son siège ou son administration effective.

³ Lorsque l'assujettissement à l'impôt dans le canton de Berne est fondé sur un rattachement économique, la commune compétente est celle où se trouvent réalisées les conditions de l'assujettissement. Si tel est le cas dans plusieurs communes, la commune compétente est celle où se trouve la majeure partie des éléments imposables.

⁴ La situation prévalant à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement est déterminante.

⁵ En cas de doute, l'Intendance cantonale des impôts détermine la commune compétente. *

Art. 166 *Tâches de l'Intendance cantonale des impôts*

¹ L'Intendance cantonale des impôts est compétente pour la taxation.

² Elle établit les éléments de fait et de droit permettant une taxation complète et exacte, en collaboration avec la personne contribuable.

³ Elle peut en particulier ordonner des auditions, exiger la production de justificatifs et de preuves, ordonner des expertises, procéder à des inspections et examiner sur place les comptes et les pièces justificatives. Tout ou partie des frais entraînés par ces mesures d'instruction peuvent être mis à la charge de la personne contribuable ou de toute autre personne astreinte à fournir des renseignements, lorsque celles-ci les ont rendus nécessaires par un manquement coupable à leurs obligations en procédure.

Art. 167 *Obligation de coopérer*

¹ La personne contribuable doit faire tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte.

² Sur demande de l'Intendance des impôts, elle doit en particulier fournir des renseignements oraux ou écrits, présenter ses livres comptables, les pièces justificatives et autres attestations ainsi que les pièces concernant ses relations d'affaires.

³ Les personnes physiques qui exercent une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent conserver pendant dix ans les documents et pièces justificatives en relation avec leur activité.

Art. 168 *Attestations de tiers*

¹ Sont tenus de fournir des attestations écrites à la personne contribuable

- a l'employeur, sur ses prestations au travailleur ou à la travailleuse,
- b les créanciers et créancières et les débiteurs et débitrices, sur l'état, le montant, les intérêts des dettes et créances, ainsi que sur les sûretés dont elles sont assorties,
- c * les assureurs, sur la valeur fiscale des assurances et sur les prestations payées ou dues en vertu de contrats d'assurance,
- d les fiduciaires, les gérants et gérantes de fortune, les créanciers et créancières gagistes, les mandataires et les autres personnes qui ont ou ont eu la possession ou l'administration de la fortune de la personne contribuable, sur cette fortune et ses revenus, et

e les personnes qui sont ou ont été en relations d'affaires avec la personne contribuable, sur leurs prétentions et prestations réciproques.

² Lorsque, malgré sommation, la personne contribuable ne produit pas les attestations requises, l'Intendance cantonale des impôts peut les exiger directement de tierces personnes. Le secret professionnel protégé légalement est réservé.

Art. 169 Renseignements de tiers

¹ Les associés et associées, les copropriétaires et les propriétaires communs doivent donner à la demande des autorités fiscales des renseignements sur leurs rapports de droit avec la personne contribuable, en particulier sur sa part, ses droits et ses revenus.

6.4.2 Taxation des impôts périodiques

Art. 170 Déclaration d'impôts

¹ Les personnes contribuables sont invitées, par publication officielle ou par l'envoi du formulaire, à remplir et à déposer une déclaration d'impôt. Les personnes contribuables qui n'ont pas reçu de formulaire doivent en demander un à l'autorité compétente.

² La personne contribuable doit remplir la déclaration d'impôt et les formules intercalaires de manière complète et conforme à la vérité; elle doit les signer personnellement et les remettre à l'autorité compétente avec les annexes prescrites dans le délai fixé par le Conseil-exécutif. Dans les cas de représentation contractuelle entre époux, il n'est toutefois pas nécessaire que le conjoint représenté signe personnellement la déclaration et les autres formulaires.

Art. 171 Annexes à la déclaration d'impôt

¹ Les personnes physiques doivent joindre à leur déclaration en particulier

- a les certificats de salaire concernant tous les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante,
- b les attestations concernant les prestations que la personne contribuable a obtenues en sa qualité de membre de l'administration ou d'un autre organe d'une personne morale,
- c l'état complet des titres et des créances, ainsi que celui des dettes.

² Les personnes physiques dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent joindre à leur déclaration les extraits de comptes signés (bilan, compte de résultats) de la période fiscale ou, à défaut d'une comptabilité tenue conformément à l'usage commercial, un état des actifs et des passifs, un relevé des recettes et des dépenses ainsi que des prélèvements et apports privés.

Art. 172 Informations de tiers

¹ Sont tenus de fournir une attestation à l'Intendance cantonale des impôts pour chaque période fiscale

- a les personnes morales, sur les prestations versées aux membres de l'administration ou d'autres organes; les fondations, en outre, sur les prestations fournies à leurs bénéficiaires,
- b les institutions de la prévoyance professionnelle et de la prévoyance individuelle liée, sur les prestations fournies à leurs preneurs ou preneuses de prévoyance ou bénéficiaires,
- c les sociétés simples et les sociétés de personnes, sur tous les éléments qui revêtent de l'importance pour la taxation de leurs associés et associées en particulier sur les parts de ces derniers au revenu et à la fortune de la société,
- d * les employeurs, sur tous les salaires, les bonifications de frais et autres prestations.

² Les informations visées à l'alinéa 1, lettre d doivent être communiquées sur formulaire officiel ou sous toute autre forme agréée par l'Intendance cantonale des impôts. Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur, ainsi que l'attribution et l'exercice d'options de collaborateur doivent également faire l'objet d'une attestation. *

³ Un double de l'attestation doit être adressé à la personne contribuable.¹⁾

Art. 173 * Placements collectifs

¹ Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe doivent remettre aux autorités de taxation, pour chaque période fiscale, une attestation portant sur tous les éléments déterminants pour l'imposition de ces immeubles et de leur rendement.

¹⁾ Ancien alinéa 2

Art. 174 Taxation

¹ L'Intendance cantonale des impôts procède à la taxation des impôts sur la base de la déclaration d'impôt et des justificatifs déposés par la personne contribuable, ainsi que des investigations effectuées.

² Elle effectue la taxation d'office sur la base d'une appréciation consciencieuse si, malgré sommation, la personne contribuable n'a pas satisfait à ses obligations en procédure ou que les éléments imposables ne peuvent être déterminés avec toute la précision voulue en l'absence de données suffisantes. Elle peut prendre en considération les coefficients expérimentaux, l'évolution de fortune et le train de vie de la personne contribuable.

Art. 175 Décision de taxation

¹ La décision de taxation comprend

- a les éléments imposables (revenu et fortune imposables, bénéfice net et capital propre imposables),
- b le taux de l'impôt,
- c le montant de l'impôt.

² L'éventuel report de pertes pour les personnes physiques exerçant une activité lucrative indépendante et pour les personnes morales peut être notifié.

³ Les modifications apportées à la déclaration d'impôt sont brièvement motivées.

⁴ L'Intendance des impôts notifie la décision de taxation à la personne contribuable et aux communes concernées.

6.4.3 Taxation de l'impôt sur les gains immobiliers**Art. 176 Avis de mutation et déclaration sommaire**

¹ Le Conseil-exécutif règle les conditions de dépôt de la déclaration sommaire du montant présumé du gain immobilier lors de la réquisition d'inscription de transactions de vente au registre foncier. *

² Le bureau du registre foncier annonce à l'Intendance cantonale des impôts chaque fait parvenu à sa connaissance pouvant donner matière à l'imposition d'un gain immobilier. Cette annonce doit être effectuée dans un délai d'un mois dès l'enregistrement dans le grand livre ou dès connaissance d'une mutation économique (art. 130, 2^e al., lit. a).

³ L'avis de mutation comprend les données figurant dans le registre foncier et sur les pièces justificatives telles que les données personnelles, la description de l'immeuble, les données concernant la vente, les données relatives à la précédente acquisition de l'immeuble, ainsi que la déclaration sommaire à déposer éventuellement par l'aliénateur ou l'aliénatrice. *

Art. 177 Déclaration d'impôt

¹ L'Intendance des impôts envoie une déclaration d'impôt à la personne contribuable dès qu'elle a connaissance d'un gain immobilier présumé.

² La personne contribuable doit remplir sa déclaration d'impôt de manière complète et conforme à la réalité; elle doit la signer personnellement ou la faire signer par une personne disposant d'une procuration et la remettre à l'Intendance des impôts, avec les annexes prescrites, dans un délai de 30 jours.

³ L'Intendance cantonale des impôts établit les faits. Elle invite la commune concernée à se prononcer lorsque

- a les impenses ne sont pas prouvées,
- b les faits ne sont pas clairement établis ou qu'elle ne connaît pas les particularités locales,
- c la commune en fait la demande.

Art. 178 Décision de taxation

¹ L'Intendance des impôts fixe les gains immobiliers imposables, le taux de l'impôt et le montant de l'impôt. Les modifications apportées à la déclaration d'impôt sont brièvement motivées.

² La décision de taxation est notifiée à la personne contribuable et à la commune concernée.

³ La taxation est complétée, sur demande de la personne contribuable ou d'office, lorsque *

- a la personne contribuable fait valoir des impenses qui n'ont pas encore été facturées au moment de la taxation et qu'une réserve correspondante a été formulée dans la décision de taxation,
- b la personne contribuable demande après coup la prise en compte d'une perte (art. 143),
- c la personne contribuable a réalisé plusieurs fois des gains immobiliers au cours d'une même année civile (art. 145, 2^e al.),
- d il y a eu remploi (art. 132ss),
- e * les taxations d'autres personnes contribuablees sont modifiées pour ce qui est du gain réalisé sur le même objet.

⁴ Dès que les conditions sont réunies, la personne contribuable a un délai d'un an pour déposer la demande de complément de la taxation.

6.4.4 Fixation des valeurs officielles

Art. 179 Evaluation officielle

¹ Les immeubles et les droits qui leur sont assimilés sont évalués dans la commune où ils se trouvent.

² Les forces hydrauliques sont évaluées dans la commune où elles sont rendues utilisables (commune de l'usine).

³ Le Conseil-exécutif règle la répartition de la valeur officielle des forces hydrauliques entre

- a* la commune de l'usine,
- b* toutes les communes qui touchent au cours d'eau depuis la limite supérieure de la retenue artificielle de l'eau ou depuis la prise d'eau du bief d'amont jusqu'à l'embouchure du bief d'aval dans le cours d'eau naturel (communes riveraines), et
- c* les autres communes qui ont subi un préjudice notable du fait de l'installation affectée à la production d'énergie hydraulique.

Art. 180 Compétences

¹ L'Intendance cantonale des impôts

- a* procède à l'évaluation officielle en collaboration avec les communes,
- b* collecte les bases d'évaluation, et convoque, si besoin est, la commission cantonale d'estimation,
- c* nomme les estimateurs et les estimatrices cantonaux et régleme leur formation,
- d* répartit les tâches liées à l'évaluation,
- e* participe aux séances de la commission cantonale d'estimation avec voix consultative.

² La commune

- a* tient le registre des valeurs officielles et archive les dossiers de l'évaluation officielle concernant son territoire,
- b* met les dossiers nécessaires à disposition des estimateurs et des estimatrices et leur adjoint, sur demande, une personne qui connaît les lieux,
- c* communique les modifications pouvant conduire à une évaluation extraordinaire.

³ Le Conseil-exécutif fixe

- a les indemnités des estimateurs et estimatrices cantonaux,
- b les contributions allouées par le canton aux communes,
- c les frais engendrés par le traitement des données.

Art. 181 *Validité*

¹ Une modification de la valeur officielle déploie ses effets juridiques au moment de l'évaluation générale; une évaluation extraordinaire déploie déjà ses effets pour l'année fiscale au cours de laquelle le motif de l'évaluation est survenu.

² Lorsqu'il y a eu plusieurs évaluations en rapport avec la même date déterminante, la valeur officielle est fixée suivant l'état et l'étendue des immeubles et des forces hydrauliques à la date déterminante et conformément aux prescriptions d'évaluation et aux principes de calcul applicables à cette date déterminante. Si une valeur officielle ne correspondant plus à l'état réel a déjà été notifiée, elle devient caduque à la notification de la nouvelle valeur officielle.

³ La valeur officielle est valable jusqu'à la prochaine évaluation générale ou jusqu'à la prochaine évaluation extraordinaire.

⁴ L'Intendance cantonale des impôts corrige d'office ou à la demande des intéressés les omissions et les inexactitudes manifestes commises dans les évaluations officielles entrées en force. La nouvelle valeur déploie ses effets, au regard du droit fiscal, pour la période fiscale en cours.

Art. 182 *Evaluation générale*

¹ Lorsque les valeurs vénales ou les valeurs de rendement ont changé dans une mesure notable dans une grande partie ou dans l'ensemble du canton depuis la dernière évaluation générale, le Grand Conseil ordonne par décret une évaluation générale des immeubles et des forces hydrauliques. Il fixe la date déterminante et la période d'évaluation.

² Pour la préparation de l'évaluation générale, le Conseil-exécutif constitue une commission cantonale d'estimation.

³ La commission cantonale d'estimation fixe, dans le cadre des principes d'évaluation, des normes d'évaluation pour les divers genres d'immeubles non agricoles et les forces hydrauliques.

Art. 183 *Evaluation extraordinaire*

¹ La nouvelle valeur officielle est fixée d'office en tenant compte des changements survenus aux immeubles et aux forces hydrauliques depuis la dernière évaluation, tels que

- a les modifications de la construction (nouvelle construction, transformation ou démolition de bâtiments et d'installations, assainissements et rénovations importantes, etc.),
- b les modifications de l'affectation ou de l'état de terrains et de bâtiments,
- c la modification de l'exploitation ou des bases d'exploitation d'entreprises ou d'immeubles agricoles, dans la mesure où cette modification a une influence déterminante sur la valeur officielle,
- d la constitution, la modification ou la suppression de droits, de charges et de concessions, dans la mesure où ces modifications ont une influence sur l'évaluation officielle,
- e la naissance ou la disparition des conditions requises pour l'évaluation à la valeur de rendement de terrains situés dans une zone à bâtir,
- f la modification de la surface, le changement de zone, l'équipement ou l'amélioration de terrains, dans la mesure où ces modifications ont une influence déterminante sur la valeur officielle.

² Il doit également être procédé à une évaluation extraordinaire lorsque le ou la propriétaire ou la commune établit qu'en raison de circonstances particulières une nouvelle évaluation de l'immeuble aurait pour résultat une valeur officielle d'au moins dix pour cent plus élevée ou plus basse.

³ La commune veille à la vérification périodique des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques. Elle communique spontanément à l'Intendance cantonale des impôts les modifications énoncées au 1^{er} alinéa.

Art. 184 *Décision*

¹ L'Intendance cantonale des impôts fixe les valeurs officielles des immeubles, des droits qui s'y rattachent et des forces hydrauliques.

² Toute décision fixant la valeur officielle peut être contestée séparément. Les destinataires de la décision sont les personnes imposables sur les éléments de leur fortune qui ont fait l'objet de l'évaluation ainsi que les communes.

6.4.5 *Procédure de perception des impôts à la source***Art. 185** *Débiteur et débitrice de la prestation imposable*

¹ Celui ou celle qui sert des prestations assujetties à l'impôt à la source est le débiteur ou la débitrice de la prestation imposable.

² Les débiteurs et les débitrices de la prestation imposable doivent également retenir l'impôt à la source même si la personne contribuable est assujettie à l'impôt dans un autre canton.

Art. 186 *Obligations des débiteurs et des débitrices*

¹ Les débiteurs et les débitrices des prestations imposables sont en particulier tenus

- a de signaler à l'autorité compétente les personnes qui sont soumises à l'impôt à la source,
- b de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès de la personne soumise à l'impôt à la source l'impôt dû sur d'autres prestations (notamment les revenus en nature et les pourboires),
- c * de remettre à la personne soumise à l'impôt à la source un relevé ou une attestation de chaque retenue d'impôt et un relevé du total des montants retenus sur l'année civile,
- d de verser périodiquement les impôts à l'autorité compétente, d'en établir les relevés à son intention en temps utile et de permettre à l'Intendance cantonale des impôts de consulter lors de ses contrôles les documents déterminants pour l'imposition,
- e * de reverser l'impôt à la source dû au prorata sur les options de collaborateur exercées à l'étranger, même si l'avantage appréciable en argent est distribué par un groupe étranger;
- f de signaler spontanément à l'Intendance cantonale des impôts les personnes qui doivent être imposées ultérieurement selon la procédure ordinaire.¹⁾

² Les débiteurs et les débitrices de la prestation imposable répondent du paiement de l'impôt à la source.

³ Les débiteurs et les débitrices de la prestation imposable reçoivent, pour leur collaboration, une commission de perception sur les montants établis et versés dans les délais. Le Conseil-exécutif fixe le montant de cette commission. *

Art. 186a * *Obligations en procédure simplifiée*

¹ Dans la procédure simplifiée selon l'article 115a, l'employeur est tenu

- a de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès des travailleurs ou travailleuses l'impôt dû sur d'autres prestations (notamment les revenus en nature et les pourboires),

¹⁾ Ancienne lettre e

b de verser périodiquement les impôts à la caisse de compensation AVS compétente et d'en établir les relevés à son intention en temps utile.

² L'impôt est également retenu lorsque le travailleur ou la travailleuse est domiciliée ou en séjour dans un autre canton.

³ L'employeur répond du paiement de l'impôt.

⁴ La caisse de compensation AVS remet à la personne contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu. Elle verse les impôts encaissés à l'Intendance cantonale des impôts.

⁵ La caisse de compensation AVS reçoit une commission de perception dont le Conseil-exécutif fixe le montant.

Art. 187 *Décision*

¹ Lorsque les personnes soumises à l'impôt à la source ou les débiteurs ou débitrices d'une prestation imposable contestent le principe même ou le montant de la retenue d'impôt, ils peuvent, jusqu'au 31 mars de l'année civile qui suit l'échéance, exiger que l'Intendance cantonale des impôts rende une décision relative à l'existence et à l'étendue de l'assujettissement.

² Les débiteurs et les débitrices de la prestation imposable sont tenus d'opérer la retenue jusqu'à l'entrée en force de la décision.

Art. 188 *Paiement complémentaire et restitution d'impôt*

¹ Lorsque les débiteurs et les débitrices de la prestation imposable ont opéré une retenue insuffisante ou n'en ont effectué aucune, l'Intendance cantonale des impôts les oblige à s'acquitter de l'impôt qui n'a pas été retenu. Le droit des débiteurs et des débitrices de se retourner contre la personne soumise à l'impôt à la source est réservé.

² Lorsque les débiteurs et les débitrices de la prestation imposable ont opéré une retenue d'impôt trop élevée, ils doivent restituer la différence à la personne soumise à l'impôt à la source.

6.5 Réclamation

Art. 189 *Conditions*

¹ Les décisions rendues selon la présente loi peuvent faire l'objet d'une réclamation, à moins que la loi n'en dispose autrement.

² La personne contribuable, la commune, l'Intendance cantonale des impôts et, dans la procédure de l'impôt à la source, le débiteur ou la débitrice de la prestation imposable ont qualité pour former une réclamation.

Art. 190 *Délai de réclamation*

¹ La réclamation doit être adressée par écrit à l'Intendance cantonale des impôts dans les 30 jours à compter de la notification de la décision.

² Les communes et l'Intendance cantonale des impôts déposeront leurs réclamations dans les 60 jours à compter de la notification de la décision à la personne contribuable.

Art. 191 *Motifs de réclamation*

¹ Toute erreur dans la décision attaquée constitue un motif de réclamation.

² La réclamation peut se limiter à contester une amende prononcée par l'Intendance des impôts.

³ La personne contribuable qui a été taxée d'office peut déposer une réclamation contre cette taxation uniquement pour le motif qu'elle est manifestement inexacte.

⁴ Les valeurs officielles passées en force ne peuvent pas faire l'objet d'une réclamation dans le cadre de la taxation de l'impôt sur la fortune.

⁵ La réclamation doit être motivée et indiquer, le cas échéant, les moyens de preuve.

Art. 192 *Procédure de réclamation*

¹ L'Intendance cantonale des impôts jouit des mêmes compétences dans la procédure de réclamation que dans la procédure de taxation.

² Aucune suite n'est donnée au retrait de la réclamation s'il apparaît, au vu des circonstances, que la taxation est inexacte.

³ La réclamation déposée contre une décision de taxation déjà motivée peut être considérée comme un recours et transmise à la Commission des recours en matière fiscale si la personne contribuable y consent.

Art. 193 *Décision sur réclamation*

¹ L'Intendance cantonale des impôts rend, après enquête, une décision sur réclamation.

² Elle peut déterminer à nouveau tous les éléments imposables et, après avoir entendu la personne contribuable, modifier la taxation même au désavantage de cette dernière.

³ La décision est motivée et notifiée à tous les destinataires de la décision attaquée.

Art. 194 *Frais de la procédure de réclamation*

¹ La procédure de réclamation est en principe gratuite.

² Des émoluments sont perçus

- a* pour les réclamations contre des décisions qui ont dû être rendues d'office en raison d'un manquement coupable aux obligations en procédure;
- b* pour les frais de mesures d'instruction rendues nécessaires par un manquement coupable aux obligations en procédure.

³ Il n'est pas alloué de dépens.

6.6 Voies de droit**6.6.1 Recours****Art. 195** *Conditions*

¹ Les décisions sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours adressé à la Commission des recours en matière fiscale.

² La personne contribuable, la commune, l'Intendance cantonale des impôts et, dans la procédure de l'impôt à la source, le débiteur ou la débitrice de la prestation imposable ont qualité pour former un recours.

Art. 196 *Délai de recours*

¹ Le recours doit être adressé par écrit à la Commission des recours en matière fiscale dans les 30 jours à compter de la notification de la décision sur réclamation.

² Pour les communes et l'Intendance cantonale des impôts, le délai de recours commence à courir dès la notification de la décision sur réclamation à la personne contribuable.

Art. 197 *Motifs de recours*

¹ Toute erreur dans la décision attaquée constitue un motif de recours.

² Le recours peut se limiter à contester une amende prononcée par l'Intendance des impôts ou les frais de procédure.

³ La personne qui dépose un recours doit indiquer, dans l'acte de recours, ses conclusions et les faits sur lesquels elles sont fondées, ainsi que les moyens de preuve; les documents servant de preuves doivent être joints à l'acte ou décrits avec précision.

⁴ Lorsque le recours est incomplet, un délai équitable est imparti à la personne contribuable pour y remédier, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 198 Procédure de recours

¹ La Commission des recours en matière fiscale invite l'Intendance cantonale des impôts à se déterminer et à lui faire parvenir le dossier.

² En procédure de recours, la Commission des recours en matière fiscale a les mêmes compétences que l'Intendance cantonale des impôts en procédure de taxation.

³ Aucune suite n'est donnée au retrait du recours s'il apparaît, au vu des circonstances, que la décision sur réclamation est inexacte.

Art. 199 Décision sur recours

¹ La Commission des recours en matière fiscale rend, après instruction, une décision sur recours.

² Elle peut déterminer à nouveau tous les éléments imposables et, après avoir entendu la personne contribuable, modifier la taxation même au désavantage de cette dernière.

³ La décision est motivée et notifiée à tous les destinataires de la décision attaquée.

Art. 200 Frais de la procédure de recours

¹ Les frais de la procédure devant la Commission cantonale des recours en matière fiscale sont mis à la charge de la partie qui succombe. Lorsque le recours est partiellement admis, ils sont répartis proportionnellement.

² Tout ou partie des frais sont mis à la charge du recourant ou de la recourante qui obtient gain de cause, lorsqu'en se conformant aux obligations qui lui incombent, il ou elle aurait déjà pu obtenir satisfaction dans la procédure de taxation ou de réclamation ou lorsqu'il ou elle a entravé l'instruction de la Commission cantonale des recours en matière fiscale par son attitude dilatoire.

³ La Commission des recours en matière fiscale peut renoncer à prononcer des frais lorsque des circonstances spéciales le justifient.

⁴ La Commission des recours en matière fiscale peut allouer, d'office ou sur demande, des dépens à la partie qui obtient entièrement ou partiellement gain de cause à titre d'indemnisation des frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. L'Intendance cantonale des impôts et les communes n'ont pas droit à des dépens.

6.6.2 Recours de droit administratif

Art. 201

¹ Les décisions sur recours peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

² La personne contribuable, la commune, l'Intendance cantonale des impôts et, dans la procédure de l'impôt à la source, le débiteur ou la débitrice de la prestation imposable ont qualité pour recourir.

³ Seules les parties sont habilitées à assister à l'audience des débats.

6.7 Modification des décisions, des décisions sur réclamation et des décisions sur recours entrées en force

6.7.1 Révision

Art. 202 Motifs

¹ Une décision, une décision sur réclamation ou une décision sur recours entrées en force peuvent être révisées en faveur de la personne contribuable, à sa demande ou d'office

- a lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts,
- b lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou aurait dû connaître ou qu'elle a violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure,
- c lorsqu'un crime ou un délit a influé sur la décision, la décision sur réclamation ou la décision sur recours.

² La révision est exclue lorsque la personne requérante a invoqué des motifs qu'elle aurait déjà pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire si elle avait fait preuve de toute la diligence raisonnablement exigible.

Art. 203 Délai

¹ La demande de révision doit être déposée par écrit dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de révision, mais au plus tard dans les dix ans qui suivent la notification de la décision, de la décision sur réclamation ou de la décision sur recours.

Art. 204 Procédure et décision

¹ La révision d'une décision, d'une décision sur réclamation ou d'une décision sur recours est de la compétence de l'autorité qui a rendu ces décisions.

² S'il existe un motif de révision, l'autorité annule la décision, la décision sur réclamation ou la décision sur recours antérieures et statue à nouveau.

³ Le rejet de la demande de révision et la nouvelle décision, la nouvelle décision sur réclamation ou la nouvelle décision sur recours peuvent être attaqués par les mêmes moyens de droit que la décision, la décision sur réclamation ou la décision sur recours antérieures.

⁴ Au surplus, les dispositions relatives à la procédure suivie lors de la décision, de la décision sur réclamation ou de la décision sur recours antérieures sont applicables.

6.7.2 Correction

Art. 205

¹ Les erreurs de calcul et de transcription figurant dans une décision, une décision sur réclamation ou une décision sur recours entrées en force peuvent, sur demande ou d'office, être corrigées par l'autorité qui les a commises, dans les cinq ans qui suivent la notification.

² La correction de l'erreur ou le refus d'y procéder peuvent être attaqués par les mêmes moyens de droit que la décision, la décision sur réclamation ou la décision sur recours.

6.7.3 Rappel d'impôt

Art. 206 Rappel d'impôt ordinaire *

¹ Lorsque des moyens de preuve ou des faits jusque-là inconnus de l'autorité fiscale lui permettent d'établir qu'une taxation n'a pas été effectuée, alors qu'elle aurait dû l'être, ou qu'une taxation entrée en force est incomplète ou qu'une taxation non effectuée ou incomplète est due à un crime ou à un délit, il est procédé au rappel de l'impôt qui n'a pas été perçu, y compris les intérêts.

² Lorsque la personne contribuable a déposé une déclaration complète et précise concernant son revenu, sa fortune, son bénéfice net ou son capital propre, et que les bases indispensables à l'évaluation des éléments imposables étaient connues de l'Intendance des impôts, un rappel d'impôt est exclu lorsqu'il y a une sous-évaluation de ces éléments.

Art. 207 Péremption

¹ Le droit d'introduire une procédure de rappel d'impôt s'éteint dix ans après la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée, alors qu'elle aurait dû l'être, ou pour laquelle la taxation entrée en force était incomplète.

² L'introduction d'une procédure de poursuite pénale pour soustraction d'impôt ou délit fiscal entraîne également l'ouverture de la procédure de rappel d'impôt.

³ Le droit de procéder au rappel de l'impôt s'éteint 15 ans après la fin de la période fiscale à laquelle il se rapporte.

Art. 208 *Procédure de rappel d'impôt*

¹ La personne contribuable est avisée par écrit de l'ouverture d'une procédure en rappel d'impôt. Si, au moment de l'ouverture de la procédure en rappel d'impôt, aucune procédure pénale pour soustraction d'impôt n'est ouverte, ni pendante, ni ne peut être exclue d'emblée, la personne contribuable est avisée qu'une procédure pénale pour soustraction d'impôt pourra ultérieurement être ouverte contre elle. *

² La procédure qui n'est pas encore introduite ou qui n'est pas terminée au décès de la personne contribuable peut être ouverte ou continuée contre ses héritiers et héritières.

³ Des émoluments sont perçus

- a* dans les procédures de rappel d'impôt qui ont dû être exécutées en raison d'un manquement coupable aux obligations en procédure,
- b* pour les frais de mesures d'instruction rendues nécessaires par un manquement coupable aux obligations en procédure.

⁴ Il n'est pas alloué de dépens.

⁵ Au surplus, les dispositions concernant les principes généraux de procédure, les procédures de taxation et de recours s'appliquent par analogie.

Art. 208a * *Rappel d'impôt simplifié pour les héritiers*

¹ Chacun des héritiers et héritières a droit, indépendamment des autres, au rappel d'impôt simplifié sur les éléments de fortune et de revenu soustraits par le défunt ou la défunte, à condition

- a* qu'aucune autorité fiscale n'ait connaissance de la soustraction;
- b* qu'il ou elle collabore sans réserve avec l'autorité fiscale pour déterminer les éléments de fortune et de revenu soustraits;
- c* qu'il ou elle s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

² Le rappel d'impôt est calculé sur les trois périodes fiscales précédant l'année du décès conformément aux dispositions sur la taxation ordinaire et est perçu avec les intérêts moratoires.

³ Le rappel d'impôt simplifié est exclu en cas de liquidation officielle de la succession ou de liquidation de la succession selon les règles de la faillite.

⁴ L'exécuteur ou l'exécutrice testamentaire ou l'administrateur ou l'administratrice de la succession peuvent également demander le rappel d'impôt simplifié.

6.8 Inventaire

Art. 209 Motifs

¹ Au décès d'une personne contribuable domiciliée ou en séjour dans le canton de Berne au regard du droit fiscal, sa succession fait l'objet d'un inventaire fiscal.

² L'inventaire successoral ou le bénéfice d'inventaire sert également d'inventaire fiscal.

³ Aucun inventaire n'est établi, lorsque les circonstances permettent de présumer que le défunt ou la défunte n'a pas laissé de fortune.

Art. 210 Objet de l'inventaire

¹ L'inventaire fiscal comprend, estimées au jour du décès,

a la fortune du défunt ou de la défunte,

b la fortune de son conjoint ou de sa conjointe et

c la fortune des enfants mineurs qui lui a été imputée fiscalement jusqu'ici.

² Les éléments de fortune grevés d'un usufruit sont englobés dans la fortune de l'usufruitier ou de l'usufruitière.

³ Les faits déterminant la taxation sont établis et mentionnés dans l'inventaire fiscal.

Art. 211 Mesures conservatoires

¹ Les héritiers et les personnes qui administrent ou qui ont la garde des biens successoraux ne peuvent pas en disposer avant l'inventaire sans l'assentiment de l'autorité qui a ordonné l'inventaire.

² Afin d'assurer l'exactitude de l'inventaire, l'apposition immédiate de scellés ou l'interdiction de disposer peuvent être ordonnées.

³ L'autorité chargée de l'apposition des scellés ou le notaire dressant l'inventaire avisent la préfecture des infractions commises lors de la mise sous scellés ou de l'établissement de l'inventaire.

Art. 212 *Obligation de collaborer et indication des dispositions applicables*

¹ Les héritiers et héritières, les représentants et représentantes légaux d'héritiers, l'administrateur ou l'administratrice de la succession et l'exécuteur ou l'exécutrice testamentaire sont tenus de

- a donner, conformément à la vérité, tous les renseignements utiles à la détermination des éléments imposables ayant appartenu au défunt ou à la défunte,
- b produire tous les livres, pièces justificatives, relevés de situation ou autres documents permettant d'établir l'état de la succession,
- c donner accès à tous les locaux, meubles et récipients dont disposait le défunt ou la défunte.

² Les héritiers et héritières, ainsi que les représentants et représentantes légaux d'héritiers qui faisaient ménage commun avec le défunt ou la défunte, ou avaient la garde ou l'administration de certains de ses biens, doivent également permettre l'accès à leurs propres locaux, meubles et récipients.

³ Les héritiers et héritières, ainsi que les représentants et représentantes légaux d'héritiers, l'administrateur ou l'administratrice de la succession ou l'exécuteur ou l'exécutrice testamentaire qui, après l'établissement de l'inventaire, apprennent l'existence de biens successoraux qui n'y figurent pas, doivent en informer dans les dix jours l'autorité ayant ordonné l'inventaire ou le notaire chargé de l'inventaire.

⁴ Au moins un des héritiers ayant l'exercice des droits civils et le représentant ou la représentante légale des héritiers mineurs ou sous curatelle de portée générale doivent assister à l'inventaire. *

⁵ Le notaire chargé de l'inventaire rend les tiers et les héritiers attentifs aux dispositions légales fédérales et cantonales qui sont applicables, ainsi qu'aux suites pénales de la violation de ces dispositions.

Art. 213 *Obligation de renseigner et de délivrer des attestations*

¹ Les tierces personnes qui avaient la garde ou l'administration de biens du défunt ou de la défunte ou contre lesquels le défunt ou la défunte avait des droits ou des prétentions appréciables en argent sont tenues de donner, sur demande, tous les renseignements écrits s'y rapportant à l'autorité chargée de l'apposition des scellés, ainsi qu'au notaire dressant l'inventaire.

² Toutes les personnes participant à l'apposition des scellés et à l'établissement de l'inventaire sont tenues de renseigner les autorités chargées de l'exécution de la présente loi.

³ Au surplus, l'obligation de renseigner et de fournir des attestations dans la procédure de taxation s'applique à la procédure d'inventaire.

Art. 214 Procédure d'inventaire

¹ Les offices d'état civil signalent sans retard tout décès à l'autorité fiscale compétente du lieu où, au regard du droit fiscal, le défunt ou la défunte avait son dernier domicile ou se trouvait en séjour au moment de son décès.

² La commune du lieu où, au regard du droit fiscal, le défunt ou la défunte avait son dernier domicile ou se trouvait en séjour au moment de son décès ou du lieu où il ou elle possédait des éléments imposables est compétente pour ordonner la mise sous scellés.

³ Le préfet ou la préfète du lieu où, au regard du droit fiscal, le défunt ou la défunte avait son dernier domicile ou se trouvait en séjour au moment de son décès est compétente pour ordonner l'établissement de l'inventaire par le ou la notaire inscrite au registre des notaires du canton de Berne. *

⁴ Lorsque l'inventaire est ordonné par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou par le tribunal, une copie doit en être communiquée à la préfecture compétente. *

⁵ Le préfet ou la préfète est habilitée à prononcer des amendes pour violation des obligations de la procédure d'inventaire.

⁶ Les frais de la procédure d'inventaire sont retenus sur l'héritage. Le canton prend les frais à sa charge lorsque la personne décédée et le conjoint survivant ou la conjointe survivante ne possédaient ensemble qu'une fortune brute minime. *

6.9 Dispositions d'exécution

Art. 215

¹ Au surplus, le Conseil-exécutif règle la procédure, en particulier

- a la procédure d'appel électronique (art. 155),
- b les enregistrements sur des supports de données ou d'images et les autres formes de signature (art. 158),
- c la tenue des registres (art. 164),
- d la procédure de taxation et les délais de dépôt de la déclaration d'impôt (art. 170),
- e le partage de la valeur officielle des forces hydrauliques (art. 179),
- f la répartition des frais entre le canton et les communes (art. 150 et 180),
- g * le montant de la commission de perception (art. 186),

- h* la procédure d'inventaire et la valeur minimale de fortune entraînant obligatoirement l'établissement d'un inventaire, ainsi que les frais de la procédure d'inventaire (art. 209ss).¹⁾

7 Dispositions pénales

7.1 Violation des obligations en procédure et soustraction d'impôt

Art. 216 *Violation des obligations en procédure*

¹ Sera punie d'une amende la personne qui, malgré sommation, enfreint intentionnellement ou par négligence une obligation qui lui incombe en vertu de la présente loi ou d'une mesure prise en application de celle-ci, en particulier

- a* en ne déposant pas une déclaration d'impôt ou les annexes qui doivent l'accompagner,
- b* en ne fournissant pas les attestations, renseignements ou informations qu'elle est tenue de donner,
- c* en ne s'acquittant pas des obligations qui lui incombent dans une procédure d'inventaire, en sa qualité d'héritière ou de tiers.

² L'amende est de 1000 francs au plus; elle est de 10'000 francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive.

Art. 217 *Soustraction consommée*

¹ Est punie d'une amende

- a* la personne contribuable, qui, intentionnellement ou par négligence, fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle devrait l'être, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète,
- b* la personne qui, tenue de percevoir un impôt à la source, ne le retient pas ou ne retient qu'un montant insuffisant, que ce soit intentionnellement ou par négligence,
- c* la personne qui, intentionnellement ou par négligence, obtient une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée.

² En règle générale, l'amende est fixée au montant de l'impôt soustrait. En cas de faute légère, l'amende peut être réduite jusqu'au tiers de ce montant; en cas de faute grave, elle peut être au plus fixée au triple du montant soustrait.

¹⁾ Ancienne lettre g

³ Lorsque la personne contribuable dénonce spontanément et pour la première fois une soustraction d'impôt, il est renoncé à la poursuite pénale (dénonciation spontanée non punissable), à condition *

- a* qu'aucune autorité fiscale n'ait connaissance de la soustraction;
- b* que la personne contribuable collabore sans réserve avec l'autorité fiscale pour déterminer le montant du rappel d'impôt;
- c* qu'elle s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

⁴ Pour toute dénonciation spontanée ultérieure, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait si les conditions prévues à l'alinéa 3 sont remplies. *

Art. 218 *Tentative de soustraction*

¹ La personne qui tente de se soustraire à l'impôt sera punie d'une amende.

² L'amende est fixée aux deux tiers de la peine qui serait infligée si la soustraction avait été commise intentionnellement et consommée.

Art. 219 *Instigation, complicité, participation*

¹ La personne qui, intentionnellement, incite à une soustraction d'impôt, y prête son assistance, la commet en qualité de représentante de la personne contribuable ou y participe sera punie d'une amende fixée indépendamment de la peine encourue par la personne contribuable; en outre, elle répond solidairement de l'impôt soustrait.

² L'amende est de 10'000 francs au plus; elle est de 50'000 francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive.

³ Lorsqu'une personne au sens de l'alinéa 1 se dénonce spontanément et pour la première fois et que les conditions prévues à l'article 217, alinéa 3, lettres a et b sont remplies, il est renoncé à la poursuite pénale et la responsabilité solidaire est supprimée. *

Art. 220 *Contraventions commises dans la procédure d'inventaire*

¹ Sera punie d'une amende

- a* * la personne qui dissimule ou distrait des biens successoraux dont elle est tenue d'annoncer l'existence dans la procédure d'inventaire, dans le dessein de les soustraire à l'inventaire;
- b* la personne qui incite à un tel acte ou y prête assistance.

² L'amende est de 10'000 francs au plus; elle est de 50'000 francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive.

³ La tentative de dissimulation ou de distraction de biens successoraux est également punissable. Une peine plus légère que celle encourue en cas d'infraction consommée peut être prononcée.

⁴ Lorsqu'une personne visée à l'alinéa 1 se dénonce spontanément et pour la première fois, il est renoncé à la poursuite pénale pour dissimulation ou distraction de biens successoraux dans la procédure d'inventaire et pour les autres infractions commises dans le cadre de cette procédure (dénonciation spontanée non punissable), à condition *

a qu'aucune autorité fiscale n'ait connaissance de l'infraction;

b que la personne concernée collabore sans réserve avec les autorités pour corriger l'inventaire.

Art. 221 Héritiers, époux

¹ Lorsque la personne contribuable décède, aucune amende n'est perçue.

² La personne contribuable mariée qui vit en ménage commun avec son conjoint ou sa conjointe ne répond que de la soustraction de ses propres éléments imposables.

³ L'article 219 est réservé. La contresignature de la déclaration d'impôt commune ne peut pas constituer en soi une infraction selon l'article 219. *

Art. 222 Personnes morales

¹ Lorsque des obligations en procédure ont été violées ou qu'une soustraction ou une tentative de soustraction d'impôt a été commise au profit d'une personne morale, celle-ci est punie d'une amende.

² Lorsqu'une personne morale a incité, prêté assistance ou participé, dans l'exercice de son activité, à la soustraction commise par un tiers, les dispositions pénales correspondantes lui sont applicables par analogie.

³ La poursuite pénale des organes ou des représentants de la personne morale en vertu de l'article 219 est réservée.

⁴ Les alinéas 1 à 3 s'appliquent par analogie aux collectivités et établissements de droit étranger et aux communautés de personnes étrangères sans personnalité juridique.

Art. 222a * Dénonciation spontanée des personnes morales

¹ Lorsqu'une personne morale assujettie à l'impôt dénonce spontanément et pour la première fois une soustraction d'impôt commise dans son entreprise, il est renoncé à la poursuite pénale (dénonciation spontanée non punissable) à condition

- a qu'aucune autorité fiscale n'ait connaissance de la soustraction;
- b que la personne concernée collabore sans réserve avec l'autorité fiscale pour déterminer le montant du rappel d'impôt;
- c qu'elle s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

² La dénonciation spontanée non punissable peut également être déposée

- a après une modification de la raison sociale ou un déplacement du siège à l'intérieur du territoire suisse,
- b par la nouvelle personne morale résultant d'une transformation au sens des articles 53 à 68 de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (loi sur la fusion, LFus)¹⁾, pour ce qui concerne des soustractions d'impôt commises avant la transformation,
- c par la personne morale qui subsiste après une absorption (art. 3, al. 1, lit. a LFus) ou une scission (art. 29, lit. b LFus), pour ce qui concerne des soustractions d'impôt commises avant l'absorption ou la scission.

³ La dénonciation spontanée non punissable doit être déposée par les organes ou les représentants de la personne morale. La responsabilité solidaire de ces organes ou de ces représentants est supprimée et il est renoncé à la poursuite pénale.

⁴ Lorsque d'anciens membres des organes ou d'anciens représentants de la personne morale dénoncent pour la première fois une soustraction d'impôt dont aucune autorité fiscale n'a connaissance, il est renoncé à la poursuite pénale de la personne morale, ainsi que de tous les membres des organes et représentants anciens ou actuels. Leur responsabilité solidaire est supprimée.

⁵ Pour toute dénonciation spontanée ultérieure, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait lorsque les conditions prévues à l'alinéa 1 sont remplies.

⁶ Lorsqu'une personne morale cesse d'être assujettie à l'impôt en Suisse, elle ne peut plus déposer de dénonciation spontanée.

¹⁾ RS 221.301

7.2 Délits

Art. 223 *Usage de faux*

¹ La personne qui, dans le but de commettre une soustraction d'impôt au sens des articles 217 à 219, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultats ou des certificats de salaire et autres attestations de tiers dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, sera punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. *

² La répression de la soustraction d'impôt est réservée.

³ En cas de dénonciation spontanée au sens des articles 217, alinéa 3 ou 222a, alinéa 1, il est renoncé à toute poursuite pénale pour d'autres infractions commises dans le but de soustraire des impôts. Cette disposition s'applique également aux cas visés aux articles 219, alinéa 3, et 222a, alinéas 3 et 4. *

Art. 224 *Détournement de l'impôt à la source*

¹ La personne qui, tenue de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants perçus à son profit ou à celui d'une tierce personne sera punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. *

² Lorsque des impôts à la source sont détournés dans le cadre des activités déployées par une personne morale, une communauté de personnes sans personnalité juridique, une collectivité ou une institution de droit public, le 1^{er} alinéa s'applique aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir.

³ En cas de dénonciation spontanée au sens des articles 217, alinéa 3 ou 222a, alinéa 1, il est renoncé à toute poursuite pénale pour détournement de l'impôt à la source et autres infractions commises dans le but de détourner des impôts à la source. Cette disposition s'applique également aux cas visés aux articles 219, alinéa 3, et 222a, alinéas 3 et 4. *

7.3 Procédure pénale

Art. 225 * *Compétences*

¹ La procédure en soustraction d'impôts, la procédure en violation des obligations en procédure et la procédure relative aux contraventions en matière d'inventaire peuvent être menées conjointement à une procédure de taxation, une procédure de rappel d'impôt ou une procédure de recours conformément à la présente loi.

² La procédure pénale pour fraude fiscale ou pour détournement d'impôts à la source est menée par le ou la juge conformément au Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP)¹⁾. Conformément à l'article 104, alinéa 2 CPP, l'Intendance cantonale des impôts peut exercer tous les droits de partie dans la procédure pénale.

Art. 226 Ouverture de la procédure

¹ L'ouverture d'une procédure pénale fiscale est communiquée par écrit à la personne concernée. Celle-ci est informée de son droit de refuser de déposer et de collaborer. *

² La procédure pénale pour violation des obligations en procédure peut être ouverte directement par le prononcé d'une décision pénale.

Art. 227 Procédure pénale fiscale *

¹ La procédure est close par une décision de condamnation ou une décision de non-lieu.

² La décision de condamnation contient les indications suivantes:

- a* le nom de la personne inculpée,
- b* les périodes fiscales concernées,
- c* l'acte punissable,
- d* les dispositions légales appliquées,
- e* le montant de l'impôt soustrait,
- f* les moyens de preuve,
- g* la faute,
- h* la sanction,
- i* les frais de procédure,
- k* les voies de droit,
- l* de brefs motifs.

³ La personne concernée est invitée à s'exprimer avant sa condamnation sur les griefs retenus à son encontre. *

⁴ Les moyens de preuve rassemblés dans le cadre de la procédure en rappel d'impôt peuvent être utilisés dans la procédure pénale pour soustraction d'impôt uniquement s'ils n'ont pas été rassemblés sous peine de taxation d'office (art. 174, al. 2) ni sous peine d'amende pour violation d'une obligation en procédure. Au surplus, les moyens de preuve prévus à l'article 19, alinéa 1 LPJA sont recevables. *

¹⁾ RS 312.0

⁵ Les frais sont mis à la charge de la personne contribuable lorsque celle-ci est condamnée. Lorsqu'elle a provoqué l'instruction ou l'a considérablement compliquée ou ralentie par un comportement coupable, les frais peuvent être mis à sa charge même en cas de non-lieu.

⁶ La perception, les garanties et la remise sont régies par la présente loi.

Art. 228 * ...

Art. 229 Prescription ¹

¹ La poursuite pénale se prescrit:

- a en cas de violation des obligations en procédure par deux ans et en cas de tentative de soustraction d'impôt par quatre ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle la violation des obligations en procédure ou la tentative de soustraction a été commise;

¹ L'article 229 LI s'applique dans la teneur ci-dessous à compter du 1er Janvier 2017:

¹ La poursuite pénale se prescrit*:

- a en cas de violation des obligations de procédure, par trois ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle la violation des obligations de procédure a été commise;
- b en cas de tentative de soustraction d'impôt, par six ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle la tentative de soustraction a été commise;
- c en cas de soustraction d'impôt consommée*,
 - 1. par dix ans à compter de la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée ou l'a été de façon incomplète, ou pour laquelle l'impôt à la source n'a pas été perçu conformément à la loi;
 - 2. par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle une restitution d'impôt illicite ou une remise d'impôt injustifiée a été obtenue, ou des biens successoraux ont été dissimulés ou distraits dans la procédure d'inventaire;
- d en cas de délit fiscal, par quinze ans à compter du jour où le délinquant ou la délinquante a commis son dernier acte délictueux.

² La prescription de la poursuite pénale ne court plus dès que l'autorité cantonale compétente rend une décision ou un jugement en première instance.*

³*

⁴ Les prétentions au paiement des amendes et des frais se prescrivent par dix ans à compter de l'entrée en force de la décision ou du jugement.

L'article 229 LI s'applique à toutes les procédures en cours à l'entrée en vigueur de la présente modification. L'ancien droit s'applique lorsqu'il prévoit une prescription plus brève.

- b en cas de soustraction d'impôt consommée, par dix ans à compter de la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée ou l'a été de façon incomplète, ou pour laquelle l'impôt à la source n'a pas été perçu conformément à la loi, ou par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée a été obtenue, ou des biens ont été dissimulés ou dissimulés dans la procédure d'inventaire;
- c en cas de délit fiscal, par dix ans, à compter du jour où le délinquant ou la délinquante a exercé son activité coupable.

² La prescription est interrompue par tout acte de procédure tendant à la poursuite de la personne contribuable ou de l'une des personnes visées à l'article 219. L'interruption est opposable à toutes ces personnes.

³ Un nouveau délai commence à courir à chaque interruption; la prescription ne peut toutefois être prolongée de plus de la moitié de sa durée initiale.

⁴ Les prétentions au paiement des amendes et des frais se prescrivent par dix ans à compter de l'entrée en force de la décision ou du jugement.

8 Perception, garanties et remise

8.1 Compétences

Art. 230

¹ L'Intendance cantonale des impôts perçoit les impôts du canton et les impôts communaux obligatoires conformément aux dispositions ci-après.

² Des tâches de perception peuvent être confiées aux communes.

8.2 Perception

Art. 231 *Echéance des impôts périodiques*

¹ Les impôts périodiques sont perçus en trois tranches au cours de l'année fiscale.

² Le Conseil-exécutif fixe les termes d'échéance. Il peut édicter une réglementation particulière pour les personnes morales dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

³ Un bordereau d'impôt est envoyé à la personne contribuable après le dépôt de sa déclaration d'impôt. Selon l'état de la procédure de taxation, le bordereau d'impôt tient lieu de bordereau provisoire ou de bordereau final.

⁴ La totalité de la créance fiscale échoit à la notification de la décision de taxation, d'une décision sur réclamation ou d'une décision sur recours, à condition qu'elle ne soit pas déjà échue du fait de bordereaux antérieurs.

⁵ L'échéance est limitée aux montants facturés dans le bordereau.

⁶ La contestation de la créance fiscale ne suspend pas les échéances.

Art. 232 *Echéances spéciales*

¹ Sont échus dès la notification du bordereau définitif ou provisoire

- a* le versement des impôts à la source,
- b* les impôts annuels frappant les revenus spéciaux,
- c* les impôts sur les gains immobiliers,
- d* les rappels d'impôt,
- e* les amendes,
- f* les émoluments.

² L'impôt est échu dans tous les cas

- a* le jour où la personne contribuable qui entend quitter durablement la Suisse prend des dispositions en vue de son départ,
- b* lors de la réquisition de la radiation du registre du commerce d'une personne morale assujettie à l'impôt,
- c* dès qu'une personne contribuable sans domicile en Suisse cesse d'avoir une entreprise ou une participation à une entreprise, un établissement stable, un immeuble ou une créance garantie par un immeuble,
- d* lors de l'ouverture de la faillite de la personne contribuable,
- e* au décès de la personne contribuable.

Art. 233 *Perception provisoire des impôts*

¹ Les tranches des impôts périodiques et les bordereaux d'impôt provisoires sont fixés sur la base de la déclaration d'impôt ou sur celle de la dernière taxation ou selon une estimation du montant dû.

² Les impôts perçus à titre provisoire sont imputés sur les impôts dus selon la taxation définitive.

³ Les montants facturés aux époux et payés conjointement par eux l'année de leur divorce ou de leur séparation sont répartis entre eux proportionnellement à la part dont répond chacun conformément à l'article 15, alinéa 2, à moins que les intéressés demandent conjointement et en temps utile une autre répartition. *

⁴ Les parts respectives des époux sont établies sur la base de la dernière taxation commune disponible. *

⁵ Les parts respectives des époux sont arrêtées par décision dont chacun reçoit notification. *

⁶ Les voies de droit ouvertes contre cette décision sont les mêmes que celles contre une décision de taxation. Si la taxation fondant le calcul des parts respectives est entrée en force, les époux ne peuvent contester que l'exactitude de la répartition des éléments imposables. Sinon, ils peuvent aussi contester l'exactitude des éléments imposables. *

Art. 234 *Personnes assujetties à l'impôt à la source*

¹ Les travailleurs et les travailleuses étrangers qui, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement, sont, au regard du droit fiscal, domiciliés ou en séjour dans le canton de Berne ne sont pas soumis à la perception des impôts par tranches.

² Lorsqu'ils sont assujettis à l'impôt à la source auprès d'un débiteur ou d'une débitrice de prestation imposable dans le canton de Berne, l'impôt à la source se substitue aux impôts du canton et des communes ayant droit à l'impôt, perçus selon la procédure ordinaire sur le revenu du travail et les revenus acquis en compensation.

³ Lorsqu'ils sont assujettis à l'impôt à la source auprès d'un employeur dans un autre canton, l'impôt transmis par l'autre canton est imputé sur l'impôt dû, addition faite de la commission de perception.

Art. 235 * *Perception définitive des impôts*

¹ Les relevés sont établis définitivement sur la base de la décision de taxation et des versements déjà effectués.

² Les montants non acquittés sont réclamés après coup. Les montants payés en trop sont remboursés à moins d'être compensés.

³ La créance en faveur ou à la charge de la personne contribuable est établie dans une décision de perception contestable séparément.

Art. 236 *Délai de paiement*

¹ Les montants facturés doivent être acquittés dans les 30 jours suivant l'échéance.

Art. 237 Intérêts moratoires et rémunérateurs

¹ Dès le trente et unième jour suivant l'échéance, un intérêt moratoire est dû sur les montants non acquittés ou acquittés tardivement. La saisie d'un moyen de droit ou l'octroi de facilités de paiement n'a pas d'effet sur l'obligation de payer un intérêt moratoire. *

² L'impôt facturé et payé, mais qui n'est pas dû d'après la taxation passée en force est remboursé dans les trente jours avec bonification d'un intérêt.

³ Le Conseil-exécutif peut autoriser les paiements anticipés et fixer leur rémunération. *

Art. 238 Exécution forcée

¹ Lorsque les impôts passés en force, les émoluments ou les amendes ne sont pas acquittés après la sommation, une procédure de poursuite est introduite.

² Si la personne contribuable ou son représentant ou sa représentante légale n'ont pas de domicile en Suisse ou qu'un séquestre a été ordonné sur des biens appartenant à la personne contribuable, la procédure de poursuite peut être introduite sans sommation préalable.

³ Dans la procédure de poursuite, les décisions, les décisions sur réclamation et les décisions sur recours relatives à la taxation qui sont entrées en force sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite¹⁾.

⁴ Il n'est pas nécessaire de produire les créances d'impôt dans les inventaires officiels et les appels aux créanciers.

8.3 Facilités de paiement et remise**Art. 239 Facilités de paiement**

¹ Si le paiement, dans le délai prescrit, des impôts, des intérêts, des émoluments ainsi que des amendes devait avoir des conséquences particulièrement dures, les délais de paiement peuvent être prolongés ou un paiement par acomptes peut être autorisé.

² Les facilités de paiement peuvent être subordonnées à l'obtention de garanties appropriées.

³ Les facilités de paiement qui ont été accordées sont révoquées lorsque les circonstances qui justifiaient leur octroi n'existent plus ou que les conditions auxquelles elles sont subordonnées ne sont pas remplies.

¹⁾ RS 281.1

⁴ L'Intendance cantonale des impôts est compétente pour accorder des facilités de paiement. Si des tâches de perception sont confiées à une commune, cette dernière est aussi compétente pour accorder des facilités de paiement dans les limites de cette délégation.

⁵ L'obtention de facilités de paiement n'est pas un droit. Tout recours contre la décision est exclu. *

Art. 240 Remise de l'impôt

¹ Si le paiement des impôts cantonaux, communaux et paroissiaux passés en force, des intérêts, des émoluments ainsi que des amendes devait avoir des conséquences particulièrement dures, tout ou partie des montants dus peuvent être remis.

² La demande de remise motivée doit être déposée par écrit auprès de la commune compétente et accompagnée des moyens de preuve nécessaires.

³ Sont compétents pour remettre les impôts cantonaux:

a * le Conseil-exécutif, pour autant que la demande de remise concerne un montant d'impôt cantonal supérieur à 50'000 francs, à l'exclusion des concordats extrajudiciaires et des cas de surendettement;

b l'Intendance cantonale des impôts dans tous les autres cas. La Direction des finances peut déléguer cette compétence de remise à la commune.

⁴ La commune est compétente pour remettre les impôts communaux. Elle peut déléguer sa compétence de remise à l'autorité compétente pour remettre l'impôt cantonal.

⁵ Toute personne contribuable qui en réunit les conditions légales peut prétendre à une remise d'impôt. La remise peut être subordonnée à des conditions, telles des versements d'acomptes ou la fourniture de garanties. *

⁶ La procédure de remise est gratuite. Des frais peuvent être perçus en totalité ou partiellement si la demande est manifestement infondée.

⁷ Les décisions de remise peuvent être contestées par recours devant la Commission des recours en matière fiscale. *

Art. 240a * But et fondement

¹ La remise d'impôt a pour but de contribuer à l'assainissement durable de la situation économique de la personne contribuable. Elle doit profiter à la personne contribuable elle-même et non à ses créanciers et créancières.

² La décision se fonde sur la situation économique globale de la personne contribuable au moment de la décision, compte tenu de ses perspectives d'évolution. L'autorité tient compte dans sa décision du fait que la personne contribuable aurait ou non été en mesure de s'acquitter de la somme due dans les délais à l'échéance de la créance.

³ Le règlement de la créance fiscale est raisonnablement exigible lorsque la personne contribuable pouvait et peut encore réduire son train de vie au minimum vital défini en droit des poursuites à l'échéance de la créance fiscale et à la date de la décision de remise.

⁴ Les montants d'impôt déjà acquittés ne peuvent être remis que si leur paiement avait été subordonné à une réserve expresse ou implicite.

⁵ Une taxation entrée en force ne peut pas être vérifiée en procédure de remise.

Art. 240b * Motifs de remise

¹ Un impôt est remis en tout ou en partie notamment dans les cas suivants:

- a* rigueur manifeste du régime légal ou injustice choquante d'un cas particulier que le législateur n'avait ni envisagées ni recherchées;
- b* impossibilité d'acquitter la totalité de l'impôt dû dans un avenir prévisible, bien que le train de vie ait été ramené au niveau du minimum vital tel qu'il est défini en droit des poursuites;
- c* risque de dénuement dû à des charges de famille et des contributions d'entretien exceptionnelles ou à de lourds frais de maladie ou de soins;
- d* importantes pertes commerciales ou en capital enregistrées par une personne exerçant une activité lucrative indépendante ou une personne morale menaçant l'existence de l'entreprise et des emplois, à condition que les autres créanciers et créancières de même rang abandonnent leurs créances dans une mesure équivalente;
- e* obligation abusive, pour la personne contribuable, d'utiliser ou de réaliser sa fortune pour acquitter l'impôt, en particulier lorsque cette fortune constitue une partie intégrante et indispensable de sa prévoyance-vieillesse.

² Des conditions plus strictes sont imposées à la remise des impôts sur les gains immobiliers, sur les successions, sur les donations et sur les bénéfices de liquidation qui doivent en principe être acquittés en ponctionnant la fortune ou, en cas d'impôt sur les gains immobiliers, le produit de la vente. Les amendes et les rappels d'impôt correspondants ne sont remis qu'à titre exceptionnel dans des cas particulièrement motivés.

Art. 240c * Motifs de rejet et d'irrecevabilité

¹ Une remise d'impôt peut être refusée entièrement ou partiellement lorsque la personne contribuable

- a* a gravement contrevenu à ses obligations en procédure de taxation, de sorte qu'il est impossible d'évaluer sa situation financière de l'époque;
- b* ne satisfait pas à ses obligations de collaborer en procédure de remise d'impôt (telles que défaut de production des pièces réclamées);
- c* est surendettée, de sorte qu'une remise d'impôt bénéficierait avant tout à ses autres créanciers et créancières de même rang, à moins qu'ils abandonnent leurs créances dans une mesure équivalente;
- d* privilégie d'autres créanciers et créancières de même rang durant la période déterminante;
- e* s'abstient de payer ou de mettre de l'argent de côté à l'échéance de la créance fiscale alors qu'elle en a les moyens;
- f* est décédée et que ses héritiers et héritières n'ont pas de motif de remise;
- g* est en mesure de s'acquitter de ses arriérés fiscaux dans un avenir prévisible en bénéficiant de facilités de paiement acceptables.

² Une demande en remise d'impôt déposée après notification du commandement de payer ou en cas de procédure de concordat, de liquidation ou de faillite est irrecevable.

8.4 Garanties**Art. 241 Hypothèque légale**

¹ Il existe, en faveur du canton, *

- a* une hypothèque légale au sens de l'article 109, lettre a de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)¹⁾ pour garantir l'impôt sur la fortune frappant les immeubles et les forces hydrauliques;
- b* * une hypothèque légale au sens de l'article 109, lettre b LiCCS en garantie de l'impôt sur les gains immobiliers, dont l'Intendance cantonale des impôts peut, sur demande, fixer le montant contre émolument au moyen d'un renseignement engageant sa responsabilité, dans les 30 jours suivant la réception des documents nécessaires.

² ... *

³ Le ou la propriétaire de l'immeuble grevé d'une hypothèque légale peut demander que l'existence et le montant de l'hypothèque légale, ainsi que l'impôt dû soient établis par décision susceptible de recours. *

¹⁾ RSB 211.1

⁴ En cas de rigueur, telle l'impossibilité d'obtenir une garantie, les propriétaires de l'immeuble grevé d'une hypothèque légale peuvent aussi invoquer les motifs personnels de remise de la personne contribuable.¹⁾

⁵ L'acquisition d'un immeuble à la suite d'une vente forcée ne donne pas naissance à une hypothèque légale au sens du 1^{er} alinéa, lettre b.²⁾

Art. 242 Sûretés

¹ Si la personne contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou que le paiement de l'impôt ou de l'amende paraît menacé, l'Intendance cantonale des impôts peut exiger des sûretés pour les impôts cantonaux et les impôts communaux obligatoires en tout temps, même avant que le montant d'impôt soit fixé par une décision entrée en force.

² La demande de sûretés indique le montant à garantir; elle est immédiatement exécutoire. Dans la procédure de poursuite, elle produit les mêmes effets qu'un jugement exécutoire.

³ Les sûretés doivent être fournies en argent, en titres sûrs et négociables ou sous la forme du cautionnement d'une banque.

⁴ La personne contribuable peut s'opposer à la décision de sûretés en interjetant un recours de droit administratif devant le Tribunal administratif dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la demande.

⁵ Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 243 Séquestre

¹ La demande de sûretés est assimilée à l'ordonnance de séquestre au sens de l'article 274 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite³⁾.

² Le séquestre est opéré par l'office des poursuites compétent.

³ L'opposition à l'ordonnance de séquestre prévue à l'article 278 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite n'est pas recevable.

8.5 Restitution

Art. 244 Droit à la restitution et compensation *

¹ La personne contribuable peut demander la restitution d'un montant d'impôt payé par erreur, si elle ne devait pas l'impôt ou ne le devait qu'en partie.

¹⁾ Anciens alinéas 3 et 4

²⁾ Anciens alinéas 3 et 4

³⁾ RS 281.1

² La demande en restitution doit être adressée à l'Intendance cantonale des impôts dans les cinq ans qui suivent la fin de l'année civile au cours de laquelle le paiement a eu lieu.

³ Le rejet de la demande en restitution par l'Intendance cantonale des impôts ouvre les mêmes voies de droit qu'une décision de taxation.

⁴ Le droit à la restitution s'éteint dix ans après la fin de l'année au cours de laquelle a eu lieu le paiement.

⁵ Les impôts peuvent aussi être restitués par compensation. *

Art. 245 Epoux

¹ Les impôts peuvent être restitués à l'un ou l'autre des époux vivant en ménage commun. *

² Les impôts sont restitués par moitié à chacun des époux qui ne vivent plus en ménage commun, à moins qu'ils n'aient conjointement fait une autre demande en temps utile. *

³ ... *

8.6 Dispositions d'exécution

Art. 246

¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

² Il règle en particulier

- a* les termes d'échéance et le calcul des tranches des impôts cantonaux, communaux et paroissiaux (art. 231),
- b* la perception provisoire des impôts (art. 233),
- c* le versement des impôts à la source par le débiteur ou la débitrice de la prestation imposable (art. 234),
- d* les intérêts moratoires et rémunérateurs (art. 237),
- e* le transfert aux communes de tâches de perception du canton et leur indemnisation (art. 230, 2^e al.),
- f* le transfert au canton de tâches de perception des communes et leur indemnisation (art. 269, 3^e al.),
- g* la procédure de traitement des demandes de remise et de facilités de paiement (art. 239s.),
- h* les montants minimums de perception et de restitution,
- i* l'élimination de créances irrécouvrables.

9 Impôts communaux

9.1 Souveraineté fiscale

Art. 247 Communes

¹ Les communes municipales, les communes mixtes et leurs sections peuvent prélever des impôts communaux.

² Le prélèvement des impôts paroissiaux est réglé par la loi sur les impôts paroissiaux du 16 mars 1994¹⁾.

Art. 248 Règlements communaux

¹ Les communes règlent l'organisation et les compétences de leur autorité dans le règlement d'organisation.

² Les règlements sur les impôts communaux facultatifs définissent en particulier

- a les personnes assujetties à l'impôt,
- b l'objet de l'impôt,
- c les bases du calcul de l'impôt,
- d le barème fiscal et, le cas échéant, des forfaits annuels,
- e le cas échéant, le transfert de tâches de perception à des collectivités de droit public ou de droit privé,
- f le montant des amendes en cas d'infraction.

9.2 Impôts communaux obligatoires

Art. 249 Genres d'impôts et assujettissement fiscal

¹ Sur la base de l'assujettissement aux impôts cantonaux, les impôts communaux suivants sont prélevés:

- a un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques,
- b un impôt sur le bénéfice et un impôt sur le capital des personnes morales,
- c un impôt sur les gains immobiliers,
- d un impôt à la source sur les revenus de personnes physiques et de personnes morales déterminées.

² Lorsque les impôts cantonaux sont prélevés à la source sur des revenus déterminés de personnes physiques ou morales, les impôts communaux sont également perçus selon les dispositions applicables aux impôts cantonaux.

¹⁾ RSB 415.0

Art. 250 *Calcul de l'impôt*

¹ Les barèmes et les éléments imposables retenus pour les impôts cantonaux ainsi que les éventuels allègements fiscaux accordés pour les impôts cantonaux valent également pour les impôts communaux.

² La quotité de l'impôt est un multiplicateur de l'impôt simple. Elle s'applique dans le calcul de tous les impôts à l'exception des impôts suivants:

- a l'impôt sur le revenu frappant les gains de loterie,
- b les impôts à la source,
- c l'impôt sur le capital frappant les sociétés holding et les sociétés de domicile.

³ La commune fixe chaque année la quotité de l'impôt lors de la votation du budget. La quotité de l'impôt est identique pour tous les impôts concernés. *

Art. 251 *Communes ayant droit à l'impôt*

¹ Pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement, la commune compétente au sens de l'article 165 a droit à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur la fortune des personnes physiques ainsi qu'à l'impôt sur le bénéfice et à l'impôt sur le capital des personnes morales.

² Pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement, la commune dans laquelle la personne contribuable a réalisé un gain immobilier a droit à l'impôt sur les gains immobiliers.

Art. 252 *Partage des impôts entre les communes bernoises*

¹ Les impôts communaux sont partagés entre les communes dans la procédure de taxation lorsqu'il y a un motif de partage au sens des articles ci-après.

Art. 253 *1 Biens fonciers*

¹ Lorsqu'une personne contribuable possède une fortune immobilière privée dans une autre commune que la commune compétente désignée à l'article 165, les impôts sont en principe partagés entre les communes conformément aux règles du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition. *

² Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution requises et fixe l'émolement à payer par la commune de situation de l'immeuble. Il est en particulier habilité à introduire une procédure de communication des prétentions fiscales.

Art. 254 2 Entreprises, immeubles commerciaux et établissements stables *

¹ Lorsqu'une personne contribuable possède une entreprise, un immeuble commercial, un établissement stable ou des parts à de tels objets dans une commune bernoise autre que celle de son domicile ou que la commune-siège, les impôts communaux sont en principe partagés entre les communes concernées conformément aux règles du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition. *

² Lorsqu'une entreprise appartient à une personne physique, un tiers du revenu commercial et de la fortune commerciale mobilière est attribué préalablement à la commune de domicile. La présente disposition s'applique aussi aux membres de sociétés en nom collectif et de sociétés en commandite, de même qu'aux sociétés simples et aux successions possédant une entreprise.

³ Le 1^{er} alinéa s'applique par analogie

- a aux gains en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale;
- b aux gains en capital provenant du transfert d'éléments de la fortune commerciale dans la fortune privée ou dans une entreprise ou un établissement stable sis à l'étranger;
- c aux gains provenant de l'aliénation d'immeubles, de forces hydrauliques, ou de parts de ces objets, qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur le bénéfice.

Art. 255 3 Domicile indépendant

¹ Lorsque les époux vivent en ménage commun et ont chacun un domicile indépendant dans des communes bernoises différentes à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement, les éléments imposables sont divisés par moitié.

² Sont réservés les autres motifs de partage des impôts.

Art. 256 4 Gains immobiliers

¹ Lorsqu'un gain immobilier est réalisé dans plusieurs communes, ces dernières se partagent l'impôt sur les gains immobiliers proportionnellement à leur part de la valeur officielle ou à la part du gain total qui leur revient.

² Les pertes immobilières (art. 143) sont déduites des gains immobiliers taxés dans la même commune. L'excédent éventuel de pertes est déduit des gains sur lesquels la personne contribuable a été taxée dans d'autres communes bernoises, proportionnellement aux gains nets. L'imputation des pertes d'exploitation (art. 143, 2^e al.) s'applique par analogie. *

³ Lors de la taxation de gains immobiliers dont l'imposition a été différée, le partage entre les communes a lieu proportionnellement aux parts du gain total qui leur reviennent.

9.3 Impôts communaux facultatifs

Art. 257 Généralités

¹ La matière assujettie à des contributions cantonales ne peut être soumise à aucun autre impôt communal, mis à part la taxe immobilière.

² La valeur officielle des immeubles et des forces hydrauliques ne peut pas être utilisée comme assiette de taxes communales autres que la taxe immobilière et la taxe des digues.

Art. 258 Taxe immobilière

1 Objet

¹ Les communes peuvent percevoir une taxe immobilière sur les valeurs officielles.

Art. 259 2 Assujettissement et exonérations

¹ Les personnes physiques et les personnes morales qui, à la fin de l'année civile, sont inscrites comme propriétaires dans le registre foncier sont assujetties à la taxe. *

² L'usufruitier ou l'usufruitière est assujettie à la taxe immobilière sur les biens grevés d'usufruit.

³ La personne économiquement détentrice de droits et de constructions non inscrits au registre foncier (art. 52, 1^{er} al., lit. d à f) est assujettie à la taxe immobilière pour ces éléments.

⁴ La taxe immobilière n'est pas perçue

a lorsque le droit fédéral exclut l'imposition;

b * sur les bâtiments publics et administratifs, les églises, les synagogues et les presbytères (y compris les assises, cours et chemins) du canton, des communes et de leurs sections, des conférences régionales et des syndicats de communes, des communes bourgeoises, des paroisses et des paroisses générales ainsi que des collectivités reconnues au sens de la loi sur les communautés israéliites;

c * ...

⁵ Les autres dispositions de la présente loi qui règlent les exonérations ne sont pas applicables.

Art. 260 3 Calcul de la taxe

¹ La période fiscale correspond à l'année civile.

² La taxe immobilière est calculée sur la base de la valeur officielle fixée à la fin de l'année civile, sans déduction des dettes.

Art. 261 4 Taux de la taxe

¹ Le taux de la taxe immobilière est fixé chaque année lors de la votation du budget. *

² Le taux de la taxe immobilière est au maximum de 1,5 pour mille de la valeur officielle.

³ ... *

Art. 262 5 Procédure

¹ La taxe immobilière est fixée par la commune.

² La décision de taxation peut faire l'objet d'une réclamation. Les valeurs officielles passées en force ne peuvent pas être contestées au cours de cette procédure.

³ La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours adressé à la Commission des recours en matière fiscale conformément aux dispositions des articles 195 et suivants.

Art. 263 Taxe de séjour

¹ Les communes peuvent percevoir une taxe de séjour. Le rendement de cette taxe doit être utilisé pour financer des installations ou des manifestations touristiques qui servent avant tout les intérêts des hôtes.

² Les personnes physiques non domiciliées dans la commune sont assujetties à la taxe sur les nuitées passées sur le territoire de la commune.

³ La taxe est prélevée sur chaque nuitée. Les propriétaires et les usufruitiers, ou les usufruitières, d'un logement ainsi que les locataires au bénéfice d'un bail de longue durée peuvent être taxés sur la base d'un forfait annuel.

⁴ Les entreprises hôtelières et les particuliers qui hébergent des touristes ou leur louent des logements sont solidairement responsables de l'impôt.

Art. 264 *Taxe pour la promotion du tourisme*

¹ Les communes peuvent percevoir une taxe pour la promotion du tourisme. Le rendement de cette taxe doit être utilisé pour le financement de dépenses profitant aux personnes contribuables telles que des études de marché, l'offre de prestations touristiques ou de manifestations touristiques, sportives et culturelles ayant des effets publicitaires.

² Sont assujetties à la taxe

- a les personnes morales ayant leur siège ou un établissement stable dans la commune,
- b les personnes physiques exerçant une activité lucrative indépendante qui possèdent une entreprise ou un établissement stable dans la commune,
- c * les propriétaires, les usufruitiers ou les usufruitières, ainsi que les locataires au bénéfice d'un bail de longue durée d'un logement situé dans la commune et loué à titre onéreux à des personnes soumises à l'obligation de payer la taxe de séjour.

³ La taxe est calculée selon les avantages et la valeur ajoutée que les personnes contribuables retirent du tourisme.

Art. 265 * ...**9.4 Procédure****Art. 266** *Voies de droit*

¹ La commune fixe les impôts communaux facultatifs.

² La décision de taxation peut faire l'objet d'une réclamation. Lorsque la perception d'une taxe de promotion du tourisme est confiée à une autre collectivité, la réclamation est traitée soit par le conseil communal soit par l'autorité qu'il désigne.

³ La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours adressé au préfet ou à la préfète.

⁴ La décision sur recours du préfet ou de la préfète peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

Art. 267 *Amendes*

¹ Le règlement communal peut prévoir des amendes d'un montant maximum de 5000 francs en cas de soustraction consommée ou de tentative de soustraction d'impôts communaux facultatifs.

Art. 268 *Rappel d'impôt et procédure pénale fiscale*

¹ L'Intendance cantonale des impôts fixe les montants des rappels d'impôt et détermine les sanctions pénales pour les impôts communaux obligatoires sur la base des taxations et des décisions établies pour les impôts cantonaux.

² La commune fixe les montants des rappels d'impôt et détermine les sanctions pénales pour les autres impôts communaux.

Art. 269 *Perception*

¹ L'Intendance cantonale des impôts perçoit les impôts communaux obligatoires.

² La commune perçoit les autres impôts communaux. Elle peut fixer des montants minimums de perception et de restitution, ainsi que les modalités des intérêts sur les créances fiscales et les restitutions, pour autant qu'elle ne confie pas la perception des impôts au canton.

³ Une autre répartition contractuelle des tâches selon l'article 246, 1^{er} alinéa, lettres e et f est réservée.

Art. 270 * *Garantie*

¹ Il existe, en faveur de la commune,

- a une hypothèque légale au sens de l'article 109a, lettre a LiCCS pour garantir l'impôt sur la fortune frappant les immeubles et les forces hydrauliques;
- b une hypothèque légale au sens de l'article 109a, lettre b LiCCS pour garantir l'impôt sur les gains immobiliers;
- c une hypothèque légale au sens de l'article 109a, lettre c LiCCS pour garantir la taxe immobilière.

² Les alinéas 3 à 5 de l'article 241 s'appliquent par analogie.

10 Impôt fédéral direct**Art. 271**

¹ L'impôt fédéral direct est taxé chaque année.

² Au surplus, le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance l'exécution de l'impôt fédéral direct, le remboursement de l'impôt anticipé, l'imputation forfaitaire d'impôt, ainsi que le remboursement de la retenue supplémentaire de l'impôt des Etats-Unis d'Amérique.

11 Dispositions transitoires

11.1 Impôts des personnes physiques

Art. 272 *Passage à la taxation annuelle*

¹ La modification de l'imposition dans le temps intervient au début de l'année civile 2001.

² Pour la 1^{ère} période fiscale 2001, la taxation relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques est régie par le nouveau droit.

³ Une déclaration d'impôt remplie conformément aux dispositions réglant l'évaluation bisannuelle *praenumerando* doit être déposée en 2001. Cette déclaration d'impôt peut être prise en compte pour estimer le montant de l'impôt dû dans le cadre de la perception provisoire selon l'article 233.

Art. 273 *Revenus extraordinaires réalisés en 1999 et 2000*

¹ Les revenus extraordinaires réalisés durant les années 1999 et 2000 ou lors d'un exercice clos au cours de ces années sont soumis à un impôt annuel entier pour l'année fiscale où ils ont été acquis, selon le barème de l'article 46 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes¹⁾. Les articles 47 et 47a de la loi en question sont réservés.

² Sont considérés comme des revenus extraordinaires les prestations en capital, les indemnités en capital remplaçant des prestations périodiques, les amortissements et les provisions justifiés par l'usage commercial qui n'ont pas été effectués, ainsi que les éléments extraordinaires du revenu au sens de l'article 45 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes.

³ Les charges qui sont en rapport immédiat avec l'acquisition des revenus extraordinaires peuvent être déduites.

⁴ Les revenus inférieurs ou égaux à 5000 francs ne sont pas imposés.

Art. 274 *Charges extraordinaires supportées en 1999 et 2000*

¹ Lorsque l'assujettissement à l'impôt dans le canton de Berne est donné au 1^{er} janvier 2001, la moyenne des charges extraordinaires supportées pendant les années 1999 et 2000 est déductible des revenus imposables déterminants pour la période fiscale 1999/ 2000. Les taxations déjà entrées en force seront révisées en faveur de la personne contribuable.

¹⁾ RSB 661.11

² Sont considérés comme des charges extraordinaires

- a les frais d'entretien d'immeubles, dans la mesure où ils excèdent chaque année le montant de la déduction forfaitaire. Pour les immeubles faisant partie de la fortune privée qui sont essentiellement utilisés à des fins commerciales ou professionnelles et pour les immeubles faisant partie de la fortune commerciale, la déduction forfaitaire est calculée sur la base d'un rendement brut de six pour cent de la valeur officielle de l'année correspondante;
- b les cotisations de l'assuré versées à des institutions de prévoyance professionnelle pour le rachat d'années de cotisation;
- c les frais de maladie, d'accident, d'invalidité, de perfectionnement et de reconversion professionnels, dans la mesure où ils dépassent les frais déjà pris en compte.

³ Les charges extraordinaires découlant d'une activité lucrative indépendante doivent d'abord être compensées avec les revenus extraordinaires provenant d'une activité lucrative indépendante. Les éventuels excédents de charges doivent être traités selon le 1^{er} alinéa.

Art. 275 Taxation intermédiaire selon l'ancien droit

¹ Les éléments constitutifs du revenu et les charges des années 1999 ou 2000 qui sont affectés à l'imposition de la période suivante conformément à l'article 45b de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes¹⁾ sont intégralement inclus dans la taxation de l'année civile 2001.

Art. 276 Report de pertes des entreprises

¹ Les pertes commerciales des années 1999 et 2000 peuvent être compensées avec les revenus extraordinaires des années 1999 et 2000, ainsi qu'avec des gains réalisés en 1999 et 2000 sur des immeubles faisant partie de la fortune commerciale. Les pertes peuvent être reportées ou avancées d'une année sur l'autre en 1999 et 2000.

² Les excédents de pertes des exercices 1999 et 2000 sont compensés avec les autres revenus ordinaires des années 1999 et 2000. Les charges extraordinaires des années 1999 et 2000 qui sont prises en compte selon l'article 274, 1^{er} alinéa durant la période fiscale 1999/2000 ne doivent pas être incluses dans le calcul des autres revenus des années 1999 et 2000.

¹⁾ RSB 661.11

³ Les excédents de pertes des exercices 1999 et 2000 qui ne peuvent pas être compensés avec les revenus extraordinaires au sens de l'article 273, 1^{er} alinéa, les autres revenus ordinaires ou les gains réalisés sur des immeubles appartenant à la fortune commerciale sont réputés reports de pertes de l'année correspondante.

⁴ Les excédents de pertes des exercices 1993 à 1998, ainsi que les pertes réalisées sur des immeubles appartenant à la fortune commerciale qui n'ont pas encore été pris en compte lors du calcul du revenu imposable peuvent être compensés avec les revenus extraordinaires des années 1999 et 2000. Les revenus ordinaires des années 1999 et 2000 ne peuvent pas servir à compenser des pertes.

⁵ Les pertes des années 1993 à 2000 qui n'ont pas encore été prises en compte lors du calcul du revenu imposable peuvent être déduites du revenu imposable de la période fiscale 2001.

Art. 277 Immeubles et forces hydrauliques

¹ La période d'évaluation selon l'ancien droit reste applicable aux valeurs officielles des immeubles non agricoles et des forces hydrauliques.

² Les servitudes d'interdiction de construire constituées ou prolongées en vertu de l'article 27, 2^e alinéa du décret du 13 février 1973 concernant la révision générale des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques¹⁾ ne sont plus prises en considération même si elles ont été inscrites au registre foncier pour une durée plus longue.

Art. 278 Barème de l'impôt sur les revenus versés régulièrement

¹ Le barème de l'impôt au sens de l'article 42, 1^{er} et 2^e alinéas de la présente loi est augmenté de 0,08 unité pour l'année fiscale 2001.

Art. 279 Déduction pour rentiers

¹ Pour les personnes physiques taxées à titre indépendant qui perçoivent une rente AVS ou une rente AI, la déduction au sens de l'article 40, 6^e alinéa est augmentée de 1000 francs pour l'année 2001.

² Pour les époux vivant en ménage commun qui perçoivent une rente AVS ou une rente AI, la déduction au sens de l'article 40, 7^e alinéa est augmentée de 2000 francs pour l'année 2001.

¹⁾ Abrogé, actuellement D du 22.1.1997 concernant l'évaluation officielle des immeubles et des forces hydrauliques; RSB 661.543

11.2 Impôts des personnes morales

Art. 280 *Impôt sur le capital*

¹ L'impôt simple sur le capital est de 0,5 pour mille pour les périodes fiscales s'achevant en 2001 et 2002.

Art. 281 *Liquidations des sociétés immobilières*

¹ L'impôt sur le bénéfice en capital réalisé, lors du transfert d'un immeuble à l'actionnaire, par une société immobilière fondée avant le 1^{er} janvier 1995, est réduit de 75 pour cent si la société est dissoute.

² Sont considérées comme des sociétés immobilières les sociétés de capitaux qui s'occupent principalement de bâtir, d'acquérir, d'administrer et d'utiliser ou d'aliéner des immeubles.

³ L'impôt sur l'excédent de liquidation obtenu par l'actionnaire est réduit dans la même proportion.

⁴ La liquidation et la radiation de la société immobilière doivent intervenir au plus tard dans le délai imparti par la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct¹⁾.

⁵ Lorsque l'actionnaire acquiert d'une société immobilière d'actionnaires-locataires, en propriété par étages et contre cession de ses droits de participation, la part de l'immeuble dont l'usage est lié aux droits cédés, l'impôt sur le bénéfice en capital réalisé par la société est réduit de 75 pour cent si la société a été fondée avant le 1^{er} janvier 1995. En outre, le transfert de l'immeuble à l'actionnaire doit être inscrit au registre foncier au plus tard dans le délai imparti par la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct. A ces conditions, l'impôt sur l'excédent de liquidation obtenu par l'actionnaire est réduit dans la même proportion.

Art. 282 *Participations*

¹ Les bénéfices en capital provenant de participations, le produit de la vente de droits de souscription s'y rapportant, ainsi que les bénéfices de réévaluation n'entrent pas dans le calcul du rendement net au sens de l'article 97, 1^{er} alinéa, si la société de capitaux ou la société coopérative détenait les participations concernées avant le 1^{er} janvier 2000 et réalise ces bénéfices avant le 1^{er} janvier 2007.

¹⁾ RS 642.11

² Pour les participations détenues avant le 1^{er} janvier 2000, les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le bénéfice, au début de l'exercice commercial qui est clos pendant l'année civile 2000, sont considérées comme coût d'investissement.

³ Si une société de capitaux ou une société coopérative transfère une participation qu'elle détenait avant le 1^{er} janvier 2000 à une société du même groupe sise à l'étranger et que cette participation est égale à 20 pour cent au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société, la différence entre la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice et la valeur vénale de cette participation est ajoutée au bénéfice net imposable. Dans ce cas, les participations en question sont considérées comme ayant été acquises avant le 1^{er} janvier 2000. Simultanément, la société de capitaux ou la société coopérative peut constituer une réserve non imposée égale à cette différence. Cette réserve sera dissoute et imposée si la participation est vendue à un tiers étranger au groupe ou si la société dont les droits de participation ont été transférés aliène une part importante de ses actifs et passifs ou si elle est liquidée. La société de capitaux ou la société coopérative joindra à sa déclaration d'impôt une liste des participations qui font l'objet d'une réserve non imposée au sens du présent article. La réserve non imposée est dissoute sans incidence fiscale le 31 décembre 2006.

⁴ Si l'exercice commercial se termine après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'impôt sur le bénéfice est fixé pour cet exercice commercial selon le nouveau droit.

11.3 Impôt sur les gains immobiliers

Art. 283 *Acquisition antérieure à 1965*

¹ Pour les immeubles acquis avant le 1^{er} janvier 1965 par dévolution de l'hérédité, cession à titre d'avancement d'hoirie ou donation, la valeur prise pour base lors de la fixation de l'impôt sur la succession ou sur la donation peut être prise en compte comme prix d'acquisition (art. 139) à la demande de la personne contribuable.

Art. 284 *Cessions à titre d'avancement d'hoirie antérieures à 1975*

¹ Pour les cessions à titre d'avancement d'hoirie au sens de l'article 80, lettre f de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes qui ont été inscrites au registre foncier avant le 1^{er} janvier 1975, la déduction pour durée de possession se calcule, en cas de revente, selon l'article 144, 2^e alinéa.

Art. 285 Prestations périodiques antérieures à 1975

¹ Le produit constitué de prestations périodiques (rente, droit d'habitation et autres prestations semblables) qui provient d'aliénations d'immeubles antérieures au 1^{er} janvier 1975 est imposable pour chaque prestation périodique comme revenu, rendement ou bénéfice après prise en compte d'une part du prix d'acquisition.

² Si le prix d'immeubles acquis avant le 1^{er} janvier 1975 est constitué de prestations périodiques, la valeur capitalisée de ces prestations au moment de l'acquisition est réputée prix d'acquisition à prendre en compte. Si les prestations effectivement allouées sont inférieures ou supérieures à la valeur capitalisée, l'article 28, 2^e alinéa s'applique.

Art. 286 Acquisition antérieure à 1991

¹ Pour les immeubles acquis par partage successoral avant le 1^{er} janvier 1991, le partage successoral est considéré comme une aliénation, à l'exception du partage matériel.

² Le 1^{er} alinéa s'applique également à la participation des cohéritiers et cohéritières à la valeur d'attribution d'immeubles acquis à titre d'avancement d'hoirie avant le 1^{er} janvier 1991 lorsque cette valeur est supérieure à la valeur officielle; l'aliénateur ou l'aliénatrice d'un immeuble acquis de cette manière peut déduire du produit de la vente le montant assujéti au rapport entre héritiers.

³ Pour les immeubles transmis avant le 1^{er} janvier 1991 avec un usufruit, un droit d'habitation ou d'entretien viager,

- a le transfert ne sera considéré comme gratuit qu'en cas de cession à titre d'avancement d'hoirie à des descendants ou à des descendantes (art. 131, 3^e al.);
- b le droit d'habitation doit être capitalisé en tant que part du produit et, en cas de revente, en tant que part du prix d'acquisition (art. 138, 1^{er} al. et 139, 2^e al.).

11.4 Autres dispositions transitoires**Art. 287 Cas relevant de l'ancien droit**

¹ Les dispositions de l'ancien droit s'appliquent aux cas d'impôts pour lesquels la créance fiscale est née avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les dispositions de droit pénal fiscal s'appliquent dès l'entrée en vigueur de la présente loi, même si l'infraction a été consommée avant cette date.

Art. 288 * Assurances à prime unique

¹ Les rendements des assurances de capitaux acquittées au moyen d'une prime unique selon l'article 24, alinéa 1, lettre a, qui ont été conclues avant le 1^{er} janvier 1999 demeurent exonérés.

Art. 289 Impôts communaux extraordinaires

¹ Les règlements sur les impôts communaux extraordinaires qui ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi ou qui ont été édictés soit par une autorité qui n'est plus compétente, soit dans une procédure dont ils ne relèvent plus doivent être adaptés à la présente loi dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur. Sinon, le Conseil-exécutif les abroge.

² Les modifications apportées à de tels règlements sont régies par la présente loi.

12 Dispositions finales**Art. 290 Modification d'actes législatifs**

¹

1. Loi du 18 mars 1992 concernant les impôts sur les mutations et sur la constitution de gages (LIMG)¹⁾;
2. Loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux (LH)²⁾;
3. Loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)³⁾;
4. Loi du 16 mars 1994 sur les impôts paroissiaux (LIP)⁴⁾;
5. Loi du 5 mars 1961 sur les allocations pour enfants aux personnes salariées (LAE)⁵⁾;

Art. 291 Abrogation d'actes législatifs

¹

1. Loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes,
2. Décret du 13 novembre 1956 concernant le partage de l'impôt entre les communes bernoises,
3. Décret du 5 septembre 1956 concernant la taxation pour les impôts directs de l'Etat et des communes,

¹⁾ RSB 215.326.2

²⁾ Abrogée, actuellement L du 13. 6. 2013 sur les soins hospitaliers (LSH); RSB 812.11

³⁾ RSB 211.1

⁴⁾ RSB 415.0

⁵⁾ Abrogée par L cantonale du 11. 6. 2008 sur les allocations familiales (LCAFam); RSB 832.71

4. Décret du 6 septembre 1956 concernant la répartition des valeurs officielles de forces hydrauliques entre les communes intéressées,
5. Décret du 18 mai 1971 sur la perception provisoire des impôts et sur les tranches,
6. Décret du 8 septembre 1971 sur l'établissement d'inventaires.

Art. 292 *Entrée en vigueur*

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Art. 293 *Vote populaire obligatoire*

¹ La présente loi est soumise au vote populaire obligatoire.

T1 Disposition transitoire de la modification du 23.11.2004 *

Art. T1-1 *

¹ Les restructurations (art. 22 et 88) intervenues avant le 1^{er} janvier 2005 sont régies par les dispositions de la loi sur les impôts dans sa teneur du 21 mai 2000.

T2 Dispositions transitoires de la modification du 24.02.2008 *

Art. T2-1 *

¹ Pendant l'année fiscale 2008, les articles 38, 40, 42, 65, 66 et 146 de la loi sur les impôts s'appliquent dans la teneur suivante:¹⁾

² En 2008, l'impôt cantonal est réduit comme suit:²⁾

T3 Dispositions transitoires de la modification du 23.03.2010 *

Art. T3-1 *

¹ Les dispositions sur le rappel d'impôt de l'ancien droit s'appliquent aux successions ouvertes avant le 1^{er} janvier 2010.

² L'article 42 s'applique dans la teneur suivante pour l'année fiscale 2011:³⁾

³ L'article 40, alinéa 3, lettre a s'applique dans la teneur suivante pour l'année fiscale 2011:⁴⁾

¹⁾ Cf. ROB 08–28, ch. III., 1.

²⁾ Cf. ROB 08–28, ch. III., 2.

³⁾ Cf. ROB 10–113 dispositions transitoires

⁴⁾ Cf. ROB 10–113 dispositions transitoires

T4 Dispositions transitoires de la modification du 23.09.2012 ***Art. T4-1 ***

¹ L'article 16 s'applique dans la teneur ci-dessous¹⁾ pendant encore cinq ans aux personnes physiques qui n'ont pas la nationalité suisse et qui sont déjà imposées d'après la dépense à l'entrée en vigueur de l'article 16:²⁾

Art. T4-2 * Art. 16

¹ Les personnes physiques qui, pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans, prennent domicile ou séjournent en Suisse au regard du droit fiscal, sans y exercer d'activité lucrative, ont le droit, jusqu'à la fin de la période fiscale en cours, de payer un impôt à forfait calculé sur la dépense au lieu des impôts sur le revenu et sur la fortune.

² Lorsque ces personnes ne sont pas des ressortissants suisses, le droit de payer l'impôt calculé sur la dépense est accordé au-delà de cette limite.

³ L'impôt est calculé sur la base de la dépense de la personne contribuable et de sa famille et il est perçu d'après les barèmes des impôts ordinaires sur le revenu et la fortune. Il ne doit toutefois pas être inférieur aux impôts calculés d'après les barèmes ordinaires sur l'ensemble des éléments de fortune et de rendement bruts suivants:

- a* la fortune immobilière sise en Suisse et son rendement;
- b* les objets mobiliers se trouvant en Suisse et leur rendement;
- c* les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier, et leur rendement;
- d* les droits d'auteurs, les brevets et autres droits semblables exploités en Suisse et leur rendement;
- e* les retraites, rentes et pensions de source suisse;
- f* les revenus pour lesquels la personne contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention conclue par la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions.

¹⁾ Art. T4-2

²⁾ Rectifié par la Commission de rédaction le 11 mai 2012 en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles.

⁴ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à la perception de l'impôt calculé sur la dépense. Il peut arrêter des bases d'imposition et un mode de calcul de l'impôt dérogeant au 3^e alinéa si cela est nécessaire pour permettre aux personnes contribuables mentionnées aux 1^{er} et 2^e alinéas d'obtenir le dégrèvement des impôts d'un Etat étranger avec lequel la Suisse a conclu une convention en vue d'éviter les doubles impositions.

T5 Dispositions transitoires de la modification du 26.03.2013 *

Art. T5-1 *

¹ L'article 229 LI s'applique à toutes les procédures en cours à l'entrée en vigueur de la présente modification. L'ancien droit s'applique lorsqu'il prévoit une prescription plus brève.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur de la modification de l'article 229 LI. La modification de l'article 16 LI entre en vigueur en même temps que la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur l'imposition d'après la dépense¹⁾.

Berne, le 22 novembre 1999

Au nom du Grand Conseil,
le président: Neuenschwander
le chancelier: Nuspliger

¹⁾ 1.1.2016

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	21.05.2000	01.01.2001	première version	00-124
Art. 2 al. 4	27.11.2000	01.01.2002	modifié	01-48
Art. 2 al. 4	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 3	26.03.2013	01.01.2014	titre modifié	13-77
Art. 3 al. 3	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 3 al. 4	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 3 al. 5	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 3 al. 6	26.03.2013	01.01.2014	introduit	13-77
Art. 6 al. 1	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 6 al. 1, b	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 8 al. 2	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 10a	08.09.2005	01.01.2007	introduit	06-39
Art. 12	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 14 al. 3	08.09.2005	01.01.2007	modifié	06-39
Art. 16	23.09.2012	01.01.2016	modifié	12-84
Art. 16 al. 2	26.03.2013	01.01.2016	introduit	13-77
Art. 16 al. 3, d	26.03.2013	01.01.2016	abrogé	13-77
Art. 16 al. 8	26.03.2013	01.01.2016	introduit	13-77
Art. 17 al. 1	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 20 al. 1	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 20 al. 2	09.09.2015	01.01.2016	introduit	16-**..
Art. 20 al. 3	09.09.2015	01.01.2016	modifié	16-**..
Art. 20a	26.03.2013	01.01.2014	introduit	13-77
Art. 20b	26.03.2013	01.01.2014	introduit	13-77
Art. 20c	26.03.2013	01.01.2014	introduit	13-77
Art. 20d	26.03.2013	01.01.2014	introduit	13-77
Art. 21a	23.03.2010	01.01.2011	introduit	10-113
Art. 22	23.11.2004	01.01.2005	modifié	05-27
Art. 24 al. 1, c	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 24 al. 1, e	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 24 al. 3	23.03.2010	01.01.2011	introduit	10-113
Art. 24a	24.02.2008	01.01.2008	introduit	08-28
Art. 25 al. 2	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 25 al. 3	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 28	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 29 al. 1, c	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 29 al. 1, f	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 29 al. 1, g	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 29 al. 1, l	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 31 al. 1, a	09.09.2015	01.01.2016	modifié	16-**..
Art. 31 al. 1, c	09.09.2015	01.01.2016	modifié	16-**..

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 31 al. 1, d	09.09.2015	01.01.2016	abrogé	16-**..
Art. 31 al. 3	09.09.2015	01.01.2016	abrogé	16-**..
Art. 32 al. 2, e	09.09.2015	01.01.2016	introduit	16-**..
Art. 32 al. 2, f	09.09.2015	01.01.2016	modifié	16-**..
Art. 32 al. 3	26.03.2013	01.01.2014	introduit	13-77
Art. 38 al. 1, a	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 38 al. 1, c	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 38 al. 1, g, 1.	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 38 al. 1, g, 2.	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 38 al. 1, g, 3.	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 38 al. 1, g, 4.	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 38 al. 1, h	24.02.2008	01.01.2008	abrogé	08-28
Art. 38 al. 1, i	23.11.2004	01.01.2005	modifié	05-27
Art. 38 al. 1, k	24.02.2008	01.01.2008	abrogé	08-28
Art. 38 al. 1, l	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 38 al. 1, l	09.09.2015	01.01.2016	modifié	16-**..
Art. 38 al. 1, m	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 38 al. 1, m, 2.	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 38 al. 1, m, 3.	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 38 al. 1, n	09.09.2015	01.01.2016	introduit	16-**..
Art. 38 al. 1, n, 1.	09.09.2015	01.01.2016	introduit	16-**..
Art. 38 al. 1, n, 2.	09.09.2015	01.01.2016	introduit	16-**..
Art. 38 al. 2	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 38a	24.02.2008	01.01.2008	introduit	08-28
Art. 39 al. 1, b	09.09.2015	01.01.2016	abrogé	16-**..
Art. 40	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 40 al. 1	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 40 al. 2	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 40 al. 3, a	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 40 al. 3, a	23.09.2012	01.01.2013	modifié	12-84
Art. 40 al. 3, b	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 40 al. 3, c	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 40 al. 5	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 40 al. 8	26.03.2013	01.01.2014	introduit	13-77
Art. 40 al. 9	26.03.2013	01.01.2014	introduit	13-77
Art. 41 al. 2	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 42 al. 1	12.09.2011	01.01.2012	modifié	11-99
Art. 42 al. 1, Tableau, "5,70 pour les" / "Reve- nu imposable en CHF"	11.05.2012	01.07.2012	modifié	12-43

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 42 al. 1, Tableau, "5,85 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	11.05.2012	01.07.2012	modifié	12-43
Art. 42 al. 1, Tableau, "5,95 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	11.05.2012	01.07.2012	modifié	12-43
Art. 42 al. 1, Tableau, "6,20 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	11.05.2012	01.07.2012	modifié	12-43
Art. 42 al. 1, Tableau, "6,40 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	11.05.2012	01.07.2012	modifié	12-43
Art. 42 al. 2	12.09.2011	01.01.2012	modifié	11-99
Art. 42 al. 3	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 42 al. 4	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 43 al. 1	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 43a	23.03.2010	01.01.2011	introduit	10-113
Art. 43a al. 1	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 43a al. 2	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 43a al. 3	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 44 al. 1, d	23.03.2010	01.01.2011	abrogé	10-113
Art. 44 al. 2	12.09.2011	01.01.2012	modifié	11-99
Art. 44 al. 3	12.09.2011	01.01.2012	modifié	11-99
Art. 44 al. 4	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 44 al. 6	23.03.2010	01.01.2011	abrogé	10-113
Art. 45 al. 2	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 46 al. 3	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 49 al. 1	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 49 al. 2	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 49 al. 4	26.03.2013	01.01.2014	introduit	13-77
Art. 49 al. 5	26.03.2013	01.01.2014	introduit	13-77
Art. 50 al. 1	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 50 al. 1	09.09.2015	01.01.2016	modifié	16-**. .
Art. 51 al. 1	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 56 al. 2	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 57	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 64	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 65	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 65 al. 2	23.03.2010	01.01.2011	abrogé	10-113
Art. 66 al. 1	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 66 al. 1	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 66 al. 1	09.09.2015	01.01.2016	modifié	16-**..
Art. 69	01.02.2012	01.01.2013	titre modifié	12-47
Art. 69 al. 1	01.02.2012	01.01.2013	modifié	12-47
Art. 69 al. 2	01.02.2012	01.01.2013	modifié	12-47
Art. 75 al. 1, c	05.06.2002	01.01.2003	abrogé	02-69
Art. 75 al. 2	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 80 al. 2	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 83 al. 1, b	05.06.2002	01.01.2003	modifié	02-69
Art. 83 al. 1, c	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 83 al. 1, h	01.02.2012	01.01.2013	modifié	12-47
Art. 83 al. 1, k	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 83 al. 1, l	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 83 al. 1, n	24.02.2008	01.01.2008	introduit	08-28
Art. 83 al. 2	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 88	23.11.2004	01.01.2005	modifié	05-27
Art. 88 al. 5	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 89	23.11.2004	01.01.2005	modifié	05-27
Art. 89 al. 2	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 90	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 90 al. 1	09.09.2015	01.01.2016	modifié	16-**..
Art. 90 al. 1, e	09.09.2015	01.01.2016	introduit	16-**..
Art. 91 al. 4	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 94	24.02.2008	01.01.2008	titre modifié	08-28
Art. 94 al. 4	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 96	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 97 al. 1	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 97 al. 4	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 97 al. 4, a	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 97 al. 4, b	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 98 al. 3	23.11.2004	01.01.2005	modifié	05-27
Art. 98 al. 3	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 98 al. 5	24.02.2008	01.01.2008	introduit	08-28
Art. 99 al. 3	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 100 al. 2	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 100 al. 2	09.09.2015	01.01.2016	modifié	16-**..
Art. 101	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 102 al. 5	05.06.2002	01.01.2003	abrogé	02-69
Art. 105 al. 2	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 106 al. 2	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 106 al. 4	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 112 al. 3	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 112 al. 3, d	23.03.2010	01.01.2011	introduit	10-113
Art. 113 al. 2	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 114 al. 1	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 115a	24.02.2008	01.01.2008	introduit	08-28
Art. 116	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 117 al. 2	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 118 al. 1	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 118 al. 2	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 122a	26.03.2013	01.01.2014	introduit	13-77
Art. 123 al. 1	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 124	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 124 al. 1	09.09.2015	01.01.2016	modifié	16-**..
Art. 125 al. 1, e	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 126 al. 3	24.02.2008	01.01.2008	introduit	08-28
Art. 127 al. 1, c	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 127 al. 1, d	26.03.2013	01.01.2014	introduit	13-77
Art. 128 al. 2	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 132 al. 1, a	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 132 al. 1, a	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 133 al. 1, a	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 133 al. 1, b	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 133 al. 1, c	23.11.2004	01.01.2005	modifié	05-27
Art. 142 al. 1	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 142 al. 3	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 146	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 147 al. 1	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 149 al. 3	28.11.2006	01.07.2007	modifié	07-50
Art. 149 al. 3	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 151	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 152 al. 1, b	08.09.2005	01.01.2007	modifié	06-39
Art. 159 al. 2	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 164 al. 2	09.09.2015	01.01.2016	modifié	16-**..
Art. 164 al. 3	09.09.2015	01.01.2016	modifié	16-**..
Art. 164 al. 4	09.09.2015	01.01.2016	introduit	16-**..
Art. 164 al. 5	09.09.2015	01.01.2016	introduit	16-**..
Art. 164 al. 6	09.09.2015	01.01.2016	introduit	16-**..
Art. 165 al. 1	08.09.2005	01.01.2007	modifié	06-39
Art. 165 al. 5	10.04.2008	01.01.2009	modifié	08-109
Art. 168 al. 1, c	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 172 al. 1, d	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 172 al. 2	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 173	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 176 al. 1	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 176 al. 3	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 178 al. 3	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 178 al. 3, e	24.02.2008	01.01.2008	introduit	08-28
Art. 186 al. 1, c	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 186 al. 1, e	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 186 al. 3	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 186a	24.02.2008	01.01.2008	introduit	08-28
Art. 206	23.03.2010	01.01.2011	titre modifié	10-113
Art. 208 al. 1	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 208a	23.03.2010	01.01.2011	introduit	10-113
Art. 212 al. 4	01.02.2012	01.01.2013	modifié	12-47
Art. 214 al. 3	22.11.2005	01.07.2006	modifié	06-40
Art. 214 al. 4	01.02.2012	01.01.2013	modifié	12-47
Art. 214 al. 6	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 215 al. 1, g	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 217 al. 3	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 217 al. 4	23.03.2010	01.01.2011	introduit	10-113
Art. 219 al. 3	23.03.2010	01.01.2011	introduit	10-113
Art. 220 al. 1, a	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 220 al. 4	23.03.2010	01.01.2011	introduit	10-113
Art. 221 al. 3	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 222a	23.03.2010	01.01.2011	introduit	10-113
Art. 223 al. 1	14.12.2004	01.01.2007	modifié	06-129
Art. 223 al. 3	23.03.2010	01.01.2011	introduit	10-113
Art. 224 al. 1	14.12.2004	01.01.2007	modifié	06-129
Art. 224 al. 3	23.03.2010	01.01.2011	introduit	10-113
Art. 225	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 226 al. 1	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 227	23.03.2010	01.01.2011	titre modifié	10-113
Art. 227 al. 3	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 227 al. 4	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 228	24.02.2008	01.01.2008	abrogé	08-28
Art. 233 al. 3	24.02.2008	01.01.2008	introduit	08-28
Art. 233 al. 4	24.02.2008	01.01.2008	introduit	08-28
Art. 233 al. 5	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 233 al. 6	23.03.2010	01.01.2011	introduit	10-113
Art. 235	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 237 al. 1	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 237 al. 3	24.02.2008	01.01.2008	introduit	08-28
Art. 239 al. 5	24.02.2008	01.01.2008	introduit	08-28
Art. 240 al. 3, a	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 240 al. 5	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 240 al. 7	24.02.2008	01.01.2008	introduit	08-28
Art. 240a	23.03.2010	01.01.2011	introduit	10-113

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 240b	23.03.2010	01.01.2011	introduit	10-113
Art. 240c	23.03.2010	01.01.2011	introduit	10-113
Art. 241 al. 1	16.06.2011	01.01.2012	modifié	11-116
Art. 241 al. 1, b	09.09.2015	01.01.2016	modifié	16-**. .
Art. 241 al. 2	16.06.2011	01.01.2012	abrogé	11-116
Art. 241 al. 3	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 244	24.02.2008	01.01.2008	titre modifié	08-28
Art. 244 al. 5	24.02.2008	01.01.2008	introduit	08-28
Art. 245 al. 1	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 245 al. 2	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 245 al. 3	24.02.2008	01.01.2008	abrogé	08-28
Art. 250 al. 3	01.02.2012	01.01.2013	modifié	12-47
Art. 253 al. 1	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 254	24.02.2008	01.01.2008	titre modifié	08-28
Art. 254 al. 1	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 256 al. 2	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 259 al. 1	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 259 al. 4, b	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 259 al. 4, c	05.06.2005	01.01.2006	modifié	05-106
Art. 259 al. 4, c	13.06.2013	01.01.2014	abrogé	13-89
Art. 261 al. 1	01.02.2012	01.01.2013	modifié	12-47
Art. 261 al. 3	24.02.2008	01.01.2008	abrogé	08-28
Art. 264 al. 2, c	25.01.2006	01.07.2006	introduit	06-74
Art. 265	22.01.2002	01.01.2004	abrogé	03-8
Art. 270	16.06.2011	01.01.2012	modifié	11-116
Art. 288	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Titre T1	23.11.2004	01.01.2005	introduit	05-27
Art. T1-1	23.11.2004	01.01.2005	introduit	05-27
Titre T2	24.02.2008	01.01.2008	introduit	08-28
Art. T2-1	24.02.2008	01.01.2008	introduit	08-28
Titre T3	23.03.2010	01.01.2011	introduit	10-113
Art. T3-1	23.03.2010	01.01.2011	introduit	10-113
Titre T4	23.09.2012	01.01.2016	introduit	12-84
Art. T4-1	23.09.2012	01.01.2016	introduit	12-84
Art. T4-2	23.09.2012	01.01.2016	introduit	12-84
Titre T5	26.03.2013	01.01.2014	introduit	13-77
Art. T5-1	26.03.2013	01.01.2014	introduit	13-77

** publication dans le ROB après travaux d'imprimerie

1.2.

Loi bernoise concernant l'impôt
sur les successions et donations

Loi concernant l'impôt sur les successions et donations (LISD)

du 23.11.1999

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 103, 2^e alinéa de la Constitution cantonale¹⁾,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

1 Souveraineté fiscale

Art. 1 *Généralités*

¹ Le canton de Berne prélève un impôt sur les successions et donations sur toute acquisition de fortune à titre gratuit.

Art. 2 *Champ d'application*

¹ Il y a imposition lorsque

- a le dernier domicile ou lieu de séjour au regard du droit fiscal du défunt ou de la défunte se trouvait dans le canton de Berne ou lorsque la succession a été ouverte dans le canton de Berne;
- b le dernier domicile, ou lieu de séjour ou siège du donateur ou de la donatrice au regard du droit fiscal se trouve dans le canton de Berne au moment de la donation;
- c la succession ou la donation portent sur des immeubles situés dans le canton de Berne ou sur des droits grevant de tels immeubles.

Art. 3 *Relations internationales*

¹ Il y a imposition lorsque des biens mobiliers sis dans le canton de Berne sont acquis, et doivent être, en vertu d'une convention internationale, imposés dans l'Etat du lieu de situation ou de l'établissement stable.

¹⁾ RSB 101.1

* Tableaux des modifications à la fin du document
00-125

² La commune d'origine constitue le domicile fiscal en Suisse des personnes physiques domiciliées à l'étranger qui, en raison de leur activité pour le compte de la Confédération ou d'autres corporations ou établissements de droit public suisses, seraient de ce fait exonérées de l'impôt sur les successions et donations. Lorsqu'une telle personne possède plusieurs droits de cité, l'imposition est effectuée dans la commune dont elle a acquis le droit de cité en dernier lieu. Si elle n'a pas la nationalité suisse, elle est assujettie à l'impôt au siège de son employeur. Cette disposition s'applique également au conjoint ou à la conjointe et aux enfants de ces personnes ainsi qu'à la personne à laquelle elles sont liées par partenariat enregistré. *

³ Dans tous les cas, les dispositions énoncées dans les conventions internationales sont réservées.

2 Assujettissement à l'impôt

Art. 4 Généralités

¹ Est assujettie à l'impôt la personne qui acquiert une libéralité provenant

- a d'un héritage, y compris dans les cas de substitution fidéicommissaire, que la personne soit grevée ou appelée;
- b d'un legs, y compris dans les cas de substitution fidéicommissaire, que la personne soit grevée ou appelée;
- c d'une donation, y compris dans les cas de cession à titre d'avancement d'hoirie.

² Au décès d'une personne contribuable, ses héritiers et héritières lui succèdent dans ses droits et ses obligations conformément à l'article 14 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)¹. *

Art. 5 *Epoux, partenaires enregistrés et enfants sous autorité parentale* *

¹ Chacun des époux et des partenaires enregistrés est assujetti personnellement à l'impôt. *

² Les enfants sous autorité parentale et les personnes sous tutelle qui reçoivent un héritage ou une donation sont assujettis personnellement à l'impôt.

Art. 6 *Exonérations*

¹ Sont exonérées de l'impôt sur les successions et donations les personnes morales qui, lors de l'acquisition de la libéralité, remplissent les conditions d'exonération prévues à l'article 83 LI². *

¹) RSB 661.11

²) RSB 661.11

² Les institutions établies hors du canton de Berne sont exonérées de l'impôt lorsqu'elles pourraient bénéficier de l'exonération prévue par la loi sur les impôts ou lorsqu'elles sont exonérées dans le canton où se trouve leur siège.

3 Objet de l'impôt

Art. 7 *Impôt sur les successions*

¹ L'impôt sur les successions a pour objet l'acquisition de biens pour cause de mort (succession légale, conventionnelle ou testamentaire, legs, donation pour cause de mort).

Art. 8 *Impôt sur les donations*

¹ Est réputée donation toute libéralité volontaire et gratuite en espèces, choses ou droits de quelque nature que ce soit, y compris les renonciations à la succession, les avancements d'hoirie, la constitution d'une fondation, ainsi que toute remise d'obligations faite à titre gracieux.

² Un acte juridique à titre onéreux équivaut à une donation mixte lorsqu'il y a disproportion manifeste entre la prestation et la contreprestation. L'impôt sur les donations frappe la différence de valeur existant entre la prestation et la contreprestation.

Art. 9 * *Libéralités entre époux, entre personnes liées par un partenariat enregistré et en faveur de descendants¹⁾*

¹ Sont exonérées de l'impôt:

- a * les libéralités et l'acquisition de fortune pour cause de mort intervenant entre époux et entre personnes liées par un partenariat enregistré,
- b les libéralités en faveur des descendants, des enfants placés chez l'auteur des libéralités ou des enfants de son conjoint ainsi que la fortune acquise pour cause de mort par les descendants du défunt ou de la défunte, les enfants placés chez lui ou elle et les enfants de son conjoint. Les enfants placés chez le défunt ou la défunte ou l'auteur des libéralités ne sont exonérés de l'impôt que si le lien nourricier a duré au moins deux ans.²⁾

4 Imposition dans le temps

Art. 10

¹ La créance fiscale naît au moment de l'acquisition de fortune.

¹⁾ Rectifié par la Commission de rédaction le 21 avril 2006 en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles

²⁾ Rectifié par la Commission de rédaction le 21 avril 2006 en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles

² Lorsque l'acquisition de fortune est soumise à des conditions, le moment de la réalisation des conditions est déterminant.

5 Evaluation objective

Art. 11 *Principe*

¹ Pour procéder à l'évaluation, la valeur vénale au moment de l'acquisition de la fortune est déterminante, sous réserve des dispositions qui suivent.

Art. 12 *Droits*

¹ Lorsqu'il y a constitution ou transfert d'un droit ou renonciation à un droit, l'évaluation est effectuée selon la valeur capitalisée.

Art. 13 *Substitution fidéicommissaire*

¹ Lorsque, dans le cadre d'un héritage ou d'un legs, la personne grevée est tenue de sauvegarder la substance de la succession, l'évaluation est effectuée en se fondant sur le rendement capitalisé de la succession.

² Lorsque la personne grevée acquiert un héritage ou un legs à titre définitif, elle est tenue d'acquitter l'impôt ordinaire sur les successions. Le montant de l'impôt sur les successions qui aura déjà été acquitté lui est porté en compte sans intérêts.

³ Au moment de l'ouverture de la substitution fidéicommissaire sur les biens résiduels, l'évaluation est effectuée selon les principes d'évaluation ordinaires.

Art. 14 *Transfert d'entreprise par succession*

¹ Les éléments commerciaux de la fortune mobilière sont estimés sur la base des valeurs comptables déterminantes pour l'impôt sur le revenu.

² Les titres faisant partie de la fortune privée sont estimés à leur valeur fiscale.

Art. 15 *Immeubles et forces hydraulique*

¹ La valeur des immeubles et des forces hydrauliques est égale à la valeur officielle conformément à la loi sur les impôts.

Art. 16 *Déductions objectives*

¹ La personne contribuable peut déduire de la valeur de la libéralité

- a* les dettes du défunt ou de la défunte,
- b* les dettes de la succession,
- c* les legs,

- d* les frais d'entretien des personnes faisant ménage commun avec le défunt ou avec la défunte conformément à l'article 606 du Code civil suisse (CCS)¹⁾,
- e* les frais d'éducation des enfants qui ne sont pas élevés au moment du décès ou qui sont infirmes conformément à l'article 631, 2 e alinéa CCS,
- f* les frais de justice et d'avocats engendrés par une action en nullité, une action en réduction des dispositions du défunt ou de la défunte ou une action en pétition d'hérédité,
- g* les donations faites lors du dépôt de la déclaration d'impôt en faveur d'institutions conformément à l'article 6,
- h* les dettes grevant l'objet de la donation,
- i* la valeur capitalisée du droit grevant la libéralité,
- k* * 100 pour cent de la fortune commerciale nette pour les transferts d'entreprise par succession.

² Lorsque la libéralité constitue un legs, le ou la légataire ne peut faire valoir une déduction au sens du 1^{er} alinéa, lettre c, que s'il s'agit d'un sous-legs.

Art. 17 *Déductions personnelles*

¹ 12'000 francs sont déductibles des libéralités. *

² Lorsqu'une personne reçoit à plusieurs reprises des libéralités d'une même personne, l'exonération du montant de ces libéralités n'est accordée qu'une seule fois sur une période de cinq ans. Cette règle est également valable lorsque les premières libéralités reçues n'ont pas été imposées conformément aux dispositions de la présente loi.

³ ... *

6 Calcul de l'impôt

Art. 18 * *Barème*

¹ Le barème de l'impôt sur les successions et donations est le suivant:

Taux en pour cent	Acquisition de fortune imposable en francs
1,00 pour les premiers	110 600
1,25 pour les	110 600 suivants
1,50 pour les	110 600 suivants

¹⁾ RS 210

Taux en pour cent	Acquisition de fortune imposable en francs
1,75 pour les	110 600 suivants
2,00 pour les	110 600 suivants
2,25 pour les	110 600 suivants
2,50 pour le surplus	

Art. 19 Montant de l'impôt

¹ Le montant de l'impôt sur les successions et donations est calculé comme suit:

- a* * ...
- b* six fois le taux unitaire pour les père et mère, la conjointe du père ou le conjoint de la mère, pour les parents nourriciers, pour les frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, les grands-parents, le conjoint ou la conjointe d'un grand-parent, les grands-parents nourriciers ainsi que pour les personnes qui, au moment de la naissance de la créance fiscale, faisaient ménage commun depuis dix ans au moins avec le donateur ou la donatrice ou le de cujus et avaient le même domicile fiscal que cette personne;
- c* onze fois le taux unitaire pour les neveux, les nièces, les gendres et brus, ainsi que pour les beaux-parents, les oncles et les tantes;
- d* seize fois le taux unitaire pour les autres personnes contribuables.

² Les enfants placés durant moins de deux ans chez le défunt ou la défunte ou le donateur ou la donatrice sont imposés conformément à l'alinéa 1, lettre b. *

Art. 20 Détermination de l'impôt

¹ Le taux de l'impôt est calculé en tenant compte du montant total des libéralités, pour autant que la personne bénéficiaire ait reçu plusieurs libéralités de la même personne sur une période de cinq ans.

² Lorsque la personne recevant les libéralités n'est imposable dans le canton de Berne que sur une partie de ces libéralités, l'impôt est calculé au taux applicable à la totalité des biens dévolus. Ceci vaut par analogie pour les déductions et les montants exonérés de l'impôt.

³ Les passifs doivent être pris en compte proportionnellement aux actifs imposables dans le canton de Berne.

Art. 21 Réduction de l'impôt¹⁾

¹ L'impôt est réduit de 100 pour cent lors du transfert d'une participation dans une société de capitaux ou une société coopérative si cette société a une exploitation commerciale, que le ou la cessionnaire occupe une fonction dirigeante en tant qu'employé de l'entreprise et qu'il ou elle est domiciliée dans le canton de Berne au regard du droit fiscal. *

² La même réduction est accordée pour les participations dans une société holding si cette société détient au moins une participation majoritaire dans une société d'exploitation et que le ou la cessionnaire occupe une fonction dirigeante dans la société d'exploitation.

³ Il y a participation lorsque les droits de participation représentent au moins 40 pour cent du capital-actions ou du capital social libéré ou que le ou la cessionnaire dispose d'au moins 40 pour cent des droits de vote dans la société.

Art. 22 Suppression de la réduction²⁾

¹ La réduction au sens de l'article 16, 1^{er} alinéa, lettre k est supprimée si dans les dix ans suivant le transfert, la part à l'entreprise de personnes est entièrement ou partiellement aliénée à titre onéreux. Dans ce cas, un impôt complémentaire est perçu. *

² La réduction au sens de l'article 21 est supprimée si la participation est aliénée à titre onéreux dans les dix ans suivant le transfert, si elle est cédée à une personne qui ne remplit pas les conditions donnant droit à la réduction, si la hauteur de la participation passe en dessous de 40 pour cent, si le ou la cessionnaire cesse d'occuper une fonction dirigeante dans la société de capitaux ou la société coopérative, ou qu'il ou elle transfère son domicile hors du canton. Dans ce cas, un impôt complémentaire est perçu à hauteur de la réduction d'impôt.³⁾ *

Art. 23 Compensation des effets de la progression à froid

¹ Les effets de la progression à froid sont compensés intégralement par une adaptation équivalente des barèmes et des déductions personnelles. Les déductions personnelles doivent être arrondies aux 1000 francs supérieurs et les barèmes applicables aux 100 francs supérieurs.

¹⁾ Rectifié par la Commission de rédaction le 12 mai 2000 en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles

²⁾ Rectifié par la Commission de rédaction le 12 mai 2000 en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles

³⁾ Rectifié par la Commission de rédaction le 12 mai 2000 en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles

² Le Conseil-exécutif arrête une adaptation de la compensation lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a augmenté de dix pour cent depuis l'entrée en vigueur de la présente loi ou depuis la dernière adaptation. L'indice des prix à la consommation en vigueur l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente loi ou l'année précédant la dernière adaptation est déterminant.

³ Le Conseil-exécutif informe le Grand Conseil de l'adaptation qu'il a arrêtée.

7 Procédure

Art. 24 *Principe*

¹ La procédure de taxation et la procédure des voies de droit sont régies par les dispositions de la loi sur les impôts sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 25 *Obligation de déclarer*

¹ Les personnes qui, conformément à la présente loi, sont assujetties à l'impôt sur les successions et donations ont l'obligation de déclarer les libéralités imposables à l'Intendance cantonale des impôts dans un délai de 90 jours après échéance de l'année civile au cours de laquelle ces libéralités leur ont été versées.

Art. 26 *Obligation de signaler*

¹ Toutes les autorités, tous les agents et agentes du canton de Berne et des communes, ainsi que les notaires qui pratiquent dans le canton de Berne, sont tenus de signaler à l'Intendance cantonale des impôts, dans les 30 jours, les cas donnant lieu à une taxation dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction officielle.

² Les officiers et officières de l'état civil remettent régulièrement à l'Intendance cantonale des impôts un extrait de leur registre des décès.

Art. 27 *Déclaration d'impôt*

¹ Lorsque l'Intendance cantonale des impôts est informée d'un cas d'héritage ou de donation, elle peut envoyer un formulaire de déclaration d'impôt à la personne contribuable et exiger que lui soient fournis les documents nécessaires.

² La déclaration d'impôt accompagnée de tous les documents nécessaires doit être déposée auprès de l'Intendance cantonale des impôts dans les 30 jours suivant l'envoi du formulaire.

³ Lorsqu'une succession échoit à plusieurs personnes, celles-ci peuvent déposer une déclaration commune. Toutes les personnes contribuables répondent du dépôt régulier et fait en temps utile de la déclaration.

⁴ La déclaration d'impôt doit être exhaustive et porter la signature des personnes contribuables ou des personnes qui les représentent.

Art. 28 *Rappel d'impôt et dispositions pénales*

¹ Les dispositions de la loi sur les impôts s'appliquent en ce qui concerne le rappel d'impôt et le droit pénal fiscal.

8 Perception et garantie

Art. 29 *Principe*

¹ Les prescriptions de la loi sur les impôts s'appliquent en matière de perception des impôts, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 30 *Responsabilité*

¹ Les héritiers ou héritières sont solidairement responsables, jusqu'à concurrence de leur propre part, de la totalité de l'impôt grevant la succession, y compris celui grevant les legs.

² Le donateur ou la donatrice répond solidairement avec la personne assujettie du paiement de l'impôt sur les donations.

Art. 31 * *Hypothèque légale*

¹ Une hypothèque légale en faveur du canton, au sens de l'article 109, lettre c de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)¹⁾ grevant les immeubles acquis pour cause de mort ou par donation garantit le paiement de l'impôt sur les successions et donations.

Art. 32 *Imputation et remboursement*

¹ Dans les cas de libéralités entre vifs soumises au rapport, l'impôt sur les donations déjà perçu est imputé sans intérêts; si un impôt trop élevé a été versé, il est remboursé sans intérêts.

² Une part des impôts sur les successions et donations perçus au moment de la transmission de participations détenues dans une société de capitaux ou une société coopérative peut être demandée en remboursement dans le cadre d'une liquidation totale ou partielle achevée dans un délai de dix ans, afin d'empêcher la double imposition de mêmes éléments. La somme remboursée est limitée au montant de l'impôt sur le revenu qui a été prélevé sur les éléments en question. Le remboursement doit être demandé dans un délai d'un an à compter de l'entrée en force de la taxation du revenu. *

¹⁾ RSB 211.1

Art. 33 *Part des communes*

¹ Les communes municipales dans lesquelles étaient domiciliés au regard du droit fiscal le défunt, la défunte, ou le donateur ou la donatrice au moment du décès ou de la donation reçoivent 20 pour cent du produit de l'impôt sur les successions et donations, y compris les rappels d'impôt.

² Lorsque le domicile au regard du droit fiscal du défunt, de la défunte, du donateur ou de la donatrice se trouve hors du canton, la part revient aux communes municipales dans lesquelles sont situés les immeubles soumis à l'impôt ou dans lesquelles s'exercent les droits grevant ces immeubles.

9 Dispositions transitoires et finales**Art. 34** *Cas relevant de l'ancien droit*

¹ Les dispositions de l'ancien droit s'appliquent aux cas où la créance fiscale a pris naissance avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les impôts sur les successions et donations prélevés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sur la base de la valeur vénale doivent être remboursés sans intérêts dans les cas où les réévaluations de la fortune commerciale ou le produit de la liquidation partielle ou totale d'une société de capitaux ou d'une coopérative sont soumis à l'impôt sur le revenu selon la loi sur les impôts.

Art. 35 *Application de la nouvelle loi*

¹ Les dispositions de la présente loi concernant la procédure, le droit pénal fiscal et la perception des impôts s'appliquent dès l'entrée en vigueur de la présente loi, même lorsque la succession a été ouverte ou la donation effectuée avant son entrée en vigueur.

² Les recours déjà pendants devant le Tribunal administratif restent de la compétence de celui-ci.

Art. 36 *Abrogation d'un acte législatif*

¹ La loi du 6 avril 1919 sur la taxe des successions et donations est abrogée.

Art. 37 *Entrée en vigueur*

¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, le 23 novembre 1999

Au nom du Grand Conseil,
le président: Neuenschwander
le vice-chancelier: Krähenbühl

*ACE n° 3037 du 20 septembre 2000:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001*

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	23.11.1999	01.01.2001	première version	00-125
Art. 3 al. 2	08.09.2005	01.01.2007	modifié	06-39
Art. 4 al. 2	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 5	08.09.2005	01.01.2007	titre modifié	06-39
Art. 5 al. 1	08.09.2005	01.01.2007	modifié	06-39
Art. 6 al. 1	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 9	23.11.2004	01.01.2006	modifié	05-27
Art. 9 al. 1, a	08.09.2005	01.01.2007	modifié	06-39
Art. 16 al. 1, k	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 17 al. 1	13.08.2008	01.06.2008	modifié	08-87
Art. 17 al. 3	23.11.2004	01.01.2006	abrogé	05-27
Art. 18	13.08.2008	01.06.2008	modifié	08-87
Art. 19 al. 1, a	23.11.2004	01.01.2006	abrogé	05-27
Art. 19 al. 2	23.11.2004	01.01.2006	modifié	05-27
Art. 21 al. 1	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 22 al. 1	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 22 al. 2	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 31	16.06.2011	01.01.2012	modifié	11-116
Art. 32 al. 2	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77

1.3.

Loi bernoise sur la Commission
des recours en matière fiscale

Loi sur la Commission des recours en matière fiscale (LCRF)

du 23.11.1999

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

1 Objet

Art. 1 *

¹ La présente loi règle la compétence de la Commission des recours en matière fiscale, ainsi que la procédure.

2 Compétence

Art. 2

¹ La Commission des recours en matière fiscale statue sur

- a* les recours concernant les impôts directs du canton et des communes levés en vertu de la loi sur les impôts¹⁾ et de la loi concernant l'impôt sur les successions et donations, ²⁾,
- b* les recours concernant l'impôt fédéral direct pour autant que son exécution soit du ressort du canton de Berne,
- c* les recours concernant l'impôt anticipé pour autant que son exécution soit du ressort du canton de Berne,
- d* les recours concernant la taxe d'exemption de l'obligation de servir pour autant que son exécution soit du ressort du canton de Berne,
- e* les recours concernant la valeur de rendement conformément à la loi sur le droit foncier rural et le bail à ferme agricole.

¹⁾ RSB 661.11

²⁾ RSB 662.1

* Tableaux des modifications à la fin du document
00-126

3 Election et organisation *

Art. 3 * *Composition*

¹ L'élection et l'organisation de la Commission des recours en matière fiscale sont régies par la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)¹.

Art. 4 * ...

Art. 5 * ...

Art. 6 * ...

Art. 7 * ...

Art. 8 * ...

Art. 9 * ...

Art. 10 * ...

Art. 10a * ...

Art. 10b * *Conduite du secrétariat juridique*

¹ Le chef ou la cheffe du secrétariat juridique assure la conduite du secrétariat juridique de la Commission des recours en matière fiscale. Il ou elle tient les procès-verbaux des séances de la direction des affaires.

² Il ou elle doit en règle générale justifier d'une formation juridique complète qui lui donne droit à l'inscription dans un registre cantonal des avocats et des avocates ou dans le registre des notaires du canton de Berne et connaître les deux langues officielles.

4 Procédure

Art. 11 *Principe*

¹ Pour autant que la loi sur les impôts et les prescriptions ci-après n'en disposent pas autrement, la procédure est régie par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)². *

¹) RSB 161.1

²) RSB 155.21

Art. 12 * *Publicité*

¹ Les débats au sens de l'article 6, chiffre 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH)¹⁾ sont publics, sous réserve des motifs d'exclusion prévus par la convention.

² En règle générale, le plenum et les chambres de la Commission des recours en matière fiscale débattent en l'absence des parties et du public. Dans l'intérêt d'une meilleure écoute de la population et d'une plus grande acceptation de la jurisprudence, ils peuvent rendre les délibérations publiques pour les parties.

Art. 13 *Administration des preuves*

¹ Le ou la juge à titre principal dirige la procédure d'administration des preuves à titre de juge instructeur ou de juge instructrice. *

² Il ou elle procède à l'administration des preuves ou la délègue à un membre ou à un ou une secrétaire juriste. *

³ Le lieu et la date des auditions doivent être déterminés eu égard au domicile de la personne contribuable. Les communes tiennent gratuitement à la disposition de la Commission des recours en matière fiscale un local adapté aux auditions.

Art. 13a * *Procédure de conciliation*

¹ Après le premier échange de mémoires, le juge instructeur ou la juge instructrice peut mener une procédure de conciliation en vue d'aboutir, dans le cadre d'une médiation, à une taxation conforme à la loi grâce à un retrait, un acquiescement ou une transaction.

Art. 14 * ...**Art. 15 * ...****Art. 16 * ...****Art. 17 *Experts et expertes-comptables***

¹ Les experts et expertes-comptables procèdent aux expertises suivant les instructions du ou de la juge à titre principal et traitent les questions de technique comptable qui leurs sont soumises. *

¹⁾ RS 0.101

Art. 18 *Conservation*

¹ Les dossiers de recours sont conservés vingt ans à partir de la fin des années fiscales qu'ils concernent.

² Pour les recours contre l'évaluation officielle d'immeubles et de forces hydrauliques, le délai court à partir de la fin de l'année civile durant laquelle l'évaluation ou la rectification attaquée a eu lieu.

Art. 19 * ...**Art. 20** * ...**Art. 21** * ...**5 Dispositions d'exécution et dispositions transitoires et finales****Art. 22** *Dispositions d'exécution*

¹ Le Grand Conseil règle par décret

- a* les émoluments de la Commission des recours en matière fiscale,
- b* le montant des jetons de présence et les indemnités de déplacement.

Art. 23 *Droit transitoire*

¹ La présente loi s'applique également aux recours en suspens au moment de son entrée en vigueur.

Art. 24 *Abrogation d'un acte législatif*

¹ Le décret du 6 septembre 1956 concernant la Commission des recours en matière fiscale est abrogé.

Art. 25 *Modification d'un acte législatif*

¹ La loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes¹⁾ est modifiée comme suit:

Art. 26 *Entrée en vigueur*

¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

T1 Disposition transitoire de la modification du 22.11.2007 ***Art. T1-1** *

¹ La présente modification s'applique aux recours en suspens à la date de son entrée en vigueur.

¹⁾ Abrogée par L du 21. 5. 2000 sur les impôts; RSB 661. 11

Berne, le 23 novembre 1999

Au nom du Grand Conseil,
le président: Neuenschwander
le vice-chancelier: Krähenbühl

*ACE n° 3037 du 20 septembre 2000:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001*

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	23.11.1999	01.01.2001	première version	00-126
Art. 1	11.06.2009	01.01.2011	modifié	09-147, 10-44
Titre 3	11.06.2009	01.01.2011	modifié	09-147, 10-44
Art. 3	11.06.2009	01.01.2011	modifié	09-147, 10-44
Art. 4	11.06.2009	01.01.2011	abrogé	09-147, 10-44
Art. 5	11.06.2009	01.01.2011	abrogé	09-147, 10-44
Art. 6	11.06.2009	01.01.2011	abrogé	09-147, 10-44
Art. 7	11.06.2009	01.01.2011	abrogé	09-147, 10-44
Art. 8	11.06.2009	01.01.2011	abrogé	09-147, 10-44
Art. 9	11.06.2009	01.01.2011	abrogé	09-147, 10-44
Art. 10	11.06.2009	01.01.2011	abrogé	09-147, 10-44
Art. 10a	11.06.2009	01.01.2011	abrogé	09-147, 10-44
Art. 10b	22.11.2007	01.01.2009	introduit	08-49
Art. 11 al. 1	22.11.2007	01.01.2009	modifié	08-49
Art. 12	22.11.2007	01.01.2009	modifié	08-49
Art. 13 al. 1	22.11.2007	01.01.2009	modifié	08-49
Art. 13 al. 2	22.11.2007	01.01.2009	modifié	08-49
Art. 13a	22.11.2007	01.01.2009	introduit	08-49
Art. 14	11.06.2009	01.01.2011	abrogé	09-147, 10-44
Art. 15	11.06.2009	01.01.2011	abrogé	09-147, 10-44
Art. 16	11.06.2009	01.01.2011	abrogé	09-147, 10-44
Art. 17 al. 1	22.11.2007	01.01.2009	modifié	08-49
Art. 19	11.06.2009	01.01.2011	abrogé	09-147, 10-44
Art. 20	11.06.2009	01.01.2011	abrogé	09-147, 10-44
Art. 21	11.06.2009	01.01.2011	abrogé	09-147, 10-44
Titre T1	22.11.2007	01.01.2009	introduit	08-49
Art. T1-1	22.11.2007	01.01.2009	introduit	08-49

1.4.

Loi bernoise concernant les impôts
sur les mutations

Loi concernant les impôts sur les mutations (LIMu)

du 18.03.1992

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

1 Dispositions générales et communes

Art. 1 * Principe

¹ Un impôt est dû au canton pour toute acquisition d'immeuble conformément aux dispositions qui suivent.

Art. 2 * Assujettissement

¹ Un impôt est dû en cas de mutation, par l'acquéreur ou l'acquéreuse et, dans les cas prévus à l'article 5, alinéa 2, lettres c et d, par le cédant ou la cédante des droits.

Art. 3 Prescription

¹ L'impôt se prescrit par dix ans dès l'assujettissement.

2 Impôt sur les mutations

2.1 Définitions

Art. 4 Immeubles

¹ Sont réputés immeubles au sens de la présente loi

- a* les biens-fonds et les forces hydrauliques;
- b* les droits distincts et permanents immatriculés au registre foncier, tels que les droits de superficie, de source et d'exploitation et les concessions hydrauliques;
- c* les droits d'alpage;
- d* les constructions qui ont un propriétaire particulier pour un autre motif;
- e* les mines;
- f* les parts de copropriété d'un immeuble.

* Tableaux des modifications à la fin du document
1992 d 67 | f 69

Art. 5 *Mutations*

¹ Sont réputés mutations d'immeubles au sens de la présente loi

- a* les transferts de propriété fondés sur le droit civil;
- b* la constitution de droits distincts et permanents en faveur de tiers;
- c* l'attribution de nouvelles terres et les acquisitions par occupation ou par prescription.

² Sont assimilés aux transferts de propriété fondés sur le droit civil

- a* les changements de personnes au sein d'une communauté en main commune ou les modifications des parts des personnes composant cette communauté;
- b* les acquisitions de parts sociales dans une société immobilière dès qu'une participation majoritaire est atteinte;
- c* la cession des droits découlant d'un contrat de vente;
- d* les transferts d'un droit d'emption.

³ Le transfert d'un pouvoir de disposition économique ne constitue pas une mutation; l'évasion fiscale est réservée.

2.2 Calcul de l'impôt; exceptions**Art. 6** *Bases de calcul***1. Principe**

¹ L'impôt est calculé sur la base de la contre-prestation convenue pour l'acquisition de l'immeuble. La contre-prestation comprend toutes les prestations de nature pécuniaire auxquelles l'acquéreur ou l'acquéreuse s'oblige à l'égard de l'aliénateur ou de l'aliénatrice ou à l'égard de tiers en relation avec l'immeuble.

Art. 6a * 1.a *Constructions vendues clés en main; contrat de vente lié à un contrat d'entreprise*

¹ Lors de contrats de vente d'une construction ou d'une unité d'étage clés en main, et lors de contrats de vente qui sont liés à un contrat d'entreprise de telle manière que l'opération est assimilable à l'acquisition d'une construction ou d'une unité d'étage clés en main, l'impôt est calculé sur le prix global (prix du terrain et prix de l'ouvrage).

Art. 7 *2. Prestations périodiques*

¹ Si des prestations périodiques ont été convenues, la somme de toutes les prestations périodiques à verser pendant les 20 premières années de la durée du contrat est admise comme contre-prestation.

² Lorsque les prestations périodiques ont été convenues jusqu'au décès de l'ayant droit, la prestation annuelle sera multipliée par le nombre des années d'espérance de vie selon la table de calcul des rentes, mais au plus par 20.

Art. 8 3. *Echange*

¹ En cas d'échange, toutes les prestations ou valeurs sont additionnées. Si les immeubles échangés sont désignés comme étant de valeur égale sans indication de montant, le double de la valeur officielle la plus élevée servira de base de calcul. La valeur officielle doit être rectifiée si des changements de valeur survenus auparavant n'ont pas encore fait l'objet d'une estimation.

Art. 9 4. *Partage matériel*

¹ L'impôt est perçu uniquement sur la compensation des valeurs lorsqu'une propriété collective est modifiée ou supprimée du fait du transfert d'immeubles de la communauté à certains ou à l'ensemble des membres la composant. La modification des parts n'est pas considérée comme une compensation des valeurs. L'article 5, 2e alinéa, lettre a n'est pas applicable à ce cas.

Art. 10 *Propriété commune*

¹ Pour le calcul de l'impôt, les cas de propriété commune sont assimilés à un rapport de copropriété.

² Si le montant des parts n'est pas connu, celles-ci sont présumées être de valeur égale.

Art. 11 *Taux d'imposition*

¹ L'impôt sur les mutations s'élève à 1,8 pour cent. *

² ... *

³ Il n'est pas perçu d'impôt inférieur à 100 francs. *

Art. 11a * *Exonération fiscale a posteriori*

1. Demande, sursis

¹ L'acquéreur ou l'acquéreuse d'un immeuble peut déposer lors de la réquisition d'inscription au registre foncier une demande d'exonération fiscale intervenant a posteriori, s'il ou elle veut faire de cet immeuble son domicile principal.

² Le bureau du registre foncier rejette la demande si celle-ci, vu les conditions prévues à l'article 11b, apparaît d'emblée vouée à l'échec.

³ Dans les autres cas, le bureau du registre foncier accorde le sursis au paiement de l'impôt sur les mutations sur les 800 000 premiers francs de la contre-prestation convenue pour l'acquisition de l'immeuble.

⁴ Si le sursis est accordé et que les autres conditions exigées sont réunies, le bureau du registre foncier procède à l'inscription dans le grand livre.

⁵ L'impôt qui a fait l'objet du sursis est garanti par une hypothèque légale selon l'article 22, alinéa 2.

⁶ Les articles 17 ss s'appliquent à la procédure.

Art. 11b * 2. Conditions

¹ L'impôt qui a fait l'objet d'un sursis selon l'article 11a, alinéa 1 n'est pas perçu lorsque l'immeuble sert de domicile principal à son acquéreur ou à son acquéreuse. Un domicile principal doit être utilisé personnellement par l'acquéreur ou l'acquéreuse pendant au moins deux ans, sans interruption, et exclusivement à des fins d'habitation.

² Il convient d'élire le domicile principal dans le bâtiment prévu, si celui-ci existe déjà, dans un délai d'un an à compter de l'acquisition de l'immeuble. Si le bâtiment est à construire, il devra être habité dans les deux ans qui suivent l'acquisition de l'immeuble. Dans des cas exceptionnels et motivés, le bureau du registre foncier peut prolonger ces délais.

Art. 12 * Exonération *

¹ Aucun impôt n'est à acquitter

- a* * en cas d'acquisition par la Confédération, par le canton ou par une collectivité de droit public dotée de la personnalité juridique conformément à la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)¹⁾;
- b* lorsque le droit fédéral ou une loi cantonale exclut la perception;
- c* lorsqu'une propriété commune est transformée en copropriété ou vice versa, sans que ni les personnes ni leurs parts respectives ne changent;
- d* en cas d'acquisition par le conjoint, la conjointe, le partenaire enregistré, la partenaire enregistrée, les descendants, les enfants du conjoint ou de la conjointe et les enfants placés, pour autant que le placement ait duré au moins deux ans, la relation entre l'héritier ou l'héritière et le défunt ou la défunte étant déterminante en cas de partage successoral;
- e* en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de donation;

¹⁾ RSB 170.11

- f* en cas de donation mixte à un parent au sens des articles 457 ss CCS ou en cas de cession à titre d'avancement d'hoirie, lorsque la prestation du ou de la cessionnaire consiste exclusivement en la reprise d'une charge constituée de créances hypothécaires en faveur de tiers, en la constitution d'un entretien viager en faveur du cédant ou de la cédante ou en l'engagement de verser des compensations aux cohéritiers et cohéritières;
- g* lors d'une mutation au profit d'une personne morale qui poursuit des buts de service public ou de pure utilité publique, pour autant que l'immeuble en question serve exclusivement et irrévocablement ces buts;
- h* lorsque le canton contribue financièrement à l'acquisition d'un immeuble ou à la tâche à laquelle celui-ci est destiné;
- i* lors de modifications apportées au registre foncier à la suite du remaniement parcellaire d'un terrain à bâtir.

3 ... *

Art. 13 * ...

Art. 14 * ...

Art. 15 * ...

4 Procédure de taxation

Art. 16 * *Autorité de taxation*

¹ L'impôt est taxé par le bureau du registre foncier et la taxation est notifiée par écrit.

Art. 17 * *Taxation lors du dépôt de la réquisition d'inscription, sursis en cas d'exonération fiscale faite a posteriori*

¹ La taxation est faite sur la base de la déclaration de la personne imposable et des pièces justificatives jointes à la réquisition d'inscription. Le bureau du registre foncier peut exiger des pièces complémentaires. Les différences par rapport à la déclaration de la personne imposable doivent être motivées.

² Si l'acquéreur ou l'acquéreuse dépose une demande d'exonération fiscale a posteriori selon l'article 11a, le bureau du registre foncier taxe l'impôt sur la totalité de la contre-prestation selon les articles 6 ss. Il accorde le sursis au paiement de l'impôt sur les 800 000 premiers francs, pour quatre ans au maximum à partir de la date d'acquisition de l'immeuble. Cette période peut être prolongée de la durée du nouveau délai accordé, le cas échéant, selon l'article 11b, alinéa 2.

Art. 17a * Exonération fiscale a posteriori selon l'article 11a**1. Procédure**

¹ L'acquéreur ou l'acquéreuse doit spontanément prouver au bureau du registre foncier, avant l'expiration du sursis selon l'article 17, alinéa 2, que toutes les conditions d'une exonération fiscale selon l'article 11b sont réunies ou qu'elles le seront à la date de l'expiration du sursis. Il convient de joindre la totalité des moyens de preuve.

² Si les conditions d'une exonération fiscale sont réunies, le bureau du registre foncier approuve la demande d'une exonération fiscale a posteriori, rend une décision à ce sujet et radie l'hypothèque légale prévue à l'article 11a, alinéa 5.

³ Si le bureau du registre foncier conclut que les conditions d'une exonération fiscale selon l'article 11b ne sont pas réunies, il rejette la demande et révoque le sursis.

Art. 17b * 2. Perception de l'impôt ayant fait l'objet du sursis

¹ S'il existe une décision entrée en force selon l'article 17a, alinéa 3 ou que le sursis prévu à l'article 17, alinéa 2 devient caduc du fait de l'expiration du délai, le bureau du registre foncier perçoit l'impôt, intérêt compris, à partir de la date de l'acquisition de l'immeuble. L'article 21 est applicable.

Art. 18 Taxation sans réquisition d'inscription

¹ Dans les cas où aucune inscription au registre foncier n'est nécessaire, la personne assujettie annoncera dans les 30 jours le cas d'assujettissement au bureau du registre foncier de la région dans laquelle est sise la partie des immeubles ayant le plus de valeur et produira les pièces justificatives nécessaires. *

² Le ou la notaire instrumentant et l'office du registre du commerce informeront les parties de leur obligation de payer les impôts et d'annoncer le cas d'assujettissement.

³ L'office du registre du commerce communiquera au bureau du registre foncier toute modification créant l'assujettissement. L'intendance cantonale des impôts informera celui-ci dès qu'elle constatera une nouvelle participation majoritaire à une société immobilière; elle lui communiquera les renseignements nécessaires à la taxation.

Art. 18a * Taxation par appréciation

¹ Si, après rappel, la personne imposable n'a pas fourni les pièces demandées et que la contre-prestation ne peut pas être calculée de manière sûre faute de données fiables, le bureau du registre foncier fixera la taxation selon sa propre appréciation.

Art. 19 Taxation complémentaire

¹ S'il s'avère, sur la base de faits ou de moyens de preuve restés inconnus du bureau du registre foncier malgré toute l'attention requise, qu'une taxation a été faite de manière incomplète, il sera procédé à une taxation complémentaire.

5 Perception, remise et sursis**Art. 20 * Perception***1. Principe*

¹ L'impôt est exigible lors du dépôt de la réquisition d'inscription au registre foncier et aussitôt perçu sur la base de la déclaration de la personne imposable. Lorsqu'il n'y a pas de réquisition d'inscription au registre foncier, l'impôt est exigible dès notification de la taxation et doit être versé dans un délai de 30 jours.

Art. 21 2. Bonification d'intérêt et intérêt moratoire

¹ Les montants perçus en trop seront restitués avec bonification d'un intérêt et ceux non perçus seront réclamés avec un intérêt. *

² Il sera versé un intérêt moratoire sur l'impôt payé après échéance.

³ Le taux de l'intérêt moratoire et de la bonification d'intérêt correspond à celui fixé par le Conseil-exécutif pour l'impôt cantonal direct. *

Art. 22 3. Sûreté

¹ Aucune inscription ne peut être faite au grand livre avant l'acquittement de l'impôt; l'article 25, 3e alinéa est réservé.

² L'impôt est garanti par une hypothèque légale au sens de l'article 109, alinéa 1, lettre d de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)¹⁾. *

¹⁾ RSB 211.1

Art. 23 * Remise et sursis**1. Accordé par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques ***

¹ La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques accorde, sur requête, la remise ou le sursis au paiement de la totalité ou d'une partie de l'impôt, lorsque le paiement de celui-ci implique une rigueur manifeste pour la personne concernée ou compromet son existence matérielle.

² Sur requête, elle accorde le sursis au paiement de l'impôt pour la durée de la procédure d'octroi de la remise.

Art. 24 * 2. Accordé par le Conseil-exécutif

¹ Le Conseil-exécutif peut, sur requête, accorder la remise totale ou partielle de l'impôt lorsque des intérêts importants de l'économie bernoise, en particulier de la promotion économique, le justifient. Il statue en qualité de dernière instance cantonale.

Art. 24a * 3. Accordé par la Direction de l'économie publique

¹ En cas de procédure d'octroi d'une remise au sens de l'article 24, la Direction de l'économie publique accorde sur demande le sursis au paiement de l'impôt pour la durée de la procédure.

Art. 25 4. Dispositions communes *

¹ La requête de remise ou de sursis doit être déposée au bureau du registre foncier, à l'intention de l'autorité compétente en matière de remise ou d'octroi du sursis, au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la taxation fiscale. *

² Il est possible de subordonner la remise ou le sursis à des conditions pouvant être mentionnées au registre foncier.

³ Une fois le sursis accordé par la Direction de l'économie publique ou la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, le bureau du registre foncier procède à l'inscription dans le grand livre. *

6 Voies de droit**Art. 26 Procédure**

¹ La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives¹⁾ à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

¹⁾ RSB 155.21

² Devant les instances cantonales, la personne assujettie peut se faire représenter par un ou une notaire inscrite au registre des notaires du canton de Berne. *

Art. 27 *Voies de droit*

¹ La taxation à laquelle a procédé le bureau du registre foncier peut être frappée d'opposition.

² La décision sur opposition peut faire l'objet d'un recours devant la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. *

³ La décision sur recours de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif. *

⁴ La décision de remise ou de sursis rendue par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif. *

7 Infractions et impôt supplémentaire

Art. 28 *

¹ Les dispositions sur les infractions et le rappel d'impôt de la loi sur les impôts s'appliquent par analogie.

² L'autorité compétente est le bureau du registre foncier.

³ L'autorité compétente au sens de l'article 228, 2e alinéa de la loi sur les impôts¹⁾ est la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

8 Dispositions transitoires et finales

Art. 29 *Exécution*

¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Art. 30 *Dispositions transitoires*

¹ Les anciennes dispositions restent applicables aux cas d'assujettissement qui se sont réalisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi. La procédure est régie dans tous les cas par les nouvelles dispositions.

¹⁾ RSB 661.11

Art. 31 *Modification de textes législatifs*

¹ Les textes législatifs suivants sont modifiés:

1. Décret du 12 février 1985 concernant le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, les rectifications de limites et les libérations ou transferts de servitudes (Décret sur le remaniement parcellaire de terrains à bâtir¹⁾);
2. * Décret du 11 novembre 1980 sur la réservation de terrains à bâtir:²⁾

Art. 32 *Abrogation d'un texte législatif*

¹ La loi du 15 novembre 1970 sur les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages est abrogée.

Art. 33 *Entrée en vigueur*

¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, le 18 mars 1992

Au nom du Grand Conseil,
le président: Suter
le vice-chancelier: Krähenbühl

*ACE n° 3404 du 2 septembre 1992:
entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1992*

¹⁾ RSB 728.1

²⁾ Abrogé le 7. 4. 2003 (ROB 03–119); RSB 854.14

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	18.03.1992	01.10.1992	première version	1992 d 67 f 69
Titre de l'acte législatif	09.04.2009	01.01.2009	modifié	09-99
Art. 1	17.11.2009	01.01.2010	modifié	09-145
Art. 2	17.11.2009	01.01.2010	modifié	09-145
Art. 6a	26.01.1999	01.08.1999	introduit	99-62
Art. 11 al. 1	26.01.1999	01.08.1999	modifié	99-62
Art. 11 al. 2	09.04.2009	01.01.2009	abrogé	09-99
Art. 11 al. 3	09.04.2009	01.01.2009	modifié	09-99
Art. 11a	18.05.2014	01.01.2015	introduit	14-55
Art. 11b	18.05.2014	01.01.2015	introduit	14-55
Art. 12	23.11.2004	01.01.2005	titre modifié	05-27
Art. 12	09.04.2009	01.01.2009	modifié	09-99
Art. 12 al. 1, a	20.11.2002	01.08.2003	modifié	03-45
Titre 3	09.04.2009	01.01.2009	abrogé	09-99
Art. 13	09.04.2009	01.01.2009	abrogé	09-99
Art. 14	09.04.2009	01.01.2009	abrogé	09-99
Art. 15	09.04.2009	01.01.2009	abrogé	09-99
Art. 16	26.01.1999	01.08.1999	modifié	99-62
Art. 17	18.05.2014	01.01.2015	modifié	14-55
Art. 17a	18.05.2014	01.01.2015	introduit	14-55
Art. 17b	18.05.2014	01.01.2015	introduit	14-55
Art. 18 al. 1	28.03.2006	01.01.2010	modifié	08-134
Art. 18a	26.01.1999	01.08.1999	introduit	99-62
Art. 20	26.01.1999	01.08.1999	modifié	99-62
Art. 21 al. 1	26.01.1999	01.08.1999	modifié	99-62
Art. 21 al. 3	09.04.2009	01.01.2009	modifié	09-99
Art. 22 al. 2	16.06.2011	01.01.2012	modifié	09-116
Art. 23	10.11.1993	01.01.1994	titre modifié	1993 d 696 f 714
Art. 23	09.04.2009	01.01.2009	modifié	09-99
Art. 24	10.04.2008	01.01.2009	modifié	08-109
Art. 24a	09.04.2009	01.01.2009	introduit	09-99
Art. 25	09.04.2009	01.01.2009	titre modifié	09-99
Art. 25 al. 1	09.04.2009	01.01.2009	modifié	09-99
Art. 25 al. 3	09.04.2009	01.01.2009	modifié	09-99
Art. 26 al. 2	22.11.2005	01.07.2006	modifié	06-40
Art. 27 al. 2	10.11.1993	01.01.1994	modifié	1993 d 696 f 714
Art. 27 al. 2	29.10.2008	01.01.2009	modifié	08-123
Art. 27 al. 3	10.11.1993	01.01.1994	modifié	1993 d 696 f 714
Art. 27 al. 4	10.04.2008	01.01.2009	modifié	08-109
Art. 28	21.05.2000	01.01.2001	modifié	00-124

Élément	Décision	Entrée en vi- gueur	Modification	Référence ROB
Art. 31 al. 1, 2.	07.04.2003	pas d'information	abrogé	-

1.5.

Loi bernoise sur les impôts
paroissiaux

Loi sur les impôts paroissiaux (LIP)

du 16.03.1994

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 125, 3^e alinéa de la Constitution cantonale du 6 juin 1993¹⁾,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1 Souveraineté fiscale

Art. 1

¹ Les paroisses perçoivent un impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, sur le bénéfice et le capital des personnes morales, sur les gains de fortune ainsi qu'un impôt à la source, conformément à la législation fiscale, auprès de personnes physiques ou morales déterminées.

² Les paroisses sont constituées conformément à la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes²⁾. Les paroisses générales constituées en vertu de l'article 12 de ladite loi sont réputées paroisses et leurs organes correspondants sont réputés assemblée paroissiale ou conseil paroissial.

2 Assujettissement à l'impôt

Art. 2 * *Personnes physiques*

¹ Sont assujetties à l'impôt paroissial les personnes physiques qui

- a* sont domiciliées ou séjournent au regard du droit fiscal sur le territoire d'une paroisse selon la loi sur les impôts ou y sont rattachées économiquement;
- b* font partie soit d'une Eglise nationale bernoise, soit d'une confession ou d'une dénomination cultuelle correspondante à la fin de l'année fiscale, de l'assujettissement dans le canton de Berne ou de l'assujettissement à l'impôt paroissial.

¹⁾ RSB 101.1

²⁾ RSB 410.11

* Tableaux des modifications à la fin du document
94-80

Art. 3 2. *Début et fin*

¹ L'appartenance à une Eglise nationale se détermine d'après les dispositions de la loi sur l'organisation des cultes.

² En cas de sortie d'une Eglise nationale, l'assujettissement à l'impôt paroissial prend fin dès le dépôt d'une déclaration de sortie valable.

Art. 4 3. *Succession fiscale*

¹ En cas de décès du contribuable, ses obligations fiscales sont reprises par ses héritiers pour les impôts paroissiaux dus jusqu'au jour du décès, sans considération de la confession à laquelle appartiennent lesdits héritiers.

Art. 5 * *Epoux, partenaires enregistrés*

¹ Les époux et les partenaires enregistrés vivant en ménage commun sont conjointement assujettis à l'impôt sur le revenu et la fortune.

² Si les époux ou les partenaires enregistrés conjointement assujettis à l'impôt appartiennent à des Eglises nationales différentes ou qu'un seul des époux ou des partenaires enregistrés est membre d'une Eglise nationale, la part de l'impôt de la paroisse y ayant droit équivaut à la moitié de l'impôt simple des époux ou des partenaires enregistrés taxés conjointement.

Art. 6 5. *Exemption de l'impôt*

¹ Sont exonérées de l'impôt paroissial les personnes au bénéfice d'une exemption fiscale selon l'article 17 de la loi sur les impôts¹⁾. *

Art. 7 *Personnes morales*1. *En général*

¹ Les personnes morales sont, sous réserve de l'article 8, soumises à l'impôt dans les paroisses de la commune où elles ont leur siège, ou dans laquelle elles remplissent les conditions d'un assujettissement fiscal partiel.

Art. 8 2. *Exemption de l'impôt*

¹ Sont exonérées de l'impôt paroissial les personnes morales qui poursuivent elles-même un but religieux ou ecclésiastique, ou qui bénéficient de l'exemption fiscale prévue à l'article 83 de la loi sur les impôts²⁾. *

Art. 9 *Gain immobilier*

¹ Les gains immobiliers des personnes physiques ou morales sont soumis à l'impôt dans la paroisse sur le territoire de laquelle est sis l'immeuble aliéné.

¹⁾ RSB 661.11

²⁾ RSB 661.11

3 Fixation de l'impôt paroissial

Art. 10 * *Bases de calcul*

¹ Le revenu et la fortune imposables des personnes physiques, les bénéfices et le capital des personnes morales ainsi que les gains immobiliers des personnes physiques et morales se déterminent exclusivement selon les dispositions de la loi sur les impôts.

² Les éléments imposables qui en découlent et les éventuelles allégements fiscaux sont également valables pour les impôts paroissiaux.

Art. 11 * *Tarifs*

¹ Pour les impôts paroissiaux font règle les taux unitaires des impôts cantonaux, multipliés par la quotité de l'impôt.

² L'impôt paroissial sur les gains de loterie se monte à huit pour cent de l'impôt sur le revenu prélevé par le canton sur ces gains.

³ L'impôt paroissial des sociétés holding et des sociétés de domicile se monte à huit pour cent de l'impôt cantonal correspondant. Pour les bénéfices de ces sociétés soumis normalement à l'impôt, le 1^{er} alinéa s'applique.

Art. 12 *Quotité de l'impôt*

¹ La quotité de l'impôt est fixée chaque année sous forme de fraction de l'impôt simple.

² La quotité de l'impôt est fixée chaque année par la paroisse lors de la votation sur le budget. *

³ L'impôt paroissial des personnes morales est perçu selon la moyenne pondérée des quotités d'impôt des paroisses concernées.

4 Procédure

Art. 13 *Tenue du registre*

¹ Les communes municipales et les communes mixtes tiennent le registre des impôts paroissiaux.

² Les personnes chargées de tenir le registre des impôts des communes municipales et des communes mixtes assurent la transmission intégrale des informations contenues dans le registre des impôts paroissiaux à l'Intendance cantonale des impôts.

³ Pour la tenue du registre, les paroisses versent aux communes municipales et aux communes mixtes une indemnité fixe par contribuable membre de leur Eglise.

⁴ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires concernant l'établissement et la tenue des registres d'impôts paroissiaux et détermine périodiquement le montant de l'indemnité fixe au sens du 3^e alinéa.

Art. 14 * Taxation

¹ L'Intendance cantonale des impôts procède à la taxation des impôts paroissiaux en même temps qu'à celle des impôts cantonaux et communaux. Elle notifie aux contribuables leurs décisions de taxation.

² Chaque modification exécutoire de la taxation pour l'impôt cantonal intervenue en procédure de révision, de rectification ou de rappel d'impôt entraîne une modification correspondante de la taxation de l'impôt paroissial.

Art. 15 Contestation de l'assujettissement à l'impôt

¹ L'assujettissement à l'impôt paroissial peut faire l'objet d'une opposition devant le conseil de paroisse.

² La décision sur opposition rendue par le conseil de paroisse est susceptible de recours devant la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. *

³ La procédure est régie par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾. *

Art. 16 * Contestation du calcul de l'impôt

¹ Les bases de calcul, l'application des tarifs ainsi que le calcul de l'impôt paroissial ne peuvent être contestés que conjointement avec la taxation correspondante de l'impôt cantonal.

² La procédure est régie par la loi sur les impôts.

5 Perception de l'impôt

Art. 17 Principe

¹ La perception de l'impôt paroissial s'effectue selon les prescriptions de la loi sur les impôts, sous réserve des dispositions ci-après. *

² Les autorités de recouvrement virent les impôts perçus aux paroisses.

Art. 18 Responsabilité

¹ La perception de l'impôt paroissial incombe à l'autorité chargée du recouvrement de l'impôt cantonal. *

¹⁾ RSB 155.21

² L'autorité de recouvrement reçoit pour la perception et le virement des impôts paroissiaux une commission de deux pour cent des impôts facturés.

Art. 19 *Droit à l'impôt*

¹ L'impôt paroissial d'une personne morale est réparti entre les paroisses y ayant droit conformément à l'article 7.

² La part des paroisses se détermine d'après le nombre des adhérents à la confession correspondante dans la commune du siège social ou de celle ayant droit à l'impôt, par rapport au nombre des adhérents à la confession des paroisses ayant droit à l'impôt.

³ Pour déterminer le nombre des adhérents à la confession, on se fondera chaque fois sur le dernier résultat homologué d'un recensement fédéral.

Art. 20 *Partage de l'impôt*

¹ Lorsque des personnes physiques ou morales sont imposables dans différentes paroisses, on appliquera pour le partage des impôts paroissiaux les mêmes principes que pour la répartition des impôts municipaux.

² La procédure est régie par la loi sur les impôts. *

³ ... *

Art. 21 * *Remise d'impôt*

¹ Une décision relative à la remise de l'impôt cantonal rendue par l'autorité compétente est valable dans les mêmes proportions pour l'impôt paroissial.

² Le conseil de paroisse statue sur les demandes ne portant que sur la remise de l'impôt paroissial.

Art. 22 *Responsabilité des héritiers*

¹ Les héritiers répondent des impôts paroissiaux dus par le contribuable décédé dans les mêmes proportions que pour les impôts dus à l'Etat, impôts supplémentaires et répressifs inclus (art. 181, 3^e al. LI¹⁾).

¹⁾ Abrogée par L du 21. 5. 2000 sur les impôts; RSB 661.11

6 Impôt à la source

Art. 23 *Travailleurs et travailleuses étrangers*

¹ Les travailleurs et travailleuses étrangers qui, en vertu de l'article 112 de la loi sur les impôts¹⁾, sont assujettis à un impôt perçu à la source sur le revenu de leur activité lucrative dépendante et sur les revenus acquis en compensation, sont également assujettis à l'impôt paroissial perçu à la source, lorsqu'ils appartiennent à une Eglise nationale en vertu des dispositions de la loi sur l'organisation des cultes. *

Art. 24 *Quotité de l'impôt*

¹ L'impôt paroissial est perçu d'après la moyenne pondérée des quotités d'impôts des paroisses comprenant des contribuables imposés à la source. Le calcul de ladite moyenne s'opère par analogie avec les dispositions de la loi sur les impôts relatives au calcul des impôts à la source dus aux communes municipales et mixtes. *

Art. 25 *Procédure*

¹ La procédure de la perception de l'impôt à la source est régie par les dispositions de la loi sur les impôts. *

7 Disposition finale

Art. 26

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Berne, le 16 mars 1994

Au nom du Grand Conseil,
le président: Bieri
le vice-chancelier: Krähenbühl

¹⁾ RSB 661.11

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	16.03.1994	16.03.1994	première version	94-80
Art. 2	21.05.2000	01.01.2001	modifié	00-124
Art. 5	08.09.2005	01.01.2007	modifié	06-39
Art. 6 al. 1	21.05.2000	01.01.2001	modifié	00-124
Art. 8 al. 1	21.05.2000	01.01.2001	modifié	00-124
Art. 10	21.05.2000	01.01.2001	modifié	00-124
Art. 11	21.05.2000	01.01.2001	modifié	00-124
Art. 12 al. 2	28.03.2012	01.01.2013	modifié	12-67
Art. 14	21.05.2000	01.01.2001	modifié	00-124
Art. 15 al. 2	10.04.2008	01.01.2009	modifié	08-109
Art. 15 al. 3	10.04.2008	01.01.2009	modifié	08-109
Art. 16	21.05.2000	01.01.2001	modifié	00-124
Art. 17 al. 1	21.05.2000	01.01.2001	modifié	00-124
Art. 18 al. 1	21.05.2000	01.01.2001	modifié	00-124
Art. 20 al. 2	21.05.2000	01.01.2001	modifié	00-124
Art. 20 al. 3	21.05.2000	01.01.2001	abrogé	00-124
Art. 21	10.04.2008	01.01.2009	modifié	08-109
Art. 23 al. 1	21.05.2000	01.01.2001	modifié	00-124
Art. 24 al. 1	21.05.2000	01.01.2001	modifié	00-124
Art. 25 al. 1	21.05.2000	01.01.2001	modifié	00-124

2.

Droit fiscal bernois
en forme d'un décret
ou d'une ordonnance

**Ordonnance
sur la rémunération des prestations de services en procédure fiscale
(ORPS)**

du 28.10.2009

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 150, alinéa 3 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)¹⁾,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:

1 Objet et principes

Art. 1

¹ La présente ordonnance règle la rémunération des prestations de services que le canton et les communes fournissent dans le domaine fiscal.

² Les rémunérations dues pour l'année considérée sont facturées ou virées en milieu d'année.

³ Les rémunérations sont calculées en fonction de la situation à la fin de l'année précédente (31.12.).

⁴ Les rémunérations visées à l'article 2 ne sont facturées qu'au milieu de l'année suivante. Elles sont calculées en fonction de la situation à la fin de l'année (31.12.). *

⁵ La présente ordonnance assimile le partenariat enregistré au mariage.²⁾

⁶ Lorsque la rémunération est fonction du nombre de personnes physiques contribuables, les personnes dont les éléments de revenu et de fortune s'ajoutent conformément aux articles 10 et 10a LI (époux, partenaires enregistrés, parents avec enfants mineurs) comptent pour une seule personne contribuable.³⁾

¹⁾ RSB 661.11

²⁾ Ancien alinéa 4

³⁾ Ancien alinéa 5

* Tableaux des modifications à la fin du document
09-132

2 Rémunération en procédure ordinaire

Art. 2 *Emolument de base*

¹ Chaque commune verse au canton la somme de 13 francs 50 par personne morale et par personne physique contribuables.

² Les communes auxquelles le canton a confié des fonctions de coordination particulières (communes à attributions spéciales) versent au canton la somme de 12 francs 50 par personne morale et par personne physique contribuables.

Art. 3 *Tenue du registre*

¹ Les communes qui confient au canton ou à une autre commune la tenue du registre de l'impôt des personnes physiques paient trois francs par personne physique contribuable.

Art. 4 *Saisie des déclarations d'impôt*

¹ Les communes qui procèdent à la saisie des déclarations d'impôt en qualité de communes à attributions spéciales reçoivent des communes qui leur sont rattachées la somme de cinq francs par personne physique contribuable.

Art. 5 *Perception*

¹ En rémunération de la perception de ses impôts, le canton verse à chacune des communes de Berne, Bienne et Thoune la somme de 28 francs par personne morale et par personne physique contribuables.

Art. 6 *Remise*

¹ Le canton verse la somme de 83 francs aux communes qui exercent la fonction de commune de remise pour chaque décision de remise de l'impôt cantonal et chaque décision de remise de l'impôt fédéral direct.

3 Rémunération en procédure d'imposition à la source

Art. 7 *Tenue du registre*

¹ En rémunération de la tenue du registre, le canton verse à chaque commune la somme de trois francs par personne imposée à la source sur son territoire durant la période de rémunération.

Art. 8 *Suivi des débiteurs et débitrices de prestations imposables*

¹ Le canton verse la somme de cinq francs à chacune des communes de Berne, Bienne et Thoune par débiteur ou débitrice de prestations imposables dont elles assurent le suivi.

Art. 9 *Activité de relevé*

¹ Le canton verse à chacune des communes de Berne, Bienne et Thoune la somme de 6 francs 25 par poste de relevé. Un poste correspond au relevé de l'impôt à la source mensuel d'une personne imposée à la source.

4 Rémunération en procédure d'évaluation officielle ***Art. 10 ***

¹ Chaque commune verse au canton un montant fixe spécifique à chaque modification immobilière.

² La somme due par modification immobilière est de 6 francs 20 multipliée par un coefficient variant entre 0 et 3 selon le type de modification. Le barème applicable figure dans l'annexe.

4a Rémunération liée à la taxe immobilière, taxe des digues comprise ***Art. 10a ***

¹ Chaque commune verse au canton une participation fixe de 1 franc 30 par bordereau de taxe immobilière édité (taxe des digues comprise).

5 Dispositions finales**Art. 11** *Abrogation d'un acte législatif*

¹ L'ordonnance du 12 décembre 2001 sur la rémunération des prestations de services en procédure fiscale (ORPS)¹⁾ est abrogée.

Art. 12 *Entrée en vigueur*

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

A1 Annexe 1: Annexe Barème des modifications immobilières (art. 10, al. 2)**Art. A1-1**

¹

Code	Motif de modification	Coefficient
00	Nouvelle évaluation générale	0
01	Nouvelle construction	3

¹⁾ RSB 661.113

Code	Motif de modification	Coefficient
02	Transformation	3
03	Construction annexe	3
04	Construction an- nexe/transformation	3
05	Extension	3
06	Nouvelles installations	3
07	Aménagement/nouvelles instal- lations	3
08	Démolition (aussi cas d'incen- die)	3
09	Démolition par- tielle/reconstruction	3
10	Rénovation/réfection	3
11	Changement d'affectation	3
12	Changement d'affectation agricole/non agricole	3
13	Changement de l'état	1
14	Changement de zone à bâtir	3
15	Changement du degré de viabilité	3
16	Changement d'évaluation selon art. 57 LI	3
17	Changement d'après art. 183 al. 2 LI	3
20	Changement de la désignation de l'objet	0
21	Changement de numéro de bâtiment	0

Code	Motif de modification	Coefficient
22	Réunion de numéros de bâtiments	0
23	Changement du code-genre	0
24	Changement des superficies de détail	0
25	Nouvelle attribution de numéro de bâtiment	0
26	Réunion d'immeubles	0
27	Changement de la superficie totale	1
28	Constitution de servitude	1
29	Radiation de servitude	1
30	Affectation d'immeuble (immeuble faisant l'objet d'une mention au registre foncier)	1
31	Désaffectation d'immeuble	1
32	Constitution de propriété par étage	3
33	Radiation de propriété par étage	3
34	Constitution de copropriété (indexée)	1
35	Radiation de copropriété (indexée)	1
36	Changement de répartition de l'immeuble	1
37	Changement de nom (sans droit de réclamation)	1

Code	Motif de modification	Coefficient
38	Changement dans le registre des impôts (sans droit de réclamation)	0
39	Changement des données des destinataires	0
41	Parcellisation	1
42	Radiation du numéro de bâtiment	0
43	Changement de la taille de l'exploitation	3
44	Changement d'évaluation selon art. 58 al. 2 LI	3
45	Transfert de propriété de parts internes (sans droit de réclamation)	1
46	Changement de parts de copropriété (sans droit de réclamation)	1
47	Modification de propriété par étage	3
49	Changement de technique d'évaluation	1
50	Nouvelle évaluation d'après art. 181 ou 183 LI	3
51	Changement dans le plan cadastral	1
52	Changement des droits/charges	1
53	Remaniement	1
54	A estimer	0

Code	Motif de modification	Coefficient
56	Avis du registre foncier/changement dans le registre, sans impression	0
60	Assainissement/rénovation sans réévaluation	1
70	Révision générale	0
71	Fusion de communes (sans droit de réclamation)	0
76	Nouvel immeuble	3
77	Transfert de propriété (sans droit de réclamation)	1
78	Changement de technique TED sans influence sur la valeur	0
79	Décision d'après art. 181 al. 4 LI	3
80	Décision sur réclamation	3
81	Décision sur recours	3
82	Jugement du Tribunal administratif	3
83	Changement de technique TED, sans impression	0
89	Nouvelle décision d'après LPJA	0
90	Arrêt du Tribunal fédéral	0
91	Décision sur réclamation, nouvelle décision d'après LPJA	0
93	Dissociation de la valeur locale	1

Code	Motif de modification	Coefficient
94	Changement d'adresse avec dissociation de la valeur locative	1
96	Statistique	0
97	Adresse pour valeur locative	0
98	Saisie/radiation du code loué	0

Berne, le 28 octobre 2009

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Käser
le chancelier: Nuspliger

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	28.10.2009	01.01.2010	première version	09-132
Art. 1 al. 4	22.12.2010	01.01.2010	modifié	11-9
Titre 4	06.04.2011	01.07.2011	introduit	11-38
Art. 10	06.04.2011	01.07.2011	modifié	11-38
Titre 4a	06.04.2011	01.07.2011	introduit	11-38
Art. 10a	06.04.2011	01.07.2011	introduit	11-38

Ordonnance sur l'exonération de l'impôt des personnes morales (OEI)

du 18.10.2000

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 111, lettre a de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)¹⁾,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

1 Champ d'application

Art. 1

¹ La présente ordonnance règle les conditions et la procédure d'exonération fiscale des personnes morales selon l'article 83, alinéa 1, lettres d, e, f, g, h, i et m de la loi sur les impôts²⁾.

2 Personnes morales exonérées de l'impôt

Art. 2 *Eglises nationales, paroisses et communautés israélites*

¹ Les Eglises nationales reconnues, les paroisses et les communautés israélites (art. 121, al. 1, 125 et 126, al. 1 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993³⁾) sont exonérées de l'impôt sur le bénéfice et la fortune directement affectés à l'accomplissement de leurs tâches légales au sens de la législation sur les cultes. L'article 13, alinéa 3 s'applique par analogie.

² Le reste du bénéfice est assujéti à l'impôt sur le bénéfice et tous les autres éléments de la fortune ou du capital, à l'impôt sur le capital.

Art. 3 *Institutions de prévoyance exonérées d'impôt*

1. Principe

¹ Les institutions de prévoyance professionnelle d'employeurs qui ont leur domicile, leur siège ou un établissement stable en Suisse et d'entreprises qui ont avec eux des liens étroits sont exonérées de l'impôt sur le bénéfice et le capital pour autant que leur bénéfice et leur fortune ou leur capital soient exclusivement et irrévocablement affectés à la prévoyance professionnelle.

¹⁾ RSB 661.11

²⁾ RSB 661.11

³⁾ RSB 101.1

* Tableaux des modifications à la fin du document
00-93

² L'exonération ne s'applique pas à l'impôt sur les gains immobiliers ni à la taxe immobilière.

Art. 4 2. *Définition de la prévoyance professionnelle*

¹ La prévoyance professionnelle couvre les risques de vieillesse, d'invalidité et de décès.

² Elle peut également prévoir des prestations d'assistance au preneur ou à la preneuse de prévoyance ou à ses survivants et survivantes dans une situation difficile, par exemple en cas de maladie, d'accident, d'invalidité ou de chômage.

³ Les prestations d'assistance au sens de l'alinéa 2 sont des prestations servant à couvrir les dépenses d'entretien courant.

⁴ ... *

⁵ ... *

Art. 5 * ...

Art. 6 *Activité de prévoyance*

¹ L'institution de prévoyance déploie ses activités dès sa création.

² Elle conclut des assurances ou s'affilie à des assurances existantes à la fois comme preneuse d'assurance et comme bénéficiaire.

Art. 7 5. *Statuts et règlements*

¹ Les droits et les obligations de tous les preneurs et preneuses de prévoyance et de toutes les personnes bénéficiaires sont fixés dans les statuts ou un règlement.

² Les prestations versées selon l'appréciation des organes de l'institution de prévoyance sont admises dans les limites de la prévoyance professionnelle telle qu'elle est définie à l'article 4.

³ Les statuts et le règlement s'appliquent de la même manière à l'ensemble des preneurs et preneuses de prévoyance et des personnes bénéficiaires concernés. Il n'est pas autorisé, en particulier, d'établir des réglementations objectivement non fondées s'appliquant spécialement à l'un ou l'autre preneur ou preneuse de prévoyance ou personne bénéficiaire.

Art. 8 6. *Institutions de prévoyance communes à plusieurs entreprises*

¹ Les institutions de prévoyance communes à plusieurs entreprises sont tenues de délimiter clairement les comptes des réserves de cotisations et des fonds disponibles de la fondation par entreprise.

² Les réserves de cotisations d'une entreprise déterminée et les fonds disponibles de la fondation ne peuvent être utilisés que pour les personnes bénéficiaires de cette entreprise.

Art. 9 * ...

Art. 10 *Exonération pour utilité publique ou but de service public*
1. Unité publique

¹ Les personnes morales qui poursuivent des buts d'utilité publique sont exonérées de l'impôt à condition que leur bénéfice et leur capital soient exclusivement affectés à ces buts.

² Il y a utilité publique lorsque les personnes morales fournissent des prestations à la collectivité destinées à promouvoir le bien-être d'autrui de manière désintéressée, c'est-à-dire en excluant tout intérêt personnel de ses membres.

Art. 11 *2. But de service public*

¹ Les personnes morales qui poursuivent des buts de service public sont exonérées de l'impôt à condition que leur bénéfice et leur capital soient exclusivement affectés à ces buts.

² Il y a but de service public lorsque les personnes morales accomplissent une tâche publique.

³ L'exonération de l'impôt ne peut être accordée que si la tâche publique a été confiée à la personne morale en vertu d'un acte de droit public.

Art. 12 *3. Dispositions communes*

¹ Seules les personnes morales exerçant effectivement leur activité dans un but d'utilité publique ou de service public peuvent prétendre à l'exonération de l'impôt.

² L'exonération n'est accordée que si les statuts garantissent, en cas de dissolution, le versement obligatoire du bénéfice et du capital à une autre personne morale ayant son siège en Suisse, elle-même exonérée de l'impôt pour utilité publique ou but de service public.

³ La simple constitution de capital ne représente pas une activité à but d'utilité publique ou de service public.

⁴ Toute personne morale dont les buts d'utilité publique ou de service public servent également des intérêts lucratifs ou des activités d'entraide mutuelle ou dont le but est la recherche du profit poursuit un but entrepreneurial et ne peut pas être exonérée de l'impôt.

Art. 13 *Communes et corporations bourgeoises**1. Principe*

¹ Les communes et corporations bourgeoises sont exonérées de l'impôt sur le bénéfice et la fortune qui,

- a* en vertu de la loi ou du règlement communal, sont affectés à l'exercice de la tutelle;
- b* en vertu de la loi ou du règlement communal, sont affectés à l'assistance des indigents, c'est-à-dire à l'apport de secours durables ou momentanés aux personnes nécessiteuses, ainsi qu'à la lutte contre les causes de la pauvreté;
- c* sous forme de fonds bourgeois, servent à délivrer des bourses aux personnes nécessiteuses;
- d* sous une autre forme, contribuent à l'accomplissement des tâches publiques du canton ou des communes.

² Le bénéfice et la fortune ne sont exonérés de l'impôt que dans la mesure où, durant la période d'exonération fiscale, ils sont constamment mobilisés pour atteindre le but en question et qu'ils sont de plus systématiquement employés dès lors que les conditions requises pour l'octroi de prestations sont remplies.

³ Le bénéfice imposable de la commune bourgeoise ne comprend pas le rendement en nature des propriétés agricoles qu'elle exploite. En revanche, les taxes et fermages qu'elle perçoit pour une telle utilisation font partie de leur bénéfice imposable.

Art. 14 *2. Charges*

¹ Toutes les prestations allouées à des communes municipales ou à des tierces personnes en vertu d'actes de partage ou d'autres contrats conclus entre communes municipales et communes bourgeoises constituent des charges justifiées par l'usage commercial. Les prestations réglementaires périodiques sont assimilées à ces allocations à condition de servir au soutien du canton et des communes dans l'accomplissement de leurs tâches publiques.

² Les allocations au sens de l'alinéa 1 donnent également droit à une déduction proportionnelle sur la fortune. Cette déduction se calcule en capitalisant les charges non imposables que constituent les allocations à raison d'un taux équivalant au rapport du bénéfice imposable, augmenté des allocations non imposables, à la fortune. Ce taux de capitalisation est d'un pour cent au moins et de six pour cent au plus. Il est calculé uniquement jusqu'à la première décimale.

³ Les prestations allouées sur le fonds bourgeois général, en principe imposable, au canton, à des communes (art. 247 LI¹⁾) ou à des syndicats de communes, ainsi qu'à des institutions subventionnées dans une mesure notable par le canton ou les communes, sont des charges justifiées par l'usage commercial. Elles ne donnent toutefois pas droit à la déduction sur la fortune au sens de l'alinéa 2 si elles ne remplissent pas les conditions qui y sont énoncées.

Art. 15 *Exonération pour buts culturels*

¹ Les personnes morales qui poursuivent, sur le plan cantonal ou national, des buts culturels sont exonérées de l'impôt sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts.

² La personne morale dont les buts culturels servent également des intérêts lucratifs ou des activités d'entraide mutuelle ne peut pas prétendre à l'exonération de l'impôt.

Art. 16 *Partis politiques*

¹ Tout parti politique constitué en association, ayant son siège dans le canton de Berne et y exerçant son activité, est exonéré de l'impôt sur le bénéfice et le capital. Les statuts et le programme du parti doivent clairement énoncer que son but et ses activités consistent exclusivement à participer durablement et démocratiquement à la vie politique.

² L'exonération cesse si le parti n'a pas présenté de candidat ni de candidate aux élections cantonales et communales pendant quatre années consécutives.

³ L'exonération n'est pas accordée aux associations constituées uniquement pour s'exprimer sur des questions ou des décisions ponctuelles ou lors de votations populaires.

3 Procédure

Art. 17 *Demande d'exonération de l'impôt*

¹ L'Intendance cantonale des impôts statue sur demande sur l'exonération de l'impôt de la personne morale.

² La procédure de taxation est suspendue durant la procédure d'exonération.

³ Les institutions de prévoyance sont tenues de joindre à leur demande une attestation prouvant que leurs statuts ont été approuvés et que leur règlement a été examiné par l'autorité de surveillance. *

¹⁾ RSB 661.11

Art. 18 * Modification des statuts et des règlements; obligation de renseigner

¹ Les personnes morales exonérées de l'impôt ainsi que l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations sont tenues de communiquer à l'Intendance cantonale des impôts toute modification approuvée des statuts et le résultat de l'examen de toute modification de règlement. *

Art. 19 Durée de l'exonération d'impôt

¹ La décision d'exonération vaut aussi pour les années fiscales ultérieures à moins d'une nouvelle décision divergente.

² L'exonération d'impôt est révoquée lorsque la personne morale ne remplit plus les conditions de l'exonération ou y contrevient. L'Intendance cantonale des impôts est habilitée à contrôler en tout temps le respect de ces conditions.

³ L'Intendance cantonale des impôts informe l'autorité de surveillance des fondations de toute révocation d'exonération.

4 Dispositions finales**Art. 20 Abrogation d'actes législatifs**

¹ Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. ordonnance du 19 octobre 1994 concernant l'exonération de l'impôt des personnes morales (OEI) (RSB 661.261),
2. ordonnance du 21 décembre 1988 concernant le statut fiscal des institutions de prévoyance (OIP) (RSB 661.262).

Art. 21 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Berne, le 18 octobre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: Andres
le chancelier: Nuspliger

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	18.10.2000	01.01.2001	première version	00-93
Art. 4 al. 4	17.10.2007	01.01.2008	abrogé	07-109
Art. 4 al. 5	17.10.2007	01.01.2008	abrogé	07-109
Art. 5	17.10.2007	01.01.2008	abrogé	07-109
Art. 9	17.10.2007	01.01.2008	abrogé	07-109
Art. 17 al. 3	21.10.2009	01.01.2010	modifié	09-127
Art. 18	21.10.2009	01.01.2010	modifié	09-127
Art. 18 al. 1	26.10.2011	01.01.2012	modifié	11-129

Ordonnance sur l'imposition d'après la dépense (OID)

du 18.10.2000

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 74, lettre a de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)¹⁾,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

Art. 1 ...* ²

Art. 2 *Calcul de contrôle*

¹ Sont déductibles lors du calcul de contrôle selon l'article 16, alinéa 8, lettres a à f LI³⁾:

- a les frais d'entretien d'immeubles conformément à l'ordonnance du 12 novembre 1980 concernant la défalcation des frais d'entretien, d'exploitation et de gérance d'immeubles (OFI)⁴⁾ et
- b les frais d'administration usuelle de biens meubles, pour autant que leur rendement soit imposé.

² Nulle autre déduction, en particulier pour les intérêts passifs, les rentes et les charges durables, n'est admise.

¹⁾ RSB 661.11

² L'article 1 s'applique jusqu'à l'année fiscale 2020 comprise aux personnes qui n'ont pas la nationalité suisse et qui sont déjà imposées d'après la dépense au 1er janvier 2016.

Art. 1 *Base de calcul*

1 L'impôt d'après la dépense se calcule en fonction des frais occasionnés, pendant la période d'évaluation, par le train de vie de la personne contribuable et des personnes vivant à sa charge en Suisse. Il se fonde au minimum:

- a sur le quintuple du loyer ou de la valeur locative du logement de toute personne contribuable ayant son propre ménage,
- b sur le double du prix de la pension pour le logement et la nourriture pour les autres personnes contribuables et
- c sur l'impôt sur la fortune sur la base des valeurs officielles des immeubles bernois.

² S'il résulte un impôt plus élevé du calcul de contrôle (art. 16, al. 3, lit. a à f LI), cet impôt prévaut.

³⁾ RSB 661.11

⁴⁾ RSB 661.312.51

* Tableaux des modifications à la fin du document
00-94

Art. 3 *Calcul*

¹ Les revenus de la personne contribuable qui ne sont pas énumérés à l'article 16, alinéa 8, lettres a à f LI¹⁾ ne sont pas pris en compte pour la détermination du taux d'imposition.*

² Les déductions sociales (art. 40 et 64 LI²⁾) ne sont pas admises.

Art. 4 *Modification de l'imposition à forfait*

¹ Si des revenus provenant d'un Etat ne sont exonérés des impôts de cet Etat que si la Suisse les impose seuls ou avec d'autres revenus au taux applicable au revenu global, la personne contribuable doit acquitter l'impôt, non seulement sur les revenus énumérés à l'article 16, alinéa 8, lettres a à f LI³⁾, mais aussi sur tous les éléments de revenu provenant de l'Etat-source qui ont été attribués à la Suisse en vertu de la convention de double imposition correspondante. L'article 2 s'applique.*

² L'impôt perçu sur ces revenus se calcule au taux fixe de deux pour cent.

Art. 5 *Abrogation d'un acte législatif*

¹ L'ordonnance du 19 octobre 1994 concernant l'imposition forfaitaire des étrangers et des étrangères (RSB 661.312.21) est abrogée.

Art. 6 *Entrée en vigueur*

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Berne, le 18 octobre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: Andres
le chancelier: Nuspliger

¹⁾ RSB 661.11

²⁾ RSB 661.11

³⁾ RSB 661.11

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	18.10.2000	01.01.2001	première version	00-94
Art. 1	16.09.2015	01.01.2016	aufgehoben	15-xx
Art. 2 Abs. 1	16.09.2015	01.01.2016	geändert	15-xx
Art. 3 Abs. 1	16.09.2015	01.01.2016	geändert	15-xx
Art. 4 Abs. 1	16.09.2015	01.01.2016	geändert	15-xx

**Ordonnance
concernant la défalcation des frais d'entretien, d'exploitation et de
gérance d'immeubles (OFI)**

du 12.11.1980

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 34, 2^e alinéa de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes (LI)¹⁾,

sur proposition de la Direction des finances, *

arrête:

1 Objet de la défalcation

Art. 1 Entretien

¹ Sont considérés comme frais d'entretien:

- a les dépenses pour la correction de dommages (réparations);
- b les dépenses pour les travaux de remise en état de tout genre qui se répètent annuellement ou périodiquement (pose de nouvelles tapisseries, exécution d'une nouvelle peinture, rénovation de façades, etc.);
- c les dépenses pour le remplacement d'installations déjà existantes (installations sanitaires ou de chauffage, cuisinières, etc.), dans la mesure où il ne s'ensuit pas une plus-value;
- d les versements dans des fonds de rénovations ou de réparations de propriétés par étages, lorsque ces affectations ne servent à couvrir que les frais d'entretien d'installations communes;
- e l'entretien de jardins (soin et remplacement de plantes vivaces, réparation de clôtures, réfection de chemins, etc.), pour autant qu'il ne s'agisse pas de dépenses privées (p. ex. pour tondre le gazon, enlever la neige, nettoyer ou ranger le jardin, cultiver des fleurs ou des légumes) ou que, lors de remise en location, le coût ne soit pas facturé à part aux locataires;
- f* les investissements qui favorisent une consommation rationnelle de l'énergie ou le recours aux énergies renouvelables. Ces investissements concernent le remplacement d'éléments de construction ou d'installations vétustes et l'adjonction d'éléments de construction ou d'installations dans des bâtiments existants.

¹⁾ RSB 661.11

* Tableaux des modifications à la fin du document
1980 d 270 | f 272

g * les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques que la personne contribuable entreprend en vertu des dispositions légales en accord avec les autorités ou sur leur ordre, à condition que ces travaux ne soient pas subventionnés.

² Ne sont pas déductibles en particulier:

a * les dépenses engagées pour l'achat de nouveaux équipements ou pour apporter des améliorations à l'immeuble et qui augmentent la valeur de ce dernier; les frais de transformation induisent une plus-value lorsqu'ils augmentent la valeur utilitaire de l'immeuble ou qu'ils contribuent à en abaisser les frais d'exploitation annuels. L'Intendance cantonale des impôts édicte des directives concernant la délimitation de ces frais;

b les frais de plans et de mensurations, droits de mutation et droits perçus pour la constitution de gages, honoraires de notaires, frais de constitution d'hypothèques, courtages et autres frais liés à l'achat ou à la vente d'immeubles.

³ ... *

Art. 2 *Exploitation*

¹ Font partie des frais d'exploitation, pour autant que, lors de location, ils ne soient pas facturés à part aux locataires:

a les primes annuelles d'assurances de choses (assurance immobilière, assurances contre le bris de glaces et les dégâts d'eau, assurance contre la grêle) et pour la responsabilité civile du propriétaire foncier;

b * les taxes périodiques de base, liées à la propriété foncière, pour l'épuration des eaux, l'éclairage et le nettoyage des rues, l'entretien des routes et des digues;

c dans les maisons locatives, les dépenses pour le concierge ainsi que pour le nettoyage, l'éclairage et le chauffage de halls d'entrées, cages d'escaliers, caves et greniers, de même que les frais pour la mise en service d'ascenseurs affectés au transport de personnes, antennes collectives, etc. Pour les propriétés par étages, les parts de frais correspondantes peuvent être déduites par les différents copropriétaires, lorsqu'elles se rapportent à des installations communes;

d la taxe immobilière.

² Ne sont notamment pas déductibles:

a les primes de l'assurance mobilière;

- b* les contributions uniques auxquelles est soumis le propriétaire foncier, telles que les contributions pour routes, trottoirs, digues, conduites et raccordement aux canalisations, à l'épuration des eaux (fonds d'épuration inclus), aux réseaux d'eau (y compris les contributions de mise à disposition et d'extinction), de gaz et d'électricité, ainsi qu'à des antennes collectives de télévision, etc.;
- c* * les frais de chauffage et de production d'eau chaude directement liés au fonctionnement de l'installation de chauffage ou du chauffe-eau central, notamment les frais de consommation d'énergie;
- d* * les taxes sur les sacs poubelles et la taxe d'eau.

Art. 3 * Gérance

¹ Font partie des frais de gérance:

- a* l'indemnité versée à la gérance de l'immeuble, pour autant que, lors de location, elle ne soit pas facturée à part aux locataires;
- b* les dépenses concernant la location, l'encaissement des loyers, les poursuites, les expulsions et les procès engagés avec des locataires en vertu du bail.

² Les coûts théoriques de gérance du ou de la propriétaire ne sont en particulier pas déductibles. *

2 Détermination de la défalcation

Art. 4 * En général

¹ Sont déductibles les frais d'entretien, d'exploitation et de gérance qui ont été facturés pendant la période de calcul et sont effectivement supportés par le propriétaire foncier, l'usufruitier ou le bénéficiaire d'un droit d'habitation.

² Les frais d'entretien, d'exploitation et de gérance des immeubles affectés à l'agriculture par la personne contribuable elle-même sont en principe pris en considération dans les normes du rendement brut rectifié, lorsque le revenu agricole n'est pas justifié par une comptabilité; une déduction supplémentaire n'est admise que lorsque les frais dépassent durant la période d'évaluation les montants forfaitaires contenus dans les normes.

Art. 5 * Genres de déductions

¹ Pour les immeubles qui font partie de la fortune commerciale et pour les immeubles appartenant à la fortune privée affectés principalement à l'usage commercial ou artisanal, seuls peuvent être déduits les frais effectifs selon le 2^e alinéa, lettre a. *

² Pour les autres immeubles de la propriété privée, il peut être choisi l'un des deux genres de déductions suivants:

- a déduction des frais effectifs d'entretien, d'exploitation et de gérance établis par pièces justificatives;
- b * abstraction faite de la taxe immobilière, une déduction forfaitaire s'élevant à 10 pour cent du rendement immobilier brut si le bâtiment datait de dix ans au maximum au début de la période de taxation, 20 pour cent du rendement immobilier brut, si le bâtiment datait de plus de dix ans au début de la période de taxation.

³ Le choix peut être fait pour chaque immeuble pris séparément. *

⁴ Lorsque le contribuable déduit ses versements au fonds de réparations ou de rénovations d'une propriété par étages, il ne peut revendiquer de déduction forfaitaire pour les frais d'entretien, d'exploitation et de gérance.¹⁾

Art. 5a ...

Art. 6 * *Rendement immobilier brut*

¹ Le rendement immobilier brut est constitué par la valeur locative ou le loyer, sans les frais de chauffage et d'eau chaude ni les autres charges.

Art. 7 *Immeubles sis hors du canton*

¹ Lorsque le rendement d'immeubles sis hors du canton doit être pris en considération pour la détermination du taux d'imposition applicable au revenu total, il sera tenu compte des déductions autorisées par la présente ordonnance.

3 Dispositions finales

Art. 8 *Droit applicable*

¹ Pour les impositions relatives aux périodes de taxation allant jusqu'à 1979/80 inclusivement, l'ordonnance des 28 septembre 1956/25 octobre 1972 concernant la défalcation des frais d'entretien, d'assurance de choses et de gérance d'immeubles, ainsi que de la taxe immobilière, en vue de la taxation des impôts directs de l'Etat et des communes, reste applicable.

Art. 9 *Abrogation d'anciennes dispositions*

¹ L'ordonnance des 28 septembre 1956/25 octobre 1972 concernant la défalcation des frais d'entretien, d'assurances de choses et de gérance d'immeubles, ainsi que de la taxe immobilière, en vue de la taxation des impôts directs de l'Etat et des communes, est abrogée.

¹⁾ Ancien alinéa 3

Art. 10 *Entrée en vigueur*

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

T1 Dispositions transitoires de la modification du 24.11.1982 ***Art. T1-1 ***

¹ L'ordonnance concernant la défalcation des frais d'entretien, d'assurance de choses et de gérance d'immeubles, ainsi que de la taxe immobilière du 28 septembre 1956/25 octobre 1972, ainsi que l'ordonnance du 12 novembre 1980 concernant la défalcation des frais d'entretien d'exploitation et de gérance d'immeubles (OFI) restent applicables dans leur teneur originelle pour les taxations effectuées jusqu'à la période 1981/82, celle-ci comprise.

T2 Dispositions transitoires de la modification du 10.10.1990 ***Art. T2-1 ***

¹ Pour les taxations antérieures, y compris celles pour la période de taxation 1989/90, l'ordonnance dans sa teneur du 12 novembre 1980 avec les modifications du 24 novembre 1982 reste applicable

² Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1991. Elles s'appliquent pour la première fois à la taxation de l'impôt sur le revenu de la période de taxation 1991/92 (années de calcul 1989 et 1990).

Berne, le 12 novembre 1980

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Favre
le vice-chancelier: Etter

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	12.11.1980	01.01.1981	première version	1980 d 270 f 272
Préambule	19.10.1994	01.01.1995	modifié	94-110
Art. 1 al. 1, f	19.10.1994	01.01.1995	introduit	94-110
Art. 1 al. 1, g	18.10.2000	01.01.2001	introduit	00-95
Art. 1 al. 2, a	18.10.2000	01.01.2001	modifié	00-95
Art. 1 al. 3	28.01.2009	01.01.2009	abrogé	09-20
Art. 2 al. 1, b	19.10.1994	01.01.1995	modifié	94-110
Art. 2 al. 2, c	28.10.2009	01.01.2010	modifié	09-130
Art. 2 al. 2, d	10.10.1990	01.01.1991	introduit	1990 d 444 f 460
Art. 3	10.10.1990	01.01.1991	modifié	1990 d 444 f 460
Art. 3 al. 2	17.10.2007	01.01.2008	modifié	07-110
Art. 4	10.10.1990	01.01.1991	modifié	1990 d 444 f 460
Art. 5	10.10.1990	01.01.1991	modifié	1990 d 444 f 460
Art. 5 al. 1	19.10.1994	01.01.1995	modifié	94-110
Art. 5 al. 2, b	17.10.2007	01.01.2008	modifié	07-110
Art. 5 al. 3	17.10.2007	01.01.2008	modifié	07-110
Art. 5a al. 1	28.01.2009	01.01.2009	abrogé	09-20
Art. 6	17.10.2007	01.01.2008	modifié	07-110
Titre T1	24.11.1982	01.01.1983	introduit	1982 d 334 368
Art. T1-1	24.11.1982	01.01.1983	introduit	1982 d 334 368
Titre T2	10.10.1990	01.01.1991	introduit	1990 d 444 f 460
Art. T2-1	10.10.1990	01.01.1991	introduit	1990 d 444 f 460

Ordonnance sur les frais professionnels (OFrP)

du 18.10.2000

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 74, lettre c de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)¹⁾,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

1 Introduction

Art. 1 *Champ d'application*

¹ La présente ordonnance règle la déductibilité des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante et arrête les forfaits partiels applicables. *

² L'employeur ou l'employeuse fait état de ses contributions aux frais professionnels dans le certificat de salaire et la personne contribuable les déclare dans sa déclaration d'impôt.

Art. 2 *Frais professionnels*

¹ Les frais professionnels fiscalement déductibles sont les dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu de la même année fiscale et ayant un rapport de causalité direct avec lui.

² Sont déductibles au titre de frais professionnels parallèlement aux frais explicitement énumérés à l'article 31 LI²⁾ en particulier les frais supplémentaires nécessaires de logement en cas de séjour hors du domicile durant la semaine.

³ Ne sont pas déductibles au titre de frais professionnels

- a* les frais d'entretien de la personne contribuable et de sa famille,
- b* les frais supplémentaires résultant du statut professionnel de la personne contribuable,
- c* ... *;
- d* les frais pris en charge par l'entreprise employant la personne contribuable ou par un tiers.

¹⁾ RSB 661.11

²⁾ RSB 661.11

* Tableaux des modifications à la fin du document
00-96

2 Conjoint-collaborateur *

Art. 3 * ...

Art. 4 * *Epoux*

¹ Les frais professionnels de l'époux qui seconde l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise ne sont déductibles que si la collaboration est fondée sur un contrat de travail et qu'elle donne lieu au versement des cotisations d'assurances sociales.

3. ... *

Art. 5 * ...

4. Frais effectifs ou forfaits partiels *

Art. 6 *Principes*

¹ Sont déductibles les frais effectifs prouvés définis ci-après ou les forfaits partiels correspondants.

² Les forfaits partiels se déterminent conformément aux déductions forfaitaires arrêtées par le Département fédéral des finances pour la taxation en matière d'impôt fédéral direct.

³ Les forfaits partiels sont réduits de manière appropriée si l'activité lucrative dépendante est exercée à temps partiel ou pendant une partie de l'année seulement.

Art. 7 *Frais de déplacement*

¹ Au titre de frais nécessaires de déplacement entre le domicile et le lieu de travail, toute personne contribuable qui emprunte les transports publics peut déduire ses dépenses effectives.

² En cas d'utilisation de véhicules privés, elle ne peut déduire à ce titre que les frais qui auraient résulté de l'utilisation des transports publics.

³ Si le trajet n'est pas desservi par les transports publics ou que la personne contribuable ne peut objectivement pas les emprunter, elle peut déduire les frais d'utilisation du véhicule privé à hauteur des forfaits partiels visés à l'article 6, alinéa 2 à moins d'établir la preuve de frais plus élevés.

⁴ La déduction des frais de trajet occasionnés par le retour au domicile durant la pause-repas est limitée au montant de la déduction totale accordée pour repas pris hors du domicile.

⁵ Au titre de frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail, la personne contribuable peut déduire au maximum 6 700 francs.*

Art. 8 *Surplus de dépenses pour repas*

¹ Il y a surplus de dépenses pour repas

- a lorsque la personne contribuable ne peut prendre un repas principal à son domicile parce que celui-ci est trop éloigné de son lieu de travail ou parce que la pause-repas est trop courte ou
- b en cas de travail par équipes ou de nuit à horaire continu.

² Les frais sont déductibles à hauteur des forfaits partiels visés à l'article 6, alinéa 2. Toute déduction plus élevée est exclue.

³ La déduction est réduite de moitié lorsque l'entreprise contribue à l'abaissement du prix des repas sous d'autres formes que des versements en espèces (fourniture de bons) ou que ceux-ci peuvent être pris dans une cantine, un restaurant d'entreprise ou dans un restaurant appartenant à l'employeur ou à l'employeuse. *

⁴ Faute de frais supplémentaires, la personne contribuable ne peut prétendre à cette déduction lorsqu'elle bénéficie de prestations en nature que son entreprise évalue à un montant inférieur aux barèmes fixés par les autorités fiscales ou lorsqu'elle peut se restaurer à un prix inférieur à ces barèmes.

⁵ Le travail à horaire irrégulier est assimilé au travail par équipes si aucun des deux repas principaux ne peut être pris au domicile aux heures habituelles.

⁶ Sur demande, l'employeur doit attester du nombre de jours travaillés par équipes ou de nuit, ainsi que du lieu de travail. *

Art. 9 *Autres frais professionnels*

¹ Les frais occasionnés par l'outillage (matériel et logiciels informatiques compris), les ouvrages spécialisés, les vêtements professionnels, l'utilisation d'une pièce de travail privée, l'usure particulière des chaussures et des vêtements, l'exécution de travaux pénibles, etc. qui sont indispensables à l'exercice de la profession sont déductibles au titre d'autres frais professionnels.

² Les frais relatifs à une pièce de travail au domicile privé sont déductibles lorsque les trois conditions suivantes sont réunies:

- a le lieu de travail ne dispose d'aucun local convenable pour effectuer l'activité professionnelle;
- b le domicile privé compte une pièce particulière pour l'exercice de l'activité professionnelle;

c cette pièce est principalement et régulièrement utilisée pour effectuer une part substantielle de l'activité professionnelle.

³ Les frais sont déductibles à hauteur des forfaits partiels visés à l'article 6, alinéa 2 à moins d'établir la preuve de frais plus élevés.

Art. 10 Cotisations d'adhésion

¹ Les cotisations d'adhésion à des associations professionnelles sont également déductibles si l'adhésion est en rapport avec l'activité lucrative.

Art. 11 ...*

Art. 12 Séjour hebdomadaire hors du domicile

¹ Toute personne contribuable qui, bien que devant rester et loger à proximité de son lieu de travail durant la semaine (séjour à la semaine), regagne régulièrement son domicile fiscal durant ses congés, peut déduire le surplus de dépenses résultant du séjour hors du domicile.

² Le surplus de dépenses pour repas est déductible à hauteur des forfaits partiels visés à l'article 6, alinéa 2. Toute déduction de frais plus élevés est exclue.

³ Au titre de frais supplémentaires et nécessaires de logement, la personne contribuable peut déduire les frais de location d'une chambre conformément aux prix du marché locatif local.

⁴ Au titre de frais nécessaires de déplacement, la personne contribuable peut déduire les frais résultant du retour régulier au domicile fiscal et les frais de déplacement conformément aux dispositions de l'article 7. Ces frais sont déductibles dans la limite fixée à l'article 7, alinéa 5.*

Art. 13 Activité lucrative accessoire

¹ Les frais professionnels inhérents à une activité lucrative dépendante accessoire sont déductibles à hauteur des forfaits partiels visés à l'article 6, alinéa 2 à moins d'établir la preuve de frais plus élevés.

5 Jetons de présence

Art. 14

¹ 80 francs par séance sont considérés comme indemnisation de faux frais.

6 Dispositions finales

Art. 15 Abrogation d'un acte législatif

¹ L'ordonnance du 19 octobre 1994 concernant les frais d'obtention du revenu (OFO) (RSB 661.312.56) est abrogée.

Art. 16 *Entrée en vigueur*

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Berne, le 18 octobre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: Andres
le chancelier: Nuspliger

Tableau des modifications par disposition

Elément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	18.10.2000	01.01.2001	première version	00-96
Titre de l'acte législatif	03.12.2003	01.01.2005	modifié	04-33
Art. 1 al. 1	04.12.2013	01.01.2014	modifié	14-7
Titre 2	04.12.2013	01.01.2014	modifié	14-7
Art. 2 al. 3 let. c	16.09.2015	01.01.2016	aufgehoben	15-XX
Art. 3	04.12.2013	01.01.2014	abrogé	14-7
Art. 4	04.12.2013	01.01.2014	modifié	14-7
Titre 3.	04.12.2013	01.01.2014	abrogé	14-7
Art. 5	04.12.2013	01.01.2014	abrogé	14-7
Titre 4.	04.12.2013	01.01.2014	modifié	14-7
Art. 8 al. 3	17.10.2007	01.01.2008	modifié	07-111
Art. 7 Abs. 5	16.09.2015	01.01.2016	eingefügt	15-XX
Art. 8 al. 6	17.10.2007	01.01.2008	modifié	07-111
Art. 11	16.09.2015	01.01.2016	aufgehoben	15-XX
Art. 12 Abs. 4	16.09.2015	01.01.2016	eingefügt	15-XX

Ordonnance sur le report de pertes commerciales (ORP)

du 18.10.2000

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 74, lettre d et 111, lettre b de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)¹⁾,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

Art. 1 *Période d'imputation des pertes*

¹ Les entreprises peuvent déduire les excédents de pertes des sept exercices précédant la période fiscale à condition que ces pertes n'aient pas déjà été prises en considération lors du calcul du revenu ou du bénéfice imposables.

² Les excédents de pertes enregistrées dans un autre canton avant l'arrivée dans le canton de Berne font également partie des excédents de pertes déductibles. L'étendue des pertes imputables est calculée selon l'alinéa 1 en relation avec l'article 5.

³ Lorsque plusieurs périodes se sont soldées par des excédents de pertes, il est d'abord procédé à l'imputation des excédents de la période la plus ancienne.

Art. 2 *Déclaration et preuve*

¹ Il incombe à la personne contribuable de déclarer et de prouver les excédents de pertes qui peuvent être compensés.

² L'Intendance des impôts est habilitée à vérifier les pertes déclarées pour les périodes précédentes. Elle peut corriger, au moment de l'imputation, les reports de pertes mal calculés à l'origine si ceux-ci n'ont pas été notifiés selon l'article 175, alinéa 2 LI²⁾.

¹⁾ RSB 661.11

²⁾ RSB 661.11

* Tableaux des modifications à la fin du document
00-97

Art. 3 *Report de pertes et pertes immobilières*

¹ Si les pertes résultant de l'aliénation d'immeubles de la fortune commerciale qui sont déductibles selon les articles 35, alinéa 4 et 93, alinéa 4 LI¹⁾ sont supérieures aux bénéfiques dégagés par l'activité commerciale, l'excédent de pertes peut être reporté à la condition, pour les personnes physiques, qu'il n'ait pas déjà été compensé avec d'autres revenus.

² Si des pertes engendrées par une activité commerciale s'ajoutent à des pertes immobilières déductibles, la totalité de ces pertes peut être reportée à la condition, pour les personnes physiques, qu'elle n'ait pas déjà été compensée avec d'autres revenus.

Art. 4 *Report de pertes et gains immobiliers*

¹ Les pertes commerciales qui, selon l'article 143, alinéa 2 LI²⁾, peuvent être compensées avec des gains imposables réalisés sur des immeubles appartenant à la fortune commerciale comprennent également les reports d'excédents de pertes.

² Si le gain imposable réalisé sur des immeubles appartenant à la fortune commerciale est inférieur aux pertes commerciales qui peuvent être compensées, le solde de l'excédent de pertes peut être reporté à la condition, pour les personnes physiques, qu'il n'ait pas déjà été compensé avec d'autres revenus.

Art. 5 *Personnes physiques: calcul de l'excédent de pertes déterminant de la période fiscale*

¹ La perte commerciale d'une période fiscale donnée doit d'abord être compensée avec le gain immobilier défini à l'article 143, alinéa 2 LI³⁾. Le solde de l'excédent de pertes est compensé avec les autres revenus. L'excédent qui resterait ensuite peut être reporté sur les périodes fiscales suivantes.

² La perte commerciale est compensée avec les autres revenus après que ceux-ci ont été diminués des charges en rapport immédiat avec leur acquisition. L'excédent de charges par rapport aux autres revenus ne peut pas être reporté sur des périodes fiscales ultérieures.

Art. 6 *Abrogation d'un acte législatif*

¹ L'ordonnance du 12 novembre 1980 concernant le report de pertes commerciales des personnes physiques (ORP) (RSB 661.312.57) est abrogée.

¹⁾ RSB 661.11

²⁾ RSB 661.11

³⁾ RSB 661.11

Art. 7 *Entrée en vigueur*

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Berne, le 18 octobre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: Andres
le chancelier: Nuspliger

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vi- gueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	18.10.2000	01.01.2001	première version	00-97

Ordonnance sur les charges justifiées par l'usage commercial (OCJUC)

du 18.10.2000

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 74, lettre d et 111, lettre b de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)¹⁾,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

1 Introduction

Art. 1

¹ La présente ordonnance règle la déductibilité des charges justifiées par l'usage commercial visées à l'article 32, alinéa 2, lettres c à e et à l'article 90 de la loi sur les impôts²⁾.

2 Personnes physiques

Art. 2 *Principe*

¹ Les frais justifiés par l'usage commercial sont les charges inhérentes à l'activité commerciale ou professionnelle. La personne contribuable doit prouver le lien entre les charges et l'activité lucrative indépendante.

² Les coûts d'acquisition, de production ou d'amélioration d'actifs immobilisés ne sont pas des frais justifiés par l'usage commercial.

Art. 3 *Contributions de l'employeur ou de l'employeuse aux institutions de prévoyance*

¹ Les contributions que l'employeur ou l'employeuse verse pour son personnel à des institutions de prévoyance ou de financement exonérées d'impôt sont des frais justifiés par l'usage commercial.

² Le rachat d'années de cotisation manquantes ne constitue une charge justifiée par l'usage commercial qu'à hauteur de la participation patronale due en vertu du règlement de prévoyance.

¹⁾ RSB 661.11

²⁾ RSB 661.11

* Tableaux des modifications à la fin du document
00-106

Art. 4 *Cotisations personnelles à des institutions de prévoyance*

¹ Toute personne exerçant une activité indépendante peut déduire, au titre de frais justifiés par l'usage commercial, 50 pour cent des cotisations personnelles qu'elle verse à l'institution de prévoyance de son personnel ou de son association professionnelle ou à l'institution supplétive visée à l'article 60 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)¹. Si la part patronale aux cotisations du personnel est supérieure à 50 pour cent, la personne indépendante pourra porter ses cotisations personnelles en charges du compte de résultat à raison de la même part.

² Le rachat d'années de cotisation manquantes ne constitue une charge justifiée par l'usage commercial qu'à hauteur de la participation patronale aux rachats du personnel due en vertu du règlement de prévoyance.

Art. 5 *Intérêts des dettes commerciales*

¹ Sont également des frais justifiés par l'usage commercial les intérêts courus sur les dettes commerciales durant la période fiscale (art. 70 LI) ainsi que les intérêts échus au cours de la période fiscale sur les emprunts contractés pour financer les participations visées à l'article 21, alinéa 2 LI².

Art. 6 *Cotisations aux associations professionnelles*

¹ Toute personne exerçant une activité indépendante peut porter en charges du compte de résultat les cotisations qu'elle verse à des associations professionnelles.

Art. 7 *Commissions occultes*

¹ Les commissions occultes au sens du Code pénal suisse versées à des personnes suisses ou étrangères exerçant une charge publique ne sont pas des frais justifiés par l'usage commercial.

3 Personnes morales**Art. 8** *Principe*

¹ Les charges justifiées par l'usage commercial sont les charges générées par l'activité de la personne morale.

² Les charges qui se rapportent à des activités exonérées de l'impôt conformément à l'article 83 LI³ ne sont pas justifiées par l'usage commercial.

¹) RS 831.40

²) RSB 661.11

³) RSB 661.11

³ Les coûts d'acquisition, de production ou d'amélioration d'actifs immobilisés ne sont pas des charges justifiées par l'usage commercial.

⁴ Les amendes fiscales ou douanières ne sont pas des charges justifiées par l'usage commercial mais une affectation du revenu.

Art. 9 Associations

¹ Le bénéfice imposable d'une association ne comprend pas les cotisations de ses adhérents.

² La totalité des charges engagées pour réaliser les revenus est déductible du revenu imposable.

³ Les charges inhérentes à l'activité de l'association sont couvertes par les cotisations des adhérents. L'éventuel surplus est déductible du revenu imposable.

Art. 10 Contributions aux institutions de prévoyance

¹ Les employeurs peuvent déduire du bénéfice (art. 90, lit. b LI) les contributions aux institutions de prévoyance ou de financement exonérées de l'impôt rattachées à l'exercice commercial de la période fiscale (art. 108 LI¹⁾).

² Le rachat d'années de cotisation manquantes ne constitue une charge justifiée par l'usage commercial qu'à hauteur de la participation patronale due en vertu du règlement de prévoyance.

Art. 11 Commissions occultes

¹ Les commissions occultes au sens du Code pénal suisse versées à des personnes suisses ou étrangères exerçant une charge publique sont pas des charges justifiées par l'usage commercial.

4 Entrée en vigueur

Art. 12

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Berne, le 18 octobre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: Andres
le chancelier: Nuspliger

¹⁾ RSB 661.11

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vi- gueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	18.10.2000	01.01.2001	première version	00-106

Ordonnance sur les amortissements (OAm)

du 18.10.2000

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 74, lettre e et 111, lettre c de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)¹⁾,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

1 But

Art. 1

¹ La présente ordonnance règle l'admissibilité, au plan fiscal, des amortissements, des provisions, des réserves d'amortissement et des rectifications de valeur des entreprises commerciales et des exploitations agricoles.

2 Amortissements (art. 33 et 91 LI)

Art. 2 Admissibilité

¹ Les amortissements doivent être justifiés par l'usage commercial et ne peuvent être effectués que sur des biens faisant partie de la fortune commerciale.

² La fortune commerciale des personnes physiques comprend tous les éléments de fortune qui servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'activité lucrative indépendante (art. 21, al. 2 LI), ainsi que les participations d'au moins 20 pour cent au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où le détenteur ou la détentrice les déclare comme fortune commerciale au moment de leur acquisition.

³ La comptabilité régulière commande d'enregistrer séparément les amortissements aux postes du bilan correspondants. Lorsque le revenu est déterminé à partir de relevés, les amortissements doivent être prouvés par un plan d'amortissements continu.

⁴ Nul amortissement ne peut être effectué sur des éléments de fortune qui ne figurent ni dans la comptabilité, ni dans un plan d'amortissements.

¹⁾ RSB 661.11

* Tableaux des modifications à la fin du document
00-98

Art. 3 *Genre d'amortissement*

¹ Les amortissements peuvent être effectués sur la valeur comptable ou sur la valeur d'acquisition. Le genre d'amortissement choisi doit être conservé pendant un laps de temps assez long.

² Si les amortissements sont effectués sur la valeur d'acquisition, les taux fixés aux articles 4, 5, 7 et 8 sont réduits de moitié. Dans ce cas, les amortissements doivent être prouvés par des inventaires échelonnés.

³ Les versements dans des fonds d'amortissement, de renouvellement ou de compensation (amortissements indirects) sont assimilés à des amortissements.

Art. 4 *Entreprises*

¹ Sous réserve des articles 9 et suivants, les amortissements autorisés annuellement sur la valeur comptable pour les entreprises (à l'exception de l'agriculture) sont les suivants:

1. sur les bâtiments d'habitation: 4%
2. sur les bâtiments industriels et commerciaux: 10%
3. sur les constructions mobilières et les installations: 25%
4. sur les moyens de transport et les véhicules de tout genre: 50%
5. sur les machines et les appareils: 50%
6. sur l'outillage, la vaisselle et le linge: 100%
7. sur le mobilier et les autres biens meubles immobilisés: 50%
8. sur les valeurs incorporelles: 50%
9. sur les coûts des programmes (systèmes d'exploitation et applications): 100%

² Aucun amortissement ordinaire n'est autorisé sur le terrain. En cas de construction et d'agrandissement de bâtiments industriels et commerciaux, le taux d'amortissement est doublé pendant l'année d'achèvement des travaux et les trois années suivantes.

³ Sont notamment considérés comme des constructions mobilières et des installations (al. 1, ch. 3) les conduites d'eau à usage industriel, les voies ferrées industrielles, les installations frigorifiques, les réservoirs amovibles ou transportables, les brûleurs à mazout, les fours amovibles, les monte-charges, les baraquements abritant des bureaux ou des logements destinés aux ouvriers, les containers, les constructions mobilières édifiées sur le terrain d'autrui ainsi que les installations techniques (climatiseurs, réseau téléphonique, systèmes d'aération et d'insonorisation) de l'entreprise même.

⁴ L'amortissement des bâtiments affectés à l'élevage professionnel d'animaux et à la production végétale est effectué aux taux applicables aux exploitations agricoles.

⁵ Si le terrain et les bâtiments ne sont pas dissociés dans la comptabilité ni dans le plan d'amortissements, le taux d'amortissement autorisé sur l'ensemble du bien-fonds est de sept pour cent.

Art. 5 *Exploitations agricoles*

¹ Sous réserve des articles 9 et suivants, les amortissements autorisés annuellement sur la valeur comptable pour les exploitations agricoles sont les suivants:

1. Bâtiments
 - 1.1 sur les maisons faisant partie de la fortune commerciale: 4%
 - 1.2 sur les bâtiments ou les fermes abritant l'habitation dans leur ensemble: 6%
 - 1.3 sur les ruraux et les fosses à purin: 8%
 - 1.4 fosses à purin non subventionnées servant également à l'évacuation des eaux usées:
 - 1.4.a durant l'année de construction et l'année suivante: 25%
 - 1.4.b les années suivantes: 8%
 - 1.5 sur les constructions légères, les porcheries, les poulaillers, les silos, les systèmes d'irrigation et les tunnels en plastique: 20%
2. sur les installations mécaniques indissociables des bâtiments qui ne sont pas comprises dans la valeur de ces derniers (ex: en cas de taux global): 20%
3. sur les améliorations foncières, l'équipement technique et les murs de vignobles: 20%
4. sur les plantes, les cultures fruitières et les ceps dès le plein rendement; l'amortissement s'effectue sur le montant des coûts inscrits à l'actif jusqu'au plein rendement: 20%
5. sur les véhicules et les machines: 50%

² Aucun amortissement ordinaire n'est autorisé sur le terrain.

³ Le bétail peut être amorti directement sur la valeur unitaire.

⁴ Si le terrain et les bâtiments ne sont pas dissociés dans la comptabilité ni dans le plan d'amortissements, le taux d'amortissement autorisé sur l'ensemble de l'exploitation est de cinq pour cent.

Art. 6 Centrales électriques

¹ Sous réserve des articles 9 et suivants, les amortissements autorisés sur la valeur de construction sont les suivants:

1. Centrales électriques approvisionnant la collectivité en électricité:
 - a sur les installations des centrales hydrauliques: 3,5%
 - b sur les réseaux de distribution: 4,5%
 - c sur les installations des centrales nucléaires: 6,5%
2. Centrales électriques d'autoproduleurs industriels approvisionnant également la collectivité:
 - a sur les installations des centrales hydrauliques: 4%
 - b sur les réseaux de distribution: 5%
3. Centrales électriques d'autoproduleurs industriels qui n'approvisionnent pas ou très peu la collectivité en énergie:
 - a sur les installations hydrauliques: 5%
 - b sur les lignes électriques: 6%
4. Installations de distribution d'électricité: Pour les entreprises qui possèdent des réseaux secondaires étendus ou d'importantes sous-stations équipés d'appareils complexes, ainsi que pour les entreprises de montagne, les taux indiqués ci-dessus pour les réseaux de distribution et les lignes électriques peuvent être relevés de 0,5 pour cent.

² Les taux sont doublés si les amortissements sont effectués non pas sur la valeur de construction mais sur la valeur comptable.

³ Les versements au fonds spécial d'amortissement pour les installations soumises au droit de retour, calculés d'après les conditions de la concession, peuvent être déduits en plus pour autant qu'ils soient justifiés par l'usage commercial.

⁴ Pour les centrales qui ne constituent pas de fonds spécial en vue de l'amortissement de leurs installations soumises au droit de retour, mais qui font à cet effet des amortissements ordinaires plus élevés, le taux d'amortissement applicable aux installations hydrauliques visées à l'alinéa 1 peut être relevé d'un pour cent.

Art. 7 Téléphériques

¹ Sous réserve des articles 9 et suivants, les taux d'amortissement autorisés annuellement sur la valeur comptable sont les suivants:

1. Sur les téléphériques (à va-et-vient et à mouvement continu):
 - a sur les immeubles et les droits: 6%
 - b sur les bâtiments: 10%

- c* sur les installations mécaniques et électriques: 20%
 - d* sur les pylônes et les fondations: 8%
 - e* sur les câbles porteurs: 20%
 - f* sur les câbles tracteurs, les câbles-lest et les câbles auxiliaires:
 - f.1.* pour les téléphériques à va-et-vient: 40%
 - f.2.* pour les téléphériques à mouvement continu: 60%
 - g* sur les câbles tendeurs: 60%
 - h* sur les poulies de support et d'appui:
 - h.1.* pour les téléphériques à va-et-vient: 30%
 - h.2.* pour les téléphériques à mouvement continu: 50%
 - i* sur les installations de télécommunication et de sécurité: 40%
 - k* sur les cabines, les sièges et les wagons auxiliaires:
 - k.1.* pour les téléphériques à va-et-vient: 20%
 - k.2.* pour les téléphériques à mouvement continu: 40%
 - l* sur les containers: 50%
 - m* sur le mobilier: 50%
 - n* sur les véhicules tout terrain exposés à un haut degré d'usure: 50%
 - o* sur les machines: 50%
2. Sur les téléskis: Les amortissements sont effectués soit sur l'installation dans son ensemble au taux forfaitaire de 24 pour cent, soit sur chaque élément de l'installation séparément aux taux applicables aux téléphériques à mouvement continu selon le chiffre 1. Dans ce dernier cas, les arbalètes peuvent être amorties au taux de 70 pour cent.
3. Pistes et chemins
- a* Constructions nécessaires aux pistes et chemins, tels que les ponts, les galeries, les tunnels, les murs de soutènement, l'aménagement du terrain, etc.:
 - a.1.* si elles sont sises sur le terrain appartenant à l'exploitant des remontées mécaniques ou grevé d'un droit de superficie: 40%
 - a.2.* peuvent être amorties directement si elles sont sises sur le terrain d'autrui.
 - b* sur les véhicules de pistes: 50%
 - c* sur le matériel de balisage des pistes (panneaux d'orientation, filets de protection, etc.): 50%
 - d* sur les machines de construction: 50%
4. Exploitations annexes (hôtels et restaurants)
- a* sur les bâtiments: 10%
 - c* sur les installations: 50%
 - d* sur les machines: 50%

- e sur le mobilier: 50%

Art. 8 *Navigation*

¹ L'amortissement extraordinaire de 20 pour cent autorisé actuellement sur les bateaux achetés ou mis en construction depuis juin 1950 qui sont destinés à la navigation en haute mer et sur le Rhin reste autorisé. Les taux figurant à l'alinéa 2 s'appliquent à la valeur comptable diminuée de cet amortissement extraordinaire.

² Sous réserves des articles 9 et suivants, les taux d'amortissement autorisés annuellement sur la valeur comptable sont les suivants:

1. Navigation en haute mer
 - a sur les navires marchands: 18%
 - b sur les bateaux-citernes: 24%
2. Navigation sur le Rhin
 - a sur les installations de quai, les murs de soutènement, les entrepôts et les silos à céréales: 6%
 - b sur les bateaux marchands sans moteur: 10%
 - c sur les citernes souterraines, les bateaux destinés au transport de personnes et les bateaux-citernes sans moteur: 12%
 - d sur les installations de chargement, les remorqueurs et les bateaux marchands à moteur: 18%
 - e sur les grues et les bateaux-citernes à moteur: 24%
 - f sur les installations de pompage à terre: 30%
3. Navigation intérieure
 - a sur les installations de canaux et de ports: 6%
 - b sur les bateaux destinés au transport des personnes et les docks flottants: 12%
 - c sur les installations de débarquement: 18%
 - d sur les chalands et les dragues: 24%

Art. 9 *Taux d'amortissement spéciaux*

¹ Les amortissements peuvent excéder les taux prévus aux articles 3 à 8 à condition que la personne contribuable prouve que la dépréciation effective sur la période d'évaluation leur est supérieure.

² Des amortissements extraordinaires sont également admis pour les terrains et les participations sur leur valeur vénale pour autant qu'elle tombe en dessous de la valeur comptable.

³ La personne contribuable peut effectuer des amortissements allant jusqu'à 50 pour cent de la valeur d'acquisition sur les installations permettant de recourir à de nouvelles technologies ou de fabriquer de nouveaux produits, ainsi que sur les installations de courte durée d'utilisation.

Art. 10 Réserve obligatoire

¹ Les constructions qui doivent être érigées pour abriter des réserves obligatoires (art. 19) peuvent être amorties sur leur valeur officielle durant l'année de construction, puis à raison de dix pour cent de leur valeur comptable chacune des années suivantes.

² Les réservoirs de stockage obligatoire de carburants et de combustibles liquides sont soumis à des directives spéciales de l'Intendance des impôts.

Art. 11 Protection de l'environnement

¹ Les installations visant à lutter contre la pollution des eaux et de l'air et à protéger la population avoisinante contre le bruit peuvent être amorties sur leur valeur comptable à raison de 50 pour cent au maximum pendant l'année de leur construction et l'année suivante, puis de 40 pour cent les années suivantes.

² Les isolations thermiques, les installations de conversion des systèmes de chauffage, les installations d'exploitation de l'énergie solaire, etc., peuvent être amorties sur leur valeur comptable à raison de 50 pour cent au maximum pendant l'année de leur construction et l'année suivante, puis de 40 pour cent au maximum les années suivantes.

Art. 12 Inventaire d'hôtel et de restaurant

¹ Lorsque la totalité de l'inventaire d'un hôtel ou d'un restaurant figure dans un compte unique, un amortissement forfaitaire de 40 pour cent est autorisé sur la valeur comptable.

Art. 13 Amortissements immédiats

¹ Les biens économiques nouvellement acquis et inscrits aux immobilisations corporelles meubles, à l'exception des biens économiques visés à l'article 8, peuvent être amortis immédiatement lorsque l'amortissement ne diminue pas substantiellement le bénéfice net par rapport à celui des années précédentes.

² La diminution est substantielle lorsque le bénéfice net enregistré après amortissement immédiat est inférieur de plus de 25 pour cent au bénéfice net moyen des trois dernières années.

Art. 14 Rattrapage d'amortissements

¹ Les personnes physiques et les personnes morales qui n'ont pas ou insuffisamment effectué d'amortissements en raison d'une mauvaise marche des affaires sont autorisées à rattraper les amortissements des cinq années précédant la période fiscale considérée.

² Pour juger d'une mauvaise marche des affaires, le revenu privé des personnes physiques n'entre pas en ligne de compte. Le rattrapage subséquent d'amortissements ne doit pas engendrer une diminution du revenu privé.

³ Le rattrapage d'amortissements doit figurer dans des inventaires échelonnés et n'est autorisé que sur la base d'une comptabilité régulière ou de relevés réguliers.

3 Provisions et rectifications de valeur (art. 34, al. 1 et art. 92, al. 1 LI)**Art. 15 Provisions**

¹ Des provisions peuvent être constituées pour les engagements de l'exercice, dont le montant est encore incertain (par exemple, obligations en dommages et intérêts, obligations de garantie et de remise en état).

² Des provisions peuvent être constituées pour d'autres risques de pertes imminentes durant l'exercice pour autant qu'il y ait probabilité de diminution de fortune dans les années suivantes (par exemple, pertes imminentes dues aux engagements de réception et livraison ou aux cautionnements).

³ Les provisions qui doivent figurer au bilan commercial conformément à l'article 669, alinéa 1 du Code des obligations suisse (CO)¹⁾ sont aussi autorisées pour le bilan fiscal.

⁴ Pour les obligations de garantie visées à l'alinéa 1, les provisions suivantes sont accordées sans vérification particulière sur les recettes assujetties à garantie:

a au cours des périodes fiscales 2001 et 2002: 1%

b à partir de la période fiscale 2003: 2%

Des provisions plus élevées ne sont possibles que si leur bien-fondé est prouvé.

¹⁾ RS 220

⁵ Sont considérées comme recettes assujetties à garantie visées à l'alinéa 4 les ventes de produits fabriqués ou ouvrés par l'entreprise pour lesquels il est d'usage de fournir des garanties ainsi que les recettes résultant de contrats d'entreprise. Sont exclues de la forfaitarisation les recettes résultant de la vente de produits finis et de services et celles résultant de l'exécution de commandes.

⁶ La constitution de provisions de deux pour cent maximum de la valeur de l'assurance immobilière est admise durant huit ans au plus pour procéder aux grosses réparations d'immeubles appartenant à l'entreprise (réfection de façades, de toitures, d'ascenseurs, d'installations de chauffage, de fenêtres, etc.) lorsque ces travaux sont prévus dans les années à venir. Les éventuelles dépenses induisant une plus-value doivent être dissociées et inscrites à l'actif. Les provisions inutilisées sont dissoutes avec effet sur le résultat après l'achèvement ou l'abandon des travaux de réfection. *

Art. 16 *Rectifications de valeur*

1. Créances

¹ Une rectification de valeur (ducroire) est admise sur les créances résultant de ventes et de prestations de services.

² La rectification de valeur se monte, sans examen particulier, au maximum à

a sur les avoirs suisses: 5%

b sur les avoirs à l'étranger (facturés en francs suisses): 10%

c sur les avoirs à l'étranger (facturés en devises étrangères): 15%

³ Les créances particulièrement douteuses, dont le risque de perte n'est pas couvert par les forfaits, peuvent être exclues du calcul forfaitaire visé à l'alinéa 2 pour être rectifiées individuellement. Dans ce cas, le montant de la rectification de valeur sera fonction du degré de probabilité de perte de chacune des créances. Une liste des rectifications de valeur de ce type faisant état du nom des débiteurs et du degré de probabilité de perte sera établie et spontanément remise à l'Intendance des impôts.

⁴ Les rectifications de valeur doivent figurer au bilan annuel ou dans la formule intercalaire correspondante.

Art. 17 *2. Stock de marchandises*

¹ La valeur et la quantité des marchandises en stock doivent être enregistrées d'une façon complète. Le stock est évalué à son prix d'acquisition ou de revient, ou à la valeur marchande locale si elle est inférieure (art. 51, alinéa 2 LI).

² La rectification de valeur autorisée sur le stock de marchandises ne peut excéder 35 pour cent de la valeur du stock évalué conformément à l'alinéa 1. Si la valeur du stock diminue, la rectification de valeur diminue également pour s'établir à 35 pour cent maximum de la nouvelle valeur d'inventaire.

³ Aucune rectification de valeur n'est admise sur

- a* les biens-fonds;
- b* les produits fabriqués sur commande ferme de tiers (travaux en cours ou achevés);
- c* les stocks produits dans l'entreprise même et destinés à sa propre consommation;
- d* le bétail.

⁴ La rectification de valeur doit figurer au bilan annuel ou dans la formule intercalaire correspondante.

⁵ Les rectifications de valeur qui n'auront pas été constituées ni enregistrées conformément aux prescriptions ne pourront plus être privilégiées a posteriori et seront reprises au titre d'éléments imposables.

⁶ La rectification de valeur est imposée si elle est réalisée, dissoute ou détournée de sa destination ou lorsque l'entreprise est liquidée ou transférée à l'étranger.

Art. 18 3. Titres

¹ Les banques et les caisses d'épargne peuvent constituer sur leurs titres en portefeuille une rectification de valeur de douze pour cent de la valeur du cours (art. 49, al. 1 LI) ou de la valeur vénale (art. 48 LI).

² Les réserves latentes dues à une hausse des cours ne sont pas prises en compte dans ce calcul.

Art. 19 4. Réserve obligatoire

¹ Les réserves obligatoires constituées en vertu d'un contrat conclu avec la Confédération sont évaluées aux taux suivants:

1. Les réserves obligatoires proprement dites peuvent être évaluées jusqu'à 50 pour cent de leur prix de base sans qu'il soit nécessaire de prouver spécialement les risques.
2. Les réserves obligatoires librement convenues peuvent être évaluées jusqu'à 20 pour cent de leurs coûts d'acquisition ou de revient ou de leur valeur marchande si elle est inférieure.

3. L'Intendance des impôts peut édicter des directives pour les marchandises qui deviennent nouvellement soumises à la constitution de réserves obligatoires.

4 Réserves d'amortissement (art. 34, al. 2 et art. 92, al. 2 LI)

Art. 20 Recherche

¹ Les entreprises peuvent constituer des réserves d'amortissement non imposables pour la recherche et le développement scientifiques ou techniques futurs jusqu'à concurrence de dix pour cent du bénéfice net imposable.

² Le bénéfice net imposable est égal au produit brut diminué des déductions visées aux articles 32, 33, 34, alinéa 1 et 35 LI ou aux articles 90, 91, 92, alinéa 1 et 93 LI. Le calcul visé à l'alinéa 1 se fonde sur le résultat annuel de la période fiscale.

³ Le montant total des réserves d'amortissement constituées pour la recherche et le développement futurs ne doit pas excéder 20 pour cent du capital propre comptable pour les personnes physiques et du capital imposable pour les personnes morales.

⁴ L'Intendance des impôts peut exiger à chaque nouvelle période fiscale la preuve du bien-fondé des réserves d'amortissement. Celles qui ne sont plus justifiées seront dissoutes puis imposées.

⁵ Les réserves d'amortissement doivent figurer distinctement au passif du bilan.

Art. 21 Restructuration, protection de l'environnement

¹ Après entente préalable avec l'Intendance des impôts, des réserves d'amortissement non imposables allant jusqu'à 20 pour cent du bénéfice net imposable peuvent être constituées pour couvrir les frais probables de reconversion ou de restructuration d'entreprises nécessaires pour des raisons économiques et pour prendre des mesures de protection de l'environnement conformément au droit en vigueur, à condition que la réalisation de toutes ces mesures ait commencé.

² Ces réserves d'amortissement peuvent être constituées pendant quatre ans au plus. Les frais courants sont portés en déduction des réserves d'amortissement.

³ La part non utilisée sera dissoute et enregistrée dans le compte de résultat l'année au cours de laquelle les mesures auront été achevées. La même opération comptable devra être effectuée au bout de cinq ans si les mesures prévues n'ont pas été réalisées.

⁴ Le bénéfice net imposable est égal au produit brut diminué des déductions visées aux articles 32, 33, 34, alinéa 1 et 35 LI ou aux articles 90, 91, 92, alinéa 1 et 93 LI.

Art. 22 *Réserves non imposées*

¹ Les réserves non imposées sur les marchandises et les titres des banques et des caisses d'épargne, les provisions, les postes de rectifications de valeur, les avoirs des clients, les travaux en cours et autres semblables qui ont été déclarées pendant la période de taxation 1969/1970 à l'occasion de l'amnistie fiscale doivent à nouveau être déclarées dans la fortune ou le capital propre imposable si elles existent encore.

² Leur imposition au chef du revenu ou du bénéfice n'intervient qu'en cas de réévaluation comptable ou de réalisation.

5 Dispositions finales

Art. 23 *Abrogation d'un acte législatif*

¹ L'ordonnance du 19 octobre 1994 sur les amortissements (OAm) (RSB 661.312.59) est abrogée.

Art. 24 *Entrée en vigueur*

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Berne, le 18 octobre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: Andres
le chancelier: Nuspliger

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vi- gueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	18.10.2000	01.01.2001	première version	00-98
Art. 15 al. 6	27.10.2010	01.01.2011	modifié	10-99

**Ordonnance
sur l'imposition complémentaire des terrains à bâtir imposés à la valeur
de rendement (OIC)**

du 18.10.2000

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 74, lettre i de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)¹,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:

Art. 1 *Champ d'application*

¹ La présente ordonnance règle les motifs, l'imposition dans le temps et l'évaluation de la matière imposable pour l'imposition complémentaire des terrains à bâtir imposés à la valeur de rendement (art. 58, al. 2 et 3 LI²).

Art. 2 *Motifs de l'imposition complémentaire*

¹ Les terrains à bâtir font l'objet d'une imposition complémentaire lorsque les conditions autorisant leur imposition à la valeur de rendement ne sont plus remplies.

² L'imposition complémentaire est en particulier effectuée dans les cas suivants:

- a aliénation, lorsque l'affectation future ne remplit plus les conditions définies à l'article 58, alinéa 2 LI³;
- b cessation ou réduction notable de l'exploitation;
- c changement d'affectation de l'immeuble;
- d affermage par parcelles;
- e aliénation de l'entreprise agricole sans le terrain à bâtir.

Art. 3 *Personne contribuable*

¹ Est assujettie à l'impôt la personne physique ou la personne morale (art. 75, al. 1, lit. b LI⁴) propriétaire ou usufruitière du terrain à bâtir au moment où les conditions cessent d'être remplies.

¹) RSB 661.11

²) RSB 661.11

³) RSB 661.11

⁴) RSB 661.11

* Tableaux des modifications à la fin du document
00-99

² Le prédécesseur ou la prédécesseuse juridique est également assujettie à l'impôt dans les cas d'évasions fiscales.

Art. 4 *Imposition dans le temps*

¹ L'imposition complémentaire est effectuée avec effet rétroactif sur les années durant lesquelles la personne contribuable a été imposée sur la valeur de rendement du terrain à bâtir.

² Elle couvre au maximum dix ans.

Art. 5 *Evaluation de la matière imposable*

¹ L'imposition complémentaire de la fortune ou du capital s'effectue en fonction de la différence entre la valeur de rendement et la valeur officielle selon les normes d'évaluation en vigueur durant l'année concernée.

Art. 6 *Procédure*

¹ La procédure d'imposition complémentaire est exécutée conformément aux dispositions réglementant la procédure de rappel d'impôt définie à l'article 208 LI¹⁾.

² Si l'imposition complémentaire porte sur des périodes fiscales dont les taxations de la fortune ou du capital ne sont pas encore entrées en force, la différence de valeur durant ces périodes fiscales est imposée en procédure de fixation des impôts périodiques.

Art. 7 *Prescription*

¹ Le droit d'effectuer une imposition complémentaire se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la période fiscale au cours de laquelle les conditions autorisant l'imposition du terrain à bâtir à la valeur de rendement ont cessé d'être remplies.

Art. 8 *Voies de droit*

¹ La contestation des décisions est régie par les articles 189 et suivants LI²⁾.

² La valeur fixée pour les terrains situés dans une zone à bâtir peut être contestée avec effet sur l'imposition complémentaire même si la taxation de la valeur officielle est déjà entrée en force.

¹⁾ RSB 661.11

²⁾ RSB 661.11

Art. 9 *Abrogation d'un acte législatif*

¹ L'ordonnance du 10 octobre 1990 concernant l'imposition supplémentaire des terrains à bâtir imposés d'après la valeur de rendement (OIS) (RSB 661.312.60) est abrogée. Elle continue de s'appliquer aux états de fait survenus avant le 1^{er} janvier 2001.

Art. 10 *Entrée en vigueur*

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Berne, le 18 octobre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: Andres
le chancelier: Nuspliger

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vi- gueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	18.10.2000	01.01.2001	première version	00-99

Ordonnance sur la procédure de taxation (OPT)

du 30.01.2002

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 215, lettre d de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)¹⁾,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

1 Champ d'application

Art. 1

¹ La présente ordonnance règle la procédure de taxation en matière d'impôts périodiques des personnes physiques et d'impôt sur les gains immobiliers. *

² La rémunération des prestations de services fiscaux que le canton fournit pour les communes est régie par l'ordonnance du 12 décembre 2001 sur la rémunération des prestations de services en procédure fiscale (ORPS)²⁾.

2 Procédure de taxation en matière d'impôts périodiques des personnes physiques *

Art. 2 *Disposition générale **

¹ Les personnes contribuables sont invitées à déposer leur déclaration d'impôt par voie de publication et par expédition des formulaires. Les personnes contribuables qui ne reçoivent pas de formulaires doivent se les procurer auprès de l'autorité compétente.

² La déclaration d'impôt peut être déposée sur papier (art. 3 ss) ou via Internet (art. 6).

¹⁾ RSB 661.11

²⁾ Abrogée par O du 28. 10. 2009 sur la rémunération des prestations de services en procédure fiscale (ORPS); RSB 661.113

* Tableaux des modifications à la fin du document
02-13

3 ... ***Art. 3** *Dépôt de la déclaration d'impôt*

¹ La déclaration d'impôt sur papier doit être exclusivement établie sur les formulaires officiels ou sur les formulaires établis sur PC agréés par l'Intendance cantonale des impôts et comportant un code-barres. L'Intendance cantonale des impôts détermine les formulaires devant être signés pour que la déclaration d'impôt soit valable.

² La déclaration d'impôt doit être déposée dans le délai imparti auprès de la commune tenant le registre (art. 165 LI¹).

Art. 4 *Commune tenant le registre*

¹ La commune tenant le registre vérifie que les déclarations d'impôt reçues sont complètes. Elle réclame les formulaires et justificatifs manquants.

² Si une déclaration d'impôt n'est pas signée ou ne l'est que par un seul époux, la commune octroie un délai à la personne qui n'a pas signé pour le faire après coup.

³ Après avoir terminé le contrôle d'intégralité, la commune prépare les dossiers fiscaux pour la suite du traitement puis les transmet au centre de saisie Impôts compétent (art. 5).

Art. 5 *Centre de saisie Impôts*

¹ Les centres de saisie Impôts sont les communes prévues pour assurer cette fonction d'un commun accord avec l'Intendance cantonale des impôts. L'Intendance cantonale des impôts peut aussi confier à des tiers des tâches de centres de saisie.

² Le centre de saisie Impôts se charge de l'enregistrement des déclarations d'impôt dans le système informatique cantonal.

³ Sa coopération avec le canton est présentée dans un manuel d'organisation et fait l'objet d'un contrat.

4 ... ***Art. 6 *** *Déclaration d'impôt par Internet*

¹ Les personnes contribuables peuvent également établir puis transmettre leur déclaration par Internet dans le délai imparti.

¹) RSB 661.11

² L'Intendance cantonale des impôts en communique les conditions et le fonctionnement concret sur son site. La déclaration d'impôt nécessite une signature manuscrite sur papier.

³ L'Intendance cantonale des impôts veille à la sécurité des données.

5 ... *

Art. 7 Taxation *

¹ La taxation ressortit à l'Intendance cantonale des impôts.

² Les décisions et les décisions sur réclamation sont notifiées par écrit à la personne contribuable. Leur notification aux communes peut intervenir sous une autre forme (ex: sur supports de données ou par système de communication informatique).

³ La notification à la personne contribuable se fait en règle générale par courrier ordinaire. L'Intendance cantonale des impôts peut, en option, proposer la notification par e-facture. Elle communique les conditions et le fonctionnement concret de ce service sur son site Internet.*

⁴ La notification par e-facture est réservée aux personnes contribuables qui le souhaitent. L'inscription et la désinscription à ce service sont possibles à tout moment.*

⁵ Les décisions notifiées par e-facture sont envoyées sur le cyberportail de l'établissement financier (banque ou Postfinance) de la personne contribuable. Simultanément, celle-ci en est avisée par courriel envoyé à l'adresse de messagerie électronique communiquée lors de son inscription.*

⁶ Les conditions d'utilisation indiquent que le délai pour saisir la voie de droit commence à courir dès la notification sur le cyberportail de l'établissement financier (banque ou Postfinance) et que la vérification régulière du cyberportail est de la responsabilité de la personne contribuable.*

5a Procédure de taxation en matière d'impôt sur les gains immobiliers *

Art. 7a * Obligation d'annoncer

¹ Les bureaux du registre foncier annoncent à l'Intendance cantonale des impôts chaque fait parvenu à leur connaissance pouvant donner matière à l'imposition d'un gain immobilier.

² La personne contribuable est tenue d'annoncer à l'Intendance cantonale des impôts dans le délai d'un mois à compter de la conclusion du contrat tout transfert de propriété économique au sens de l'article 130, alinéa 2, lettre a LI¹).

³ Sur la base de cette annonce, l'Intendance cantonale des impôts envoie une déclaration d'impôt à la personne contribuable s'il y a matière à imposition d'un gain immobilier.

Art. 7b * Déclaration sommaire

¹ Avec la réquisition d'inscription d'une vente immobilière au registre foncier, l'aliénateur ou l'aliénatrice peut déposer une déclaration sommaire du montant présumé du gain immobilier.

² La déclaration sommaire est obligatoire dans les cas suivants:

- a* en cas de transfert de propriété assujetti à l'impôt sur le revenu (art. 21, al. 4 LI) ou à l'impôt sur le bénéfice (art. 85, al. 4 LI),
- b* en cas de transfert de propriété à titre gratuit au sens de l'article 131 LI²), l'acte de transfert devant être déposé simultanément.

³ Le dépôt de la déclaration sommaire ne dispense pas la personne contribuable de l'obligation de déposer sa déclaration d'impôt et les éventuels justificatifs visés à l'article 177, alinéa 2 LI.

6 Disposition finale

Art. 8

¹ La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2002.

Berne, le 30 janvier 2002

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Luginbühl
le chancelier: Nuspliger

¹) RSB 661.11

²) RSB 661.11

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	30.01.2002	01.01.2002	première version	02-13
Titre de l'acte législatif	17.10.2007	01.01.2008	modifié	07-112
Art. 1 al. 1	17.10.2007	01.01.2008	modifié	07-112
Titre 2	17.10.2007	01.01.2008	modifié	07-112
Art. 2	17.10.2007	01.01.2008	titre modifié	07-112
Titre 3	17.10.2007	01.01.2008	abrogé	07-112
Titre 4	17.10.2007	01.01.2008	abrogé	07-112
Art. 6	17.10.2007	01.01.2008	modifié	07-112
Titre 5	17.10.2007	01.01.2008	abrogé	07-112
Art. 7	17.10.2007	01.01.2008	titre modifié	07-112
Titre 5a	17.10.2007	01.01.2008	introduit	07-112
Art. 7a	17.10.2007	01.01.2008	introduit	07-112
Art. 7 Abs. 3	16.09.2015	01.01.2016	eingefügt	15-XX
Art. 7 Abs. 4	16.09.2015	01.01.2016	eingefügt	15-XX
Art. 7 Abs. 5	16.09.2015	01.01.2016	eingefügt	15-XX
Art. 7 Abs. 6	16.09.2015	01.01.2016	eingefügt	15-XX
Art. 7b	17.10.2007	01.01.2008	introduit	07-112

**Décret
concernant l'évaluation officielle des immeubles et des forces
hydrauliques (DEO)**

du 22.01.1997

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 109 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes (LI)¹⁾,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1 Objet

Art. 1

¹ Le présent décret règle, pour l'évaluation officielle des immeubles et des forces hydrauliques,

- a l'organisation et la procédure,
- b les principes d'évaluation ainsi que
- c la date et la période d'évaluation de la nouvelle évaluation générale.

2 Organisation et procédure

Art. 2 *Surveillance*

¹ Le Conseil-exécutif exerce la haute surveillance de l'évaluation officielle des immeubles et des forces hydrauliques, nomme la commission cantonale d'estimation et règle les indemnités.

² La Direction des finances exerce la surveillance de l'évaluation officielle des immeubles et des forces hydrauliques.

Art. 3 *Commission cantonale d'estimation*

¹ La commission cantonale d'estimation établit, à l'intention des personnes chargées des estimations, des normes d'évaluation applicables aux immeubles non agricoles. Les normes en question s'appliquent également aux nouvelles évaluations extraordinaires jusqu'à la prochaine nouvelle évaluation générale ou partielle.

¹⁾ Abrogée par L du 21. 5. 2000 sur les impôts; RSB 661.11

* Tableaux des modifications à la fin du document
97-25

² Le Conseil-exécutif désigne le président ou la présidente, son suppléant ou sa suppléante, les autres membres, ainsi que le ou la secrétaire.

³ La commission ne peut prendre de décision que lorsqu'au moins 16 de ses membres sont présents. Elle se prononce à la majorité simple. Le président ou la présidente participe aux votes et départage les voix en cas d'égalité. Le ou la secrétaire ne participe pas aux votes. Toutes les décisions sont consignées dans un procès-verbal qui contiendra également un bref exposé des motifs.

Art. 4 *Service compétent de la Direction des finances* *

¹ Le service compétent de la Direction des finances *

- a* collecte les bases d'évaluation, notamment les facteurs d'influence généraux au sens de l'article 19;
- b* participe aux séances de la commission cantonale d'estimation avec voix consultative;
- c* nomme les estimateurs et les estimatrices, régleme leur formation et les charge des évaluations;
- d* dirige et surveille l'exécution de l'évaluation officielle;
- e* notifie les valeurs officielles sur mandat des communes et exécute la procédure de réclamation.

Art. 5 *Evaluation*

¹ Les valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques sont fixées par la commune sur proposition des estimateurs et estimatrices cantonaux ou des experts et expertes du service compétent de la Direction des finances. *

² Les immeubles et les droits qui leur sont assimilés sont évalués lorsqu'ils sont inscrits au registre foncier.

³ Les forces hydrauliques sont évaluées lorsqu'elles ont été rendues utilisables ou lorsque la construction des ouvrages nécessaires à leur utilisation a été commencée.

Art. 6 *Décision*

¹ Le service compétent de la Direction des finances notifie, sur mandat des communes, les valeurs officielles au ou à la propriétaire ou bien à l'usufruitier ou à l'usufruitière. *

² Les parties peuvent consulter le procès-verbal d'évaluation à l'administration communale ou en demander une copie à la commune.

³ Le délai de réclamation ou de recours de la commune et du service compétent de la Direction des finances commence à courir dès la notification de la valeur officielle au ou à la propriétaire, à l'usufruitier ou à l'usufruitière. *

Art. 7 *Validité*

¹ Toute modification de la valeur officielle s'applique dès le début d'une période de taxation (date déterminante).

² La valeur officielle s'applique, sous réserve d'une nouvelle évaluation partielle ou extraordinaire, jusqu'à la prochaine nouvelle évaluation générale.

³ Lorsqu'il y a eu plusieurs évaluations en rapport avec la date déterminante, la valeur officielle est fixée suivant l'état et l'étendue des immeubles et des forces hydrauliques à la date déterminante et conformément aux prescriptions d'évaluation et aux principes de calcul applicables à cette date déterminante. Si une valeur officielle ne correspondant plus à l'état réel a déjà été notifiée, elle devient caduque à la notification de la nouvelle valeur officielle.

Art. 8 *Frais*

¹ Le canton et les communes se partagent pour moitié les frais engendrés par

- a* l'évaluation des immeubles et des forces hydrauliques,
- b* le contrôle de l'évaluation,
- c* les photocopies de plans indispensables,
- d* la tenue du registre des valeurs officielles,
- e* la notification des valeurs officielles et
- f* le traitement des données.

² Les autres frais sont pris en charge par la collectivité à laquelle ils échoient.

³ Le Conseil-exécutif fixe

- a* les indemnités des estimateurs et estimatrices cantonaux,
- b* les contributions allouées par le canton aux communes,
- c* les frais engendrés par le traitement des données.

Art. 9 *Droit procédural*

¹ La procédure est en outre régie par la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes¹⁾, en particulier par les articles 91 à 100, 107 à 116, 134 à 149 et 173 à 188.

¹⁾ Abrogée par L du 21. 5. 2000 sur les impôts; RSB 661.11

3 Evaluation

Art. 10 *Dispositions communes* *a Objet de l'évaluation*

¹ Sous réserve de l'article 11, l'évaluation officielle a pour objet les immeubles et les forces hydrauliques au sens de l'article 53 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes¹⁾.

² La valeur officielle est fixée suivant l'état et l'étendue des immeubles et des forces hydrauliques à la date déterminante (art. 7).

³ Les droits et charges inscrits au registre foncier doivent être pris en considération dans la mesure où ils sont significatifs pour l'évaluation officielle.

⁴ Si des doutes existent quant à l'exactitude de la superficie d'immeubles n'ayant pas fait l'objet de mensurations, celle-ci doit être estimée.

⁵ Lorsque des bâtiments ou des installations destinées à l'exploitation de forces hydrauliques ne sont pas encore achevés, le rapport entre leur valeur officielle à la date déterminante et leur valeur officielle après l'achèvement de l'ouvrage doit être identique au rapport entre les investissements déjà engagés et les investissements probables jusqu'à l'achèvement des travaux.

Art. 11 *b Exceptions*

¹ Ne sont pas évalués

- a* les immeubles qui, étant inutilisables, ne rapportent rien et n'ont aucune valeur vénale (art. 49, ch. 2 LI²⁾),
- b* les routes, chemins, places, ponts, trottoirs, parcs et cimetières publics,
- c* les immeubles, parties d'immeubles et ouvrages appartenant à la Confédération et à ses institutions, dans la mesure où le droit fédéral exclut leur imposition,
- d* les constructions et ouvrages publics situés sur le territoire de la commune qui en est propriétaire.

² Lorsque l'évaluation officielle des objets énumérés au premier alinéa devient nécessaire, elle est faite conformément au présent décret.

¹⁾ Abrogée par L du 21. 5. 2000 sur les impôts; RSB 661.11

²⁾ Abrogée par L du 21. 5. 2000 sur les impôts; RSB 661.11

Art. 12 *c Notions*

¹ Les notions d'entreprise et d'immeuble agricoles sont celles de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR)¹⁾ et de l'article premier de la loi du 21 juin 1995 sur le droit foncier rural et le bail à ferme agricole (LDFB)²⁾. Sont également réputés agricoles les immeubles servant principalement à l'exploitation agricole et dont la valeur vénale est essentiellement déterminée par l'affectation en question.

² Sont réputés sylvicoles les immeubles servant principalement à l'exploitation forestière et dont la valeur vénale est essentiellement déterminée par l'affectation en question.

³ Sont réputés non agricoles tous les autres immeubles.

Art. 13 *Immeubles agricoles*

¹ Les entreprises agricoles sont évaluées conformément à la LDFR³⁾ et à l'ordonnance du Conseil fédéral du 4 octobre 1993 sur le droit foncier rural (ODFR)⁴⁾, annexes comprises.

² Les immeubles agricoles qui ne font pas partie d'une entreprise agricole sont évalués de la manière suivante:

a selon le 1^{er} alinéa pour le terrain et

b selon les articles 15 et suivants pour les bâtiments.

Art. 14 *Immeubles sylvicoles*

¹ La valeur officielle des immeubles sylvicoles est déterminée selon les normes actuelles découlant du décret du 13 février 1973 concernant la révision générale des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques⁵⁾.

Art. 15 *Immeubles non agricoles**a Principe*

¹ La valeur officielle des immeubles non agricoles se fonde sur la valeur vénale.

² La valeur officielle est évaluée à partir de la valeur de rendement et de la valeur réelle, pour autant que le présent décret ne prévoit pas d'exceptions.

¹⁾ RS 211.412.11

²⁾ RSB 215.124.1

³⁾ RS 211.412.11

⁴⁾ RS 211.412.110

⁵⁾ Cf. Annexe 1, Art. 1-1

Art. 16 b Valeur vénale

¹ Les normes d'évaluation (art. 3) se fondent sur les prix qui ont été payés en moyenne, et qui semblent encore exigibles, dans les transactions immobilières de la région concernée sur une période d'évaluation de quatre ans. Il est tenu compte raisonnablement de la valeur de rendement et de la valeur réelle en fonction de la situation du marché.

² Il n'est pas tenu compte des prix obtenus pour certains immeubles à la faveur de circonstances extraordinaires ou de situations personnelles.

Art. 17 c Valeur de rendement

¹ Est réputée valeur de rendement la somme capitalisée du rendement brut moyen qui a été réalisé dans la région concernée sur une période d'évaluation de quatre ans et qui continue d'être réalisable.

² L'évaluation de la valeur de rendement tient compte

- a de l'âge économique, de la situation, de l'état et de l'équipement de l'immeuble;
- b à leur valeur marchande selon l'usage local, des jouissances de l'immeuble affectées à l'usage personnel du ou de la propriétaire, de l'usufruitier ou de l'usufruitière;
- c d'un taux de capitalisation allant de cinq à dix pour cent.

³ Il n'est pas tenu compte des frais d'entretien, d'assurances choses et de gérance ni des intérêts passifs, des amortissements et des impôts.

Art. 18 d Valeur réelle

¹ La valeur réelle se compose de la valeur intrinsèque (valeur de l'état) de tous les bâtiments, des frais de construction accessoires et de la valeur relative du terrain.

Art. 19 e Facteurs d'influence

¹ L'évaluation s'effectue à l'aide des facteurs d'influence généraux suivants:

- a les prix de vente,
- b les loyers,
- c les intérêts hypothécaires,
- d les coûts de construction et,
- e pour les forces hydrauliques, le prix de l'électricité.

² Le service compétent de la Direction des finances détermine *

- a en fonction des mutations, les prix de vente moyens des immeubles vendus dans l'une ou l'autre commune;

- b* en fonction de ses propres relevés de loyers, le niveau moyen des loyers et,
- c* en fonction du taux d'intérêt appliqué par la Banque cantonale bernoise aux hypothèques de premier rang à taux variable, le taux hypothécaire moyen.

³ Les coûts de construction moyens se déterminent d'après l'indice bernois des coûts de construction des logements, établi par l'Office de statistique de la ville de Berne.

⁴ Le prix moyen de l'électricité se détermine d'après l'indice des prix à la production et à l'importation de l'électricité, établi par l'Office fédéral de la statistique.

Art. 20 *f Immeubles d'habitation et immeubles commerciaux*

¹ L'évaluation officielle des immeubles d'habitation, des immeubles commerciaux, ainsi que des établissements d'hôtellerie et de restauration se fonde sur la valeur de rendement.

² La valeur réelle n'est pas calculée séparément mais il en est tenu compte par une majoration ou une déduction.

Art. 21 *g Autres immeubles bâtis*

¹ La valeur officielle est calculée en fonction de la valeur réelle pour tous les autres immeubles bâtis non agricoles, tels que les immeubles industriels, les bâtiments publics, les installations de transport, les installations d'adduction ou d'évacuation des eaux, les emplacements aménagés et immeubles semblables.

² La valeur de rendement n'est pas calculée séparément mais il en est tenu compte par une majoration ou une déduction.

Art. 22 *h Parties d'immeubles agricoles*

¹ Les parties des immeubles non agricoles qui servent à l'exploitation agricole ou forestière et dont la valeur vénale est essentiellement déterminée par l'affectation en question sont évaluées selon les articles 13 et 14.

Art. 23 *i Insuffisance de rendement*

¹ Lorsque le rendement des immeubles bâtis et des parties d'immeubles selon les articles 20 et 21 est manifestement disproportionné par rapport à la valeur vénale du terrain (valeur du terrain), la valeur officielle du terrain à bâtir (art. 24 ss) est déterminante.

² Pour les objets de grande importance historique, la valeur officielle peut descendre jusqu'à 40 pour cent de la valeur vénale du terrain.

Art. 24 *Terrains situés dans une zone à bâtir*
a Principe

¹ Sont réputées zones à bâtir au sens du présent décret les zones définies comme telles par la législation sur les constructions et qui sont passées en force.

Art. 25 *b Evaluation*

¹ La valeur vénale des terrains non bâtis situés dans une zone à bâtir est calculée en fonction du degré d'équipement.

² La valeur de rendement n'est pas calculée séparément mais il en est tenu compte en fixant la valeur officielle:

- a* dix pour cent de la valeur vénale pour les terrains situés dans des zones affectées à des besoins publics et
- b* à 65 pour cent de la valeur vénale pour les terrains situés dans d'autres zones à bâtir.

Art. 26 *c Terrains frappés d'une interdiction de construire*

¹ La valeur de rendement agricole est considérée comme la valeur officielle des immeubles et parties d'immeubles qui sont valablement frappés d'une interdiction de construire en vertu de dispositions de droit public (loi sur les constructions, règlements de construction, plans de zones, plans de quartiers et prescriptions particulières en matière de construction).

² En sont exclus les immeubles et parties d'immeubles servant d'aire environnante supplémentaire à des bâtiments non agricoles. Ils sont évalués selon l'article 25.

³ Les servitudes d'interdiction de construire constituées ou prolongées en vertu de l'article 27, 2^e alinéa du décret du 13 février 1973 concernant la révision générale des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques¹⁾ ne sont plus prises en considération même si elles ont été inscrites au registre foncier pour une durée plus longue.

Art. 27 *d Cas particuliers*

¹ Les terrains situés dans une zone à bâtir sont évalués à la valeur de rendement

- a* lorsqu'ils appartiennent à une collectivité de droit public;
- b* lorsqu'ils sont juridiquement propriété d'une entreprise agricole effectivement exploitée (art. 12, 1^{er} al.) ou

¹⁾ BL 1973/84

c lorsqu'ils sont juridiquement propriété d'une exploitation agricole ou maraîchère dont le terrain et les bâtiments constituent une unité économique et dont le rendement représente une part importante du revenu du ou de la propriétaire, du fermier ou de la fermière, même si l'exploitation n'est pas considérée comme une entreprise agricole.

² Les terrains situés dans une zone à bâtir qui sont juridiquement propriété d'une entreprise artisanale non agricole et sont indispensables à son exploitation sont évalués à la valeur de rendement correspondant à l'utilisation commerciale.

Art. 28 *Terrains situés en dehors d'une zone à bâtir*

¹ Les terrains non bâtis situés en dehors des zones à bâtir sont en principe évalués à la valeur de rendement.

² Par contre, les terrains non bâtis sont évalués à la valeur vénale lorsqu'ils servent d'aire environnante supplémentaire à des bâtiments non agricoles ou que leur valeur vénale n'est pas déterminée par une utilisation agricole.

Art. 29 *Droit de superficie
a Charge*

¹ La valeur officielle des immeubles grevés d'un droit de superficie équivaut

a à leur valeur de rendement en cas de paiement périodique. Celle-ci se calcule en principe d'après la rente convenue pour le droit de superficie, capitalisée au taux d'intérêt moyen appliqué par la Banque cantonale bernoise durant la période d'évaluation aux hypothèques de premier rang à taux variable;

b à leur valeur vénale en cas de gratuité ou de paiement unique du droit de superficie concédé, compte tenu du droit de superficie. La valeur officielle des immeubles grevés d'un droit de superficie situés en dehors des zones à bâtir correspond au minimum à la valeur de rendement agricole.

Art. 30 *b Droit*

¹ La valeur officielle des droits de superficie est fixée conformément au contrat constitutif du droit de superficie. Les articles 13 ss s'appliquent par analogie.

Art. 31 *Forces hydrauliques*

¹ Les forces hydrauliques sont évaluées à leur valeur vénale, compte tenu de leur puissance, de leur constance et du profit économique qui en est tiré.

² Les installations servant directement à la production d'énergie hydraulique et leurs terrains sont englobés dans la valeur officielle des forces hydrauliques.

³ Les installations ne servant pas directement à la production d'énergie hydraulique et leurs terrains sont évalués séparément.

4 Nouvelle évaluation générale

Art. 32

¹ Il sera procédé à une nouvelle évaluation générale des immeubles et des forces hydrauliques à la date déterminante du 1^{er} janvier 1999.

² Pour les immeubles non agricoles, cette nouvelle évaluation se fonde sur les valeurs de la période d'évaluation allant du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1996.

³ Si la moyenne cantonale des valeurs vénales baisse de plus de deux pour cent durant l'année civile 1997, le Conseil-exécutif arrêtera une réduction des valeurs officielles des immeubles non agricoles correspondant aux valeurs vénales inférieures.

5 Dispositions transitoires et finales

Art. 33 *Abrogation d'actes législatifs*

¹ Les actes législatifs suivants sont abrogés:

- a le décret du 19 novembre 1986 concernant la révision générale des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques;
- b le décret du 13 février 1973 concernant la révision générale des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques, à l'exception des articles 16 et 14, 1^{er} alinéa qui s'appliquent à l'évaluation des immeubles sylvicoles;
- c l'arrêté du Grand Conseil du 4 novembre 1975 concernant l'interprétation authentique de l'article 27, 2^e alinéa du décret du 13 février 1973 concernant la révision générale des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques.

² Le décret du 19 novembre 1986 s'applique pour la dernière fois lors des nouvelles évaluations extraordinaires au 1^{er} janvier 1997.

Art. 34 *Entrée en vigueur*

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

² Les valeurs officielles déterminées d'après le présent décret sont valables à partir du 1^{er} janvier 1999 ou à partir du jour déterminant de la nouvelle évaluation extraordinaire.

A1 Annexe 1: Indication concernant des dispositions de droit encore en vigueur pour une durée limitée

Art. A1-1 *Décret du 13 février 1973 concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques: Art. 16*

¹ Est considéré comme valeur officielle des forêts le rendement constant, capitalisé à 4¼ pour cent.

² Est réputé rendement au sens du 1^{er} alinéa le revenu brut déterminé d'après le rendement constant en tenant compte des plans d'aménagement existants, réduit des frais d'exploitation. Les dispositions de l'article 14¹⁾ sont applicables par analogie.

Berne, le 22 janvier 1997

Au nom du Grand Conseil,
le président: Kaufmann
le chancelier: Nuspliger

¹⁾ L'article 14, 1er alinéa prescrit que la valeur de rendement est déterminée par le rendement produit en moyenne de 1963 à 1972 (période de dix ans).

Tableau des modifications par disposition

Elément	Décision	Entrée en vi- gueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	22.01.1997	01.04.1997	première version	97-25
Art. 4	29.10.1997	01.01.1998	titre modifié	97-98
Art. 4 al. 1	29.10.1997	01.01.1998	modifié	97-98
Art. 5 al. 1	29.10.1997	01.01.1998	modifié	97-98
Art. 6 al. 1	29.10.1997	01.01.1998	modifié	97-98
Art. 6 al. 3	29.10.1997	01.01.1998	modifié	97-98
Art. 19 al. 2	29.10.1997	01.01.1998	modifié	97-98

Ordonnance sur les impôts à la source (OImS)

du 28.10.2009

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 125 et 246, alinéa 2, lettre c de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)¹⁾ et l'article 25 de la loi du 16 mars 1994 sur les impôts paroissiaux (LIP)²⁾,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

1 Introduction

Art. 1 But

¹ La présente ordonnance règle le calcul et la perception à la source des impôts cantonal, communal et paroissial, la tenue des registres et la procédure de communication et de relevé.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique aux personnes contribuables dans le canton de Berne dont les revenus sont imposés à la source conformément aux articles 112 à 123 LI.

² Elle s'applique également aux personnes qui sont contribuables dans un autre canton lorsque le débiteur ou la débitrice de la prestation imposable est bernois ou bernoise.

³ Elle assimile le partenariat enregistré au mariage.

⁴ La personne contribuable qui reçoit des rémunérations d'un débiteur ou d'une débitrice de prestations imposables domiciliée à l'étranger, sans que ces rémunérations soient à la charge d'un établissement stable sis en Suisse, est taxée en procédure ordinaire. *

¹⁾ RSB 661.11

²⁾ RSB 415.0

* Tableaux des modifications à la fin du document
09-133

2 Calcul de l'impôt

Art. 3 * *Barèmes fiscaux*

1. *Applicabilité*

¹ Des barèmes fiscaux s'appliquent aux travailleurs et travailleuses imposés à la source (art. 112, 116 et 122 LI).

Art. 4 * *2. Calcul*

¹ Les travailleurs et travailleuses sont imposés à la source selon les barèmes figurant en annexe.

² Les barèmes fiscaux tiennent compte des montants forfaitaires pour les frais professionnels et des déductions légales visées à l'article 114, alinéa 2 LI.

³ L'impôt à la source des personnes imposées au barème D selon l'annexe s'élève à neuf pour cent.

Art. 4a * *3. Corrections pour contributions d'entretien*

¹ A la demande des personnes contribuables qui sont imposées aux barèmes A, B, C ou H selon l'annexe et qui versent des contributions d'entretien, l'intendance cantonale des impôts peut, pour atténuer les cas de rigueur, appliquer les barèmes en tenant compte de déductions pour enfants dans la limite du montant des contributions d'entretien.

² Si les barèmes ont directement été appliqués en tenant compte des contributions d'entretien conformément à l'alinéa 1, le montant effectif de l'impôt des contribuables soumis aux barèmes A, B, C ou H selon l'annexe est calculé d'office après-coup l'année suivante.

Art. 5 * *4. Activité lucrative des deux conjoints*

¹ Pour établir le revenu du travail déterminant le taux d'imposition des travailleurs et travailleuses imposés au barème C selon l'annexe, il est admis que les salaires bruts respectifs des deux époux qui travaillent sont équivalents. Le Conseil-exécutif fixe un plancher et un plafond pour le revenu déterminant le taux d'imposition.

Art. 6 * *5. Impôt communal*

¹ La quotité de l'impôt communal applicable est la moyenne des quotités des communes comptant des travailleurs et travailleuses imposés à la source, pondérée par la part de chaque commune à la population cantonale totale imposée selon les barèmes fiscaux. La date déterminante est le 31 mai de l'année civile précédant l'année fiscale.

Art. 7 * 6. Impôt paroissial

¹ La moyenne pondérée des quotités de l'impôt paroissial (art. 24 LIP) applicable aux travailleurs et travailleuses imposés à la source appartenant à une communauté religieuse reconnue comme Eglise nationale dans le canton de Berne se calcule par analogie conformément à l'article 6.

Art. 8 * 7. Taxation ordinaire ultérieure

¹ La totalité des revenus et de la fortune d'une personne imposée à la source est taxée en procédure ordinaire ultérieure dès que ses revenus bruts imposés à la source dépassent 120 000 francs sur l'année civile. L'impôt retenu à la source est alors imputé ou remboursé sans intérêts.

² Les années suivantes et jusqu'à la fin de l'assujettissement à l'impôt à la source, la totalité des revenus et de la fortune continue d'être taxée en procédure ordinaire ultérieure même si les revenus passent, provisoirement ou durablement, en dessous de la limite de 120 000 francs.

³ Les dispositions régissant la procédure ordinaire ainsi que la quotité d'impôt de la commune de domicile s'appliquent à la taxation ordinaire ultérieure.

⁴ Lorsque les conditions d'une taxation ordinaire ultérieure sont réunies, l'employeur qui en fait la demande peut être dispensé de retenir l'impôt à la source, à condition de fournir des garanties suffisantes. *

Art. 9 Artistes, sportifs et sportives, conférenciers et conférencières

¹ Les recettes journalières sont calculées en divisant les revenus bruts par le nombre de jours de représentation, augmentés des jours de répétition ou d'entraînement au lieu de la manifestation.

² La déduction des frais professionnels se monte à 20 pour cent des revenus bruts à moins d'établir la preuve de frais plus élevés.

³ Si le débiteur ou la débitrice de prestations imposables prend la totalité des frais professionnels à sa charge, l'imposition porte sur les revenus nets et toute déduction de frais professionnels est exclue. Si il ou elle prend également l'impôt à la source à sa charge, celui-ci s'ajoute aux revenus nets.

Art. 10 Rentes

¹ Lorsque les rentes visées aux articles 120 et 121 LI ne sont pas imposées à la source du fait que leur imposition ressortit à l'autre Etat contractant, le débiteur ou la débitrice de prestations imposables doit réclamer une attestation écrite certifiant que la personne imposée à la source est domiciliée à l'étranger et le vérifiera périodiquement.

Art. 11 Prestations en capital

¹ L'impôt sur les prestations en capital visées aux articles 120 et 121 LI est toujours retenu à la source, quoi que prévoient les règles du droit international.

² L'Intendance cantonale des impôts rembourse sans intérêt l'impôt retenu à la source à la personne imposée à la source, qui en fait la demande dans un délai de trois ans à compter de l'échéance. Sa demande doit être accompagnée d'une attestation de l'autorité fiscale compétente de l'Etat contractant ayant droit, qui certifie qu'elle a connaissance de cette prestation en capital.

³ L'autre Etat contractant a qualité d'ayant droit lorsque la convention internationale lui attribue le droit d'imposer.

3 Procédure**Art. 12 Autorités fiscales impliquées**

¹ Chaque commune tient un registre des personnes imposées à la source sur son territoire. Elle peut contractuellement déléguer la tenue du registre à l'Intendance cantonale des impôts ou à l'une des trois communes que sont Berne, Bienne ou Thoune. *

² Elle délivre chaque année, fin août, une attestation à l'Intendance cantonale des impôts certifiant qu'elle a tenu son registre conformément aux prescriptions au cours de l'année civile écoulée. Elle est en outre tenue de signaler à l'interlocuteur compétent visé aux alinéas 3 à 5 toute personne imposée à la source qui s'est récemment installée sur son territoire. *

³ L'Intendance cantonale des impôts et les communes de Berne, Bienne et Thoune sont les uniques interlocuteurs des débiteurs et débitrices de prestations imposables. Le registre est mis à jour par voie électronique. Les communes tenant le registre ont jusqu'à la fin de la semaine suivante pour valider ou refuser formellement tout changement. Leur silence vaut accord.

⁴ L'Intendance cantonale des impôts est responsable des relevés concernant les prestations versées à des frontaliers ou frontalières français. *

⁵ L'Intendance cantonale des impôts et les communes de Berne, Bienne et Thoune définissent d'entente entre elles leurs compétences respectives concernant les relevés des autres prestations. *

⁶ L'Intendance cantonale des impôts crée les conditions nécessaires à l'échange électronique de données entre les services prenant part à la procédure.

Art. 13 *Débiteur et débitrice de prestations imposables***1. Recherches**

¹ Tout débiteur et toute débitrice de prestations imposables (art. 185 s LI) sont tenus de procéder à toutes les recherches nécessaires à la retenue exacte de l'impôt. Avant tout versement d'une prestation imposable, ils sont en particulier tenus d'établir si celle-ci est assujettie à l'impôt à la source et quel barème fiscal s'applique.

Art. 14 **2. Information**

¹ Les débiteurs et débitrices de prestations imposables sont tenus de déclarer le début et la fin de l'assujettissement à l'impôt d'une personne imposée à la source.

² Cette déclaration intervient avec le relevé concernant l'impôt à la source.

³ L'Intendance cantonale des impôts fournit les formulaires de déclaration et de relevé.

Art. 15 **3. Retenue de l'impôt**

¹ Tout débiteur et toute débitrice de prestations imposables sont tenus de retenir l'impôt sur les prestations imposables versées en numéraire, à la date de leur versement, de leur virement, de leur inscription au crédit ou de leur imputation. L'impôt est retenu sans tenir compte d'éventuelles objections ou saisies sur salaire.

² Pour les autres types de prestations, à savoir les prestations en nature et les pourboires, l'impôt dû est calculé puis réclamé à la personne imposée à la source.

³ L'impôt est toujours retenu en fonction de la situation à l'échéance de la prestation imposable.

Art. 16 **4. Obligation d'établir un relevé**

¹ Les débiteurs et débitrices de prestations imposables sont tenus de déposer des relevés concernant l'impôt retenu à la source auprès de chaque personne imposée à la source.

² Ces relevés doivent être déposés sur le cyberportail du canton, via la procédure unifiée de communication des salaires PUCS ou sur formulaire imprimé. *

³ ... *

⁴ Le relevé indique le montant des prestations versées par personne et par mois.

⁵ Lorsque les revenus bruts imposables sont inférieurs au seuil de perception de l'article 19 ou que l'impôt est inférieur à un franc, le relevé doit indiquer les revenus bruts effectifs et préciser que l'impôt à la source est égal à zéro.

Art. 17 5. Délai de dépôt du relevé

¹ Le relevé concernant l'impôt à la source doit être déposé dans les 20 jours suivant la fin du mois. *

² Le délai de dépôt est de 20 jours à compter de la fin du trimestre si le relevé est déposé sur formulaire imprimé ou sur le cyberportail du canton, et que le montant d'impôt retenu à la source est régulièrement inférieur à 3000 francs par mois. *

³ Le délai de dépôt est de 20 jours à compter de la fin de l'année civile si le relevé est déposé sur formulaire imprimé ou sur le cyberportail du canton, et que le montant d'impôt retenu à la source est régulièrement inférieur à 50 francs par mois. *

⁴ Le relevé concernant l'impôt à la source des artistes, sportifs et sportives et conférenciers et conférencières (art. 117 LI) doit être déposé dans les 20 jours suivant la fin de la manifestation. *

⁵ Chaque débiteur ou débitrice de prestations imposables est avisée de tout changement de périodicité de ses relevés par son interlocutrice (art. 12, al. 3 à 5) qui en surveille l'exécution. *

⁶ Celle-ci peut changer la périodicité des relevés si le débiteur ou la débitrice de prestations imposables manque à ses obligations ou ne les observe pas dans les délais.

⁷ Les remboursements d'impôts retenus à la source sur des prestations en capital (art. 11, al. 2) font l'objet d'un relevé mensuel. *

Art. 18 6. Facturation

¹ L'impôt retenu à la source que doit le débiteur ou la débitrice de prestations imposables lui est notifié par décision.

² La commission de perception (art. 186, al. 3 LI) est retranchée du montant dû si le relevé a été déposé dans le délai visé à l'article 17. Tout relevé incomplet ou erroné ayant été retourné pour rectification est réputé déposé à la date de son nouveau dépôt.

³ La commission de perception s'élève à trois pour cent des montants relevés et reversés dans le délai. Elle est de un pour cent lorsque les relevés n'ont pas été déposés sur le cyberportail du canton, ni via la procédure unifiée de communication des salaires PUCS. *

⁴ L'impôt retenu à la source doit être payé dans les 30 jours. Ce délai de paiement s'applique même en cas de réclamation. Tout retard de paiement rend caduc le droit à la commission de perception et le remboursement de la commission de perception retranchée de l'impôt retenu à la source dû est réclamé.

⁵ La commission de perception due pour la retenue d'impôts à la source sur des prestations en capital provenant de la prévoyance visées à l'article 11 s'élève à un pour cent du montant de l'impôt, dans la limite de 300 francs. *

Art. 19 7. *Seuils de perception*

¹ L'impôt à la source n'est pas perçu lorsque les revenus bruts imposables sont inférieurs à

- a 300 francs par engagement pour les artistes, les sportifs et sportives et les conférenciers et conférencières (art. 117 LI),
- b 300 francs par année civile pour les membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale (art. 118 LI), ainsi que pour les créanciers et créancières hypothécaires (art. 119 LI),
- c * 1000 francs par année civile pour les rentes et 5000 francs par année civile pour les prestations en capital (art. 120 et 121 LI),
- d * 10 francs par jour pour les revenus acquis en compensation imposés à la source (art. 4, al. 1, lit. d).

Art. 19a * 7a. *Remboursement*

¹ L'Intendance cantonale des impôts peut directement rembourser la personne contribuable de l'impôt que le débiteur ou la débitrice de prestations imposables a retenu en trop (art. 199, al. 2 LI) et dont il ou elle a déjà déposé le relevé à l'Intendance cantonale des impôts.

Art. 20 8. *Obligation de renseigner*

¹ Les articles 167 et suivants et 186 LI s'appliquent par analogie à l'obligation de renseigner qui incombe à la personne imposée à la source, au débiteur ou à la débitrice de prestations imposables et aux tiers.

Art. 21 *9. Indemnités*

¹ Les indemnités versées aux communes sont régies par l'ordonnance du 28 octobre 2009 sur la rémunération des prestations de services en procédure fiscale (ORPS)¹. *

4 Procédure simplifiée de décompte**Art. 22** *Droit applicable*

¹ La procédure simplifiée de décompte est réglée par analogie par les dispositions de la LI relatives à l'imposition à la source et les dispositions de la présente ordonnance, à moins que l'article 186a LI et les dispositions de la présente ordonnance n'en disposent autrement.

Art. 23 *Petite rémunération tirée d'une activité salariée*

¹ Tout salaire inférieur ou égal au montant minimum visé à l'article 7 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)² est considéré comme une petite rémunération tirée d'une activité salariée.

² L'impôt est perçu sur la base du salaire brut que l'employeur communique à la caisse de compensation AVS.

Art. 24 *Procédure de décompte*

¹ La procédure de décompte est réglée par l'ordonnance du 6 septembre 2006 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (ordonnance sur le travail au noir, OTN)³.

² Les dispositions du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)⁴ relatives à la procédure simplifiée de décompte s'appliquent par analogie au décompte et au versement de l'impôt retenu à la source auprès de la caisse de compensation AVS compétente.

³ Lorsqu'un employeur dont le siège est basé dans le canton de Berne ne verse pas l'impôt malgré sommation de la caisse de compensation AVS, celle-ci en avise l'Intendance cantonale des impôts. L'Intendance cantonale des impôts procède au recouvrement de l'impôt conformément aux dispositions de la législation fiscale.

¹) RSB 661.113

²) RS 831.40

³) RS 822.411

⁴) RS 831.101

Art. 25 *Versement de l'impôt retenu à la source à l'Intendance cantonale des impôts*

¹ La caisse de compensation AVS reverse les impôts qu'elle a encaissés auprès des employeurs dont le siège est basé dans le canton de Berne à l'Intendance cantonale des impôts après déduction de la commission de perception.

² Le montant de la commission de perception est fixé à l'article 1, alinéa 5 OTN.

Art. 26 *Répartition du produit de l'impôt*

¹ Les impôts perçus en procédure simplifiée sont répartis entre le canton, les communes et les paroisses.

² Ils sont répartis entre ces collectivités en fonction du rapport qui existait l'année précédente entre leurs quotités d'impôt, les quotités moyennes pondérées prévues aux articles 6 et 7 étant déterminantes pour les impôts communaux et paroissiaux.

5 Dispositions finales**Art. 27** *Abrogation d'un texte législatif*

¹ L'ordonnance du 18 octobre 2000 sur les impôts à la source (OIms; RSB 661.711.1) est abrogée.

Art. 28 *Entrée en vigueur*

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

A1 Annexe 1: art. 4, al. 1 ***Art. A1-1 ***

¹

- a Barème A: Personnes célibataires, divorcées, séparées de fait ou de corps, ou veuves, qui ne vivent pas en ménage commun avec des enfants ou d'autres personnes nécessiteuses.
- b Barème B: Couples mariés vivant en ménage commun, dont seul un conjoint exerce une activité lucrative.
- c Barème C: Couples mariés vivant en ménage commun, dont les deux conjoints exercent une activité lucrative.
- d Barème D:
 - 1. Personnes exerçant une activité accessoire, sur les revenus de cette activité.

2. Personnes recevant d'une assurance des revenus acquis en compensation, tels que des indemnités journalières de l'assurance-maladie ou de l'assurance-accidents, sur ces revenus.
- e* Barème E: Personnes imposées dans le cadre de la procédure simplifiée de décompte visée aux articles 22 à 26
- f* Barème F: Frontaliers et frontalières relevant de l'accord du 3 octobre 1974 entre la Suisse et l'Italie relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers et à la compensation financière en faveur des communes italiennes limitrophes ¹⁾, qui vivent dans une commune italienne limitrophe et dont le conjoint ou la conjointe travaille ailleurs qu'en Suisse.
- g* Barème H: Personnes célibataires, divorcées, séparées de fait ou de corps, ou veuves, qui vivent en ménage commun avec des enfants ou d'autres personnes nécessiteuses aux besoins desquels elles subviennent pour l'essentiel..
- h* Barème L: Frontaliers et frontalières relevant de la convention du 11 août 1971 entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (CDI-D)²⁾ qui remplissent les conditions d'imposition au barème A.
- i* Barème M: Frontaliers et frontalières relevant de la CDI-D qui remplissent les conditions d'imposition au barème B.
- k* Barème N: Frontaliers et frontalières relevant de la CDI-D qui remplissent les conditions d'imposition au barème C.
- l* Barème O: Frontaliers et frontalières relevant de la CDI-D qui remplissent les conditions d'imposition au barème D
- m* Barème P: Frontaliers et frontalières relevant de la CDI-D qui remplissent les conditions d'imposition au barème H.

Berne, le 28 octobre 2009

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Käser
le chancelier: Nuspliger

¹⁾ RS 0.642.045.43

²⁾ RS 0.672.913.62

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	28.10.2009	01.01.2010	première version	09-133
Art. 2 al. 4	18.09.2013	01.01.2014	introduit	13-74
Art. 3	18.09.2013	01.01.2014	modifié	13-74
Art. 4	18.09.2013	01.01.2014	modifié	13-74
Art. 4a	18.09.2013	01.01.2014	introduit	13-74
Art. 5	18.09.2013	01.01.2014	modifié	13-74
Art. 6	18.09.2013	01.01.2014	modifié	13-74
Art. 7	18.09.2013	01.01.2014	modifié	13-74
Art. 8	18.09.2013	01.01.2014	modifié	13-74
Art. 8 al. 4	26.10.2011	01.01.2012	introduit	11-124
Art. 12 al. 1	18.09.2013	01.01.2014	modifié	13-74
Art. 12 al. 2	18.09.2013	01.01.2014	modifié	13-74
Art. 12 al. 4	18.09.2013	01.01.2014	modifié	13-74
Art. 12 al. 5	18.09.2013	01.01.2014	modifié	13-74
Art. 16 al. 2	18.09.2013	01.01.2014	modifié	13-74
Art. 16 al. 3	18.09.2013	01.01.2014	abrogé	13-74
Art. 17 al. 1	26.10.2011	01.01.2012	modifié	11-124
Art. 17 al. 2	18.09.2013	01.01.2014	modifié	13-74
Art. 17 al. 3	18.09.2013	01.01.2014	modifié	13-74
Art. 17 al. 4	26.10.2011	01.01.2012	modifié	11-124
Art. 17 al. 5	18.09.2013	01.01.2014	modifié	13-74
Art. 17 al. 7	18.09.2013	01.01.2014	introduit	13-74
Art. 18 al. 3	18.09.2013	01.01.2015	modifié	13-74
Art. 18 al. 5	18.09.2013	01.01.2015	introduit	13-74
Art. 19 al. 1, c	26.10.2011	01.01.2012	modifié	11-124
Art. 19 al. 1, d	18.09.2013	01.01.2014	modifié	13-74
Art. 19a	18.09.2013	01.01.2014	introduit	13-74
Art. 21 al. 1	18.09.2013	01.01.2014	modifié	13-74
Titre A1	18.09.2013	01.01.2014	introduit	13-74
Art. A1-1	18.09.2013	01.01.2014	introduit	13-74

Ordonnance

sur la perception des redevances et autres créances transmises à l'encaissement, sur les facilités de paiement, sur la remise, sur les éliminations de créances irrécouvrables ainsi que sur les intérêts que portent les créances à recouvrer (Ordonnance sur la perception, OPER)

du 18.10.2000

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 246 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)¹⁾,
sur proposition de la Direction des finances, *

arrête:

1 Champ d'application**Art. 1 ***

¹ La présente ordonnance s'applique à tous les impôts, émoluments, amendes et autres créances transmis au canton pour encaissement ainsi qu'aux facilités de paiement, à la remise d'impôt et aux éliminations de créances irrécouvrables dans la mesure où la législation fédérale ne comporte pas de dispositions propres.

² Elle assimile le partenariat enregistré au mariage.

2 Perception de l'impôt**Art. 2 * Echéance***1. Tranches*

¹ Les tranches des impôts périodiques cantonal, communal et paroissial des personnes physiques échoient au cours de l'année fiscale aux dates suivantes:

- a* la première tranche, le 20 mai,
- b* la deuxième tranche, le 20 août,
- c* la troisième tranche, le 20 novembre.

Art. 3 Acomptes

¹ Les impôts périodiques cantonal, communal et paroissial des personnes morales échoient tous les quatre mois, le premier acompte échéant quatre mois après le début de l'exercice.

¹⁾ RSB 661.11

* Tableaux des modifications à la fin du document
00-101

Art. 4 3. *Exceptions*

¹ Tout impôt inférieur au seuil de facturation fixé par la Direction des finances n'est pas perçu par tranches.

Art. 5 *Bordereaux d'impôt provisoires**1. Impôts périodiques*

¹ Les impôts périodiques sont perçus provisoirement en fonction des données les plus récentes.

² Le bordereau provisoire peut être établi sur la base du montant probable de l'impôt dû si la personne contribuable manque à ses obligations de coopération.

³ Les montants facturés aux époux et payés conjointement par eux l'année de leur divorce ou de leur séparation sont répartis entre eux conformément à l'article 233, alinéa 3 LI¹⁾, à moins que les époux demandent conjointement une autre répartition dans les 30 jours qui suivent la notification du décompte final. *

Art. 6 2. *Impôt sur les gains immobiliers*

¹ L'impôt sur les gains immobiliers est perçu provisoirement en fonction de la déclaration personnelle remise lors de la réquisition d'inscription au registre foncier ou sur la base du montant probable de l'impôt dû d'après l'avis du bureau du registre foncier.

Art. 7 *Restitution*

¹ Tout montant d'impôt facturé et acquitté alors qu'il n'est pas dû d'après la taxation entrée en force est restitué à la personne contribuable avec un intérêt rémunérateur. *

² Une restitution n'intervient que faute de possibilité de compensation.

³ La Direction des finances arrête le seuil de restitution.

⁴ Tout montant inférieur au seuil de restitution est abandonné s'il ne peut pas être compensé avec une créance.

⁵ Les montants facturés aux époux et payés conjointement par eux sont restitués aux époux qui ne vivent plus en ménage commun à raison de la moitié chacun, à moins que les époux demandent conjointement une autre répartition dans les 30 jours qui suivent la notification du décompte final. *

¹⁾ RSB 661.11

Art. 8 *Compensation*

¹ L'impôt restituable peut être compensé avec toute créance dont la perception relève des autorités d'encaissement. Il en va de même des autres obligations de paiement qui résultent de créances non fiscales du canton et de ses établissements ayant été mises en recouvrement. *

² La compensation se fait en priorité avec des créances de même origine.

³ L'excédent est imputé aux créances d'impôts directs du canton, de la commune ou de la paroisse.

⁴ Les autres compensations se font en priorité avec des créances d'impôt fédéral direct avant toute autre créance transmise pour perception à l'autorité d'encaissement.

⁵ Les impôts restituables aux époux peuvent être compensés avec des obligations de paiement communes. Sont réputés obligations de paiement des tranches, des bordereaux provisoires, des décomptes finals et toute autre créance mise en recouvrement. Les obligations de paiement d'un seul des époux ne peuvent être compensées qu'avec la moitié au plus des impôts restituables. *

Art. 8a * *Paiement anticipé*

¹ Les impôts périodiques cantonal, communal et paroissial peuvent être réglés par paiements anticipés.

² Un paiement d'impôt est anticipé s'il intervient avant l'échéance du bordereau de tranche.

³ Tout paiement anticipé dont le montant est nettement supérieur à l'impôt probable dû pour l'année fiscale en cours est remboursé sans intérêt.

⁴ La compensation des paiements anticipés avec des créances conformément à l'article 8 est réservée.

⁵ Les paiements anticipés sont déduits des bordereaux de tranche à l'expiration du délai de paiement de chaque bordereau de tranche.

Art. 8b * *Rémunération des paiements anticipés*

¹ Les paiements anticipés portent des intérêts jusqu'à ce qu'ils soient déduits des tranches. Tout paiement anticipé excédentaire porte des intérêts jusqu'à la fin de l'année fiscale.

² Les intérêts dégagés par des paiements anticipés et les éventuels paiements anticipés excédentaires sont considérés comme des paiements anticipés des impôts de l'année suivante et signifiés comme tels.

Art. 9 * *Intérêts moratoires, intérêts rémunérateurs et intérêts dégagés par les paiements anticipés*

1. Champ d'application

¹ La réglementation de l'assujettissement aux intérêts moratoires et aux intérêts rémunérateurs, et du calcul des intérêts s'applique aux impôts cantonal, communal et paroissial, aux impôts retenus à la source, aux rappels d'impôts ainsi qu'aux amendes et frais prononcés en application du droit pénal fiscal.

² La réglementation des intérêts que portent les paiements anticipés s'applique aux paiements anticipés des impôts périodiques cantonal, communal et paroissial des personnes physiques.

Art. 10 *2. Principes*

¹ Les intérêts moratoires et les intérêts rémunérateurs se calculent selon les mêmes règles.

² Les intérêts moratoires sont des intérêts passifs fiscalement déductibles, les intérêts rémunérateurs et les intérêts que portent les paiements anticipés sont des rendements de fortune imposables. *

Art. 11 * *3. Assujettissement aux intérêts*

¹ Les intérêts moratoires et les intérêts rémunérateurs ne courent que sur les impôts facturés.

Art. 12 * *4. Fixation du taux d'intérêt*

¹ Les taux de l'intérêt moratoire, de l'intérêt rémunérateur et de l'intérêt que portent les paiements anticipés sont fixés pour chaque année fiscale en fonction du niveau des taux d'intérêt au moment considéré et des prévisions en la matière. Ils sont indiqués en annexe à la présente ordonnance.

² Ces taux d'intérêt restent valables pour les années fiscales suivantes sous réserve de modification.

Art. 13 * *5. Année fiscale considérée*

¹ Les taux de l'intérêt moratoire, de l'intérêt rémunérateur et de l'intérêt que portent les paiements anticipés que fixe le Conseil-exécutif restent inchangés durant toute l'année fiscale considérée.

Art. 14 *6. Décision*

¹ Par décision en relation avec le calcul des intérêts, il y a lieu d'entendre toute fixation et modification des données fiscales servant de base à la perception.

Art. 15 *Calcul**1. En général*

¹ Les intérêts moratoires et les intérêts rémunérateurs se calculent selon la méthode hambourgeoise; toute variation du solde donne lieu à un nouveau calcul des intérêts.

Art. 16 * 2. *Montants divergents*

¹ Si le montant arrêté par le décompte final (décompte définitif) ne correspond pas à celui de la dernière décision, les intérêts courant sur les tranches sont calculés sur la base du montant le plus faible.

² Les intérêts courant après le décompte final (décompte définitif) sont calculés sur la base de la créance fiscale arrêtée par la dernière décision.

Art. 17 *3. Variation du solde*

¹ Toute variation du solde en faveur de la personne contribuable prend effet immédiatement. Le délai de restitution visé à l'article 22, alinéa 3 est réservé.

² Toute variation en sa défaveur prend effet dès le trente et unième jour suivant l'échéance.

Art. 18 *4. Seuil*

¹ La Direction des finances fixe les seuils au-dessous desquels les intérêts moratoires ne sont pas réclamés et les intérêts rémunérateurs ne sont pas versés.

Art. 19 *5. Paiements tardifs*

¹ Les intérêts moratoires commencent à courir sur les montants d'impôt non acquittés dans les délais dès le trente et unième jour suivant l'échéance.

Art. 20 * 6. *Suspension des intérêts moratoires*

¹ L'assujettissement aux intérêts moratoires est suspendu durant le délai de paiement fixé par le décompte final (décompte définitif) et la dernière décision.

Art. 21 *7. Acquiescement de la dette fiscale*

¹ Une dette fiscale est acquittée dès qu'elle est créditée au compte de l'autorité de perception.

Art. 22 *8. Intérêts rémunérateurs*

¹ Les intérêts rémunérateurs courent sans interruption à compter de la date de paiement de l'impôt, au plus tôt à compter de l'échéance de la première tranche, jusqu'à la date de la dernière décision.

² En cas de compensation, les intérêts rémunérateurs se calculent à compter de sa réalisation.

³ L'impôt qui n'est pas restitué dans les 30 jours suivant la notification de la décision porte intérêt à compter de la notification de la décision jusqu'à la restitution.

⁴ Si une décision fait état d'une dette fiscale, les intérêts rémunérateurs courus antérieurement sont calculés jusqu'à l'expiration du délai de paiement fixé dans cette décision.

Art. 23 *Cas particuliers*

1. Impôt sur les successions et les donations

¹ Le taux d'intérêt applicable pour l'impôt sur les successions et sur les donations est celui de l'année de taxation de la succession ou de la donation.

Art. 24 * *2. Impôt anticipé*

¹ Les avoirs en impôts anticipés ne portent pas d'intérêts jusqu'à leur imputation ou leur remboursement, même s'ils ne sont imputés qu'à l'occasion du décompte final (art. 31 de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé, LIA¹⁾). L'article 22, alinéa 3 est réservé.

Art. 25 *3. Amendes d'ordre, émoluments et frais **

¹ Les amendes d'ordre, les émoluments, les frais de réclamation et de recours, les frais judiciaires ainsi que les intérêts ne portent pas d'intérêts. *

² A l'exception de l'impôt communal obligatoire, les taxes communales dont la perception est confiée au canton sont facturées sans intérêt.

Art. 26 *4. Impôt à la source*

¹ Les intérêts moratoires courent sur les impôts retenus à la source facturés au débiteur ou à la débitrice de la prestation imposable dès le trente et unième jour suivant l'échéance (date de facturation).

² Le débiteur ou la débitrice de la prestation imposable ne peut pas répercuter ces intérêts sur la personne contribuable.

3 Facilités de paiement

Art. 27 *But*

¹ Les facilités de paiement visent à sauvegarder l'avenir économique de la personne contribuable passagèrement confrontée à des difficultés de paiement.

¹⁾ RS 642.21

Art. 28 * Situation déterminante

¹ L'autorité compétente au sens de l'article 30 décide, sur la base d'une appréciation consciencieuse, en fonction de la situation économique à la date d'examen de la demande.

Art. 29 Demande

¹ Toute demande de facilités de paiement est déposée, dûment motivée (budget du ménage à fournir sur demande), auprès de l'office d'encaissement compétent.

² Dans certains cas particuliers, l'autorité peut renoncer à la forme écrite.

Art. 30 Instances compétentes

¹ L'Intendance cantonale des impôts est compétente en matière d'octroi de facilités de paiement. La Direction de finances peut déléguer cette compétence aux offices d'encaissement en édictant les directives nécessaires.

² Toute commune dont la part à l'impôt faisant l'objet d'une demande de facilités de paiement est supérieure à 20'000 francs par année fiscale est invitée à produire un préavis. La commune peut relever ce seuil.

³ Toute décision relative à des facilités de paiement des impôts cantonal et communal est arrêtée à titre définitif.

Art. 31 Objet

¹ Une demande peut porter sur des créances fiscales, des intérêts, des émoluments ou des amendes exécutoires.

Art. 32 Motifs

¹ Des facilités de paiement sont accordées à toute personne contribuable qui

- a* ne peut acquitter l'impôt dû au moment de la perception sans compromettre son avenir économique ou restreindre ses moyens vitaux de subsistance ou
- b* établit de façon plausible qu'elle pourra présenter une créance compensable dans un proche avenir ou qu'il existe un moyen de réduire l'impôt dû.

Art. 33 Obligations

¹ En cas d'octroi d'un important délai de paiement, des acomptes sont versés en fonction des possibilités.

² Les facilités de paiement peuvent être subordonnées à l'obtention de garanties appropriées.

³ Les facilités de paiement sont révoquées lorsque les conditions d'octroi ne sont plus réunies ou que les obligations auxquelles elles avaient été subordonnées ne sont pas respectées.

⁴ L'examen de la demande de facilités de paiement d'une créance fiscale est en général subordonné au retrait préalable, par le ou la justiciable, de l'opposition formée contre une poursuite introduite pour obtenir le règlement de cette créance.

4 Remise d'impôt

Art. 34 * ...

Art. 35 *Droit à la remise*

¹ ... *

² Sous réserve des motifs de rejet de l'article 240c LI¹⁾, la décision de remise d'impôt ne tient pas compte de la cause du dénuement invoqué par la personne contribuable. *

³ En cas d'imposition à la source, seule la personne imposée à la source ou la personne qu'elle a désignée pour la représenter a qualité pour déposer une demande de remise d'impôt. Ce droit n'est pas accordé au débiteur ou à la débitrice de la prestation imposable.

Art. 36 *Fondement*

¹ Pour apprécier la situation économique, la fortune est prise en compte à sa valeur vénale. *

² L'autorité examine en outre si la personne contribuable peut ou aurait pu restreindre son train de vie dans des conditions acceptables.

³ De telles restrictions sont en principe acceptables si les dépenses d'entretien excèdent le minimum vital au sens du droit des poursuites (art. 93 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; LP²⁾).

⁴ ... *

¹⁾ RSB 661.11

²⁾ RS 281.1

Art. 37 *Compétence**1. Impôts cantonaux*

¹ La compétence en matière de remise des impôts cantonaux est définie à l'article 240, alinéa 3 LI¹⁾.

² La compétence se détermine en fonction du montant de l'impôt cantonal dû par année fiscale dont la remise est demandée.

Art. 38 *2. Impôts communaux*

¹ La compétence en matière de remise des impôts communaux est définie à l'article 240, alinéa 4 LI²⁾.

² La commune désigne l'organe compétent dans son règlement.

Art. 39 * *3. Intérêts moratoires*

¹ L'Intendance cantonale des impôts statue sur toute demande de remise d'intérêts moratoires qui n'a pas déjà été examinée en relation avec une créance fiscale, indépendamment de son montant. Toute commune dont la part à la créance totale est supérieure à 20 000 francs par année fiscale est invitée à produire un préavis. *

² L'Intendance cantonale des impôts peut déléguer tout ou partie de cette compétence aux autorités de remise d'impôt.

Art. 40 *Objet*

¹ ... *

² Les montants d'impôt acquittés ne sont remis que si leur paiement avait été subordonné à une réserve expresse ou implicite ou s'il s'agit d'un impôt retenu à la source. Tout paiement intervenu après le dépôt d'une demande de remise ou paiement de personnes recevant des prestations en vertu du décret du 16 février 1971 concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste (décret sur les allocations, DAlloc)³⁾ sont considérés comme ayant été subordonnés à une réserve. *

³ La remise porte également sur les intérêts courus sur les montants d'impôt remis.

⁴ ... *

¹⁾ RSB 661.11

²⁾ RSB 661.11

³⁾ RSB 866.1

Art. 41 *Lieu de dépôt, forme et effet*

¹ La demande de remise, motivée par écrit et accompagnée des moyens de preuve nécessaires, tels que le budget du ménage, est adressée à la commune compétente. Les personnes domiciliées à l'étranger qui déposent une demande de remise sont tenues d'indiquer un représentant ou une adresse de notification en Suisse. *

² La commune veille à l'enregistrement de la demande de remise.

³ Elle réclame le cas échéant un complément d'information et des justificatifs et

- a statue sur la demande de remise dans la limite de ses propres compétences et des compétences qui lui ont été déléguées,
- b invite les éventuelles communes ayant droit à produire leur préavis,
- c transmet la demande accompagnée des documents à l'Intendance cantonale des impôts, avec ou sans la décision relative à l'impôt communal selon qu'elle a délégué ou non ses compétences en matière de remise au canton.

⁴ La demande ne suspend la perception des impôts que sur ordre de l'office d'encaissement.

Art. 42 * ...**Art. 42a** * *Déduction spéciale selon l'article 41 LI*

¹ Le revenu imposable de toute personne bénéficiaire de rentes vivant selon toute vraisemblance durablement dans un home médicalisé, un établissement médico-social ou la division médicalisée d'une maison de retraite est fixé à zéro dans les conditions cumulatives suivantes: *

- a la somme de ses revenus, déduction faite des frais socio-hôtelière, est inférieure au montant de couverture des dépenses personnelles fixé par le Conseil-exécutif;
- b la personne allocataire de rentes n'est ni propriétaire, ni usufruitière de biens immobiliers;
- c la fortune qu'elle a déclarée dans sa déclaration d'impôt de l'année fiscale considérée ne dépasse pas les limites de fortune de l'article 11, alinéa 1, lettre c de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC)¹⁾.

¹⁾ RS 831.30

² Le revenu imposable de toute autre personne est fixé à zéro dans les conditions cumulatives suivantes: *

- a la personne ne perçoit aucune aide sociale, et la somme de ses revenus est, selon toute vraisemblance, durablement inférieure ou égale au minimum vital selon le droit des poursuites;
- b elle n'est ni propriétaire, ni usufruitière de biens immobiliers;
- c elle n'a pas déclaré de fortune dans sa déclaration d'impôt de l'année fiscale considérée ou, si elle est allocataire de rentes, la fortune qu'elle a déclarée ne dépasse pas les limites de fortune visées à l'alinéa 1, lettre c.

³ Les revenus visés aux alinéas 1 et 2 incluent les revenus non imposables. *

⁴ La commune compétente examine la légitimité de la déduction et dépose une demande auprès de l'Intendance cantonale des impôts.

⁵ La déduction selon l'article 41, alinéa 1 LI¹⁾ reste acquise les années suivantes si les revenus et la fortune déclarés chaque année sont inchangés.

⁶ En cas de refus de la déduction spéciale, l'examen des conditions de remise au cours d'une éventuelle procédure de remise est réservé. Toute contestation dans le cadre de la taxation est exclue.

Art. 43 * *Impôt sur les gains immobiliers, impôt sur les successions et donations*

¹ Les conditions plus strictes de remise des impôts sur les gains immobiliers, sur les successions et sur les donations (Art. 240b, al. 2 LI²⁾) peuvent être réunies en cas d'assainissement ou de donation équivalant à une prestation d'assistance visant à assurer la subsistance.

Art. 44 *Obligations*

¹ Les remises partielles d'impôt peuvent être assorties d'obligations concernant le paiement des montants restant dus.

Art. 45 * ...

5 Remise d'impôt dans les procédures de liquidation et d'exécution forcée

Art. 46 * ...

¹⁾ RSB 661.11

²⁾ RSB 661.11

Art. 47 *Concordat, liquidation et faillite*

¹ ... *

² Un sursis au paiement des créances fiscales peut être prévu pour permettre un assainissement dans le cadre d'une procédure de faillite. Sa durée est limitée (art. 293 ss LP¹).

³ Si la personne contribuable obtient un concordat judiciaire, la part non couverte du montant d'impôt est considérée comme remise.

Art. 48 *Concordat extrajudiciaire*

¹ L'adhésion à un concordat extrajudiciaire n'est possible qu'en cas d'adhésion de la majorité des autres créanciers et créancières de même rang et uniquement si la somme de leurs créances représente au moins la moitié des créances des autres créanciers et créancières de même rang de la troisième classe (art. 219 LP²). La part non couverte du montant d'impôt est considérée comme remise. *

² Un règlement amiable (art. 333 LP³) peut être approuvé dans les mêmes conditions que le concordat extrajudiciaire.

³ Le concordat extrajudiciaire doit pouvoir assainir durablement la situation économique de la personne contribuable. *

⁴ Le dividende concordataire est en général versé dans les 30 jours qui suivent l'établissement du concordat extrajudiciaire. *

Art. 49 *Rachat d'actes de défaut de biens*

¹ L'autorité de perception est compétente pour le rachat d'actes de défaut de biens. Les principes de la remise ne s'appliquent pas en la matière.

² La commune est invitée à produire son préavis par analogie à l'article 30, alinéa 2 de la présente ordonnance.

6 Procédure de remise d'impôt**Art. 50** *Notification*

¹ Les décisions relatives aux impôts cantonal, communal et paroissial font l'objet d'une notification unique. L'Intendance cantonale des impôts édicte les instructions nécessaires.

¹) RS 281.1

²) RS 281.1

³) RS 281.1

² Lorsque les décisions de remise d'impôt concordent, les motifs valent pour l'impôt cantonal et l'impôt communal.

³ Si seule la commune rejette la demande de remise d'impôt, la personne contribuable peut exiger d'elle qu'elle lui en fournisse les motifs par écrit.

Art. 51 * Réexamen de la demande de remise *

¹ Toute modification a posteriori de la taxation fondant la remise d'impôt engendre un nouvel examen de la demande de remise.

7 Eliminations de créances irrécouvrables

Art. 52

¹ Les offices d'encaissement identifient les impôts cantonaux qui sont irrécouvrables et les éliminent. L'Intendance cantonale des impôts édicte les instructions nécessaires.

² Les impôts, les intérêts, les amendes, les frais ou les émoluments sont éliminés

- a* en cas d'acte de défaut de biens suite à une saisie,
- b* en cas d'acte de défaut de biens suite à une faillite,
- c* en cas d'extinction d'une créance par un concordat,
- d* en cas de répudiation de succession,
- e* en cas de succession sans fortune,
- f* en cas d'inefficacité vraisemblable de toute poursuite,
- g* en cas de départ à l'étranger ou de lieu de séjour inconnu,
- h* en cas de cession de la créance à la commune,
- i* en cas d'extinction de la créance ou de la responsabilité,
- k* en cas de conversion d'une amende.

³ Sont également éliminés

- a* les différences d'intérêts non recouvrables,
- b* les frais de poursuite qui ne peuvent pas être répercutés.

8 Créances non fiscales

Art. 53 *

¹ Les dispositions ci-avant s'appliquent par analogie à la hauteur du taux d'intérêt, aux facilités de paiement et aux éliminations concernant des créances du canton et de ses établissements transmises pour perception aux offices d'encaissement.

² Les articles 240 et 240a à 240c LI¹⁾ ainsi que les dispositions ci-avant s'appliquent par analogie à la remise. Les normes particulières de la législation spéciale sont réservées.

9 Indemnité

Art. 54

¹ En cas d'exécution mutuelle de tâches de perception entre canton et communes, les charges sont indemnisées sous forme d'un montant forfaitaire variant selon les cas.

² La Direction des finances arrête le montant forfaitaire.

10 Dispositions finales

Art. 55 *Abrogation d'actes législatifs*

¹ Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. ordonnance du 28 octobre 1981 sur le calcul de l'intérêt moratoire et de la bonification d'intérêt (OCI) (RSB 661.733),
2. ordonnance du 19 octobre 1994 concernant la remise et le sursis des impôts (ORSI) (RSB 661.741.1).

Art. 56 *Entrée en vigueur*

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

A1 Annexe 1: art. 12, al. 1

Art. A1-1 *

¹ Les taux de l'intérêt moratoire, de l'intérêt rémunérateur et de l'intérêt que portent les paiements anticipés des années fiscales 1997 à 2013 sont indiqués dans le tableau ci-dessous:

Année fiscale	Intérêt moratoire et intérêt rémunérateur (en pour cent)	Intérêt que portent les paiements anticipés (en pour cent)
2013 ²	3,00	0,25
2012	3,00	1,00
2011 ¹⁾	3,00	1,00

¹⁾ RSB 661.11

² Remarque: ces taux restent inchangés pour les années fiscales 2014, 2015 et 2016.

Année fiscale	Intérêt moratoire et intérêt rémunérateur (en pour cent)	Intérêt que portent les paiements anticipés (en pour cent)
2010 ²⁾	3,25	–
2009 ³⁾	3,50	–
2008 ⁴⁾	4,00	–
2007 ⁵⁾	3,50	–
2006	3,25	–
2005	3,25	–
2004 ⁶⁾	3,25	–
2003 ⁷⁾	3,50	–
2002 ⁸⁾	3,75	–
2001 ⁹⁾	4,25	–
2000 ¹⁰⁾	4,00	–
1999 ¹¹⁾	4,00	–
1998 ¹²⁾	4,00	–
1997 ¹³⁾	4,50	–

1) Modification du 08.12.2010 de l'annexe de l'ordonnance sur la perception

2) Modification du 02.12.2009 de l'annexe de l'ordonnance sur la perception

3) Modification du 17.12.2008 de l'annexe de l'ordonnance sur la perception

4) Modification du 12.12.2007 de l'annexe de l'ordonnance sur la perception

5) Modification du 29.11.2006 de l'annexe de l'ordonnance sur la perception

6) Modification du 29 octobre 2003 de l'ordonnance sur la perception

7) Ordonnance du 27.11.2002 sur les intérêts moratoires et les intérêts rémunérateurs en matière d'impôts directs (RSB 661.738.2), valable pour l'année fiscale 2003

8) ACE du 19.12.2001 pour l'année fiscale 2002

9) ACE du 20.12.2000 pour l'année fiscale 2001

10) ACE du 14.12.1999 pour l'année fiscale 2000

11) ACE du 20.12.1998 pour l'année fiscale 1999

12) ACE du 22.10.1997 pour l'année fiscale 1998

13) ACE du 13.11.1996 pour l'année fiscale 1997

Berne, le 18 octobre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: Andres
le chancelier: Nuspliger

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	18.10.2000	01.01.2001	première version	00-101
Titre de l'acte législatif	29.10.2003	01.01.2004	modifié	03-107
Préambule	02.06.2010	01.01.2011	modifié	10-49
Art. 1	02.06.2010	01.01.2011	modifié	10-49
Art. 2	02.06.2010	01.01.2011	modifié	10-49
Art. 5 al. 3	17.10.2007	01.01.2008	introduit	07-114
Art. 7 al. 1	02.06.2010	01.01.2011	modifié	10-49
Art. 7 al. 5	17.10.2007	01.01.2008	introduit	07-114
Art. 8 al. 1	10.11.2004	01.01.2005	modifié	04-99
Art. 8 al. 5	17.10.2007	01.01.2008	introduit	07-114
Art. 8a	02.06.2010	01.01.2011	introduit	10-49
Art. 8b	02.06.2010	01.01.2011	introduit	10-49
Art. 9	02.06.2010	01.01.2011	modifié	10-49
Art. 10 al. 2	02.06.2010	01.01.2011	modifié	10-49
Art. 11	02.06.2010	01.01.2011	modifié	10-49
Art. 12	02.06.2010	01.01.2011	modifié	10-49
Art. 13	02.06.2010	01.01.2011	modifié	10-49
Art. 16	29.10.2003	01.01.2004	modifié	03-107
Art. 20	29.10.2003	01.01.2004	modifié	03-107
Art. 24	29.10.2003	01.01.2004	modifié	03-107
Art. 25	29.10.2003	01.01.2004	titre modifié	03-107
Art. 25 al. 1	29.10.2003	01.01.2004	modifié	03-107
Art. 28	20.02.2008	01.01.2008	modifié	08-30
Art. 34	02.06.2010	01.01.2011	abrogé	10-49
Art. 35 al. 1	02.06.2010	01.01.2011	abrogé	10-49
Art. 35 al. 2	02.06.2010	01.01.2011	modifié	10-49
Art. 36 al. 1	02.06.2010	01.01.2011	modifié	10-49
Art. 36 al. 4	02.06.2010	01.01.2011	abrogé	10-49
Art. 39	10.11.2004	01.01.2005	modifié	04-99
Art. 39 al. 1	29.10.2008	01.01.2009	modifié	08-122
Art. 40 al. 1	02.06.2010	01.01.2011	abrogé	10-49
Art. 40 al. 2	10.11.2004	01.01.2005	modifié	04-99
Art. 40 al. 4	02.06.2010	01.01.2011	abrogé	10-49
Art. 41 al. 1	29.10.2003	01.01.2004	modifié	03-107
Art. 42	02.06.2010	01.01.2011	abrogé	10-49
Art. 42a	17.10.2007	01.01.2008	introduit	07-114
Art. 42a al. 1	06.04.2011	01.07.2011	modifié	11-39
Art. 42a al. 2	06.04.2011	01.07.2011	modifié	11-39
Art. 42a al. 3	06.04.2011	01.07.2011	modifié	11-39
Art. 43	02.06.2010	01.01.2011	modifié	10-49

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 45	02.06.2010	01.01.2011	abrogé	10-49
Art. 46	02.06.2010	01.01.2011	abrogé	10-49
Art. 47 al. 1	02.06.2010	01.01.2011	abrogé	10-49
Art. 48 al. 1	29.10.2003	01.01.2004	modifié	03-107
Art. 48 al. 1	17.10.2007	01.01.2008	modifié	07-114
Art. 48 al. 3	29.10.2003	01.01.2004	introduit	03-107
Art. 48 al. 4	17.10.2007	01.01.2008	introduit	07-114
Art. 51	20.02.2008	01.01.2008	titre modifié	08-30
Art. 51	29.10.2008	01.01.2009	modifié	08-122
Art. 53	02.06.2010	01.01.2011	modifié	10-49
Art. A1-1	28.11.2012	01.01.2013	modifié	12-109

Contact

Hans Jürg Steiner

Partner

KPMG
Hofgut
3073 Gümligen-Bern

T: +41 58 249 20 57

E: hsteiner@kpmg.com

www.kpmg.ch

L'information contenue ici est de nature générale et ne prétend en aucun cas s'appliquer à la situation d'une personne physique ou morale quelconque. Même si nous mettons tout en œuvre pour fournir une information précise en temps opportun, nous ne pouvons pas garantir que cette information est fidèle à la réalité au moment où elle est reçue ou qu'elle continuera de l'être à l'avenir. Cette information ne saurait être exploitée sans un conseil professionnel basé sur une analyse approfondie de la situation en question.

© 2015 KPMG SA est une filiale de KPMG Holding SA, elle-même membre du réseau KPMG d'entreprises indépendantes rattachées à KPMG International Cooperative ("KPMG International"), une personne morale suisse. Tous droits réservés.